



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

**Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME)
Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC)**

**PROJET REGIONAL D'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ ET
DE TECHNOLOGIE DE STOCKAGE D'ÉNERGIE PAR BATTERIES
(ECOREAB) (P167569) - Mauritanie**

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)

Avril 2021

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES	5
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
RESUME EXECUTIF	8
EXECUTIVE SUMMARY (TO BE DONE AFTER WA ESF REVIEW).....	22
ملخص تنفيذي	23
1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	33
1.1 Contexte	33
1.2 Objectifs et résultats.....	34
1.2.1 Objectifs.....	34
1.2.2 Résultats attendus	34
1.3 Méthodologie	34
1.3.1 Démarche méthodologique	35
1.3.2 Calendrier de la mission	37
2. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET	38
2.1 Description du Projet.....	38
2.2 Consistance des activités du Projet à mettre en œuvre en Mauritanie	40
2.3 Bénéficiaires	40
2.4 Zone d'intervention du Projet	40
2.5 Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)	41
3. SITUATION ENVIRONNEMENTALE, T SOCIALE ET SECURITAIRE DE LA ZONE DU PROJET	41
3.1 Profil biophysique et socio-économique de la zone d'intervention.....	41
3.2. Enjeux environnementaux, sociaux et sécuritaires dans la zone du projet	46
3.3. Enjeux environnementaux et sociaux liés au projet.....	48
4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	51
4.1 Documents de politique économique, sociale et environnementale	51
4.2 Cadre législatif et règlementaire national de gestion environnementale et sociale	54
4.2.1 Principaux textes	54
4.2.2 Autres textes nationaux de gestion environnementale et sociale	56
4.2.3 La procédure nationale d'évaluation environnementale et sociale	60
4.3 Conventions internationales	61
4.4 Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pertinentes pour le projet	62
4.5 Exigences des NES de la Banque mondiale et dispositions nationales pertinentes pour le Projet ECOREAB.....	72
4.6 Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale du Projet -ECOREAB.....	83
4.6.1 Le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME)	83
4.6.2 Comité de Pilotage du Projet (CPP).....	83
4.6.3 Unité de Coordination du Projet (UCP)	83
4.6.4 Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)	84
4.6.5 Autres ministères impliqués.....	84
4.6.6 Collectivités locales	84

4.6.7 ONG, Associations communautaires.....	85
4.6.8 Entreprises de travaux et autres prestataires :.....	85
4.6.9 Consultants chargés du contrôle.....	85
4.6.10 Partenaires du projet	85
4.7 Evaluation des capacités existantes en matière de gestion environnementale et sociale	85
5. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX GENERIQUES PAR TYPE DE SOUS PROJET	86
5.1 Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels.....	86
5.2 Risques et impacts environnementaux et sociaux génériques négatifs globaux potentiels.....	88
5.2.1 Risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels globaux	88
5.3 Mesures d'atténuation	90
5.3.1 Mesure d'atténuation d'ordre général	90
5.3.2 Clauses sociales sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants	92
5.3.3 Directives applicables sur Hygiène, Environnement et Sécurité.....	92
5.3.4 Règlement intérieur et code de bonne conduite.....	92
6. CONSULTATIONS PUBLIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU ECOREAB	93
6.1 CONSULTATIONS PUBLIQUES LORS DE L'ELABORATION DU CGES DU PROJET ECOREAB.....	93
6.1.1 Objectifs des consultations du public.....	93
6.1.2 Acteurs consultés.....	93
6.1.3 Dates des consultations et nombres de personnes présentes :.....	93
6.1.4 Thématique ou points discutés	93
6.1.5 Résultats des consultations avec les acteurs.....	94
6.2 PLAN DE CONSULTATION PROPOSE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ECOREAB.....	96
6.2.1 Contexte et Objectif du Plan de consultation	96
6.2.2 Mécanismes et procédures de consultation	96
6.2.3 Stratégie.....	96
6.2.4 Étapes de la consultation.....	96
6.2.5 Processus de consultation	96
6.2.6 Diffusion de l'information au public.....	97
7. PROCEDURE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES).....	98
7.1 Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets	98
7.2 Procédure de gestion environnementale en cas de situation d'urgence.....	103
7.3 Prise en compte du genre.....	105
7.4 Système de gestion des plaintes.....	105
7.4.1 Mécanisme de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.....	105
7.4.2 Mécanisme de gestion des plaintes autres que les VBG/EAS/HS	106
7.5 Orientations pour la Protection des Ressources Culturelles Physiques (PRCP)	108
7.6 Planification globale des actions du CGES.....	109
7.7 Programme ou mécanisme de suivi environnemental et social	110
7.8 Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et de suivi du PGES	111
7.9 Calendrier et budget de mise en œuvre du PCGES	116
8. CONCLUSION	119
9. ANNEXES	121

9.1	Annexe 1 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Sélibaby	121
9.2	Annexe 2 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Mbout.....	126
9.3	Annexe 3 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Kaédi.....	130
9.4	Annexe 4 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Boghé.....	135
9.5	Annexe 5 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Rosso	140
9.6	Annexe 6 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes – Nouakchott Ouest..	147
9.7	Annexe 7 : Formulaire de sélection environnementale et sociale	152
9.8	Annexe 8 : TDR Type pour réaliser une EIES.....	156
9.9	Annexe 9 : TDR type pour réaliser une Notice d’impact Environnemental et Social (NIES)	159
9.10	Annexe 10 : Clauses environnementales à insérer dans les dossiers de travaux contractuels.....	165
9.11	Annexe 11 : Cahier des Clauses Administratives Générales :.....	183
9.12	Annexe 12 : Clauses sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants	187
9.13	Annexe 13 : Règlement intérieur et code de bonne conduite	189
9.14	Annexe 14 : Le Registre des réclamations excluant les plaintes relatives aux EAS / HS ...	192
9.15	Annexe 15 : Termes de référence pour la réalisation du CGES.....	193
9.16	Annexe 16 : Aperçu sur la situation sécuritaire en Mauritanie.....	198
9.17	Annexe 17 : Lettre d’introduction de la CEDEAO visée par les Autorités au passage de la mission	200
9.18	Annexe 18 : Lettre d’introduction du Directeur de l’Electricité	201
9.19	Annexe 19 : Plan d’Action d’Atténuation et Réponses aux Risques VBG/EAS/HS	202
9.20	Annexe 20 : Articles extraits du code forestier	208
9.21	Annexe 21 : Fiche de plainte.....	210

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:	Récapitulatif des phases, produits et délais en jours
Tableau 2:	Profil biophysique et socio-économique de la zone d’intervention
Tableau 3 :	Sensibilité des enjeux environnementaux et sociaux
Tableau 4 :	Récapitulatif des principaux enjeux environnementaux et sociaux liés au projet
Tableau 5:	Autres textes nationaux de gestion environnementale et sociale applicables au Projet ECOREAB
Tableau 6 :	Etapes de la procédure de l’EIES/NIES
Tableau 7:	Récapitulatif des Conventions Internationales applicables au projet
Tableau 8 :	Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale et pertinences pour le ECOREAB
Tableau 9 :	Synthèse des exigences des Normes Environnementales et Sociales et des dispositions nationales
Tableau 10 :	Analyse des impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels génériques globaux
Tableau 11 :	Mesures de bonification générales

Tableau 12 :	Risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels globaux
Tableau 13 :	Impacts cumulatifs négatifs potentiels et mesures d'atténuation
Tableau 14 :	Mesures d'atténuation générales pour l'exécution des sous-projets
Tableau 15 :	Dates et lieux des consultations publiques ainsi que le nombre de personnes rencontrées
Tableau 16 :	Matrice des rôles et responsabilités dans la gestion environnementale et sociale
Tableau 17 :	Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)
Tableau 18 :	Récapitulatif des mesures par phase et responsabilités
Tableau 19 :	Synthèse de la programmation des recommandations du CGES
Tableau 20 :	Programme de suivi environnemental et social
Tableau 21 :	Thèmes de formation et acteurs ciblés
Tableau 22 :	Information et Sensibilisation
Tableau 23 :	Calendrier de mise en œuvre des mesures du projet
Tableau 24 :	Récapitulatif des coûts des mesures environnementales et sociales

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Carte de présentation de la zone d'étude
Figure 2 :	Diagramme de la procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFD	Agence Française de Développement
AGR	Activités Génératrices de Revenus
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
COVID-19	Maladie du coronavirus 2019
CPP	Comité de Pilotage du Projet
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DECE	Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental
DREDD	Délégations Régionales de l'Environnement et du Développement Durable
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement Sexuel
ECOREAB	Projet Regional D'accès à L'électricité et de Systèmes de Stockage D'énergie par Batteries
EESST	Experts Environnements et Sociaux des Services Techniques
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etudes d'Impact Environnementale et Social
EPI	Equipements de Protection Individuelle
GES	Gaz à Effet de Serre
GRC	Gestion des Risques et Catastrophes
IDA	International Development Agency
IEC	Information – Education – Communication
IST	Infection Sexuellement Transmissible
MASEF	Ministère des Affaires Sociales de l'Enfance et de la Famille
MDR	Ministère du Développement Rural
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEP	Manuel d'Exécution du Projet
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MID	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
MCIT	Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
MPME	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
MRU	Nouvelle Ouguiya (monnaie de la République Islamique de Mauritanie)
MS	Ministère de la Santé
NES	Normes Environnementale et Sociale
NIES	Notices d'Impact Environnemental et Social
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONS	Office National des Statistiques
PAE	Plan d'Assurance Environnement
PANEDD	Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable
PAP	Personne Affectée par le Projet
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PME	Petites et Moyennes Entreprises

PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
POPs	Polluants Organiques Persistants
PPGED	Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
PTBA	Plans de Travail et Budgets Annuels
PV	Procès-verbal
RF	Responsable des Finances
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'habitat
RIM	République Islamique de Mauritanie
RTA	Responsable Technique de l'Activité
SCAPP	Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée
SEBC	Spécialiste Environnement du Bureau de Contrôle
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNIG	Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre
SPM	Spécialiste en Passation de Marchés
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SST	Santé et Sécurité au Travail
TDR	Termes De Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
UES	Unité Environnementale et Sociale
UE	Union Européenne
USD	Dollar américain
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine

RESUME EXECUTIF

Description du projet

Le projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries (ECOREAB) (P167569), développé par la CEDEAO et financé par la Banque Mondiale, financera des travaux en Mauritanie, au Niger et au Sénégal. En Mauritanie, le projet développera l'électrification rurale grâce à la densification du réseau autour des sous-stations de l'interconnexion OMVS le long de la zone fragile de la frontière sud avec le Sénégal. Au Sénégal, le projet électrifiera les communautés autour des sous-stations de l'OMVG en Casamance. Au Niger, le projet électrifiera les communautés le long des interconnexions Niger-Nigeria dans la zone du fleuve et le centre-est, la dernière étant l'une des zones de drapeau rouge du Niger. Le projet vise à donner accès à environ 1,8 million de personnes dans les trois pays. Le projet vise à augmenter les taux d'accès au Sénégal de 62 à 67 pour cent; Mauritanie de 43 à 56 pour cent et Niger de 20 à 22,5 pour cent.

En Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger, le projet proposé financera des équipements BESS pour soutenir la synchronisation, pour favoriser le marché régional de l'énergie en soutenant l'intégration des énergies renouvelables variables et en fournissant des services auxiliaires¹, et améliorer la stabilité du réseau régional et sa fiabilité en augmentant la réserve d'énergie en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger. En outre, le projet proposé vise à construire l'institution régionale ERERA. Ces résultats peuvent être atteints efficacement en adoptant l'approche régionale pour les raisons suivantes: (i) la synchronisation du système nécessite une approche holistique pour optimiser les investissements; (ii) des économies d'échelle par une mise en œuvre conjointe au niveau de la CEDEAO qu'il ne serait pas possible de réaliser dans le cadre d'une approche à un seul pays; (iii) un programme régional peut garantir que tous les pays adopteront un équipement standard de qualité harmonisé et similaire, et (iv) l'appui institutionnel aux institutions clés ERERA et ICC ne peut être obtenu que dans le cadre d'une approche régionale.

Objectif de développement de projet

L'objectif de développement du projet est d'augmenter l'accès au réseau électrique en Mauritanie, au Niger et au Sénégal, et d'améliorer la capacité du système électrique pour garantir un fonctionnement synchrone du système électrique de la CEDEAO.

Les indicateurs de résultats au niveau de l'ODP sont:

- Les personnes bénéficiant d'un service d'électricité nouveau ou amélioré.
- Augmentation du taux d'accès à l'électricité (pourcentage) - par pays
- Capacité ferme supplémentaire pour le contrôle de fréquence fournie (MWh)
- Activé Capacité supplémentaire d'énergie renouvelable (MW)
- Mise à disposition d'une équipe qualifiée pour ERERA pour exploiter le marché de l'électricité

Composantes du Projet

Le projet comprend quatre composantes : a) Conception, fourniture et installation d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension [MT] et basse tension [BT]) pour maximiser les nouvelles connexions (; (b) Conception, fourniture et installation des

¹ Les services auxiliaires sont les services nécessaires pour soutenir le transport d'énergie électrique du vendeur à l'acheteur compte tenu des obligations des zones de contrôle et des services de transport dans ces zones de contrôle et pour le système interconnecté dans son ensemble pour maintenir des opérations fiables.

équipements BESS La Mauritanie n'est pas concerné par cette composante) ; (c) Supervision de la construction et conseil technique; et d) Coordination du projet et assistance technique.

Composante 1: Conception, fourniture et installation d'infrastructures de distribution d'électricité (coût estimé: 284 millions de dollars EU, dont 284 millions de dollars EU IDA). Cette composante prend spécifiquement en charge la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir des sous-stations WAPP 225/33 kV avec le champ d'application suivant: (a) lignes MT; (b) sous-stations de distribution MT / BT; c) des lignes BT pour étendre la couverture du réseau et maximiser le nombre de nouvelles connexions; et (d) l'équipement de connexion du dernier kilomètre, y compris les points de service, les compteurs prépayés et les cartes prêtes pour les clients BT.**Composante 2: Conception, fourniture et installation des équipements BESS (coût estimé: 119 millions USD, dont 119 millions USD IDA).** Cette composante comprend la fourniture et l'installation d'un système de stockage d'énergie par batterie (BESS) de 205 MWh pour fournir un contrôle de fréquence au système d'alimentation du système d'Echanges d'Energie Electrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEAO). Il comprend tous les éléments nécessaires pour connecter le système au jeu de barres 225 kV de la sous-station. Les équipements seront installés dans trois sous-stations en Côte d'Ivoire (105 MWh), une au Mali (80 MWh) et une au Niger (20 MWh). La Mauritanie n'est cependant pas concerné par cette composante.

Composante 3: Supervision de la construction et conseil technique (coût estimé: 13 millions de dollars, dont 13 millions de dollars de l'IDA). Cette composante financera les coûts liés au recrutement de l'ingénieur conseil qui sera recruté sur une base concurrentielle dans le cadre du projet pour superviser les travaux réalisés dans le cadre des composantes 1 et 2. L'ingénieur conseil surveillera également le respect des instruments de sauvegarde (environnementaux et social) liés à la construction.

Composante 4: Coordination du projet et assistance technique (coût estimé: 48 millions de dollars, dont 26 millions de dollars de l'IDA). Dans l'esprit du renforcement des capacités nationales et régionales, cette composante financera une combinaison d'assistance technique et d'appui à la gestion de projet pour aider les bénéficiaires à mettre en œuvre avec succès le projet et à se préparer aux phases futures du programme. Plus précisément, cette composante financera le renforcement des équipes de mise en œuvre des bénéficiaires responsables de la mise en œuvre du projet, les coûts attendus du projet associés à la gestion des aspects de sauvegardes environnementales et sociales hors frais de réinstallation. En outre, cette composante fournira une assistance technique au régulateur régional ERERA.

Bénéficiaires du Projet

Les bénéficiaires du projet sont : (i) les personnes vivant dans les zones affectées par le projet, y compris les ménages, les petites entreprises et les institutions publiques, qui seront connectées au réseau électrique, et (ii) les personnes déjà connectées au réseau dont les services seront améliorés. Environ 234 000 ménages seront connectés au réseau. La répartition attendue des bénéficiaires du projet comprend (a) 36 pour cent des ménages avec un revenu de l'ordre de 1,9 USD à 3,1 USD par jour vivant dans les zones périurbaines, et (b) 64 pour cent des ménages avec un revenu inférieur à 1,9 USD par jour vivant dans les zones rurales. En réduisant considérablement ou en éliminant les frais de connexion tout en déployant des compteurs prépayés, le projet devrait avoir un impact transformateur de rendre l'accès abordable à court terme.

De plus, l'amélioration de la stabilité du réseau régional et l'intégration des énergies renouvelables variables amélioreront considérablement la fiabilité de l'approvisionnement en électricité dans les pays du projet. Les bénéficiaires ultimes du projet seront les personnes vivant actuellement avec un approvisionnement électrique peu fiable dans les pays de la CEDEAO. Le projet vise à améliorer la

qualité et la fiabilité des services d'électricité fournis à 6,5 millions de personnes, dont environ la moitié sont des femmes et dont 300 000 personnes bénéficient d'une électricité constante avec délestage. Le projet contribuera également à renforcer les capacités des services publics dans tous les pays d'exploitation.

Ainsi, au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le risque environnemental et social (y compris les risques d'exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel) lié à la mise en œuvre des activités du projet ECOREAB est jugé modéré. Parmi les dix normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale, huit (8) ont été jugées applicables au projet. Seules les NES n°7 et n°9 ne sont pas applicables au ECOREAB projet ECOREAB. Le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est alors élaboré pour se conformer aux dispositions de la législation environnementale nationale et aux normes environnementales et sociales de la Banque mondiale. Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale est conçu comme étant un mécanisme de tri pour les impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités inconnues avant l'évaluation du projet. Il se présente donc comme étant un instrument pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels.

A- Profil Biophysique et socio-économique

La zone du projet couvre 7 Wilayas/régions : les 4 régions de la vallée (Guidimakha, Gorgol, Brakna et Trarza) et les 3 régions de Nouakchott situées dans la bordure sud et sud-ouest de la Mauritanie. Les postes de connexion du réseau électrique de l'OMVS se situent dans 6 Moughataas/départements. Il s'agit de :

- Selibaby - Région de Guidimagha
- M'bout –Région du Gorgol (
- Kaédi Région du Gorgol
- Rosso -Région de Trarza
- Boghé - Région du Brakna
- Nouakchott

Le milieu physique est caractérisé par deux types de climat donnant lieu à des zones écologiques distinctes : la zone soudano-sahélienne et la zone sahélo-saharienne en plus de la bande du littoral de Nouakchott et son alizé maritime. Les températures moyennes vont de 23,4° à 37,4°C. Elles peuvent atteindre 45 et même 50° aux mois d'avril et de mai. Le relief est constitué en grande partie d'alignements dunaires. Le réseau hydrographique est très faible en raison de son lien avec le climat. La zone du projet, entre Sélibaby et Rosso, longe le seul cours d'eau existant, à savoir le fleuve Sénégal. Les oueds aux lits ensablés sont des rivières fossiles. Les sols sont de type isohumiques que l'on rencontre dans les zones semi-arides. Ils sont caractérisés par une assez bonne teneur en humus, provenant de la décomposition d'éléments végétaux et animaux, qui va en décroissant avec la profondeur.

Le couvert végétal se subdivise en deux grands ensembles suivant les deux zones climatiques. Le premier où la végétation est très rare est de type saharien. Plus au sud où les pluies sont plus abondantes bien que très fluctuantes, le couvert végétal peut être plus ou moins abondant selon les années. La végétation dans son ensemble souffre des effets conjugués de la sécheresse ainsi que de ceux liés à la croissance démographique et à la transhumance.

Selon le RGPH 2013, la population de la zone du projet s'élève à 1 511 283 personnes représentant 42,72% de la population nationale et répartis entre 764 120 hommes et 747 163 femmes. Toutes les composantes sociales et ethniques du pays habitent dans la zone d'intervention du projet.

Les principaux secteurs économiques de la zone d'intervention du projet sont l'agriculture, l'élevage et le commerce.

B- Description des enjeux et risques environnementaux, sociaux et sécuritaires majeurs dans les zones d'intervention du projet

Au nombre des enjeux environnementaux et sociaux en lien avec le projet Ecoreab, on peut citer :

Enjeux environnementaux

- La dégradation des ressources naturelles
- La pollution de l'air (poussière, gaz d'échappement, fumée d'usines, feux de brousse, incinération d'ordures)
- La pollution par les déchets solides (déchets plastiques, déchets ménagers, etc.) et des nuisances sonores (trafic urbain, bruit du voisinage)
- L'exploitation des sites d'emprunt et carrières sans réhabilitation

Enjeux sociaux

- Les conflits fonciers et les contestations de droits de limites de terres très souvent accompagnés d'une dégradation du climat social en milieu rural et urbain et à la suite de conflits relatifs aux moyens d'existence et à l'utilisation des terres agropastorales (c'est-à-dire pastoralistes et agriculteurs)
- Les risques de déplacement physique et économique et leurs impacts sur les personnes vulnérables et les groupes tels que les pasteurs, les femmes (y compris les femmes pasteurs, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants, les travailleurs informels, les sans terre, etc.
- Les risques d'atteintes aux terrains privés pour mener les activités du projet
- La résistance à l'accès des femmes aux droits fonciers, les avantages de réinstallation et les risques d'exclusion associés à d'autres groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes handicapées, travailleurs informels, etc.
- Les risques pour la santé et la sécurité de la communauté et les risques pour la santé et la sécurité (i.e. IST/VIH-SIDA), et COVID-19
- Les risques de violences basées sur le genre (VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), et harcèlement sexuel (HS)

Enjeux sécuritaires

En plus des enjeux susmentionnés, qui pourraient être exacerbés par les risques sécuritaires tels que :

- La mal gestion de l'accès aux ressources naturelles dont dépendent fortement les communautés tant rurales qu'urbaines (i.e. sources d'énergies vertes/renouvelables)
- Résurgence des groupes islamiques surtout sur les flancs Nord et Sud-Est du pays
- L'invasion in-situ des rebelles ou mouvements ethnico-religieux (conflict ethnico-religieux)

C- Cadre juridique et institutionnel des évaluations environnementale et sociale

Le contexte politique et juridique du secteur environnemental et des secteurs d'intervention en lien avec le ECOREAB projet ECOREAB est marqué par l'existence, entre autres, de documents de politiques pertinents parmi lesquels on peut citer : la Stratégie Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (SNEDD 2017-2021) et le Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable (PANEDD 2017-2021) , la Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP 2016-2030), la Politique de l'Energie : la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre de mars 2015.

La mise en œuvre de ces politiques a nécessité la définition préalable d'un cadre institutionnel, législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent désormais les actions environnementales en République Islamique de Mauritanie. Ainsi, au plan législatif, il a été promulgué le 26/07/2000 la Loi 2000-045 portant loi-cadre sur l'environnement et au plan réglementaire le décret 2007-105 qui modifie, complète, renforce et remplace certaines dispositions du décret 2004-094 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE), qui fixe le contenu, la méthodologie et les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement qui encadrent toute la procédure de réalisation d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) de manière à s'assurer qu'un projet respecte les normes existantes en matière d'environnement.

D'autres lois pertinentes renforcent ce corpus juridique à savoir : la Loi n° 2004-015 portant Code du travail, la Loi 1999-013 Code Minier, la Loi 2001-19 portant Code de l'électricité, la Loi 1997-007 remplacée par la loi 2007-055 portant Code Forestier, la Loi 1997-06 Code de la Chasse, la Loi 2000-042 Relatives à la Protection des Végétaux, la Loi 2005-030 portant Code de l'eau, la loi N°03.04 du 20 janvier 2003 portant Code d'hygiène, l'Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant, l'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, la Loi N°2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible, la Loi sur les collectivités territoriales (Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée par l'Ordonnance n°90.025 du 29 octobre 1990, la loi n°93.31 du 18 juillet 1993, la loi n°98.020 du 14 décembre 1998 et la loi n°2001/27 du 7 février 2001).

A cela s'ajoutent les textes internationaux comme les conventions ratifiées par le pays. Le projet se conforme principalement aux normes environnementale et sociale (NES) de la Banque mondiale, dans la mise en œuvre des activités. Ainsi, au regard des investissements projetés, le risque environnemental et social lié à la mise en œuvre des activités du ECOREAB projet ECOREAB est jugé modéré et parmi les dix normes environnementales et sociales de la Banque mondiale huit (8) ont été jugées pertinents au projet. Il s'agit de : NES no 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, NES no 2 : Emploi et conditions de travail, NES no 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution, NES no 4 : Santé et sécurité des populations, NES no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, NES no 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques, NES no 8 : Patrimoine culturel; et NES no 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

Au plan national, les décrets 94/2004 et 105/2007 relatifs à l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) définissant le régime juridique de l'EIE, telle que prévue par la Loi Cadre sur l'Environnement classent les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement en deux (2) catégories (Article 4 (nouveau) du Décret n°2007-105) : Catégorie A : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement et Catégorie B : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement.

Ces décrets précisent le contenu de l'EIE, le cadrage de l'étude, le processus de consultation du public,

l'examen et l'approbation de l'EIE ainsi que le dispositif de suivi environnemental. Toutefois, il y a lieu de préciser que ces décrets ne comprennent pas une procédure de sélection environnementale (screening) qui permet une classification, après résultats, des projets selon les deux (2) catégories ci-dessus indiquées.

Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale classe les projets selon quatre (04) niveaux de risque : Risque élevé, Risque important (substantiel), Risque modéré, et Risque faible. Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque mondiale même durant la mise en œuvre du projet et pourrait évoluer. Cela n'est pas le cas avec la classification nationale. Ainsi un projet qui a un risque modéré comme le ECOREAB projet ECOREAB peut évoluer soit en risque important ou élevé ou faible au cours de son évolution. La classification nationale ne permet pas de mesurer une telle évolution. Aussi la classification de la Banque mondiale ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une évaluation environnementale détaillée ou simplifiée contrairement à la classification nationale. On pourrait penser que le risque élevé et le risque important correspondent à la catégorie A au niveau national et donc appellent à la réalisation d'une EIES. Le risque modéré et faible au niveau de la Banque mondiale correspond au niveau national à la réalisation d'une Notice d'Impact Environnemental et sociale. En plus de cette évaluation, un screening des risques de EAS/HS a été mené, et ce projet a été classé comme risque Modéré. La Note de Bonne Pratique EAS/HS² de la Banque mondiale fournit les orientations sur les mesures d'atténuation et réponses aux risques appropriées pour les projets à risque modéré qui a informé les mesures élaborées dans le Plan d'Action VBG/EAS/HS du projet (voir annexe 18).

Les NES de la Banque mondiale décrivent plus l'engagement à promouvoir le développement durable dans le but de mettre fin à l'extrême pauvreté et de promouvoir un développement inclusif et durable. Il est donc recommandé que les NES de la Banque mondiale soient appliquées au projet.

Des mesures spécifiques sont proposées dans ce Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour permettre d'être en conformité avec les normes applicables à ce projet.

D- Enumération des impacts/risques génériques par type de sous-projets ou activités

Les activités prévues dans le cadre du Projet ECOREAB apporteront des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations dans la zone du projet. En effet, Le projet générera des impacts positifs au niveau de l'environnement et du cadre de vie des populations : disponibilité d'une énergie stable et à un coût abordable à des dizaines de milliers de populations ; création d'emplois ; développement des activités économiques ; amélioration des conditions de vie de la population ; réduction de l'insécurité, etc.

Quant aux impacts potentiels génériques négatifs, ils concerneront entre autres les envols de poussière, la perte d'espèces végétales, la production de déchets, les risques d'érosion et de pollution des sols, des eaux de surface et de l'air, la destruction de cultures et de bâtis, les risques d'accidents de travail et de circulation, les conflits sociaux entre les populations locales et le personnel de chantier suite au non recrutement des populations locales, les nuisances sonores, les risques d'exploitation et abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, élèves), et le harcèlement sexuel. L'enjeu sera donc d'allier à la fois le développement des activités du Projet aux exigences de protection et de gestion environnementale et sociale.

Toutefois, les différentes alternatives, l'organisation des travaux à effectuer et le renforcement de capacités techniques des acteurs permettront de minimiser ces impacts.

² <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

E- Consultations publiques

Les consultations ont été réalisées au cours de la période du 16 octobre au 4 novembre 2020 et ont concerné (i) les services techniques, administratifs et les élus régionaux et départementaux/préfectoraux et (ii) les communes (rencontre avec le maire, élargie aux services municipaux, au secteur privé (fédérations de commerce et d'industrie) et aux organisations de la société civile, y compris des jeunes et des femmes). Une synthèse de ces rencontres est faite ci-dessous. Les comptes rendus des rencontres de Sélibaby (région du Guidimaka), Mbout et Kaédi (région du Gorgol), Boghé (région du Brakna), Rosso (région du Trarza), Sebkha, Tebvragh Zeina et Ksar (région Nouakchott Ouest), la liste des personnes rencontrées ainsi que les photos des réunions consultations publiques et des sites sont annexés au présent rapport (annexes 1 à 8).

Le nombre d'acteurs rencontrés lors des consultations publiques est de 123 personnes dont 42 femmes et 81 hommes.

A l'issue des échanges, des recommandations ont été formulées et sont présentées comme suit:

- **Recommandations en Information-Education-Communication (IEC)**
 - Réaliser des IEC sur IST/VIH/SIDA et sur les VBG/EAS/HS en impliquant fortement le MASEF et les associations de femmes.
- **Recommandations liées aux renforcements de capacités**
 - Réaliser des formations dans le domaine de la conservation des produits maraîchers et animaux;
 - Appui à la mise en place d'une base de données sur les enfants en situation difficiles et des personnes vulnérables ;
 - Former les acteurs locaux en suivi environnemental et social des projets, sur le mécanisme de gestion des conflits et EAS/HS, l'élaboration de fiche de projet et des PV de suivi environnemental et social.
- **Recommandations institutionnelles**
 - Impliquer la Délégation Régionale de la Culture, de l'Artisanat dans toutes études d'évaluation environnementale et sociale.
 - Réaliser une étude spécifique sur le mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS pour mieux prendre en compte la gestion de l'appui aux victimes et la gestion de leurs plaintes ;
 - Prévoir la prise en compte dans le projet ECOREAB d'une composante de situation d'urgence en cas de catastrophe naturel comme les inondations et les épidémies ;
- **Recommandations d'ordre technique**
 - Réaliser des plantations et aménagements paysager ainsi que des activités de CES/DRS de fixation des dunes de sables afin de protéger les infrastructures réalisées et de lutter contre l'ensablement et l'érosion pour un verdissement du projet ECOREAB;
- **Autres recommandations**
 - Favoriser le développement des petites industries comme : mini laiteries, unité de traitement et de conservation des produits maraîchers et de la viande. A ce sujet, il est important de noter que ces activités économiques génératrices de revenus doivent être conformes aux priorités et aux souhaits culturels / de subsistance de la communauté. Cela aura l'avantage de limiter les impacts négatifs sur la culture (et provoquer des conflits) ou sur les activités de subsistance si elles ne correspondent pas aux souhaits et aux besoins des communautés;
 - Mettre à la disposition du MASEF et d'une organisation choisie suivant un processus compétitif des ressources financières pour la prise en charge de toutes survivantes de EAS/HS (Activités Génératrices de Revenus [AGR], prise en charge psychologique, prise en

charge médicale, frais judiciaires pour la prise en charge juridique au niveau des tribunaux etc.) en ligne avec les standards de qualité internationaux et nationaux et un approche axé sur la survivante³ ;

- Appuyer et faciliter l'accès des femmes aux Activités Génératrices de Revenus (maraîchage, artisanat, élevage, la teinture), y compris pour atténuer les risques associés à l'EAS ;
- Créer un centre de formation pour récupérer les filles (abandons de l'école ou victime d'agressions) et pour l'éducation des orphelins et des enfants vivant avec un handicap ;
- Faciliter l'accès aux AGR aux personnes vulnérables en priorité. De telles activités doivent être menées avec une consultation inclusive de la communauté concernée, y compris avec les femmes afin qu'elles puissent développer leurs propres priorités et idées sur les activités génératrices de revenus ;
- Mettre un accent sur le désenclavement des quartiers précaires et réaliser l'extension du réseau électriques à ces quartiers.

Les synthèses des préoccupations détaillées et des recommandations enregistrées lors des consultations des parties prenantes est donnée en Annexes 1 à 6.

Toutes les recommandations formulées ont été prises en compte aux niveaux suivants : (i) les listes des mesures d'atténuation ; (ii) la procédure de sélection environnementale et sociale ; (iii) les programmes de renforcement des capacités (formation et sensibilisation) et (iv) le plan de suivi et les arrangements institutionnels de mise en œuvre et de suivi.

F- Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

En outre, un mécanisme de gestion des éventuelles plaintes est proposé dans le cadre de ce CGES. Ce mécanisme existe et comprend deux (2) cas :

CAS 1 : Exploitation et abus sexuel/harcèlement sexuel

- En ville

Selon les consultations avec les parties prenantes notamment les femmes, le mécanisme prévoit le dépôt de la plainte au niveau d'une organisation féminine de la place qui est chargée de la transmettre à la coordination du MASEF. Celle-ci réfère la survivante au niveau du centre de santé qui fait un diagnostic pour établir les faits assortis d'un certificat médical de santé de constat avant d'engager la procédure. Dans le cas où les faits sont avérés, la Coordination du MASEF par l'intermédiaire de la police envoie la survivante devant le procureur qui est prise en charge par les formations sanitaires.

Au cas où la survivante n'a pas porté plainte, l'hôpital ou la Coordination du MASEF incite la survivante au dépôt d'une plainte.

- Au village

Au village, le sujet reste toujours tabou et est géré au niveau des tribus ou au niveau des personnes ressources (imam). Selon les consultations publiques, il est ressorti que l'Islam appelle toujours à une résolution à l'amiable de toutes sorte de conflits. La mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes mérite une analyse approfondie avec un temps assez long afin de mettre en place des procédures spécifiques efficaces pour traiter les plaintes liées à la violence basé sur le genre (VBG) au

³ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

regard de leurs spécificités et pour assurer le respect de bonnes pratiques internationales à travers ce dispositif.

Dans le cadre de ECOREAB ce mécanisme sera modifié pour traiter des plaintes VBG/EAS/HS de façon éthique, confidentielle, et centrée sur la survivante. Plus précisément, pour ce qui est des plaintes relatives aux VBGEAS/HS, le mécanisme de gestion des plaintes s'assurera que de multiples canaux de rapportage soient disponibles (points d'entrée multiples, dont des femmes) ; il sera aussi fondé sur une approche centrée sur les besoins des survivants-es et garantira la rapidité (réponse et référencement aux services médicale, psychosociale, et légaux identifiés lors d'une exercice de cartographie des services VBG) confidentialité des plaintes traitées et garantira les référencements aux prestataires de services de VBG/EAS/HS (au moins médicaux, psychosociaux et juridiques). Les mécanismes de médiation et résolutions à l'amiable ne seront pas utilisés dans le cadre des plaintes VBG/EAS/HS.

CAS 2 : Autres plaintes et conflits fonciers

Le système de gestion des plaintes privilégie la gestion à l'amiable en impliquant les autorités et les responsables des associations locales. Les différents comités selon le niveau de traitement de la plainte se réunissent dans les 2 ou 3 jours (selon la gravité de la plainte) qui suivent l'enregistrement de la plainte, analyse les faits et délibère après avoir entendu le plaignant. Il sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal ou le Hakem. Le comité préfectoral est présidé par le préfet. Le comité préfectoral se réunit dans les 2 ou 3 jours (selon la gravité de la plainte) qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si l'intéressé n'est pas satisfait alors il peut saisir le Wali qui est la dernière étape de la résolution à l'amiable qui a 7 jours pour statuer et délibérer.

A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

G- Procédure de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

La Procédure de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) élaboré, inclut la procédure de sélection environnementale et sociale des sous-projets (screening), les mesures de renforcement institutionnel et technique, les mesures de formation et de sensibilisation, un plan d'action VBG/EAS/HS, le programme de mise en œuvre et de suivi des mesures, les responsabilités institutionnelles, un budget qui comporte une provision pour la réalisation des Notices et Etudes d'Impact Environnementales et Sociales (NIES/EIES) y compris leur mise en œuvre et le Suivi/Evaluation du CGES.

La législation environnementale mauritanienne (Décrets 94/2004 et 105/2007) a établi une classification environnementale des projets et sous-projets en trois (3) catégories : Catégorie A : impact élevé, soumis à une EIE, Catégorie, B : impact moyen, soumis à une notice d'impact et Catégorie C : impact faible, Projet sans impacts significatifs sur l'environnement.

De l'analyse des textes nationaux et des normes de la Banque mondiale (Cf. Paragraphe Cadre juridique et institutionnel des évaluations environnementales), il ressort que la catégorisation nationale épouse parfaitement celle de la Banque mondiale. Les résultats du screening environnemental et social des sous-projets doivent être ensuite validés par la Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE).

La gestion environnementale et sociale sera effectuée sous la coordination des missions de contrôle et sous la supervision des Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale de l'UCP, avec l'implication des Experts Environnements et Sociaux des Services Techniques (EESST) impliqués dans sa mise en œuvre ; des ONG et des communautés locales bénéficiaires. Le programme de suivi sera

axé sur le suivi permanent, la supervision, et l'évaluation annuelle. Le suivi externe sera assuré par la Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) à travers l'établissement d'un protocole entre le Projet ECOREAB et la DECE. Les membres du Comité de Pilotage du Projet, les experts de la CEDEAO et ceux de la Banque mondiale participeront à des missions d'appui à la mise en œuvre des activités du projet.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CGES.

Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CGES

NO	ETAPES/ACTIVITES	RESPONSABLE	APPUI/COLLABORATION	PRESTATAIRE
1.	<ul style="list-style-type: none"> • Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Agence d'exécution/SOMELEC • Responsable Technique (RT) de l'activité • Commune ; • Moughataa/Préfecture ; • Conseil Régional 	<ul style="list-style-type: none"> • Services Techniques des communes et des préfectures • Direction Régionales de l'Environnement et Développement Durable (DREDD) • Associations féminines 	<ul style="list-style-type: none"> • ECOREAB
2.	<ul style="list-style-type: none"> • Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> • Populations • Communes • ONG 	<ul style="list-style-type: none"> • SSE et SSS ECOREAB. Responsable en Environnement des Communes et Services Techniques Préfectoraux
3.	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de la catégorisation par la DECE et la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> • SSE et SSS du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> • DECE • Banque mondiale
4.	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet 			
	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et approbation des TDR 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> • Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> • DECE • Banque mondiale
	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de l'étude y compris consultation du public 		<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste passation de marché (SPM) ; DECE, Communes et préfectures, ONG • Agences d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> • Validation du document et obtention du certificat environnemental 		<ul style="list-style-type: none"> • Spécialiste Passation de Marché, Commune, Préfectures 	<ul style="list-style-type: none"> • DECE, • Banque mondiale
	<ul style="list-style-type: none"> • Publication du document 		<ul style="list-style-type: none"> • Coordination du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> • Média ; • Banque mondiale

NO	ETAPES/ACTIVITES	RESPONSABLE	APPUI/COLLABORATION	PRESTATAIRE
5.	<ul style="list-style-type: none"> (i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux de contractualisation avec l'entreprise ; (ii) approbation du PGES 	<ul style="list-style-type: none"> SOMELEC/Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du ECOREAB
6.	<ul style="list-style-type: none"> Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale () du ECOREAB, expérimenté en Genre et VBG 	<ul style="list-style-type: none"> SPM Responsable Financier (RF) Préfecture et communes Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise des travaux Consultants ONG Autres
7.	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures E&S 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) Communes et préfectures 	Direction Régionale de l'Environnement et du développement Durable (DREDD)
	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion du rapport de surveillance interne 	<ul style="list-style-type: none"> Coordination du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	SSE et SSS ECOREAB
	<ul style="list-style-type: none"> Suivi externe de la mise en œuvre des mesures E&S 	<ul style="list-style-type: none"> DECE 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	Services Techniques préfectoraux, DREDD
8.	<ul style="list-style-type: none"> Suivi environnemental et social 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> DECE Bénéficiaire Expert Environnement des communes et des préfectures 	<ul style="list-style-type: none"> Laboratoires spécialisés ONG
9.	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> Autres SSE, SSS, SPM RF 	<ul style="list-style-type: none"> Consultants Structures publiques compétentes
10.	<ul style="list-style-type: none"> Audit de mise en œuvre des mesures E&S 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> SSES – SPM DECE Préfectures et communes Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> Consultants

L'entité de mise en œuvre du projet (UCP du ECOREAB), ou toute entité participant à la mise en œuvre, ne publiera aucune demande d'appel d'offres (DAO) d'une activité assujettie à notice d'impact environnemental et social (NIES) ou Étude d'Impact environnemental et Social (EIES), sans que le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) de la phase des travaux n'y ait été inséré et, ne donnera l'ordre de démarrage desdits travaux avant que le PGES de l'entreprise contractée (PGES chantier comprenant un plan d'action VBG/EAS/HS dérivant de plan d'action EAS/HS du projet (voir Annexe

18), un Plan d'Assurance Environnement (PAE), un Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED), un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)) n'ait été approuvé et intégré dans le planning global des travaux.

Les rôles et responsabilités tels que décrits ci-dessus seront intégrés dans le Manuel d'Exécution du Projet (MEP).

H- Directives applicables sur Hygiène, Environnement et Sécurité

Les entreprises contractantes devront se conformer aux exigences des directives de la Banque mondiale, concernant l'Hygiène, l'Environnement et la Sécurité. Des directives complémentaires sur la protection anti-incendie et la sécurité figurent dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (Environmental Health and Safety), notamment les recommandations suivantes : Main d'œuvre et Conditions de Travail et Prévention et Réduction de la Pollution.

I- Renforcement de capacité

Le renforcement des capacités visera les membres du Comité de Pilotage du Projet, les Spécialistes en environnement et social et genre (avec une expérience en VBG) ainsi que le personnel du projet, les cadres régionaux, départementaux et communaux assurant la gestion et le suivi du Projet au sein des collectivités territoriales décentralisées ciblées, les organisations des bénéficiaires des infrastructures, les cadres des entreprises prestataires des travaux. Des ateliers de formation sur la gestion environnementale et sociale pendant la mise en œuvre des projets seront organisées dans la zone d'intervention après le lancement du Projet. Les formations comprendront des thèmes variés parmi lesquels on peut citer : le processus d'évaluation environnementale et sociale, l'audit environnemental et social de projets, la Santé- hygiène et sécurité, le mécanisme de gestion des plaintes, la VBG/EAS/HS.

J- Indicateurs de performance de suivi

Les indicateurs essentiels à suivre porteront sur :

- % de sous-projets/activités ayant fait l'objet de sélection environnementale et sociale ;
- % de notices d'impact environnementale et sociale réalisées, publiés et effectivement mis en œuvre
- % d'acteurs formés/sensibilisés en gestion environnementale et sociale ;
- % d'actions de sensibilisation sur l'hygiène, la santé et la sécurité réalisées :
- % des accidentés pris en charge par le projet
- % des travailleurs ayant signé le CdC
- % des travailleurs ayant participé a une séance de formation sur le CdC
- % répondants femmes au cours des consultations du projet
- % des plaignantes EAS/HS ayant été référés aux services de prise en charge

K- Prise en compte du genre

- Dans le cadre du genre, le projet ECOREAB va permettre l'amélioration de la parité entre les sexes et les conditions de vie et de l'employabilité des femmes. Ainsi pour renforcer cet impact, il est suggéré le recrutement d'au moins une femme parmi les responsables en sauvegarde environnementale et sociale. Aussi il est ressorti lors des consultations avec les femmes rencontrées, des actions suivantes :
- Appuyer les formations dans le domaine de conservation des produits maraîchers et animaux périssables;
- Réaliser une étude spécifique sur le mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS pour mieux prendre en compte l'appui aux survivantes et la gestion de leurs plaintes ;
- Mettre à la disposition du MASEF et d'une organisation (en se basant sur un processus de sélection compétitif qui prend en compte la capacité de réponses/prise en charge des survivantes en ligne avec les standard de qualité) des ressources financières pour la prise en

charge de toutes survivantes de VBG/EAS/HS (AGR, prise en charge psychologique, frais judiciaire pour la prise en charge juridique au niveau des tribunaux etc.) en lignes avec un approche axé sur la survivante et les standards de qualité internationaux et nationaux;

- Appuyer et faciliter l'accès des femmes aux Activités Génératrices de Revenus (maraîchage, artisanat, élevage, la teinture) ;
- Appuyer les organisations de femmes pour la création des micro entreprises au niveau des différentes communes ;
- Créer un centre de formation pour récupérer les filles (abandons de l'école ou victimes d'agressions) et pour l'éducation des orphelins et des enfants vivant avec un handicap ;
- Impliquer systématiquement les femmes dans la mise en œuvre du projet.

L- Budget

Le tableau ci-après indique les coûts des mesures environnementales et sociales qui sont estimés à 59 180 000 MRU (soit en 1 704 940 \$) pris en charge par le projet ECOREAB, sur financement IDA et étalés sur la durée de mise en œuvre du projet.

Rubriques	Coût total (MRU)	Coût total (USD) 1\$= 35,8 MRU
Coûts des mesures environnementales et sociales et de renforcement de capacités	49 380 000	1 431 197
Préparation des instruments spécifiques (EIES/NIES, Audit Environnemental et Social))	6 000 000	165 598
Mise en œuvre des PGES/ESMP spécifiques	6 000 000	165 598
Renforcement des capacités	2 000 000	55 866
Evaluation à mi-parcours de la performance ES	2 000 000	55 866
Campagnes d'information Education et Communication (IEC)	1 400 000	39 106
Elaboration et mise en œuvre des documents spécifiques par les entreprises	4 500 000	125 699
Suivi permanent de la mise en œuvre du PGES par les services techniques des communes, des préfectures et de la DECE	5 000 000	139 665
Suivi par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale	5 000 000	139 665
Audit avant-clôture de la performance ES	2 000 000	55 866
Provision pour les mesures d'aménagement paysagers et de plantations d'arbres	7 000 000	195 531
Elaboration et mise en œuvre d'un manuel de suivi environnemental et social (MSES) et d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	5 000 000	139 665
Mise en œuvre de Plan d'Action VBG/EAS/HS	5 480 000	153 072
Coûts des mesures d'accompagnement	9 800 000	273 743
Provision pour compte MASEF pour la prise charge de toutes victimes de VBG	1 400 000	39 106
Provision pour compte d'une ONG (suivant une sélection compétitive) pour la prise charge de toutes victimes de VBG	1 400 000	39 106
Provision pour les AGR des associations de femmes, de jeunes et de personnes vivant avec handicap	7 000 000	195 531
Total Général	59 180 000	1 704 940

N.B : Ce budget tient compte dans toutes ses rubriques des coûts liés à la gestion de la pandémie du COVID 19 pour une mise en œuvre normée selon les exigences nationales, celles de l’OMS et de la Banque Mondiale.

En définitive, la gestion environnementale et sociale du ECOREAB sera basée sur la mise en œuvre du présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) qui sera complété par le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) préparé en document séparé ainsi que les Notices d’impact Environnemental et Social ou des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) comprenant un Plan d’Action VBG/EAS/HS, des guides de bonnes pratiques et des Plans d’Actions de Réinstallation (PAR) une fois les sites de réalisation des travaux identifiés et les investissements mieux caractérisés.

EXECUTIVE SUMMARY (to be done prior to Board)

ملخص تنفيذي

وصف المشروع

سيمول المشروع الإقليمي للنفاذ إلى الطاقة و أنظمة التخزين بالبطارية (ECOREAB) (P167569) . الذي طورته المجموعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا (CDEAO) وبتمويل من البنك الدولي . أعمالاً في موريتانيا والنيجر والسنغال. في موريتانيا ، سيعمل المشروع على تطوير كهربة الريف بفضل تكثيف الشبكة حول المحطات الفرعية للربط البيئي لمنظمة استثمار نهر السينغال (OMVS) على طول المنطقة الهشة من الحدود الجنوبية مع السنغال. في السنغال ، سيزود المشروع بالكهرباء التجمعات المحيطة بالمحطات الفرعية لOMVG في كازامانس. في النيجر ، سيعمل المشروع على تزويد التجمعات بالكهرباء على طول الروابط بين النيجر ونيجيريا في منطقة النهر والشرق الأوسط ، حيث يعد هذا الأخير أحد مناطق العلم الأحمر في النيجر.

يهدف المشروع إلى زيادة معدلات النفاذ في السنغال من 62 إلى 67 بالمائة ؛ موريتانيا من 43 إلى 56 بالمائة والنيجر من 20 إلى 22.5 بالمائة.

في ساحل العاج ومالي والنيجر ، سيمول المشروع المقترح معدات BESS لدعم التزامن ، لتعزيز سوق الطاقة الإقليمي من خلال دعم تكامل الطاقات المتجددة المتغيرة وتقديم الخدمات المساعدة ، وتحسين استقرار الشبكة الإقليمية ومصداقيتها من خلال زيادة احتياطي الطاقة في ساحل العاج ومالي والنيجر. بالإضافة إلى ذلك ، يهدف المشروع المقترح إلى بناء مؤسسة إقليمية ERERA. يمكن تحقيق هذه النتائج بشكل فعال من خلال اعتماد النهج الإقليمي للأسباب التالية: (1) تزامن النظام يتطلب نهجاً شاملاً لتحسين الاستثمارات (2) وفورات الحجم من خلال التنفيذ المشترك على مستوى الجماعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا التي لن تكون ممكنة في ظل نهج بلد واحد ؛ (3) يمكن لبرنامج إقليمي أن يضمن أن جميع البلدان ستبني معدات معيارية ذات جودة متسقة ومماثلة ، و (4) لا يمكن الحصول على الدعم المؤسسي لمؤسسات ERERA الرئيسية ولجنة التنسيق الدولية ICC إلا من خلال مقاربة إقليمية.

هدف تطوير المشروع

الهدف التنموي للمشروع هو زيادة الوصول إلى شبكة الكهرباء في موريتانيا والنيجر والسنغال ، وتحسين قدرة نظام الكهرباء لضمان التشغيل المتزامن لنظام الكهرباء الخاص المجموعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا (CDEAO) .

- مؤشرات النتائج على مستوى PDO هي:
- الأشخاص الذين لديهم خدمة كهرباء جديدة أو محسنة.
- زيادة معدل النفاذ إلى الكهرباء (نسبة مئوية) - حسب الدولة
- قدرة إضافية لتوفير دائم للخدمة من أجل التحكم في التردد المقدم (ميجاوات / ساعة)
- تفعيل قدرة إضافية للطاقة المتجددة (MW)
- توفير فريق مؤهل ل ERERA لاستغلال سوق الكهرباء

مكونات المشروع

يتكون المشروع من أربعة مكونات: (أ) تصميم وتوريد وتركيب البنية التحتية لتوزيع الكهرباء (الجهد المتوسط [MV] والجهد المنخفض [LV] لتعظيم التوصيلات الجديدة ؛ (ب) تصميم وتوريد وتركيب معدات BESS ؛ (ج) الإشراف على أعمال البناء وتقديم المشورة الفنية ؛ (د) تنسيق المشروع والمساعدة الفنية.

المكون 1: تصميم وتوريد وتركيب البنية التحتية لتوزيع الكهرباء (التكلفة التقديرية: 284 مليون دولار أمريكي ، منها 284 مليون دولار أمريكي للمؤسسة الدولية للتنمية) يدعم هذا المكون بشكل خاص التصميم التفصيلي والتوريد وتركيب شبكات التوزيع من المحطات الفرعية WAPP 225/33 كيلوفولت بالنطاق التالي: (أ) خطوط الجهد المتوسط ؛ (ب) محطات التوزيع الفرعية MV / LV ؛ (ج) خطوط الجهد المنخفض لتوسيع تغطية الشبكة وتعظيم عدد الاتصالات الجديدة ؛ و (د) معدات توصيل الميل الأخير بما في ذلك نقاط الخدمة والعدادات المدفوعة مسبقاً والبطاقات الجاهزة لبناء الجهد المنخفض BT .

المكون 2: تصميم وتوريد وتركيب معدات) BESS التكلفة التقديرية: 119 مليون دولار أمريكي ، منها 119 مليون دولار أمريكي للمؤسسة الدولية للتنمية). يتضمن هذا المكون توريد وتركيب نظام تخزين طاقة البطارية (BESS) بقدرة 205 ميغاوات في الساعة لتوفير التحكم في التردد لنظام الطاقة الخاص بنظام تبادل الكهرباء في إفريقيا. (WAPES) يتضمن جميع العناصر اللازمة لتوصيل النظام بقضيب التوصيل للمحطة الفرعية 225 كيلوفولت. سيتم تركيب المعدات في ثلاث محطات فرعية في كوت ديفوار (105 ميغاوات/ ساعة) ، واحدة في مالي (80 ميغاوات/ ساعة) وواحدة في النيجر (20 ميغاوات/ ساعة).

المكون 3: الإشراف على أعمال البناء وتقديم المشورة الفنية (التكلفة التقديرية: 13 مليون دولار ، بما في ذلك 13 مليون دولار من المؤسسة الدولية للتنمية). سيمول هذا المكون التكاليف المتعلقة بتعيين المهندسين الاستشاريين الذي سيتم تعيينه على أساس تنافسي في إطار المشروع للإشراف على العمل الذي يتم تنفيذه في إطار المكونين 1 و 2. وسيقوم المهندس الاستشاري أيضًا بمراقبة الامتثال لأدوات المراقبة (البيئية والاجتماعية) المتعلقة بالبناء.

المكون 4: تنسيق المشروع والمساعدة الفنية (التكلفة التقديرية: 48 مليون دولار ، منها 26 مليون دولار من المؤسسة الدولية للتنمية). انطلاقًا من روح بناء القدرات الوطنية والإقليمية ، سيمول هذا المكون مجموعة من المساعدة الفنية ودعم إدارة المشروع لمساعدة المستفيدين على تنفيذ المشروع بنجاح والاستعداد للمراحل المستقبلية من البرنامج. وبشكل أكثر تحديدًا ، سيمول هذا المكون تعزيز فرق التنفيذ الخاصة بالمستفيدين المسؤولين عن تنفيذ المشروع ، والتكاليف المتوقعة للمشروع المرتبطة بإدارة جوانب الحماية البيئية والاجتماعية ، باستثناء تكاليف إعادة التوطين. بالإضافة إلى ذلك ، سيوفر هذا المكون المساعدة الفنية للجهة التنظيمية الإقليمية EREIRA .

المستفيدون من المشروع

المستفيدون من المشروع هم: (1) الأشخاص الذين يعيشون في المناطق المتأثرة بالمشروع ، بما في ذلك المنازل والشركات الصغيرة والمؤسسات العامة ، الذين سيتم توصيلهم بشبكة الكهرباء ، و (2) الأشخاص المتصلون بالفعل بالشبكة والذين يقدمون خدماتهم سوف تتحسن. سيتم توصيل حوالي 234000 أسرة بالشبكة. يشمل التوزيع المتوقع للمستفيدين من المشروع (أ) 36 في المائة من الأسر التي يتراوح دخلها بين 1.9 دولار و 3.1 دولار في اليوم في المناطق شبه الحضرية ، و (ب) 64 في المائة من الأسر التي يقل دخلها عن 1.9 دولار في اليوم. الذين يعيشون في المناطق الريفية. من خلال تخفيض أو إلغاء رسوم التوصيل بشكل كبير أثناء نشر عدادات الدفع المسبق ، من المتوقع أن يكون للمشروع تأثير تحولي في جعل الوصول ميسور التكلفة على المدى القصير.

بالإضافة إلى ذلك ، فإن تحسين استقرار الشبكة الإقليمية ودمج الطاقات المتجددة المتغيرة سيحسن بشكل كبير مصداقية إمدادات الكهرباء في بلدان المشروع. سيكون المستفيدون النهائيون من المشروع هم الأشخاص الذين يعيشون حاليًا بإمدادات كهربائية قليلة المصدقية في دول المجموعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا (CEDEAO) .

يهدف المشروع إلى تحسين جودة ومصداقية خدمات الكهرباء المقدمة إلى 6.5 مليون شخص ، نصفهم تقريبًا من النساء ، ويستفيد 300 ألف شخص من الكهرباء المستمرة مع تقنين الكهرباء بانتظام. سيساعد المشروع أيضًا في بناء قدرات الخدمات العامة في جميع بلدان الاستغلال.

وبالتالي ، نظرًا لطبيعة وخصائص سعة نطاق الأعمال المخطط لها ، فإن المخاطر البيئية والاجتماعية (بما في ذلك مخاطر الاستغلال والاعتداء الجنسي والتحرش الجنسي) المرتبطة بتنفيذ أنشطة مشروع COREAB تعتبر متوسطة. من بين المعايير البيئية والاجتماعية العشرة (NES) للبنك الدولي ، تم اعتبار ثمانية (8) قابلة للتطبيق على المشروع. فقط المعيار NES 7 والمعيار 9 لا ينطبقان على مشروع COREAB (المشروع الإفريقي للولوج إلى الطاقة و أنظمة التخزين بالبطارية). لقد تم وضع إطار الإدارة البيئية والاجتماعية (CGES) بعد ذلك للانسجام مع ترتيبات التشريعات البيئية الوطنية والمعايير البيئية والاجتماعية للبنك الدولي. تم تصميم إطار الإدارة البيئية والاجتماعية كآلية فرز للآثار البيئية والاجتماعية للاستثمارات والأنشطة غير المعروفة قبل تقييم المشروع. لذلك يتم تقديمه كأداة لتحديد وتقييم الآثار البيئية والاجتماعية المحتملة.

1. الملامح البيوفيزيائية والاجتماعية والاقتصادية

تغطي منطقة المشروع 7 ولايات / مناطق: 4 مناطق في واد نهر السينغال (غيديماخا ، غورغول ، لراكنة ، اترارزة) وثلاث ولايات في نواكشوط الواقعة في الحدود الجنوبية والجنوبية الغربية لموريتانيا. تقع محطات توصيل الشبكة الكهربائية لمنظمة استثمار في 6 مقاطعات / مقاطعات وهي OMVS نهر السينغال

- سيليبابي – ولاية كيدماغا
- امبود - ولاية كوركول
- كيهيدي .ولاية كوركول
- روصو – ولاية اترارزة
- بوجي – ولاية لبراكنة

انواكشوط

تتميز البيئة الجغرافية بنوعين من المناخ يؤديان إلى نشوء مناطق بيئية متميزة: منطقة سودانية الساحلية ومنطقة الساحلية الصحراوية بالإضافة إلى شريط ساحل نواكشوط ورياحه البحرية. يتراوح متوسط درجات الحرارة من 23.4 درجة إلى 37.4 درجة مئوية. يمكن أن تصل إلى 45 وحتى 50 درجة في شهري أبريل ومايو. تتكون التضاريس إلى حد كبير من سلسلة من الكثبان الرملية. الشبكة الهيدروغرافية ضعيفة للغاية بسبب ارتباطها بالمناخ. تمتد منطقة المشروع ، بين سيليبابي وروصو ، على طول المجرى المائي الوحيد الموجود ، ألا وهو نهر السنغال. الوديان ذات الطبقات الطينية هي أنهار أحفورية. التربة من النوع متساوي التقلص الموجود في المناطق شبه القاحلة. وتتميز بمحتوى حمص جيد إلى حد ما ناتج عن تحلل العناصر النباتية والحيوانية التي تتناقص مع العمق.

ينقسم الغطاء النباتي إلى مجموعتين كبيرتين حسب المنطقتين المناخيتين. الأول الذي يكون فيه الغطاء النباتي نادرًا جدًا هو النوع الصحراوي. إلى الجنوب حيث تكون الأمطار أكثر وفرة على الرغم من تقلبها الشديد ، يمكن أن يكون الغطاء النباتي أكثر أو أقل وفرة حسب السنة. ويعاني الغطاء النباتي ككل من الآثار المجتمعة للجفاف وكذلك تلك المرتبطة بالنمو السكاني والانتجاع .

وفقًا للإحصاء العام للسكان و المساكن (RGPH) لعام 2013 ، يبلغ عدد سكان منطقة المشروع 1,511,283 شخصًا يمثلون 42.72% من السكان الوطنيين ويتوزعون بين 764,120 رجلًا و 747,163 امرأة. تعيش جميع المكونات الاجتماعية والعرقية للبلد في منطقة تدخل المشروع. القطاعات الاقتصادية الرئيسية في منطقة تدخل المشروع هي الزراعة وتربية المواشي والتجارة.

ب. وصف التحديات والمخاطر البيئية والاجتماعية الرئيسية / الحرجة

من بين التحديات البيئية والاجتماعية المتعلقة بمشروع ECOREAB ، يمكننا ذكر بما يلي:

التحديات البيئية

- تدهور الموارد الطبيعية.
- تلوث الهواء (الغبار ، أبخرة العادم ، دخان المصانع ، حرائق الغابات ، حرق القمامة) ؛
- التلوث بالنفايات الصلبة (النفايات البلاستيكية ، النفايات المنزلية ، إلخ) والتلوث الضوضائي (حركة المرور في المدن ، الضوضاء من الحي) ؛
- استغلال مواقع المناجم والمقالع دون إعادة تأهيلها.

التحديات الاجتماعية

- النزاعات على الأراضي والنزاعات حول حقوق حدود الأراضي غالبًا ما تكون مصحوبة بتدهور المناخ الاجتماعي في المناطق الريفية والحضرية ونتيجة للصراعات المتعلقة بسبل العيش واستخدام الأراضي الزراعية الرعوية (أي الرعاة والمزارعين)
- مخاطر النزوح المادي والاقتصادي وتأثيراته على الأشخاص والمجموعات الضعيفة مثل الرعاة والنساء (بما في ذلك النساء الرعاة وكبار السن والأشخاص ذوي الإعاقة والأطفال والعاملين في القطاع غير الرسمي والمعدمين ، إلخ).
- خطر التعدي على الأراضي الخاصة لتنفيذ أنشطة المشروع
- مقاومة وصول المرأة إلى الحقوق العقارية، ومزايا إعادة التوطين ومخاطر الإقصاء المرتبطة بالفئات الضعيفة الأخرى مثل كبار السن والأشخاص ذوي الإعاقة والعاملين في القطاع غير الرسمي ، إلخ.
- المخاطر على صحة وسلامة المجموعة والمخاطر على الصحة والسلامة (أي الأمراض المنقولة بالاتصال الجنسي / فيروس نقص المناعة البشرية / الإيدز) ، و كورونا COVID-19

مخاطر العنف القائم على النوع الاجتماعي (GBV) والاستغلال والاعتداء الجنسيين (EAS) والتحرش الجنسي (HS) .

ج. الإطار القانوني و المؤسسي للتقييمات البيئية و الاجتماعية

يتميز السياق السياسي والقانوني للقطاع البيئي وقطاعات التدخل فيما يتعلق بمشروع ECOREAB من خلال وجود ، من بين أمور أخرى ، وثائق السياسة ذات الصلة التي يمكننا الاستشهاد من بينها: الاستراتيجية البيئية الوطنية والتنمية المستدامة (SNEDD 2017-2021) وخطة العمل الوطنية للبيئة والتنمية المستدامة (PANEDD 2017-2021) ، الاستراتيجية الوطنية للنمو السريع والازدهار المشترك (SCAPP 2016-2030) ، سياسة الطاقة: الاستراتيجية الوطنية لمؤسسة النوع الاجتماعي لشهر مارس 2015

يتطلب تنفيذ هذه السياسات التحديد المسبق للإطار المؤسسي والتشريعي والتنظيمي الذي تتم فيه الآن الإجراءات البيئية في الجمهورية الإسلامية الموريتانية. وهكذا ، على المستوى التشريعي ، في 2000/7/26 صدر القانون رقم 045-2000 بشأن قانون الإطار للبيئة ، وعلى المستوى التشريعي صدر المرسوم 105-2007 الذي يعدل ويكمل ويقوي ويحل محل بعض أحكام المرسوم. 094-2004 المتعلق بتقييم الأثر البيئي (EIA) ، الذي يحدد محتوى ومنهجية وإجراءات تقييم الأثر البيئي التي تحكم الإجراءات بأكمله لتنفيذ تقييم الأثر البيئي والاجتماعي (ESIA) لضمان أن مشروعاً يلي يحترم المعايير في مجال البيئة. تعزز القوانين الأخرى ذات الصلة هذه المنظومة القانونية ، وهي: القانون رقم 015-2004 بشأن قانون العمل ، القانون 1999-013 قانون المعادن ، القانون 2001-19 الخاص بقانون الكهرباء ، القانون 1997-007 الذي تم استبداله بالقانون 2007-055 المتعلق المدونة الغابوية ، القانون 1997-06 من قانون الصيد ، القانون 2000-042 المتعلق بحماية النباتات ، القانون 2005-030 المتعلق بقانون المياه ، القانون رقم 03.04 المؤرخ 20 يناير 2003 بشأن مدونة النظافة ، الأمر رقم 2005-015 المتعلق بالحماية الجنائية للطفل ، الأمر رقم 83-127 المؤرخ 5 يونيو 1983 المتعلق بإعادة تنظيم الأراضي والممتلكات ، القانون رقم 2019-024 لإلغاء واستبدال القانون الإطار عدد 46 لسنة 2005 المؤرخ في 25 يوليو 2005 بشأن حماية التراث الثقافي المادي ، قانون السلطات المحلية (الأمر القانوني رقم 87.289 المؤرخ 20 أكتوبر 1987 بإلغاء واستبدال الأمر القانوني رقم 86.134 المؤرخ في 13 أغسطس 1986 بشأن إنشاء البلديات ، المعدل بالأمر رقم 90.025 المؤرخ 29 أكتوبر 1990 ، القانون رقم 93.31 المؤرخ في 18 يوليو 1993 ، القانون رقم 9 8.020 بتاريخ 14 ديسمبر 1998 والقانون رقم 27/2001 المؤرخ 7 فبراير 2001). بالإضافة إلى ذلك ، هناك نصوص دولية مثل الاتفاقيات التي صادقت عليها الدولة. يتوافق المشروع بشكل أساسي مع المعايير البيئية والاجتماعية (NES) للبنك الدولي ، في تنفيذ الأنشطة. وبالتالي ، في ضوء الاستثمارات المخططة ، فإن المخاطر البيئية والاجتماعية المرتبطة بتنفيذ أنشطة مشروع ECOREAB تعتبر معتدلة ومن بين المعايير البيئية والاجتماعية العشرة للبنك الدولي ، اعتبرت ثمانية (8) منها ذات صلة بالمشروع. وهي: NES رقم 1: تقييم وتسيير المخاطر والآثار البيئية والاجتماعية ، NES رقم 2: التوظيف وظروف العمل ، NES رقم 3: الاستخدام الرشيد للموارد ومنع التلوث وتسييره ، NES رقم 4: السكان الصحة والسلامة ، NES رقم 5: حيازة الأراضي ، والقيود على استخدام الأراضي وإعادة التوطين غير الطوعي ، NES رقم 6: الحفاظ على التنوع البيولوجي والإدارة المستدامة للموارد الطبيعية الحية ، NES رقم 8: التراث الثقافي ؛ و NES 10: تعبئة أصحاب المصلحة و الإعلام.

على المستوى الوطني ، فإن المرسومين 2004/94 و 2007/105 المتعلقين بتقييم الأثر البيئي (EIA) يحددان النظام القانوني لتقييم الأثر البيئي ، على النحو المنصوص عليه في القانون الإطار بشأن البيئة ، ويصنفان الأنشطة التي يحتمل أن يكون لها "تأثير مباشر أو التأثيرات غير المباشرة على البيئة في فئتين (2) (المادة 4 (جديدة) من المرسوم رقم 105 لسنة 2007): الفئة أ: الأنشطة الخاضعة لدراسة الأثر البيئي والفئة ب: الأنشطة الخاضعة لإشعار الأثر البيئي.

تحدد هذه المراسيم محتوى تقييم التأثير البيئي ، ونطاق الدراسة ، وعملية الاستشارة العامة ، ومراجعة واعتماد تقييم التأثير البيئي وكذلك نظام المراقبة البيئية. ومع ذلك ، تجب الإشارة إلى أن هذه المراسيم لا تتضمن إجراء اختيار بيئي (فرز) يسمح بالتصنيف ، بعد النتائج ، للمشاريع وفقاً للفئتين (2) المشار إليهما أعلاه.

يصنف الإطار البيئي والاجتماعي للبنك الدولي المشاريع وفقاً لأربعة (04) مستويات للمخاطر: مخاطر عالية ، ومخاطر كبيرة (معتبرة) ، ومخاطر متوسطة ، ومخاطر منخفضة. هذا التصنيف ، الذي سيتم إجراؤه على أساس العديد من المعايير المتعلقة بالمشروع ، سيراجع بانتظام من قبل البنك الدولي حتى أثناء تنفيذ المشروع ويمكن أن يتغير. هذا ليس هو الحال مع التصنيف الوطني. وبالتالي فإن المشروع الذي ينطوي على مخاطر متوسطة مثل مشروع ECOREAB يمكن أن يتطور إلى مخاطر عالية أو كبيرة أو منخفضة أثناء تطوره. التصنيف الوطني لا يسمح بقياس مثل هذا التطور. كما أن تصنيف البنك الدولي لا يوضح ما إذا كان تقييمًا بيئيًا مفصلاً أو مبسطاً على عكس التصنيف الوطني. قد يعتقد المرء أن المخاطر العالية والخطورة الكبيرة تتوافق مع الفئة أ على المستوى الوطني ، وبالتالي تدعو إلى تحقيق تقييم الأثر البيئي والاجتماعي. إن المخاطر المتوسطة والمنخفضة على مستوى البنك الدولي تتوافق على المستوى الوطني مع تحقيق بيان الأثر البيئي والاجتماعي. بالإضافة إلى هذا التقييم ، تم إجراء فحص لمخاطر EAS / HS ، وتم تصنيف هذا المشروع على أنه مخاطر متوسطة. تقدم مذكرة الممارسات الجيدة للبنك الدولي EAS / HS إرشادات بشأن تدابير التخفيف والاستجابة المناسبة للمخاطر لمشاريع ذات المخاطر المتوسطة التي استرشدت بها التدابير التي تم تطويرها في خطة العمل الخاص بالعنف القائم على النوع الاجتماعي EAS / HS / VBG المنسق (انظر الملحق 18).

تصنف المعايير البيئية والاجتماعية (ESS) الخاصة بالبنك الدولي كذلك الالتزام بتعزيز التنمية المستدامة بهدف إنهاء الفقر المدقع وتعزيز التنمية الشاملة والمستدامة. لذلك يوصى بتطبيق المعايير البيئية والاجتماعية (ESS) الخاصة بالبنك الدولي على المشروع.

تم اقتراح تدابير محددة في إطار الإدارة البيئية والاجتماعية (CGES) لتمكين الامتثال للمعايير المطبقة على هذا المشروع.

د- قائمة الآثار / المخاطر العامة حسب نوع المشاريع الفرعية أو الأنشطة.

ستجلب الأنشطة المخطط لها في إطار مشروع Ecoreab بعض الفوائد البيئية والاجتماعية للسكان في منطقة المشروع. في الواقع ، سيحدث المشروع آثارًا إيجابية على البيئة والبيئة المعيشية للسكان: توفر طاقة مستقرة بتكلفة معقولة لعشرات الآلاف من السكان ؛ خلق فرص العمل ؛ تطوير الأنشطة الاقتصادية ؛ تحسين الظروف المعيشية للسكان ؛ الحد من انعدام الأمن ، إلخ. أما بالنسبة للآثار العامة السلبية المحتملة ، فهي تتعلق ، من بين أمور أخرى ، بإثارة الغبار وفقدان الأنواع النباتية وإنتاج النفايات ومخاطر تآكل وتلوث التربة والمياه السطحية والهواء وتدمير المحاصيل والمباني. ، ومخاطر حوادث العمل والمرور ، والنزاعات الاجتماعية بين السكان المحليين وموظفي الموقع بعد عدم اكتتاب السكان المحليين ، والتلوث الضوضائي ، ومخاطر الاستغلال والاعتداء الجنسي على الأشخاص المستضعفين (الفتيات الفاصرات والطلاب) ، والتحرش الجنسي. لذلك سيكون التحدي هو الجمع بين تطوير أنشطة المشروع ومتطلبات الحماية والتسيير البيئي والاجتماعي.

ومع ذلك ، فإن البدائل المختلفة ، وتنظيم العمل الذي يتعين القيام به ، وتعزيز القدرات التقنية للجهات الفاعلة ستساعد على تقليل هذه التأثيرات.

هـ- الاستشارات العامة

تم إجراء مشاورات خلال الفترة من 16 أكتوبر إلى 4 نوفمبر 2020 وتناولت (1) الخدمات الفنية والإدارية والمنتخبين الجهويين و المقاطعيين و (2) البلديات (الاجتماع مع رئيس البلدية ، الموسع إلى المصالح البلدية والقطاع الخاص (اتحاديات التجارة والصناعة) ومنظمات المجتمع المدني بما في ذلك الشباب والنساء). ويرد أدناه ملخص لهذه الاجتماعات. تقارير اجتماعات سيليباي (منطقة كيديمكا) وامبودوكا يهيدي (منطقة غورغول) وبوغي (منطقة لبراكنة) وروصو (منطقة اترارزة) والسبخة وتفرغ زينة ولكسر (منطقة انواكشوط الغربية) ، قائمة الأشخاص التي تم الالتقاء بهم وكذلك صور اجتماعات التشاور العامة والمواقع مرفقة بهذا التقرير (الملاحق من 1 إلى 8)

بلغ عدد الفاعلين الذين تم الالتقاء بهم خلال المشاورات العامة 123 شخصًا ، منهم 42 امرأة و 81 رجلاً. في ختام المناقشات تم تقديم التوصيات على النحو التالي:

• توصيات في الإعلام والتعليم والاتصال (IEC)

- تنفيذ IEC حول الأمراض المنقولة عن طريق الاتصال الجنسي / فيروس نقص المناعة البشرية / الإيدز والعنف القائم على النوع الاجتماعي EAS / HS / من خلال إشراك وزارة المرأة والجمعيات النسائية بقوة

• التوصيات المتعلقة بتعزيز القدرات

- إجراء تكوين في مجال حفظ المنتجات الزراعية والحيوانات ؛

- دعم إنشاء قاعدة بيانات للأطفال الذين يعيشون في أوضاع صعبة والضعفاء ؛

- تكوين الفاعلين المحليين في المتابعة البيئية والاجتماعية للمشاريع ، وحول آلية تسيير الصراعات والعنف القائم على النوع VBG EAS / HS / ، وإعداد جذاذات المشاريع ومحاضر المراقبة البيئية والاجتماعية.

• التوصيات المؤسسية

- إشراك المندوبية الجهوية للثقافة والصناعة التقليدية في جميع دراسات التقييم البيئي والاجتماعي.

- إجراء دراسة محددة حول آلية تسيير العنف القائم على النوع الاجتماعي لمراعاة تسيير دعم الضحايا وتسيير شكاوهم بشكل أفضل ؛

- النص على إدراج عنصر الطوارئ في مشروع Ecoreab في حالة وقوع كارثة طبيعية مثل الفيضانات والأوبئة ؛

• التوصيات الفنية

- القيام بالغرس واستصلاحات في مجال المناظر الطبيعية بالإضافة إلى أنشطة تثبيت الكثبان الرملية من أجل حماية البنية التحتية التي تم بناؤها ولمكافحة تراكم الطمي والتآكل من أجل تخضير مشروع Ecoreab؛

• توصيات أخرى

- تعزيز تنمية الصناعات الصغيرة مثل: مصانع الألبان الصغيرة ، ووحدة معالجة وحفظ منتجات الحدايق واللحوم. في هذا الصدد ، من المهم ملاحظة أن هذه الأنشطة الاقتصادية المدرة للدخل يجب أن تتوافق مع الأولويات والرغبات الثقافية / المعيشية للمجتمع. وسيكون لهذا ميزة الحد من الآثار السلبية على الثقافة (وإثارة النزاعات) أو على أنشطة كسب العيش إذا كانت لا تتوافق مع رغبات واحتياجات المجتمعات ؛

- إتاحة الموارد المالية لوزارة المرأة ومنظمة يتم اختيارها بعد عملية تنافسية للتكفل بجميع الناجين من العنف القائم على النوع الاجتماعي EAS / HS / (الأنشطة المدرة للدخل [AGR] ، والرعاية النفسية ، وتكاليف الرعاية الطبية ، والتكاليف القانونية للرعاية القانونية على مستوى المحكمة إلخ) بما يتماشى مع معايير الجودة الدولية والوطنية والمقاربة التي تركز على الناجين⁴؛
- دعم وتسهيل ولوج المرأة إلى الأنشطة المدرة للدخل (تسويق البستنة ، والحرف اليدوية ، والماشية ، والصباغة) ، بما في ذلك التخفيف من المخاطر المرتبطة بممارسات العمل البيئي ؛
- إنشاء مركز تكوين لاستعادة الفتيات (المتسربات من المدرسة أو ضحايا الاعتداء) وتعليم الأيتام والأطفال ذوي الإعاقة ؛
- تسهيل الولوج إلى الأنشطة المدرة للدخل للأشخاص الضعفاء كأولوية. يجب تنفيذ هذه الأنشطة بالتشاور الشامل مع المجتمع المعني ، بما في ذلك مع النساء حتى يتمكنوا من تطوير أولوياتهم وأفكارهم بشأن الأنشطة المدرة للدخل ؛
- التركيز على فك العزلة عن الأحياء الهشة ومد شبكة الكهرباء لهذه الأحياء.

ترد ملخصات المخاوف والتوصيات التفصيلية المسجلة خلال مشاورات أصحاب المصلحة في الملاحق من 1 إلى 6.

تم أخذ جميع التوصيات في الاعتبار على المستويات التالية: (1) قوائم تدابير التخفيف ؛ (2) إجراء الاختيار البيئي والاجتماعي ؛ (3) برامج تعزيز القدرات (التكوين والتوعية) و (4) خطة المتابعة والترتيبات المؤسسية للتنفيذ والمتابعة.

و- آلية تسيير الشكاوى (MGP)

بالإضافة إلى ذلك ، تم اقتراح آلية لتسيير الشكاوى المحتملة في إطار CGES. هذه الآلية موجودة وتتضمن حالتين (2):
الحالة 1: العنف القائم على النوع الاجتماعي

- في المدينة ووفقاً للمشاورات مع أصحاب المصلحة ، ولا سيما النساء ، فإن الآلية تنص على تقديم الشكاوى على مستوى منظمة نسائية محلية تكون مسؤولة عن إحالتها إلى منسقية وزارة المرأة وهذه تحيل الناجية إلى المركز الصحي ، الذي يقوم بالتشخيص لإثبات الحقائق مع شهادة طبية بالنتائج الصحية قبل الشروع في الإجراء. إذا تم إثبات الحقائق ، فإن منسقية وزارة المرأة من خلال الشرطة ترسل الناجية إلى المدعي العام التي تعتنى بها المرافق الصحية في حالة عدم تقديم الناجية لشكاوى ، تحث المستشفى أو منسقية وزارة المرأة تشجع الناجية على تقديم شكاوى في القرية .
- في القرية ، لا يزال الموضوع من المحرمات ويتم تسييره على المستوى القبلي أو على مستوى الأشخاص ذوي الخبرة (الإمام). وبحسب المشاورات العامة ، فقد ظهر أن الإسلام يدعو دائماً إلى حل ودي لجميع أنواع النزاعات. يستحق إنشاء آلية لتسيير الشكاوى تحليلاً متعمقاً مع فترة زمنية طويلة بما فيه الكفاية من أجل وضع إجراءات محددة فعالة للتعامل مع الشكاوى المتعلقة بالعنف القائم على النوع الاجتماعي فيما يتعلق بخصوصياتها. ولضمان الانسجام مع الممارسات الدولية الجيدة من خلال هذه الآلية.

الرقم	المراحل / الأنشطة	المسؤول	الدعم/ المساعدة	مقدم الخدمة
1.	• تحديد المواقع / الموقع والخصائص التقنية الرئيسية للمشروع الفرعي	• وكالة التنفيذ / صوملك • المسؤول الفني عن النشاط • البلدية؛ • المقاطعة / الحاكم المجلس الجهوي	• المصالح الفنية للمقاطعات و البلديات • الإدارات الجهوية للبيئة والتنمية المستديمة الجمعيات النسوية	ECOREAB
2.	الاختيار البيئي (فحص وملاء الاستثمارات) ، وتحديد نوع أداة الحماية المحددة	متخصص في حماية البيئة (SSE) ومتخصص في الحماية الاجتماعية (SSS) في ECOREAB	• السكان • البلديات • منظمات غير حكومية	SSE et SSS ECOREAB مسؤول البيئة في البلديات و المصالح الفنية المقاطعية

⁴ يجب أن تحترم المصالح ، من بين أمور أخرى ، المعايير التي أوصى بها الدليل الوطني للرعاية الشاملة للناجيات من الاغتصاب من وزارة الصحة (إذا كان موجوداً) ، و التسيير السريري لضحايا الاغتصاب لمنظمة الصحة العالمية ، والمبادئ التوجيهية المتعلقة بالرعاية من الأطفال الذين عانوا من العنف الجنسي في حالات الأزمات الإنسانية من اليونيسف/ IRC // ، والمبادئ التوجيهية المشتركة بين الوكالات لتسيير حالات العنف القائم على النوع الاجتماعي والمعايير الدنيا للوقاية والاستجابة للعنف القائم على النوع الاجتماعي في حالات الطوارئ من صندوق الأمم المتحدة للسكان.

3.	<ul style="list-style-type: none"> الموافقة على التصنيف من قبل البنك الدولي وإدارة التقييم والرقابة البيئية (DECE) 	<ul style="list-style-type: none"> متخصص في حماية البيئة (SSE) ومتخصص في الحماية الاجتماعية (SSS) في ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> بنك التقييم والرقابة البيئية (DECE)
4.	إعداد الآلية الخاصة للحماية البيئية والاجتماعية		
5.	إعداد و الموافقة على الصيغ المرجعية	<ul style="list-style-type: none"> متخصص في حماية البيئة (SSE) ومتخصص في الحماية الاجتماعية (SSS) في ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> بنك التقييم والرقابة البيئية (DECE) بنك الدولي
6.	<ul style="list-style-type: none"> إنجاز الدراسة بما في ذلك مشاوره الجمهور 	<ul style="list-style-type: none"> متخصص في إبرام الصفقات إدارة التقييم والرقابة البيئية (DECE) البلديات ، المقاطعات ، منظمات غير حكومية وكالات التنفيذ 	الخبراء
7.	المصادقة على الوثائق والحصول على الشهادة البيئية	<ul style="list-style-type: none"> متخصص في إبرام الصفقات البلديات ، المقاطعات 	<ul style="list-style-type: none"> بنك التقييم والرقابة البيئية (DECE) بنك الدولي
8.	نشر الوثيقة	منسقية ECOREAB	<ul style="list-style-type: none"> الصحافة بنك الدولي
9.	<ul style="list-style-type: none"> (1) إدراج الملف في استدرج المناقصة الخاص بالمشروع الفرعي (DAO) وكافة إجراءات مرحلة العمل التعاقد مع الشركة ؛ (2) الموافقة على خطة الإدارة البيئية والاجتماعية 	صوملك / وكالة التنفيذ	<ul style="list-style-type: none"> متخصص في حماية البيئة (SSE) ومتخصص في الحماية الاجتماعية (SSS) في ECOREAB
10.	تنفيذ / تنفيذ الإجراءات غير المتعاقد عليها مع الشركة	<ul style="list-style-type: none"> متخصص في حماية البيئة (SSE) ومتخصص في الحماية الاجتماعية (SSS) في ECOREAB صاحب تجربة في قضايا النوع والعنف القائم على النوع الاجتماعي 	<ul style="list-style-type: none"> الشركة الخبراء منظمات غير حكومية آخرون

في إطار ECOREAB ، سيتم تعديل هذه الآلية للتعامل مع شكاوى العنف القائم على النوع الاجتماعي بطريقة أخلاقية وسرية وتممحوارة حول الناجين. على وجه التحديد ، بالنسبة لشكاوى العنف القائم على النوع الاجتماعي ، ستضمن آلية الشكاوى توفر قنوات إبلاغ متعددة (نقاط دخول متعددة ، بما في ذلك النساء) ؛ وستستند أيضًا إلى مقارنة تركز على احتياجات الناجين وسيضمن السرعة (الاستجابة والإحالة إلى الخدمات الطبية والنفسية الاجتماعية والقانونية التي تم تحديدها أثناء ممارسة مسح خدمات العنف القائم على النوع الاجتماعي) وسرية الشكاوى التي تمت معالجتها وضمان الإحالات إلى العنف القائم على النوع الاجتماعي مقدمو خدمات النظام المنسق (على الأقل الطبية والنفسية الاجتماعية والقانونية). لن يتم استخدام آليات الوساطة والقرارات الودية في سياق شكاوى العنف القائم على النوع الاجتماعي.

الحالة 2: شكاوى أخرى ونزاعات على الأراضي

يُدمع نظام تسيير الشكاوى الإدارية الودية من خلال إشراك السلطات والمسؤولين في الجمعيات المحلية. فتجتمع اللجان المختلفة حسب مستوى معالجة الشكاوى في غضون يومين أو ثلاثة أيام (حسب جدية الشكاوى) بعد تسجيل الشكاوى ، وتحلل الحقائق وتصدر قرارا بعد سماع صاحب الشكاوى. وسيتم إبلاغه بالقرار المتخذ وإخطاره من قبل أعضاء اللجنة. إذا كان الشاكي غير راضي عن القرار فيمكنه الطعن على المستوى المجتمعي أو الحاكم. لجنة المقاطعة يرأسها الحاكم. تجتمع لجنة المقاطعة في غضون يومين أو ثلاثة أيام (حسب جدية الشكاوى) بعد تسجيل الشكاوى. بعد الاستماع إلى مقدم الشكاوى ، تتداول اللجنة وتخطر المشتكي بالقرار المتخذ. إذا كان الطرف المعني غير راضي ، فيمكنه إحالة الأمر إلى الوالي وهي الخطوة الأخيرة من الحل الودي الذي يكون أمامه 7 أيام للحكم والتداول. على هذا المستوى يجب إيجاد حل لتجنب اللجوء إلى العدالة. ومع ذلك ، إذا لم يكن صاحب الشكاوى راضياً ، فيمكنه عندئذٍ رفع دعوى أمام المحاكم الوطنية المختصة.

ز- الخطة الإطارية للتسيير البيئي والاجتماعي (PCGES)

تتضمن الخطة الإطارية للتسيير البيئي والاجتماعي (PCGES) التي تم تطويرها إجراء الاختيار البيئي والاجتماعي للمشاريع الفرعية (الفرز) ، وتدابير التعزيز المؤسسي والتقني ، وتدابير التكوين وزيادة الوعي ، وخطة عمل حول العنف القائم على النوع، والبرنامج لتنفيذ ومتابعة الإجراءات ، والمسؤوليات المؤسسية ، والميزانية التي تتضمن بنداً لتحقيق إشارات ودراسات الأثر البيئي والاجتماعي (NIES / EIES) بما في ذلك تنفيذ و متابعة وتقييم CGES

أنشأ التشريع البيئي الموريتاني (المرسومان 2004/94 و 2007/105) تصنيفاً بيئياً للمشاريع والمشاريع الفرعية في ثلاث (3) فئات: الفئة أ: عالية التأثير ، تخضع لتقييم الأثر البيئي ، الفئة ب: التأثير المتوسط ، تخضع لإشعار التأثير والفئة ج: تأثير منخفض ، مشروع بدون تأثير كبير على البيئة.

من تحليل النصوص الوطنية ومعايير البنك الدولي (انظر الفقرة الإطار القانوني والمؤسسي للتقييمات البيئية) ، يبدو أن التصنيف الوطني يطابق تمامًا التصنيف الخاص بالبنك الدولي. يجب بعد ذلك التحقق من صحة نتائج الفحص البيئي والاجتماعي للمشاريع الفرعية من قبل إدارة التقييم والرقابة البيئية (DECE) .

وسوف يتم التسيير البيئي والاجتماعي بتنسيق من بعثات الرقابة وتحت إشراف أخصائيي الحماية البيئية والاجتماعية التابعين وحدة تنسيق المشروع ، وبمشاركة الخبراء البيئيين والاجتماعيين التابعين للمصالح الفنية (EESST) المشاركين في تنفيذه ؛ والمجتمعات المحلية NGO والمستفيدة. سيركز برنامج الرصد على الرصد المستمر والإشراف والتقييم السنوي. وسوف تتولى إدارة التقييم والرقابة البيئية (DECE) تنفيذ الرقابة الخارجية من خلال إنشاء بروتوكول بين مشروع ECOREAB إدارة التقييم والرقابة البيئية (DECE) وسيشارك أعضاء اللجنة التوجيهية للمشروع وخبراء الجماعة الاقتصادية لدول غرب أفريقيا والبنك الدولي في بعثات لدعم تنفيذ أنشطة المشروع .

إن كيان تنفيذ المشروع (وحدة تنسيق المشروع ECOREAB) ، أو أي كيان مشارك في التنفيذ ، لن ينشروا أي طلب لاستدراج مناقصة (DAO) لنشاط يخضع لإشعار التأثير البيئي والاجتماعي (NIES) أو دراسة التأثير البيئي والاجتماعي (EIES) ، بدون إدراج خطة الإدارة البيئية والاجتماعية (PGES) لمرحلة العمل وعدم إعطاء الأمر ببدء العمل المذكور قبل خطة الإدارة البيئية والاجتماعية للشركة المتعاقد عليها (خطة الإدارة البيئية والاجتماعية للموقع بما في ذلك خطة عمل العنف القائم على النوع الاجتماعي المستمدة من المشروع EAS/HS (انظر الملحق 18) ، وخطة التأمين البيئي (PAE) ، وخطة محددة لتسيير النفقات والتخلص منها (PPGED) ، وخطة محددة لحماية السلامة والصحة (PPSPS)) وإدماجها في الخطة الشاملة للمشروع . سيتم دمج الأدوار والمسؤوليات الموضحة أعلاه في دليل تنفيذ المشروع (MEP) .

- التوجيهات المعمول بها بشأن الصحة والبيئة والسلامة

يتعين على الشركات المتعاقدة الامتثال لمتطلبات إرشادات البنك الدولي المتعلقة بالصحة والبيئة والسلامة. يمكن العثور على إرشادات إضافية حول الحماية من الحرائق والسلامة في توجيهات الصحة والسلامة البيئية ، بما في ذلك التوصيات التالية: العمل وظروف العمل والوقاية والحد من التلوث.

- تعزيز القدرات

سيستهدف بناء القدرات أعضاء اللجنة التوجيهية للمشروع ، والمتخصصين البيئيين والاجتماعيين والنوع الاجتماعي (من ذوي الخبرة في مجال العنف القائم على النوع الاجتماعي) بالإضافة إلى موظفي المشروع والمسؤولين الجهويين والإدارات والمجموعات المحلية لضمان تسيير ومتابعة المشروع. السلطات المحلية ، منظمات المستفيدين من البنى التحتية ، المديرين التنفيذيين للشركات التي تقدم الأعمال. سيتم تنظيم ورش عمل تكوينية حول التسيير البيئي والاجتماعي أثناء تنفيذ المشروع في منطقة التدخل بعد إطلاق المشروع. ستشمل الدورات التكوينية مواضيع مختلفة يمكننا أن نذكر من بينها: عملية التقييم البيئي والاجتماعي ، والتدقيق البيئي والاجتماعي للمشاريع ، والصحة والسلامة ، وآلية تسيير الشكاوى والعنف القائم على النوع الاجتماعي.

مؤشرات متابعة الأداء

المؤشرات الأساسية التي سيتم رصدها تتعلق بما يلي:

- % من المشاريع / الأنشطة الفرعية التي خضعت للاختيار البيئي والاجتماعي.
- النسبة المئوية لإخطارات الأثر البيئي والاجتماعي المنتجة والنشر والتنفيذ الفعال
- النسبة المئوية لأصحاب المصلحة الذين تم تكوينهم / توعيتهم في الإدارة البيئية والاجتماعية.
- النسبة المئوية للإجراءات التحسيسية المتعلقة بالنظافة والصحة والسلامة المنفذة
- % من ضحايا الحوادث المدعومة من المشروع
- النسبة المئوية للعمال الذين وقعوا على مدونة قواعد السلوك
- % من العاملين الذين شاركوا في دورة تكوينية حول مدونة قواعد السلوك
- % من الإناث خلال استشارات المشروع
- النسبة المئوية لمقدمي شكاوى من العنف القائم على النوع الذين تمت إحالتهم إلى خدمات الرعاية.

ك- مراعاة النوع الاجتماعي

- في سياق النوع الاجتماعي ، سيساعد مشروع ECOREAB على تحسين التكافؤ بين الجنسين وظروف المعيشة وإمكانية توظيف النساء. لتعزيز هذا الأثر ، يُقترح تعيين امرأة واحدة على الأقل بين المسؤولين عن الحماية البيئية والاجتماعية. كما ظهرت

الإجراءات التالية خلال المشاورات مع النساء اللاتي قابلتهن:

- دعم التكوين في مجال حفظ منتجات الحدائق والحيوانات القابلة للتلف ؛
 - إجراء دراسة محددة حول آلية إدارة العنف القائم على النوع الاجتماعي لمراعاة دعم الناجين وتسيير شكاواهم بشكل أفضل
 - تزويد وزارة المرأة ومنظمة واحدة (بناءً على عملية اختيار تنافسية تأخذ في الاعتبار قدرة الناجين على الاستجابة / تحمل المسؤولية بما يتماشى مع معايير الجودة) بالموارد المالية لرعاية جميع الناجين من العنف القائم على النوع الاجتماعي (الأنشطة المدرة للدخل، الرعاية النفسية والتكاليف القانونية للرعاية القانونية على مستوى المحكمة وما إلى ذلك) بما يتماشى مع المقاربة التي تركز على الناجين ومعايير الجودة الدولية والوطنية ؛
 - دعم وتسهيل نفاذ المرأة إلى الأنشطة المدرة للدخل (تسويق منتجات البستنة ، والحرف اليدوية ، والماشية ، والصبغة) ؛
 - دعم المنظمات النسائية من أجل إنشاء مشاريع صغيرة على مستوى البلديات المختلفة.
 - إنشاء مركز تكوين لتعافي الفتيات (المتسريات من المدرسة أو ضحايا الاعتداء) وتعليم الأيتام والأطفال ذوي الإعاقة ؛
 - إشراك المرأة بشكل منهجي في تنفيذ المشروع.
- يوضح الجدول أدناه تكاليف التدابير البيئية والاجتماعية المقدرة بـ 59180000 أوقية (أي 1704940 دولارًا أمريكيًا) بدعم من مشروع ECOREAB ، وبتمويل من الوكالة الدولية للتنمية وموزعة على مدة تنفيذ المشروع.

العناوين	التكلفة الإجمالية بالأوقية	التكلفة الإجمالية بالأوقية
تكاليف الإجراءات البيئية والاجتماعية و تعزيز القدرات	49 380 000	1 431 197
إعداد الآليات الخاصة ، التدقيق البيئي والاجتماعي (EIES/NIES)	6 000 000	165 598
تنفيذ PGES/ESMP خطة الإدارة البيئية والاجتماعية (PGES) الخاصة	6 000 000	165 598
تعزيز القدرات	2 000 000	55 866
تقييم مرحلي للأداء البيئي والاجتماعي	2 000 000	55 866
حملات الإعلام والتعليم والاتصال (IEC)	1 400 000	39 106
إعداد و تنفيذ وثائق خاصة بالشركات	4 500 000	125 699
المراقبة الدائمة لتنفيذ خطة الإدارة البيئية والاجتماعية من قبل المصالح الفنية في البلديات والمقاطعات والإدارة البيئية	5 000 000	139 665
متابعة أخصائي الحماية البيئية والاجتماعية	5 000 000	139 665
تدقيق قبل الاختتام للأداء البيئي والاجتماعي	2 000 000	55 866

195 531	7 000 000	اعتماد مالي لإجراءات الاستصلاح للمناظر الطبيعية و غرس الشجار
139 665	5 000 000	إعداد وتنفيذ دليل المتابعة البيئية والاجتماعية (MSES) وآلية تسيير الشكاوى (MGP)
153 072	5 480 000	تنفيذ خطة عمل حول العنف القائم على النوع
273 743	9 800 000	تكاليف الإجراءات المصاحبة
39 106	1 400 000	توفير حساب وزارة المرأة لدعم جميع ضحايا العنف القائم على النوع الاجتماعي
39 106	1 400 000	اعتماد مالي لمنظمة غير حكومية (بعد اختيار تنافسي) لرعاية جميع ضحايا العنف القائم على النوع الاجتماعي
195 531	7 000 000	اعتماد مالي لأنشطة مدرة للدخل وجمعيات النساء والشباب والأشخاص ذوي الإعاقة
1 704 940	59 180 000	المجموع الكلي

ملحوظة: تأخذ هذه الميزانية في الاعتبار في جميع عناوينها التكاليف المتعلقة بإدارة جائحة كورونا COVID 19 من أجل تنفيذ موحد وفقاً للمتطلبات الوطنية و تلك الخاصة بمنظمة الصحة العالمية والبنك الدولي.

في نهاية المطاف ، ستستند الإدارة البيئية والاجتماعية لـ ECOREAB إلى تنفيذ إطار التسيير البيئي والاجتماعي (CGES) الذي سيتم استكماله من خلال إطار سياسة إعادة التوطين (CPR) المُعد في وثيقة منفصلة بالإضافة إلى إشعارات `` الأثر البيئي والاجتماعي أو خطط الإدارة البيئية والاجتماعية (ESMP) التي تشتمل على خطة عمل للعنف المبني على النوع الاجتماعي ، وأدلة الممارسات الجيدة وخطط عمل إعادة التوطين (PAR) بمجرد الانتهاء من تحديد مواقع الأعمال وتمييز الاستثمارات بشكل أفضل.

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

1.1 Contexte

En Mauritanie, à l'instar des autres pays, l'électricité est un facteur essentiel du progrès économique et social qui procure un bien-être aux populations en contribuant à l'amélioration des conditions de vie par la dynamisation des secteurs économiques productifs ainsi que des secteurs sociaux essentiels tels que l'éducation, l'agriculture, la santé, etc. ; et par l'accès aux moyens de communication.

Les services énergétiques d'électricité constituent de ce fait, une réponse à apporter aux besoins essentiels des populations et notamment les plus défavorisées. Toutefois, le secteur de l'électricité dans la rive droite du fleuve Sénégal est encore marqué par la pénurie d'énergie due à l'absence ou à l'insuffisance des réseaux de distribution. Cette situation joue un rôle déterminant dans la persistance de la pauvreté au sein des populations en général et particulièrement des populations rurales qui dépendent en grande partie du bois de feu pour la satisfaction de leurs besoins énergétiques, mais également les coûts exorbitants de gas-oil de pompage pèsent lourdement sur le compte d'exploitation des principales typologies agricoles. Ainsi, la fourniture de l'électricité demeure donc un enjeu majeur et s'inscrit clairement dans la problématique du développement en Mauritanie telle que diagnostiquée dans la stratégie sectorielle de l'Energie et de la stratégie nationale de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP).

La Mauritanie a, selon le Rapport annuel 2019 de mise en œuvre de la SCAPP, fait des progrès notables dans le secteur de l'électricité grâce à des investissements importants dans ses infrastructures électriques - son taux d'accès est de 43 %. Comme dans d'autres pays de la région, l'augmentation de la capacité de production a principalement desservi les centres urbains. Seulement 10 % de la population rurale est connectée au réseau, contre 72 % dans les centres urbains avec bien entendu des disparités dans la qualité de connexion. Les tarifs ne sont généralement pas assez élevés pour couvrir les coûts, ce qui décourage les investissements. En plus des tarifs inférieurs aux coûts, le taux de collecte en Mauritanie est d'environ 64 %, ce qui représente un écart de plus de 0,15 USD par kWh. Par conséquent, la compagnie d'électricité n'est pas en mesure d'attirer les investissements en raison de ses mauvais résultats financiers. Les mini-réseaux font partie de la solution d'électrification du pays, le gouvernement privilégiant un cadre réglementaire solide ainsi qu'une approche du secteur privé pour développer le secteur.

Face à cette situation d'absence ou d'insuffisance des capacités de distribution de l'électricité aux populations aussi bien rurales qu'urbaines, la Mauritanie a engagé des actions urgentes pour apporter une réponse aux besoins sans cesse croissants des populations en matière d'électricité.

C'est dans ce cadre et au titre de son partenariat avec la CEDEAO que la Mauritanie a bénéficié d'un financement pour étendre son réseau d'électricité dans les localités qui en sont dépourvues, le long du fleuve Sénégal et aux environs de Nouakchott, pour permettre aux populations d'avoir accès à l'électricité. Ce financement intervient à travers la deuxième phase du projet -ECOREAB qui est un projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO, financé par la Banque mondiale.

Le projet proposé soutient la mise en œuvre du Cadre de partenariat pays (CPF) du Groupe de la Banque mondiale (GBM) pour la République islamique de Mauritanie qui est axé sur la réalisation d'une croissance inclusive et résiliente, et sur l'exploitation des richesses du pays en ressources naturelles. Le CPF précise clairement les priorités du gouvernement et souligne l'urgence de l'accès à l'électricité dans les zones rurales les plus pauvres et les villes intermédiaires.

Le présent rapport concerne l'élaboration un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour confirmer la classification environnementale du projet Ecoreab par la Banque Mondiale.

D'autres outils de sauvegarde environnementale et sociale sont prévus en conformité avec les NES du nouveau CES. Il s'agit du CPRP, du PGM, du PEPP et du PEES.

1.2 Objectifs et résultats

1.2.1 Objectifs

La présente étude a pour objectifs l'élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), pour le compte du projet -ECOREAB, au sujet de l'électrification de certaines localités en Mauritanie, situées le long du fleuve Sénégal sur une bande d'environ 100 km autour des postes sources de l'OMVS à Sélibabi, Mbout, Kaédi, Boghé et Rosso, ainsi que celles se trouvant à la proximité de Nouakchott.

1.2.2 Résultats attendus

A l'issue de cette expertise, un Cadre de Gestion Environnemental et Sociale (CGES) sera préparé conformément à la NES 1 et soumis à la Commission de la CEDEAO, sous forme de rapports provisoire et final.

1.3 Méthodologie

Considérant que le projet sera soumis au financement de la Banque Mondiale, il est impératif de le conformer aux Normes environnementales et sociales (NES), du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque⁵, de la Note de Bonnes Pratiques pour Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil⁶; Les lignes directrices en matière d'Environnement, Hygiène, de Santé et de Sécurité (EHSS) et les autres Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPII)⁷; La note des Bonnes Pratiques pour Non-discrimination et handicap,⁸ et la Note des Bonnes Pratiques pour le genre⁹ définissant les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement.

La mise en œuvre de cette expertise requiert un diagnostic environnemental et social de la zone d'intervention du projet. Il a permis d'identifier et d'évaluer les risques et impacts sociaux et environnementaux qui découleraient de la réalisation des travaux d'électrification.

⁵Le Cadre Environnemental et Social (CES) peut être consulté au lien suivant :

<http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf> et Les notes d'orientations pour les Emprunteurs: <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-framework-resources#guidancenotes>

⁶ Note des Bonnes Pratiques Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil peut être consulté au lien suivant: <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

⁷Les Bonnes Pratiques Internationales de l'Industrie (BPII) sont définies comme l'exercice des compétences professionnelles, de la diligence, de la prudence et de la prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans des circonstances identiques ou similaires au niveau mondial ou régional. Le résultat d'un tel exercice devrait être que le projet utilise les technologies les plus appropriées dans les circonstances spécifiques du projet.

Les lignes directrices pour Environnement, Santé et Sécurité peuvent être consultées au lien suivant : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr

⁸ Note des Bonnes Pratiques pour Non-discrimination et handicap :

<http://pubdocs.worldbank.org/en/366051548972401439/ESF-Good-practice-note-disability-french.pdf>

⁹ Note des Bonnes Pratiques pour le genre (en anglais) <http://pubdocs.worldbank.org/en/158041571230608289/Good-Practice-Note-Gender.pdf>

Une attention particulière est accordée aux points suivants :

- La réalisation d'un état des lieux ;
L'établissement d'un diagnostic participatif sur la base de la collecte des données et informations les plus récentes disponibles auprès de sources pertinentes au niveau central et régional. La méthodologie de collecte a combiné les échanges et les interviews avec les personnes ressources et l'administration d'outils de questionnements et l'exploitation des documents existants.
- Ce rapport provisoire, établi suite à la mission, permettra d'enclencher, des échanges constructifs avec le commanditaire et le bénéficiaire, afin d'obtenir des apports pertinents dont la prise en compte améliorera la qualité du rapport final répondant aux normes requises.

1.3.1 Démarche méthodologique

L'approche méthodologique proposée est conforme aux TdR et basée sur le concept de participation et de concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes du Projet.

La mission est conduite en se référant aux documentations existantes et sur la base des consultations des différents partenaires afin de favoriser une compréhension commune de la problématique, discuter les avantages et les inconvénients des différentes activités des composantes du projet au plan environnemental et social.

Le plan de travail s'est articulé autour de quatre axes d'intervention majeurs :

- la collecte des données documentaires ;
- les échanges avec les parties prenantes (acteurs, partenaires et bénéficiaires) du projet au niveau central et sur le terrain ;
- les visites de terrain dans les zones bénéficiaires des activités ;
- l'analyse des données, le rapportage et la restitution.

1.3.1.1 Collecte et exploitation de la documentation

Les documents qui sont exploités, portent sur:

- les éléments disponibles concernant la formulation du projet ; ce qui a permis de connaître le projet pour le présenter aux différents acteurs et bénéficiaires;
- les textes juridiques mauritaniens en matière de gestion environnementale et sociale (Lois, Décrets, ...) qui permettent d'analyser le cadre juridique et institutionnel ;
- les documents stratégiques et politiques sectorielles et nationales relatifs au sous-secteur de l'électricité;
- certaines littératures, notamment les conventions internationales ratifiées par la Mauritanie;
- les documents de politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale;
- les documents techniques permettant de décrire les conditions du milieu naturel (physique et biologique), humain et socioéconomique.

Toute cette documentation a été collectée auprès de l'équipe de préparation du projet, des services techniques déconcentrés et dans la base de données du consultant.

Ces données ont permis une meilleure connaissance du Projet et de son milieu d'insertion, à savoir sa zone d'implantation, et de se familiariser avec les différentes politiques nationales et celles de la Banque Mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale.

1.3.1.2 Echanges avec les parties prenantes au projet

Des entretiens sont réalisés au niveau central (Nouakchott), au niveau des 7 régions/Wilayas concernées : Guidimakha, Grogol, Brakna, Trarza et Nouakchott) et au niveau de 8

départements/Moughataa de Sélibaby, Mbout, Kaédi, Boghé, Rosso et les 3 Moughataas de Nouakchott Ouest), avec les services techniques des ministères concernés (MEPM, SOMELEC, MEDD, MDR, MCIT), les autorités administratives, élues (Région, Députés, Maires), religieuses et coutumières. Des rencontres se sont déroulées avec les ONG, associations (jeunes, femmes, personnes vivant avec handicap, etc.).

Récapitulatif des catégories des personnes rencontrées au niveau central et sur le terrain :

a) Niveau central

Structure	Responsable
SOMELEC	- DG/SOMELEC - DEP/SOMELEC - Chargé du Projet/DEP/SOMELEC
MEPM	- Directeur Electricité
Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental / MEDD	- Directeur de l'évaluation et du Contrôle Environnemental

b) Niveau terrain

Structures/organisations/populations	Responsables
Autorités administratives et régionales,	- Wali/Gouverneur ; - Hakem/Préfet
Représentations de la SOMELEC	- Chef de centre ;
Elus locaux	- Présidents des Conseils régionaux ; - Maires ; - Députés
Services Décentralisés de l'Etat	Délégués et Inspecteurs du : MEDD; MDR; MCIT, MASEF
Populations, ONG et Associations	- Populations bénéficiaires ; - ONG et Associations de femmes, de Jeunes, de personnes vivant avec handicap,
Opérateurs privés	- OSP/ commerce, Agriculture, Elevage

Il s'agissait lors de ces entretiens de/d' :

- expliquer aux parties prenantes, l'objectif de l'étude dans le cadre de la mise en œuvre du projet et solliciter leur appui pour sa mise en œuvre dans des conditions optimales;
- collecter des données auprès des services techniques déconcentrés de l'Etat ;
- ébaucher un calendrier de travail avec les différentes parties prenantes;
- échanger sur les impacts des projets similaires réalisés dans les régions ;
- échanger sur les règlements éventuels de conflits et les formes de compensation

Ces entretiens sont mis à profit pour discuter des mécanismes et des arrangements institutionnels requis pour la mise en œuvre du projet, y compris les outils CGES, CPR, PGMO, PEPP et PEES en clarifiant les rôles et responsabilités des acteurs et de toutes les parties prenantes impliquées (au niveau local, communal, régional et central) dans sa mise en œuvre.

1.3.1.3 Analyse des données et rédaction du rapport

L'analyse des données collectées au cours de la recherche documentaire, des entretiens et des visites de sites d'activités a permis d'élaborer le présent rapport de CGES dont le contenu est conforme aux exigences des TdR.

Ce document est partagé avec l'équipe ECOWAS et SOMELEC pour recueillir leurs inputs qui seront intégrés dans des version finale du CGES.

1.3.2 Calendrier de la mission

La mission a commencé le 6 octobre et s'étalera sur une durée de 60 jours s'achevant le 5 décembre 2020.

2. DESCRIPTION ET ETENDUE DU PROJET

2.1 Description du Projet

Le projet régional d'accès à l'électricité et de systèmes de stockage d'énergie par batteries (ECOREAB) (P167569) proposé financera des travaux en Mauritanie, au Niger et au Sénégal. En Mauritanie, le projet développera l'électrification rurale grâce à la densification du réseau autour des sous-stations de l'interconnexion OMVS le long de la zone fragile de la frontière sud avec le Sénégal. Au Sénégal, le projet électrifiera les communautés autour des sous-stations de l'OMVG en Casamance. Au Niger, le projet électrifiera les communautés le long des interconnexions Niger-Nigeria dans la zone du fleuve et le centre-est, la dernière étant l'une des zones de drapeau rouge du Niger. Le projet vise à donner accès à environ 1,8 million de personnes dans les trois pays. Le projet vise à augmenter les taux d'accès au Sénégal de 62 à 67 pour cent; Mauritanie de 43 à 56 pour cent et Niger de 20 à 22,5 pour cent.

En Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger, le projet proposé financera des équipements BESS pour soutenir la synchronisation, pour favoriser le marché régional de l'énergie en soutenant l'intégration des énergies renouvelables variables et en fournissant des services auxiliaires¹⁰, et améliorer la stabilité du réseau régional et sa fiabilité en augmentant la réserve d'énergie en Côte d'Ivoire, au Mali et au Niger. En outre, le projet proposé vise à construire l'institution régionale ERERA. Ces résultats peuvent être atteints efficacement en adoptant l'approche régionale pour les raisons suivantes: (i) la synchronisation du système nécessite une approche holistique pour optimiser les investissements; (ii) des économies d'échelle par une mise en œuvre conjointe au niveau de la CEDEAO qu'il ne serait pas possible de réaliser dans le cadre d'une approche à un seul pays; (iii) un programme régional peut garantir que tous les pays adopteront un équipement standard de qualité harmonisé et similaire, et (iv) l'appui institutionnel aux institutions clés ERERA et ICC ne peut être obtenu que dans le cadre d'une approche régionale.

Objectif de développement de projet

L'objectif de développement du projet est d'augmenter l'accès au réseau électrique en Mauritanie, au Niger et au Sénégal, et d'améliorer la capacité du système électrique pour garantir un fonctionnement synchrone du système électrique de la CEDEAO.

Les indicateurs de résultats au niveau de l'ODP sont:

- Les personnes bénéficiant d'un service d'électricité nouveau ou amélioré.
- Augmentation du taux d'accès à l'électricité (pourcentage) - par pays
- Capacité ferme supplémentaire pour le contrôle de fréquence fournie (MWh)
- Activé Capacité supplémentaire d'énergie renouvelable (MW)
- Mise à disposition d'une équipe qualifiée pour ERERA pour exploiter le marché de l'électricité

Composantes du Projet

Le projet comprend quatre composantes : a) Conception, fourniture et installation d'infrastructures de distribution d'électricité (moyenne tension [MT] et basse tension [BT]) pour maximiser les nouvelles connexions; (b) Conception, fourniture et installation des équipements BESS; (c) Supervision de la construction et conseil technique; et d) Coordination du projet et assistance technique.

¹⁰ Les services auxiliaires sont les services nécessaires pour soutenir le transport d'énergie électrique du vendeur à l'acheteur compte tenu des obligations des zones de contrôle et des services de transport dans ces zones de contrôle et pour le système interconnecté dans son ensemble pour maintenir des opérations fiables.

Composante 1: Conception, fourniture et installation d'infrastructures de distribution d'électricité (coût estimé: 284 millions de dollars EU, dont 284 millions de dollars EU IDA). Cette composante prend spécifiquement en charge la conception détaillée, la fourniture et l'installation de réseaux de distribution à partir des sous-stations WAPP 225/33 kV avec le champ d'application suivant: (a) lignes MT; (b) sous-stations de distribution MT / BT; c) des lignes BT pour étendre la couverture du réseau et maximiser le nombre de nouvelles connexions; et (d) l'équipement de connexion du dernier kilomètre, y compris les points de service, les compteurs prépayés et les cartes prêtes pour les clients BT.

Composante 2: Conception, fourniture et installation des équipements BESS (coût estimé: 119 millions USD, dont 119 millions USD IDA). Cette composante comprend la fourniture et l'installation d'un système de stockage d'énergie par batterie (BESS) de 205 MWh pour fournir un contrôle de fréquence au système d'alimentation du système d'Echanges d'Énergie Electrique de l'Afrique de l'Ouest (EEEAO). Il comprend tous les éléments nécessaires pour connecter le système au jeu de barres 225 kV de la sous-station. Les équipements seront installés dans trois sous-stations en Côte d'Ivoire (105 MWh), une au Mali (80 MWh) et une au Niger (20 MWh).

Composante 3: Supervision de la construction et conseil technique (coût estimé: 13 millions de dollars, dont 13 millions de dollars de l'IDA). Cette composante financera les coûts liés au recrutement de l'ingénieur conseil qui sera recruté sur une base concurrentielle dans le cadre du projet pour superviser les travaux réalisés dans le cadre des composantes 1 et 2. L'ingénieur conseil surveillera également le respect des instruments de sauvegarde (environnementaux et social) liés à la construction.

Composante 4: Coordination du projet et assistance technique (coût estimé: 48 millions de dollars, dont 26 millions de dollars de l'IDA). Dans l'esprit du renforcement des capacités nationales et régionales, cette composante financera une combinaison d'assistance technique et d'appui à la gestion de projet pour aider les bénéficiaires à mettre en œuvre avec succès le projet et à se préparer aux phases futures du programme. Plus précisément, cette composante financera le renforcement des équipes de mise en œuvre des bénéficiaires responsables de la mise en œuvre du projet, les coûts attendus du projet associés à la gestion des aspects de sauvegardes environnementales et sociales hors frais de réinstallation. En outre, cette composante fournira une assistance technique au régulateur régional ERERA.

Bénéficiaires du Projet

Les bénéficiaires du projet sont : (i) les personnes vivant dans les zones affectées par le projet, y compris les ménages, les petites entreprises et les institutions publiques, qui seront connectées au réseau électrique, et (ii) les personnes déjà connectées au réseau dont les services seront améliorés. Environ 234 000 ménages seront connectés au réseau. La répartition attendue des bénéficiaires du projet comprend (a) 36 pour cent des ménages avec un revenu de l'ordre de 1,9 USD à 3,1 USD par jour vivant dans les zones périurbaines, et (b) 64 pour cent des ménages avec un revenu inférieur à 1,9 USD par jour vivant dans les zones rurales. En réduisant considérablement ou en éliminant les frais de connexion tout en déployant des compteurs prépayés, le projet devrait avoir un impact transformateur de rendre l'accès abordable à court terme.

De plus, l'amélioration de la stabilité du réseau régional et l'intégration des énergies renouvelables variables amélioreront considérablement la fiabilité de l'approvisionnement en électricité dans les pays du projet. Les bénéficiaires ultimes du projet seront les personnes vivant actuellement avec un approvisionnement électrique peu fiable dans les pays de la CEDEAO. Le projet vise à améliorer la qualité et la fiabilité des services d'électricité fournis à 6,5 millions de personnes, dont environ la moitié sont des femmes et dont 300 000 personnes bénéficient d'une électricité constante avec

délestage. Le projet contribuera également à renforcer les capacités des services publics dans tous les pays d'exploitation.

2.2. Consistance des activités du Projet à mettre en œuvre en Mauritanie

Le projet s'articulera autour de 2 composantes dont les activités seront mises en œuvre en Mauritanie, à savoir:

- Conception et construction d'infrastructures de distribution d'électricité MT et BT ;
- Assistance technique et gestion de projet (Ingénieur Conseil).

Il consistera en l'électrification, au moyen de raccordement par lignes MT, de localités dans un rayon de 100 km environ autour de postes sources existants ou à proximité de lignes MT existantes dans les régions concernées du pays. Les longueurs des lignes, qui sont le principal objet des études environnementales attendues, seront données par l'étude de faisabilité à engager.

Nouvelle Connexion	68,000
Km ligne basse tension	2,667
Nombre de transfo	852
KM de ligne moyenne tensions	1,760

2.3 Bénéficiaires

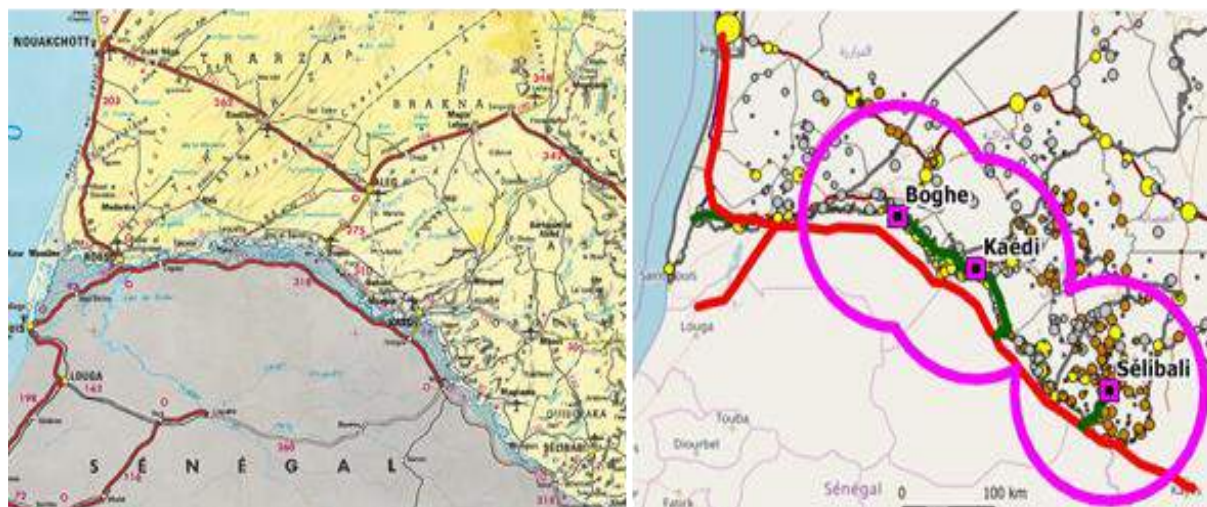
Les bénéficiaires du projet sont les populations des régions/Wilayas concernées : Guidimakha, Grogol, Brakna, Trarza, Nouakchott Sud, Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest. On estime que 120 000 ménages (600 000 personnes) dans les différentes régions/wilayas vont bénéficier du projet ECOREAB. Les études de faisabilité et le processus d'identification lors de la mise en œuvre pourront augmenter ou diminuer ce nombre.

2.4 Zone d'intervention du Projet

En Mauritanie, la zone du projet est située dans la partie Sud du pays et s'étale sur une bande d'environ 100 km autour des postes sources de l'OMVS à Sélibabi, MBout, Kaédi, Boghé et Rosso, se suivant pratiquement le long du fleuve Sénégal, ainsi que du poste source de Nouakchott. Les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution dans les localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 3 500 km.

Figure 1 : Carte de présentation de la zone d'étude

Zone du projet ECOWAS-REAP 2 en Mauritanie, avec les postes de Nouakchott, Rosso, Bogué, Kaédi, MBout et Sélibabi



2.5 Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Le Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES) est un instrument qui s'applique aux risques et aux impacts d'un projet pour lequel les risques et les impacts ne peuvent pas être déterminés au moment de la préparation et quand les détails de la composante n'ont pas été identifiés (site exact, envergure, dimension, etc.). Il répond aux exigences de la NES 1 relative à l'évaluation environnementale et sociale.

Il définit aussi les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures pour évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux, y compris les risques de VBG/EAS/HS. Il contient des mesures et les plans d'action pour éviter, réduire, atténuer et compenser les risques et les impacts négatifs, selon la hiérarchie d'atténuation y compris un Plan d'Action VBG/EAS/HS (voir annexe 18). Il contient aussi des provisions et un budget pour de telles mesures, et des informations sur l'Agence ou les entités responsables pour adresser tels impacts et risques du projet, y compris leur capacité à gérer les impacts même et risques sociaux.

Il contient aussi des informations sur la zone dans laquelle les sous-projets seront localisés, y compris les vulnérabilités environnementales et sociales potentielles de la zone ; et sur les impacts qui pourraient advenir et les mesures d'atténuation que l'on attend de mettre en œuvre.

3. SITUATION ENVIRONNEMENTALE, T SOCIALE ET SECURITAIRE DE LA ZONE DU PROJET

Le tableau 2 fait une synthèse du profil biophysique et socio-économique de la zone d'intervention du projet.

3.1 Profil biophysique et socio-économique de la zone d'intervention

Tableau 2: Profil biophysique et socio-économique de la zone d'intervention

VOLETS	PROFIL
	Physique de la zone du projet
Situation géographique	<p>La zone du projet couvre 7 Wilayas/régions : les 4 régions de la vallée (Guidimakha, Gorgol, Brakna et Trarza) et les 3 régions/Wilayas de Nouakchott situées dans la bordure sud et sud-ouest de la Mauritanie. Les postes de connexion du réseau électrique de l'OMVS se situent dans 6 Moughataas/départements. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selibaby - Région de Guidimagha, (12° 11. 984''Longitude Ouest 15° 10. 755'' Latitude Nord), • M'bout –Région du Gorgol, (12° 33. 320'' de Longitude Ouest et 16° 00. 978'' Latitude nord), • Kaédi Région du Gorgol, (13° 30. 484''de Longitude Ouest et 16° 10. 178'' de Latitude Nord), • Rosso -Région de Trarza (15° 49. 354''Longitude Ouest et 16° 33. 925'' Latitude Nord) • Boghé - Région du Brakna, (14° 14. 489''de Longitude Ouest et 16° 36. 129'' de Latitude Nord), • Nouakchott (15° 58. 552'' Longitude Ouest et 18° 02. 657'' de Latitude Nord).
Climat	<p>La zone étudiée connaît deux types de climat donnant lieu à deux zones écologiques distinctes : la zone soudano-sahélienne à sahélo-sahariennes et la zone côtière bénéficiant de l'alizé maritime (Nouakchott). Les températures moyennes vont de 23,4° à 37,4°C. Elles peuvent atteindre 45 et même 50° aux mois d'avril et de mai.</p>
Relief	<p>Le relief de la zone du projet est constitué en grande partie sur le long du fleuve Sénégal par une plaine alluviale (dite Chemama large de 10 à 25 km), et vers le Nord en direction de Nouakchott par un alignement dunaire sous l'influence de l'alizé maritime. En plus de la zone côtière de Nouakchott.</p>
Hydrographie	<p>Les oueds aux lits ensablés sont des rivières fossiles. Ils coulent quelques jours par an dans les meilleures conditions. Ils prennent plus d'ampleur vers le sud où le fleuve Sénégal reçoit des affluents temporaires. Seul le fleuve Sénégal, par suite de son écoulement en grande partie en zone soudanienne, est un cours d'eau permanent. Il achève son cours en zone sahélienne avec un régime de crues très importantes et d'étiages très faibles.</p>
Type de Sols	<p>Les sols sont de type iso humique que l'on rencontre dans les zones semi-arides. Ils sont caractérisés par une assez grande teneur d'humus, provenant de la décomposition d'éléments végétaux et animaux, qui va en décroissant avec la profondeur. Ce sont des sols jeunes ou des sols peu évolués. Il existe aussi des sols sableux par endroits (cordons dunaires...) surtout entre Rosso et Nouakchott.</p>
Biologique	
Végétation	<p>Le couvert végétal se divise, suivant les deux zones climatiques, en deux grands ensembles : le premier où la végétation est très rare est de type côtier. Plus au sud où les pluies sont très fluctuantes, on rencontre une végétation assez variable, plus ou moins abondante selon les années. La végétation dans son ensemble souffre des effets conjugués des aléas climatiques surtout la sécheresse ainsi que de ceux liés aux activités anthropiques.</p>
Aires protégées et approche de gestion	<p>- Le Parc National du Diawling représente une surface de 16 000 hectares, avec une zone périphérique de 56 000 hectares. Possédant un statut de zone humide d'importance internationale, il accueille notamment 300 espèces d'oiseaux dont 130 sont des espèces migratoires et représente aussi l'unique zone de nidification du flamant nain en Afrique de l'Ouest. Cette réserve a été créée en 1991 en tant que mesure compensatoire à la construction de plusieurs barrages sur le fleuve Sénégal, ces derniers ayant entraîné de grandes modifications du régime hydrique. Le déclin de ressources naturelles qui en a résulté a eu des effets dévastateurs sur l'économie locale. En effet, les principales activités menées dans cette zone sont la pêche, le commerce, l'élevage, la cueillette, l'artisanat, le maraîchage et le tourisme. On estime que 80% des revenus des populations locales en dépend. Aussi, l'accroissement démographique et l'augmentation des cheptels ainsi que le développement des plantes invasives au détriment des espèces à valeur économique et écologique constituent une pression grandissante sur les ressources naturelles.</p>

VOLETS	PROFIL																																
	<p>Son objectif est de reconstituer le potentiel floristique et faunique de la région. Les espèces ligneuses et herbacées dominantes sont : <i>Acacia raddiana</i>, <i>Acacia flava</i>, <i>Anogeissus leiocarpus</i>, <i>Boscia senegalensis</i>, <i>Pterocarpus luscens</i>, <i>Balanites aegyptiaca</i>, <i>Commiphora africana</i>, <i>Mearua crassifolia</i>, <i>Aristida pungens</i>, <i>Panicum turgidum</i>, <i>Cenchrus biflorus</i>.</p> <p>- La réserve de chat Tboul, ancienne embouchure du fleuve Sénégal sur argiles très salées (sebkhas) en amont d'une brèche dans la dune côtière. Milieu paraliq avec des lacs et des mares temporaires et permanentes avec de l'eau saumâtre à hyper salée. Au sud de cette embouchure des plaines inondables avec des marigots et des mares limitées à l'ouest par des dunes vives et des dunes avec végétation de type sahélien. Le domaine marin se compose de vasières, de marais intertidaux, cotidaux saumâtres et d'eau douce. (MEDD 2014)</p> <p>- Dans la zone du Projet, des forêts classées existaient au Gorgol (Elatf, Dindi, Ngouye, Néré Walo, Yama Ndiaye, Dao), au Brakna (Lopel, Dar Elbarka et Loboudou) et au Trarza (Keur Mour, Gani, Thambasse, Teken, Guidekar). Toutefois, sous l'effet anthropique, ces forêts n'existent que de noms.</p>																																
Faune	<p>La faune de la zone du projet est composée des mammifères, de reptiles, et de l'avifaune. La faune et ses habitats naturels sont en train de disparaître progressivement à cause des effets conjugués des aléas climatiques et des activités anthropiques, surtout la chasse.</p>																																
Socio-économique																																	
Populations	<p>Selon le RGPH 2013, la population de la zone du projet s'élève à 1 511 283 personnes représentant 42,72% de la population nationale et répartis entre 764 120 hommes et 747 163 femmes. Toutes les composantes sociales et ethniques du pays habitent dans la zone d'intervention du projet. La répartition de la population par rapport aux 6 postes de connexion au réseau OMVS prévus au REPA2 est la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="316 1055 1267 1355"> <thead> <tr> <th><i>Moughataa du poste</i></th> <th><i>Hommes</i></th> <th><i>Femmes</i></th> <th><i>Population totale</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sélibaby</td> <td>97 232</td> <td>101 456</td> <td>1988 688</td> </tr> <tr> <td>Mbout</td> <td>49635</td> <td>52 867</td> <td>102 502</td> </tr> <tr> <td>Kaédi</td> <td>58 835</td> <td>62 891</td> <td>121 726</td> </tr> <tr> <td>Boghé</td> <td>35 011</td> <td>37 231</td> <td>72 242</td> </tr> <tr> <td>Rosso</td> <td>28 522</td> <td>29 204</td> <td>57 726</td> </tr> <tr> <td>Nouakchott</td> <td>494 885</td> <td>463 514</td> <td>958 399</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>764 120</td> <td>747 163</td> <td>1 511 283</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Moughataa du poste</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Population totale</i>	Sélibaby	97 232	101 456	1988 688	Mbout	49635	52 867	102 502	Kaédi	58 835	62 891	121 726	Boghé	35 011	37 231	72 242	Rosso	28 522	29 204	57 726	Nouakchott	494 885	463 514	958 399	Total	764 120	747 163	1 511 283
<i>Moughataa du poste</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Population totale</i>																														
Sélibaby	97 232	101 456	1988 688																														
Mbout	49635	52 867	102 502																														
Kaédi	58 835	62 891	121 726																														
Boghé	35 011	37 231	72 242																														
Rosso	28 522	29 204	57 726																														
Nouakchott	494 885	463 514	958 399																														
Total	764 120	747 163	1 511 283																														
Infrastructures de transport	<p>La zone du projet est accessible par les routes suivantes : la route Nouakchott –Rosso-Boghé-kaédi-Mbout-Sélibaby, (ONS 2017).</p>																																
Habitat	<p>L'habitation dans la zone du projet, comme dans toute la Mauritanie, se caractérise par une tendance soutenue à habiter dans les maisons ordinaires, (62,3 %) des ménages. Ensuite le reste des ménages habite dans des cases, huttes, des tentes, des baraques et hangars (ONS 2017). On note toutefois que les immigrés en Europe issus des régions concernées investissent beaucoup dans les villas et les infrastructures sociales (écoles, mosquées, etc).</p>																																
Régime foncier	<p>Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983. Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, stipule que la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.</p> <p>Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle :</p> <p>- l'autorisation d'exploitation est accordée par le Wali(Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.</p> <p>- L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle : beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre</p>																																

VOLETS	PROFIL
	essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 1983.
Education	<p>Enseignement Préscolaire : La stratégie pour le préscolaire met l'accent sur les objectifs d'élargissement de l'accès en particulier en milieu rural et pour les enfants des milieux pauvres. L'enseignement préscolaire formel pour les enfants de 4-5 ans en Mauritanie est actuellement offert essentiellement par le secteur privé, principalement en milieu urbain. Les données les plus récentes du MASEF montrent que 31632 enfants sont accueillis dans 753 établissements privés, publics et communautaires.</p> <p>Enseignement primaire : Le Taux Net de Scolarisation se situe à 84% en 2019. En termes de disparité cinq régions enregistrent des taux inférieurs à la moyenne nationale (84%), variant de 59 % à 84 % : Guidimakha, Assaba, Gorgol, Hodh Charghi et Nouakchott sud. Le Taux d'achèvement du fondamental (primaire) est de 90,4% au niveau national ; avec une nette avancée pour les filles 93,6 %, contre 87,2 % pour les garçons. En termes de disparité sept régions enregistrent des taux inférieurs à la moyenne nationale, variant de 65,3% à 83,3% : Assaba, Inchiri, Hodh Gharbi, Hodh Charghi, Tagant, Tiris-Zemour, Nouakchott Nord.</p> <p>Enseignement secondaire : Le taux brut de scolarisation (TBS) au premier cycle secondaire est de 49 % en 2018/19. Pour le second cycle secondaire ce taux est de 31% en 2018/2019. Pour les deux cycles réunis, le TBS est de 42% en 2018/2019, contre 39% 10 années plutôt en 2008/2009. Ce taux national cache d'importantes disparités régionales. En 2018/2019, il varie entre 17% au Hodh Charghi à 90% à Nouakchott Ouest. - En termes d'équité de genre, la participation des filles qui était au plan global de 45% en 2010/11 a atteint en 2018/19, 50,65% au premier cycle, 50,58% au second cycle et 50,63% pour les deux cycles confondus.</p>
Santé	Les principaux problèmes de santé de la zone du projet sont le paludisme, la tuberculose, les IST/VIH/SIDA, les parasitoses intestinales et urinaires, les infections broncho-pulmonaires, oropharyngées et oculaires, et les dermatoses infectieuses.
Sources d'énergie	A l'exception de Nouakchott, la grande frange des ménages de la zone d'étude, utilise le charbon de bois comme combustible pour la cuisson. L'utilisation du gaz est faite par une proportion de ménages comprise entre 2,6 et 58,9 %. Enfin une tranche de ménages comprise entre 1,9 et 32,5 % utilise l'électricité ou autre source.
Eau potable et assainissement	Selon les données des monographies régionales établies à partir des résultats du (RGPH) 2013 ; les ménages s'approvisionnent en eau de boisson à partir du réseau aéroport sahéli (source fleuve Sénégal), de forages, des puits non couverts et par le biais des camions citernes ou de charrettes. L'Evacuation hygiénique des ordures ménagères est pratiquée par 78,8 % des ménages contre 21,2 % qui jettent leurs ordures dans la rue ou ailleurs.
Pauvreté	Selon les données de l'EPCV 2014, le taux de pauvreté est variable selon les régions. Il est 38,3 % au Guidimagha,, au Gorgol 27,6%, au Brakna 31,8%, au Trarza 36,3% et à Nouakchott 24,2%.
Secteurs principaux d'emploi	Le secteur primaire occupe entre 3,11 % et 51,7 % en fonction des régions. En ce qui concerne le secteur secondaire, celui-ci emploie moins de 10 % de la population active. Enfin, le tertiaire occupe entre 21 % et 80,14 % de la population active de la zone (ONS, 2016 et 2017)
Aspect genre	La Mauritanie a réalisé des avancées en termes d'intégration de la dimension genre aussi bien au niveau politique, stratégique que juridique. Toutefois, l'opérationnalisation de ce processus semble encore buter sur la faiblesse du cadre institutionnel existant, la faiblesse de coordination et de synergie entre les différents acteurs institutionnels, la multiplicité et l'opacité des sources du droit positif et sa faible application, surtout pour les questions relatives aux droits des femmes. Au niveau sectoriel, malgré les avancées, de forts déficits persistent encore, surtout en matière de statistiques désagrégées au plan spatial par sexe et leur prise en compte dans les actions de développement. Aussi, les réticences socioculturelles continuent de considérer la femme comme « un être inférieur » qui ne peut pas devenir l'égal de l'homme. A cela, il convient d'ajouter la lente

VOLETS	PROFIL
	<p>conciliation entre les exigences de la vie moderne en faveur du respect des droits humains et les fortes traditions patriarcales oppressives à l'égard des femmes.</p> <p>En ce qui concerne l'inégalité entre les sexes, la Mauritanie s'est classée 151e sur 162 pays dans l'indice d'inégalité entre les sexes 2019. 20,3% des sièges parlementaires sont détenus par des femmes, et 12,7% des femmes adultes ont atteint au moins un niveau d'éducation secondaire contre 25% des hommes. La participation des femmes au marché du travail est de 28,9 % contre 63,1 % pour les hommes¹¹. Seulement 31% des femmes qui travaillent sont engagées dans un emploi salarié.¹²</p> <p>37% des filles en Mauritanie contre 2% des garçons sont mariées avant l'âge de 18 ans et 18% le sont avant 15 ans, faisant du pays le 18e en termes de prévalence du mariage des enfants dans le monde. Le mariage des enfants est le plus répandu dans les zones rurales ainsi que dans les régions de Guidimagha (où 55% des femmes âgées entre 20 et 49 ans sont mariées avant l'âge de 18 ans), à Assaba (44%) et à Hodh Echargui (40%). En outre, les filles des ménages les plus pauvres sont presque deux fois plus susceptibles de se marier avant l'âge de 18 ans que celles vivant dans les ménages les plus riches. MICS, 2017.¹³</p>
VBG	<p>Selon le Profil genre pays (BAD, 2015) ; en Mauritanie, comme dans beaucoup de pays de la sous-région, les violences basées sur le genre ont toujours été considérées pendant longtemps comme un sujet tabou et certaines d'entre elles sont souvent tolérées voire même « acceptées » par les différentes communautés. Elles sont multiples et se présentent sous différentes formes : physiques, sexuelles, psychologiques et économiques. On les retrouve également dans tous les milieux : au sein de la famille, à l'école, dans la communauté, dans les centres de détention et d'accueil et partout. Les principales violences se manifestent à travers les faits suivants : MGF, le gavage, les attouchements et le harcèlement sexuel, les pressions psychologiques, les violences conjugales, les viols et les incitations à la prostitution, les privations de droits. Cette liste est non exhaustive. Les statistiques nationales concernant les VBG sont quasi inexistantes. Celles qui existent sont celles recensées épisodiquement par des ONG (ne concernant qu'exclusivement Nouakchott) qui gèrent les centres d'écoute ou celles qui ont été produites, avec l'appui du FNUAP, par l'ONS en 2008 dans le cadre de l'enquête sur toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des fillettes. De cette enquête, il ressort que les violences les plus répandues sont celles psychologiques (64,3%), et sexuelles, (14,3%). Signalons que la violence conjugale n'est pas reconnue dans les communautés en tant que type de violence faite aux femmes.</p>
Agriculture	<p>L'agriculture pratiquée dans les régions porte essentiellement sur les céréales et le maraîchage. Les céréales traditionnelles (sorgho, mil et maïs) sont les principales cultures produites en saison pluvieuse, parfois couplées au maraîchage à petite échelle généralement exercé par des coopératives de femmes. (ONS 2016 et 2017).</p>
Élevage	<p>L'élevage occupe une place de choix dans les régions en tant qu'activité économique. Il est pratiqué par de nombreux habitants entre 15 et 37 % (ONS 2017) de la population active. Le système d'élevage existant est principalement de type semi-sédentaire extensif, adoptant quelquefois la transhumance sur de courtes distances, en saison sèche.</p>

¹¹ GII du PNUD, http://hdr.undp.org/sites/all/themes/hdr_theme/country-notes/fr/MRT.pdf

¹² Banque mondiale, Gender Data Portal

<https://www.worldbank.org/en/data/datatopics/gender/country/Mauritania>

¹³ <https://mics-surveys->

prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/Mauritania/2015/Final/Mauritania%202015%20MICS_French.pdf

VOLETS	PROFIL
Artisanat	Traditionnellement, les artisans constituent une caste, un groupe social fermé dont les compétences se transmettent de père en fils. Dans l'ancienne société, surtout nomade, ils fabriquaient toutes sortes d'objets utilitaires : sacs, chaussures, coussins, tapis de prières, couvertures en peau, selles en bois, malles, mallettes, pipes, tabatières, cadenas, calebasse, assiettes, parures en or et argent de toutes sortes. La plupart des objets artisanaux traditionnels n'ont plus d'utilité pratique pour une société devenue urbaine et sédentaire plus de 96%. Aussi sont-ils désormais des objets d'art, d'exposition, de décoration, recherchés par les collectionneurs, les familles riches et les touristes. Le travail sur les tissus a beaucoup évolué, la pratique du batik ainsi que la teinture à la cire sont d'ailleurs répandues à Nouakchott et dans d'autres villes. Les Mauritaniens portent beaucoup le coton, le Bazin damassé, riche. ¹⁴
Tourisme	Le tourisme est peu développé dans la zone du projet. Cependant il existe quelques sites qui pourraient être mis à profit pour son développement, notamment le parc de Diawling, du Chat Tboul et la plage des côtes de l'Atlantique.. En outre une grande partie du sud de la Mauritanie est bordée par le fleuve Sénégal qui forme une frontière sur environ 800 km, et pourrait faire l'objet de croisières fluviales. Le fleuve s'étale dans les plaines du Guidimaka, du Gorgol, du Brakna et du Trarza, au sud du pays, dont le mode de vie des populations est différent du reste du pays. La population est riche de sa diversité historique : toutes les ethnies « maures, peuls, wolofs et soninkés » cohabitent et fusionnent harmonieusement ici depuis des siècles. ¹⁵

3.2. Enjeux environnementaux, sociaux et sécuritaires dans la zone du projet

3.2.1 – Enjeux Environnementaux et Sociaux dans la zone du projet

Les enjeux environnementaux et sociaux dans la zone du projet et leur sensibilité sont synthétisés dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Sensibilité des enjeux environnementaux et sociaux

Enjeu	Description	Niveau de sensibilité
Insuffisances de la planification urbaine et des infrastructures communales	Le manque des plans et schémas d'urbanisme a favorisé la cohabitation des parcelles d'habitation avec les zones impropres à l'habitat (zones d'érosion, zones d'inondation, etc.). Cette cohabitation pose de sérieux problèmes d'insécurité, de pollution et de nuisances, notamment d'exposition aux catastrophes naturelles. Cela a entraîné une disparité en infrastructures au niveau de certaines localités.	Moyenne à forte
Occupation anarchique de l'espace urbain	Devant les difficultés qu'éprouvent l'Etat et les villes à satisfaire les demandes exprimées, les populations s'installent en général sans droit ni titre, le plus souvent dans des zones impropres à l'habitation (zones d'érosion par exemple).	Moyenne
Problématique de la gestion des eaux usées domestiques	Il n'existe pas de réseau d'évacuation des eaux usées dans la plupart des villes. Pour l'essentiel, l'assainissement autonome est de mise : toilette avec raccordement sur une fosse septique ou sur un puisard. Dans les zones où la nappe phréatique est sub-affleurante, il est possible que les eaux souterraines soient contaminées par les latrines et les fosses septiques non étanches. L'évacuation des eaux ménagères (lavages et eaux de cuisine) se fait en majorité sur la voie publique, contribuant énormément à la détérioration de l'environnement et à la dégradation de la chaussée.	Forte

¹⁴ <http://www.culture.gov.mr/spip.php?article247&lang=fr>

¹⁵ [Ibid.](#)

Enjeux	Description	Niveau de sensibilité
Problématique de la gestion des eaux pluviales et des inondations	L'urbanisation excessive des zones d'habitation a entraîné une augmentation des surfaces imperméabilisées consécutives aux rejets des déchets dans les bas-fonds ou les chemins de l'eau. Ces actions ont eu comme conséquence d'accroître les surfaces imperméabilisées, réduisant ainsi très fortement la capacité d'infiltration des eaux de ruissellement. Cette situation a été à l'origine de nombreux cas d'inondation, exacerbée par le sous-dimensionnement, le mauvais fonctionnement (ensablement, présence de déchets solides, etc.) voire l'inexistence des caniveaux de drainage pluvial. Dans certaines villes, le débordement des eaux de ruissellement expose les sites vulnérables à des inondations massives nécessitant des ouvrages d'envergure de protection.	Moyenne
Problématique de la gestion des déchets solides	Dans le domaine spécifique des déchets solides, la gestion reste sommaire dans les villes, malgré les efforts des services techniques municipaux : la collecte s'effectue de façon irrégulière et non systématique ; les moyens matériels de collecte sont insuffisants et souvent inappropriés ; toutes les communes ont recours à des décharges pour l'élimination des déchets solides. L'intervention rare des associations de quartiers se situe uniquement au niveau de la pré-collecte (acheminement des ordures des domiciles vers des points de regroupement ou zones de transfert), le transfert n'étant pas effectué par les services techniques municipaux par manque de moyen.	Moyenne
Problématique de la gestion des déchets biomédicaux	Un des problèmes majeurs dans les villes est la problématique de traitement des déchets biomédicaux dont le mode de traitement actuel est le dépôt dans la décharge à ciel ouvert ou l'enfouissement.	Forte
Désenclavement des zones	Au niveau des villes et en milieu rural, la voirie des quartiers précaires est caractérisée par un état de dégradation notoire, notamment la voirie en terre qui se transforme en borbier quasi impraticable en période de pluies. Certaines zones sont très enclavées et difficilement accessibles en période d'hivernage.	Moyenne
Déficits en alimentation en eau potable	S'agissant de l'approvisionnement en eau potable, une forte partie de la population notamment des zones précaires s'approvisionne, encore, en eau d'origines diverses : rivière, sources, puits privés ou publics, eaux de pluie et forages.	Forte
Déficit en fourniture d'énergie et difficultés d'accès à l'électricité	Le secteur de la distribution de l'énergie électrique dans la zone d'intervention du projet est confronté à plusieurs difficultés qui peuvent s'expliquer par : la faible capacité des infrastructures ; l'augmentation de la consommation liée au développement urbain des villes créant ainsi la saturation des infrastructures et du réseau ; l'inaccessibilité pour tous.	Moyenne
l'électricité	La zone d'étude n'est pas couverte entièrement par le réseau électrique, qui constitue un handicap pour le développement des activités économiques	Sensibilité forte
La Violence Basée sur le Genre (VBG)	La Violence Basée sur le Genre (VBG) existe dans la zone du projet avec une augmentation en milieu rural. Cette situation devrait être considérée dans le cadre du projet afin de la gérer convenablement avec l'implication des différents acteurs notamment de la Coordination Régionale du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille (MASEF).	Sensibilité forte

3.2.2. Enjeux sécuritaires dans la zone du Projet

Les régions Nord (frontières du Sahara Occidental et Algérienne), Est et Sud (frontière Malienne), connaissent depuis quelques années un climat d'insécurité et de violence inouïe. En effet, la détérioration récente de la situation politique, mais aussi sociale en Algérie, en Libye, au Niger, au Burkina Faso et au Mali voisins, s'est traduite par une prolifération des groupes armés islamistes, la recrudescence des affrontements communautaires et la montée en puissance de l'extrémisme violent, soulève de profondes inquiétudes tant au niveau international, régional que national ; plus particulièrement dans les régions susmentionnées, notamment suivant des axes principaux, à savoir'.

- au nord de la ville de Zouérate ;
- à l'est d'une ligne Ghallaouia – Akhrejtit ;
- au nord-est d'une ligne Zouérate – Ghallaouia ;
- au sud-est d'une ligne Akhrejtit – Kankossa ;
- et dans tout le long de la bande frontalière avec le Mali.

Ainsi, la zone frontalière de Nouadhibou jusqu'à Zouérate est fortement déconseillée par le Gouvernement sauf raison impérieuse :

- au nord d'une ligne Choum – Aghouedir ;
- à l'est d'une ligne Aghouedir – Tichit ;
- au sud-est d'une ligne Tichit – Kaedi, cette zone incluant une partie des wilayas de l'Assaba, du Gorgol, et Guidimaka.

Face à cette situation, la présence des forces spéciales internationales et régionales de défense et de sécurité (FDS) a été renforcée dans la zone notamment à travers le déploiement de la force multinationale conjointe du G5 Sahel dont le Siège est à Nouakchott, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité nationales ; de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), de la Force française Barkhane et des Forces Spéciales Américaines vient davantage magnifier la fragilité de cet axe important du Nord au Sud via l'Est. Une sérieuse préoccupation du Gouvernement, vu l'importance de cette région frontalière pour le pays ; surtout à l'ère de l'intégration sous-régionale.

Si la violence se nourrit à la fois de l'instabilité générée par les récentes crises Libyenne, Algérienne, Nigérienne (Boko Haram), Burkinabé, Nigérienne et le conflit au Nord du Mali, la dégradation de la sécurité dans la région frontalière répond également à des logiques proprement locales qui méritent une attention toute particulière. La violence et l'insécurité croissantes ne font qu'accroître des vulnérabilités déjà bien ancrées dans les zones.

Bien que la Mauritanie fût, en 2005 le premier pays Sahélien à être frappé par des attaques terroristes ; la vivacité de la réponse gouvernementale et son déterminisme manifeste à s'engager avec succès dans la lutte contre la menace terroriste et à barrer la route aux groupes islamistes, ont fait que depuis 2011, le pays n'a connu aucun incident sécuritaire significatif, malgré la crise au Mali voisin (voir Annexe16 pour plus de détails). De plus, la zone concernée par le projet ECOREAB est en parfaite sécurité pour ne jamais avoir connu d'incidents. Ainsi, la localisation de la zone d'intervention du projet est restée jusque-là exempte de tout conflit et/ou risque de conflit ; et au regard de l'accalmie qui y règne encore et les immenses moyens de sécurité que déploie le gouvernement dans le pays, notamment cette zone du projet ; il est fort probable que le Project n'encourra aucun risque de sécurité durant toute sa période de mise en œuvre.

3.3. Enjeux environnementaux et sociaux liés au projet

3.3.1 Enjeux environnementaux

Les principales contraintes environnementales liées au projet sont :

- la dégradation des ressources naturelles;
- la pollution de l'air (poussière, gaz d'échappement, fumée d'usines, feux de brousse, incinération d'ordures) ;
- la pollution par les déchets solides (déchets plastiques, déchets ménagers, etc.) et des nuisances sonores (trafic urbain, bruit du voisinage) ;
- l'exploitation des sites de mines et carrières sans réhabilitation ;

A cela s'ajoute les problèmes de vulnérabilité aux changements climatiques qui sont : (i) la sécheresse avec ses impacts sur les activités agricoles notamment la baisse de la production, l'insuffisance de la disponibilité en eau pour l'irrigation et la boisson, la perte de la biodiversité et des pâturages, et autres activités productrices ; (ii) la désertification et ses conséquences désastreuses sur l'agriculture et les ressources naturelles ; (iii) les inondations répétitives avec leurs conséquences illustrées par des pertes en vies humaines et des dégâts matériels, l'augmentation des risques de maladies occasionnée par des pertes de cultures et de terres cultivables et la destruction d'infrastructures ; (iv) l'élévation du niveau de la mer avec ses conséquences sur l'érosion côtière et les déplacements consécutifs des établissements humains, l'altération du milieu physique et des écosystèmes côtiers.

Enfin, il est à signaler l'inexistence de normes de rejets et de qualité de l'environnement (air, eau et sol) ainsi que la faiblesse de capacités d'action du ministère chargé de l'environnement en termes de logistique et ce en dépit de l'existence d'une réglementation qui, pourrait, si elle appliquée contribuer à prendre en charge, même partiellement, ces problématiques.

3.3.2. Enjeux sociaux

Au nombre des enjeux sociaux en lien avec le projet ECOREAB, on peut citer :

- les conflits fonciers, les contestations de droits de limites de terres très souvent accompagnés d'une dégradation du climat social en milieu rural et urbain ;
- les risques d'atteintes aux terrains privés pour mener les activités du projet ;
- la résistance par rapport à l'accès de la femme au foncier ;
- les risques liés aux infections sexuellement transmissibles (IST/VIH-SIDA) - etc.

Tableau 4 : Récapitulatif des principaux enjeux environnementaux et sociaux liés au projet

Localisation	Composantes environnementales	Principaux problèmes environnementaux
Dans la totalité des wilayas /régions concernées	Eaux superficielles	- Risques de pollution par les déchets liquides et solides issus des activités du projet ;
	Sol	- Risques de pollution par les déchets solides et liquides issus des activités du projet ;
	Foncier	- Atteintes aux biens situés dans l'emprise des activités du projet
	Air	- Pollution de l'air par les gaz d'échappement et l'incinération des déchets de chantiers ; - Nuisances sonores dues au trafic lié aux activités du projet ;
	Eaux souterraines	- Contribution à la surexploitation de la nappe en cas de gestion non rationnelle des ressources en eaux ;
	Sécurité	- Risques d'atteinte à la santé des populations ; - Risque d'accidents de travail ; - Risque de VBG/EAS/HS au travail et chez les populations riveraines ;
	Biodiversité/ Végétation	- Risque d'abattage des arbres situés dans l'emprise des activités du projet

- Les risques liés aux exploitation et abus sexuel (EAS), et harcèlement sexuel (HS)

Les risques des Violences Basées sur le Genre (VBG)/Exploitation et Abus Sexuels (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS) pourraient survenir si des mesures suffisantes de sensibilisation, de prévention et d'atténuation ne sont pas prises pour y faire face. La dégradation de la situation sécuritaire ainsi que la recrudescence de la pandémie de la COVID-19 et les mesures de confinement/isolation des femmes et des filles pourraient contribuer à exacerber les risques de VBG/EAS/HS. Un plan d'action budgétisé et contextualisé portant sur la prévention, l'atténuation des risques, et la réponse aux EAS/HS se trouve en annexe 18. Les mesures d'atténuation comprendront, entre autres, la formulation d'un code de conduite requis pour l'ensemble des intervenants (pour la prévention et la gestion de ces risques afin d'assurer la protection des populations, en particulier celles défavorisées et/ou vulnérables. Au minimum, ce code de conduite interdira tout acte sexuel avec les mineurs-es, définira les EAS/HS, détaillera les comportements inacceptables ainsi que les sanctions en cas de violation dudit code. D'autres mesures incluront des séances de formation et sensibilisation sur la prévention et la réponse aux EAS/HS ciblant l'ensemble des travailleurs/personnes associées au projet sur les EAS/HS, ainsi que les communautés locales, la cartographie des services d'appui médicale, psychosociales, et légaux pour les survivantes de VBG/EAS/HS menée dans le cadre des PGES spécifiques du projet, l'adaptation d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) approprié pour répondre de façon rapide, éthique, confidentielle, et centrée sur les survivants aux cas de VBG/EAS/HS, les éclairages suffisants, installations hygiéniques séparées pour les hommes et femmes qui puissent être fermées à clés à partir de l'intérieur dans tous les chantiers, affichages dans les milieux publics aux chantiers rappelant que la VBG/EAS/HS est interdite, et l'utilisation des consultations participatives et inclusives régulières pour évaluer les risques de VBG/EAS/HS et pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation en place.

De toutes façons, telles que stipulés au préalable, l'équipe du projet, en particulier les Spécialistes de sauvegardes sociales, y compris VBG/EAS/HS et environnemental de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) travailleront en tandem avec les communautés et la société civile durant tout le cycle de vie du projet et s'assurer du bon suivi de la gestion de ces questions de VBG/AES/HS et de travail forcé des enfants sur les chantiers et dans la zone d'intervention du projet. Toutes ces activités seront dûment répertoriées et documentées sous formes de rapports trimestriels dans le dossier et les archives du projet pour servir et valoir ce que de droit.

4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

4.1 Documents de politique économique, sociale et environnementale

a) Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée (SCAPP 2016-2030) :

Elle a comme objectif global, au terme des 15 prochaines années, de créer les conditions favorables pour une croissance forte et durable, qui doit rester autour d'une moyenne annuelle de 5 %, sur les 5 premières années et croître, par la suite, pour passer à 10 % et 12 %, respectivement, pour le second et troisième quinquennat.

Ainsi la Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée, qui constituera, désormais, le cadre de références des politiques et stratégies de développement, visant à traduire la vision du pays à l'horizon 2030 est déclinée suivants les trois (3) leviers stratégiques ci-dessous, correspondant, chacun à l'une des principales orientations retenues :

- **Levier 1** : promouvoir une croissance forte, durable et inclusive avec les objectifs spécifiques suivants :
 - Promouvoir la diversification et la transformation économiques ;
 - Développer les infrastructures de soutien à la croissance ;
 - Promouvoir un secteur privé compétitif.
- **Levier 2** : développer le capital humain et l'accès aux services sociaux de base avec les objectifs spécifiques ci-après:
 - Améliorer l'accès, la qualité et la pertinence de l'éducation et de la formation professionnelle
 - Améliorer les conditions d'accès à des services de santé et de nutrition de qualité ;
 - Assurer l'emploi productif et le travail décent pour tous ;
 - Promouvoir la jeunesse, la culture et les sports ;
 - Assurer une forte inclusion sociale par un accès équitable à des services de base de qualité.
- **Levier 3** : renforcer la gouvernance dans toutes ses dimensions avec les objectifs spécifiques qui sont :
 - Créer et préserver les conditions de paix et de sécurité propices à un développement serein,
 - Compléter les chantiers déjà ouverts pour la mise en place d'un état de droit fort, respectueux des droits humains et fondé sur des principes de justice et d'équité,
 - Engager des politiques plus fortes d'aménagement du territoire et de gestion transparente et concertée des affaires de l'état,
 - Assurer une gouvernance économique et financière transparente et efficace
 - Créer les conditions d'une gouvernance environnementale basée sur une exploitation efficace et responsable des diverses ressources.

b) Politique environnementale :

La définition de cette politique environnementale est placée sous l'égide du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD). Le MEDD est chargé de définir les orientations et stratégies nationales en matière de gestion environnementale et de légiférer à cet effet. Les documents de référence de la définition de politique environnementale sont la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) et le Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable (PANEDD). Le PANEDD se décline en quatre (4) axes stratégiques (AS) qui sont :

- AS 1 : une gouvernance environnementale intégrée et adaptée aux défis ;
- AS 2 : gestion intégrée et durable des ressources naturelles et de la biodiversité terrestre (environnement 'vert') ;

- AS 3 : gestion durable de l'environnement marin et côtier (environnement 'bleu') ;
- AS 4 : renforcement de la prévention, de la gestion des pollutions et des menaces anthropiques (environnement 'gris').

c) Politique de l'Énergie :

Le secteur de l'énergie dispose d'une lettre de Politique Sectorielle (LPS), d'une stratégie de promotion des Energies renouvelables et d'un programme de plateformes multifonctionnelles.

La vision stratégique des autorités dans le sous-secteur de l'électricité vise la généralisation de l'accès des populations à ce service de base et la fourniture d'une l'électricité sécurisée et à moindre coût à même de favoriser le développement économique du pays.

L'action du Gouvernement est axée sur deux orientations principales :

- Le développement de l'offre et de l'accès à l'énergie électrique pour les secteurs domestique, commercial et industriel – y compris le développement de l'électrification rurale qui doit faire l'objet d'un programme spécifique ;
- L'utilisation en priorité des ressources nationales ou régionales pour atteindre ces objectifs (hydroélectricité, gaz, énergies renouvelables)

d) Politique de l'eau et de l'assainissement : le Document de politique et stratégies nationales en matière d'eau et d'assainissement en RIM a pour objectif global de contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin que celle-ci ne soit pas un facteur limitant au développement économique et social.

Selon la SCAPP l'objectif dans le domaine de l'eau est d'assurer : (i) l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable, (ii) l'amélioration de la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, (iii) l'augmentation considérable de l'utilisation rationnelle des ressources en eau dans tous les secteurs en garantissant la viabilité des retraits et de l'approvisionnement en eau douce afin de tenir compte de la pénurie d'eau et de réduire nettement le nombre de personnes qui souffrent du manque d'eau. Plus concrètement, l'action dans ce domaine sera orientée, en priorité, vers l'accélération de la mise à niveau des infrastructures, pour permettre d'élargir de manière considérable l'accès par des branchements particuliers, notamment pour les populations pauvres.

En matière d'assainissement l'objectif est d'assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable et de diminuer de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et l'augmenter considérablement le recyclage et de la réutilisation sans danger de l'eau.

e) Politique sanitaire et d'hygiène du milieu :

La Stratégie Nationale de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée met un accent particulier sur le fait que la majorité de la population vit dans de mauvaises conditions d'hygiène (eau potable, latrine, sécurité alimentaire, gestion des cadavres), encore aggravées par les conflits et les déplacements de population.

La politique de santé en République Islamique de Mauritanie (RIM) est fondée sur les Soins de Santé Primaires (SSP). Elle est mise en œuvre par le Ministère de la Santé (MS). Dans les régions, sa politique est mise en place par des Directions Régionales et leurs structures décentralisées.

Dans le domaine de la Santé et de l'Hygiène, le ministère met un accent particulier sur : l'élimination des excréta et autres déchets y compris les déchets biomédicaux ; la sensibilisation des communautés

sur les bienfaits de l'hygiène du milieu ; la vulgarisation d'ouvrages d'assainissement à moindre coût ; la vulgarisation et l'application des règles d'hygiène ; etc.

f) Politique de décentralisation : Le gouvernement a adopté en 2010 une déclaration de politique de décentralisation et de développement local. En 2018, le gouvernement a adopté une Stratégie Nationale de Décentralisation et de Développement Local. Le transfert progressif des services de l'Etat s'est installé avec la création des communes, collectivités territoriales dotées de la personnalité morale publique et de l'autonomie financière par l'Ordonnance 87-289 sur la création des communes, collectivités territoriales de droit public et par l'Ordonnance N° 90-002 portant organisation de l'Administration territoriale.

La politique de décentralisation est mise en place et suivie par le Ministère de l'Intérieur. En engageant le processus de décentralisation et de régionalisation, le gouvernement mauritanien a pour objectifs globaux de :

- assurer le partage de pouvoir entre l'Etat et les collectivités locales
- Responsabiliser la population dans la gestion de son développement ;
- Enraciner la démocratie locale
- Consacrer une nouvelle approche basée sur le développement participatif

g) Politique Nationale du Genre : L'objet de la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre (SNIG) est d'assurer le succès du processus d'intégration des questions liées au genre dans tous les secteurs de développement en vue de la promotion de l'égalité et de l'équité de genre et de garantir la promotion de la femme. Elle s'inscrit dans le cadre de l'attachement à la promotion et à la défense des droits humains et à la lutte contre toutes les formes de discriminations. Son principe de base est que l'objectif d'égalité des femmes et des hommes en droits et en devoirs est à la fois une condition et un moyen pour un développement humain durable. Dans ce cadre, la stratégie vise à atteindre les objectifs de développement social et humain tels que définis dans les recommandations des différents sommets mondiaux, notamment, la Plateforme d'action de Beijing, à savoir la réalisation d'un développement humain, durable et équitable fondé sur les principes de l'équité et de l'égalité de genre. En un mot, il s'agit de développer l'égalité en droits et en dignité de tous les citoyens ainsi qu'un partage équitable des ressources et responsabilités entre les femmes et les hommes. La stratégie repose sur deux grands types de mesures :

- L'intégration systématique de la dimension genre dans les politiques, les lois, les programmes, budgets, structures et cultures institutionnelles ;
- La mise en œuvre des mesures spécifiques et actions positives destinées aux femmes (ou aux hommes) en tant qu'exercice de rattrapage pour corriger des distorsions qui engendrent ces écarts.

Les échanges avec certains acteurs ont montré que la mise en œuvre de cette stratégie pose toujours problème compte tenu du contexte socio culturel du pays.

h) Respect des Droits de l'Homme - Lutte contre les violations basées sur le Genre

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

➤ Harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

➤ Violences physiques

Aucun Employé et apprenant de l'Entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

➤ Harcèlement et violences sexuelles et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de harcèlement, abus, violences sexuelles (violences basées sur le genre/VBG), pédophilie (cf : (i) *Résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants*) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente.

➤ Exploitation des enfants

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : ((i) *Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) Résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants*), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

i) Politique d'aménagement du territoire :

Cette politique est définie à travers la loi d'orientation N°2010/001 du 7 janvier 2010 sur l'Aménagement du Territoire. Elle précise :

- Les principes et choix stratégiques d'aménagement du territoire en RIM ;
- Énonce les orientations majeures de la politique d'aménagement du territoire ;
- Définit les outils et les structures d'aménagement du territoire.

4.2 Cadre législatif et réglementaire national de gestion environnementale et sociale

4.2.1 Principaux textes

a) Loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement :

Ce Code de l'Environnement établit les principes généraux qui fondent la politique nationale de protection de l'environnement défini dans son sens large intégrant en son article 3 la conservation de la diversité biologique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, la lutte contre la désertification, la lutte contre les pollutions et nuisances, l'amélioration et la protection du cadre de vie et l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel. L'article 7 de cette loi stipule que : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable d'un dommage causé à l'environnement est tenue de réparer ce dommage et d'en supprimer les effets.

Article 57 : le Ministre chargé de l'environnement définira par arrêté la procédure de délivrance des autorisations d'ouvrir une installation classée. Celle-ci comportera notamment

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- une étude des risques d'accidents et des moyens à mettre en œuvre pour prévenir ceux-ci et les circonscrire ;
- la consultation des autorités de la commune ou de la Moughataa sur le territoire de laquelle l'installation sera ouverte et le cas échéant, les communes et Moughataa limitrophes et des services ministériels intéressés ;
- une enquête publique auprès des populations concernées.

Dans le cas où un exploitant ne se conformerait pas aux conditions de l'autorisation ou aux conditions des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, le Ministre chargé de l'Environnement pourra, après une mise en demeure restée sans effet (Article 58) :

- faire exécuter d'office et d'urgence les travaux nécessaires aux frais de l'exploitant ou;
- ordonner la suspension immédiate de l'activité de l'installation jusqu'à ce que les travaux nécessaires soient exécutés, ou ;
- ordonner la fermeture définitive et immédiate de l'installation.

Ces mesures ne font pas obstacles à la recherche de la responsabilité pénale de l'exploitant.

L'Article 59 stipule que : Dans tous les cas où il apparaît que le fonctionnement d'une installation industrielle ou agricole, inscrite ou non sur la nomenclature prévue par les textes en vigueur fait peser une menace grave sur la santé humaine, la sécurité publique, les biens, ou l'environnement, le Ministre chargé de l'environnement peut ordonner la suspension immédiate de l'activité de cette installation. Si les circonstances l'exigent, il prend toute mesure utile pour prévenir les accidents et dommages.

Sur la base de cet article, le ECOREAB est tenu de réparer les préjudices qui seront causés à l'environnement dans le cadre de sa mise en œuvre et surtout de se conformer aux articles de 57 à 59 de cette loi.

b) Les décrets :

Afin de rendre opérationnelle la loi sur le code de l'Environnement, deux décrets ont été adoptés. Il s'agit de :

- Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
- Décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

L'Article 4 (nouveau) stipule que : les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classées en deux (2) catégories à savoir la Catégorie A : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement et la Catégorie B : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement.

Sur la base de ces critères, le ECOREAB est classé dans la catégorie « B » de la catégorisation nationale correspondant aux projets d'impacts modérés. Par conséquent toutes les activités/sous-projets à réaliser sur financement du ECOREAB sont classés dans la catégorie « B », et sont soumis à l'élaboration de la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES). Le contenu des NIES est donné à l'article 8 du Décret n°2007-105. Toutefois dans la mise en œuvre du projet, s'il s'avérait que le projet pourrait avoir des impacts importants selon la NES 1 alors le projet pourrait être classé en catégorie B. Cette situation n'est pas prévue par les dispositions nationales. Dans ce cas précis il faudra se référer au contenu des EIES prévu à l'article 7 du Décret n°2007-105.

4.2.2 Autres textes nationaux de gestion environnementale et sociale

Par ailleurs, d'autres textes nationaux dans les domaines liés à l'environnement concernant cette étude sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Autres textes nationaux de gestion environnementale et sociale applicables au Projet - ECOREAB

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du projet	Pertinence avec les activités du Projet -ECOREAB
Code Forestier Loi N° 97-007 du 20 janvier 1997 remplacée par la loi 2007-055	L'exécution du projet pourrait impacter les espaces paysagers et les arbres. C'est pourquoi les articles 22 à 26 et les articles 36 à 42 (en annexe) traitent de la protection des ressources forestières ainsi que le respect des principes de gestion durable des forêts et les défrichements.	Le Projet ECOWAS-ECOREAB devra se conformer au code forestier notamment ces articles ci-dessus cités.
Code d'hygiène N°03.04 du 20 janvier 2003	Les travaux prévus dans le cadre du projet vont générer des déchets qu'il faudra gérer en respectant les exigences de ce texte. Le projet est donc interpellé par ce code car les dispositions des articles 2 à 26 et de 42 à 52, appellent à assurer une hygiène de l'environnement (pollution des eaux, du sol, de l'air), à la gestion des déchets solides et liquides ; à une hygiène de l'habitat et de l'eau et des denrées alimentaires dans les établissements publics.	Le Projet ECOWAS-ECOREAB est donc interpellé par le Code d'hygiène N°03.04 du 20 janvier 2003
Le Code de l'eau : Loi n° 2005-030 du 02 Février 2005	La mise en œuvre du projet va générer des déchets qui pourraient contaminer les ressources en eaux et les aménagements et des ouvrages hydrauliques. Ainsi les articles 1 à 10 de la loi n° 2005-030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau en République Islamique de Mauritanie dispose sur la gestion et la protection des ressources en eaux, des aménagements et des ouvrages hydrauliques. Ces articles définissent le régime juridique des eaux continentales, de surface et souterraines, à l'exclusion des eaux de la mer, et notamment les règles relatives à la planification, à l'utilisation et à la préservation des eaux, et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public de l'eau. la préservation des écosystèmes aquatiques, la lutte contre le gaspillage et la surexploitation, la répartition équitable de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages les exigences, de l'alimentation en eau potable et, d'une manière générale, de la santé et de la salubrité, de l'élevage, de l'agriculture, de la pisciculture, de la sylviculture, de l'industrie et des mines, de la production d'énergie, de la navigation, du tourisme, de la pêche continentale, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. Le code de l'eau donne les principes de gestion des ressources en eau.	Le Projet ECOWAS-ECOREAB devra se conformer à ces exigences pour la protection des sources et retenues d'eau dans sa zone d'intervention afin d'éviter leur pollution et gaspillage.
Loi n° 97- 006 du 20 janvier 1997 portant code de la chasse et de la	Cette loi renforce les législations sectorielles, notamment celles relatives à la préservation de la faune et de la flore sauvage ; elle fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de conservation et de gestion durable	Le Projet ECOWAS-ECOREAB va donc se conformer aux dispositions de cette loi lors de sa mise en œuvre.

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du projet	Pertinence avec les activités du Projet -ECOREAB
protection de la nature	de la faune, des habitats et des écosystèmes dont elle dépend. L'article 24 de la Loi n° 97- 006 du 20 janvier 1997 stipule que : sont interdites, toutes manipulations scientifiques susceptibles de présenter un danger pour les animaux sur lesquels elles sont opérées. Sont également interdits tous rejets volontaires ou non de substances chimiques ou organiques dont l'utilisation est prohibée par la réglementation mauritanienne, ou par les traités internationaux en vigueur, sur les animaux sauvages et/ou sur leurs espaces de déplacement, de reproduction ou d'habitat.	
Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée par l'Ordonnance n°90.025 du 29 octobre 1990, la loi n°93.31 du 18 juillet 1993, la loi n°98.020 du 14 décembre 1998 et la loi n°2001.27 du 7 février 2001	Le projet interviendra dans les communes dont la gestion environnementale et sociale leur incombe. Le projet est donc interpellé par les ordonnances notamment, l'Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée par l'Ordonnance n°90.025 du 29 octobre 1990, la loi n°93.31 du 18 juillet 1993, la loi n°98.020 du 14 décembre 1998 et la loi n°2001.27 du 7 février 2001 qui attribuent des compétences aux communes en ce qui concerne la gestion de leur environnement.	Ces textes sont donc pertinents pour le Projet ECOWAS-ECOREAB et devrait s'y conformer.
Loi N° 2004-017 portant code du travail de la République Islamique de Mauritanie	Les différentes formes de contrats sont définies au niveau des articles 15 à 21 et 23 de cette loi. Le Titre V donne les conditions d'Hygiène et de sécurité des travailleurs et la section III définit les conditions de travail des femmes et des enfants. La loi ne précise pas la rémunération minimum à donner aux travailleurs. Dans le cas de la mise en œuvre du projet ECOREAB, la rémunération doit être suffisante pour assurer au travailleur et à sa famille un niveau de vie décent. Celle-ci ne doit pas être inférieure aux seuils minima fixés par les barèmes et grilles salariales en vigueur. Les différents éléments de la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.	Les dispositions de cette loi sont applicables au projet ECOREAB. Aussi les contrats d'embauche dans le cadre du projet seront élaborés et gérés conformément aux conditions édictées par ladite loi.
Loi n° 99-013 du 23 juin 1999 portant code minier	Le Code minier fixe les règles pour la conduite des activités minières dans le domaine public ou privé. Il définit la classification des gîtes naturels en carrières et mines et en fixe les modalités d'exploitation. Il détermine également les grands objectifs de protection de l'environnement, et	Le Projet ECOWAS-ECOREAB se conformera à cette loi tout en respectant les règles applicables à la gestion et à l'exploitation des carrières (zones d'emprunt).

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du projet	Pertinence avec les activités du Projet -ECOREAB
	<p>définit de façon plus précise certaines modalités, en particulier l'obligation de réhabiliter les sites d'emprunt et de carrières exploitées et d'assurer la conservation du patrimoine forestier. Il conditionne toute activité d'exploitation à l'obtention d'un permis et à la présentation d'un programme de gestion de l'environnement comprenant un plan de réhabilitation des sites avec son coût prévisionnel.</p> <p>La construction ou la réhabilitation d'infrastructures socio-économiques pourrait faire appel à la recherche de matériaux (sables, quartz, graviers, etc.) dont le prélèvement est régi par l'article 9 du Code Minier. Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel édictées par la législation et la réglementation en vigueur en Mauritanie (Article 49)</p>	
<p>Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant</p>	<p>L'article 62 de l'ordonnance stipule que : le travail de l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est interdit. Le travail, qui compromet la santé ou la scolarité de l'enfant, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et 120.000 à 200.000 ouguiyas d'amende. Sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 120.000 à 240.000 ouguiyas les personnes qui contreviennent aux dispositions légales relatives à l'âge minimum et aux pires formes de travail des enfants.</p>	<p>Le Projet ECOWAS-ECOREAB va se conformer à cette ordonnance.</p>
<p>Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale</p>	<p>La principale loi de référence en matière de gestion foncière en Mauritanie établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes suivants : (i) la terre appartient à l'Etat et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; (ii) les droits sont individualisés ; (iii) les terres non utilisées (selon le principe islamique de l'indirass) deviennent la propriété de l'Etat ; (iv) le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre et ; (vi) le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non.</p> <p>L'article 21 alinéa 1 de cette loi stipule que « le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion harmonieuse d'une agglomération urbaine ». Ce même article précise à l'alinéa 2 que « nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation ».</p>	<p>La mise en œuvre du Projet ECOWAS-ECOREAB se fera en conformité avec cette loi.</p>

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du projet	Pertinence avec les activités du Projet -ECOREAB
	<p>Les terres domaniales mises en valeur sans concession préalable ne confèrent aucun droit de propriété à celui qui l'a fait (article 13). En pareil cas, l'Etat peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation. Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité.</p> <p>Cette ordonnance ne fixe ni la procédure d'expropriation, ni le montant des indemnités. Le décret n°2000-089 du 5 juillet 2000 qui annule et remplace le décret n°90-020 du 31 juillet 1990 sur la mise en application de l'ordonnance 83-127 a fait évoluer la loi foncière mauritanienne vers un schéma de gestion foncière plus participatif et décentralisé, notamment en reconnaissant aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas.</p>	
<p>Ordonnance 2007-022 portant Code des Pêches</p>	<p>Cette loi renforce la protection et la conservation des ressources halieutiques. Elle met un accent particulier l'accès à la ressource et régimes d'exploitation (articles 15, 17 18, 21 et 22) et les infractions et amendes (articles 32, 34, 53, 63, 64, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 73 et 76) en cas de son non-respect.</p>	<p>Ainsi dans le cadre du projet Ecoreab, les travailleurs seront sensibilisés sur les infractions et amendes en cas d'une exploitation illicite ou d'une pollution des eaux.</p>
<p>Loi n° 2000-044 portant code pastoral en Mauritanie</p>	<p>Les articles 1 à 45 de cette loi définissent les principes d'une gestion rationnelle de l'espace pastoral et de déterminer les règles précises devant régir l'ensemble des aspects de l'activité pastorale de manière à assurer la préservation et la promotion du pastoralisme dans le cadre d'une évolution harmonieuse du développement rural.</p>	<p>Le Projet ECOWAS-ECOREAB entend mettre des installations projetées dans les zones à vocation pastorale. Et donc devrait se conformer aux dispositions de celle loi.</p>
<p>Loi N°2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible de la République Islamique de Mauritanie</p>	<p>Le Code Cadre de l'Environnement en République Islamique de Mauritanie stipule que : sont interdites la dégradation et la destruction des sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique.</p> <p>Aussi l'adoption de la loi N°2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible de la République Islamique de Mauritanie a pour objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national. Elle définit les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection (articles 194 à 197 ; articles 182 à 185). Elle instaure un inventaire national et une procédure de classement des biens patrimoniaux. Ainsi au cas où certaines activités du projet vont nécessiter des excavations avec des possibilités de ramener en surface des ressources culturelles physiques archéologiques, préhistoriques, alors il est recommandé de suivre la procédure décrite dans le CGES en cas de découverte fortuite.</p>	<p>Cette loi est pertinente pour le Projet ECOWAS-ECOREAB et il est recommandé de suivre la procédure décrite dans le CGES en cas de découverte fortuite.</p>

Textes	Disposition majeure en rapport avec la mise en œuvre du projet	Pertinence avec les activités du Projet -ECOREAB
Loi 2001-19 du 25 Janvier 2001 portant Code de l'électricité	<p>Cette Loi stipule, entre autres, que :</p> <p><i>a) L'exercice des activités liées à l'électricité :</i> Art. 7. – La production d'énergie électrique, et toute activité auxiliaire de transport jusqu'au point d'alimentation des réseaux de transport ou de distribution, n'est autorisée qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet. Art. 8.- Le transport de l'énergie électrique n'est autorisé qu'aux entreprises ayant reçu une licence à cet effet.</p> <p><i>b) Procédures de sanction :</i> Art. 42.- L'Autorité de Régulation, soit d'office soit à la demande d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, sanctionne les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs exerçant une activité de production, de transport, de distribution de vente ou d'achat pour revendre de l'énergie électrique.</p> <p><i>c) Utilisation dans le domaine public</i> Art. 66.- Le ou les titulaires d'une licence de transport ou de distribution d'énergie électrique peut bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.</p>	Le Projet Ecoreab devrait se conformer aux dispositions de celle loi qui encadre les différentes fonctions de production, de transport, distribution et commercialisation de l'électricité.

4.2.3 La procédure nationale d'évaluation environnementale et sociale

Elle est déterminée par le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et les détails de cette procédure, dont la durée est de 96 jours, sont donnés dans le Guide de procédures Techniques et Administrative des Evaluations des Impacts sur l'Environnement.

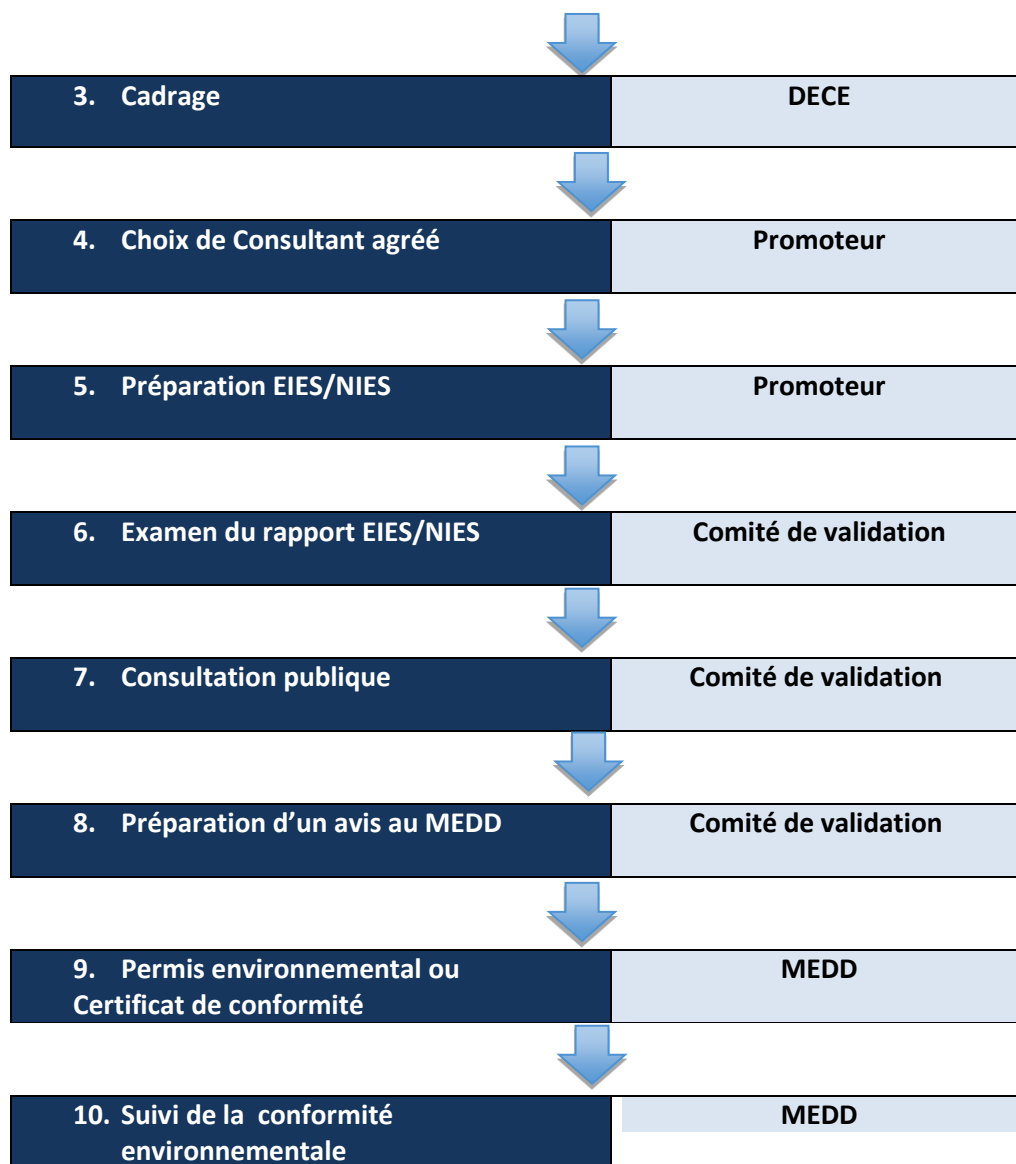
De plus, le décret sus-référencé complété par le décret 165-2020 du 17 septembre 2020 (article 27) confèrent les missions suivantes à la DECE en matière d'évaluation environnementale:

- Contribuer à élaborer, valider et diffuser les normes environnementales ;
- Emettre et diffuser les directives
- Evaluer la recevabilité de l'EIES et soumettre au Ministre les avis de la faisabilité ;
- S'assurer de l'application des mesures d'atténuation des EIES ;
- Procéder aux contrôles, investigations et constatations des infractions.

Le tableau ci-après récapitule les étapes de la procédure de l'EIES/NIES

Tableau 6 : Etapes de la procédure de l'EIES/NIES

ETAPES ET ACTIVITES	ACTEURS
1. Classification du projet	DECE/MEDD
2. Préparation des Termes de Référence	Promoteur



NB : Les frais inhérents à la réalisation de l'Etude ou de la Notice d'Impact sur l'Environnement sont entièrement à la charge du promoteur. Ceux-ci comprennent les frais notamment des visites de terrain, les analyses et enquêtes, ainsi que la rédaction du rapport de l'étude, sa reproduction, etc. (Art. 10 décret 2004-094). Sont également à la charge du promoteur les frais de publicité lors de l'Enquête Publique (Art. 20 alinéa 2 décret 2004-094).

4.3 Conventions internationales

L'exécution du projet nécessitera le respect des conventions internationales dont les principales sont décrites dans le tableau ci-après :

Tableau 7: Récapitulatif des Conventions Internationales applicables au projet

Instrument	Dates de ratification	Aspects liés au Projet -ECOREAB
Convention sur la Diversité Biologique	7 Août 1996	L'exploitation de la zone d'emprunt ou de carrière pour la construction des différentes installations de lignes électriques peut conduire à la destruction d'espèces biologiques surtout dans les zones rurales où existent des espaces riches en biodiversité faunique et floristique.

Instruments	Dates de ratification	Aspects liés au Projet -ECOREAB
		Le projet Ecoreab est interpellé par la convention et devra veiller à une exploitation durable en phase de travaux et une réhabilitation des zones d'emprunt.
Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique	20 Janvier 1994	La réalisation des aménagements paysagers et de reboisements ainsi que la gestion adéquate des déchets entre dans le contexte des changements climatiques et de lutte contre la désertification. Le Projet ECOWAS-ECOREAB est en adéquation avec ces conventions.
Convention Cadre des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification et la Sécheresse particulièrement en Afrique	7 Août 1996	
Protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre (GES)	Janvier 2005	Dans sa contribution prévue déterminée au niveau national la République Islamique de Mauritanie (RIM) s'est fixée pour objectif de réduire ses émissions de GES pour 2030. La mise en œuvre Projet ECOWAS-ECOREAB devra contribuer à cet objectif.
Convention de Ramsar sur les Zones Humides Internationales	Abuja (Nigeria) 22 Février 1983	Le Projet ECOWAS-ECOREAB devrait contribuer à éviter toute activité de déversement de substance toxique/déchets dans les cours d'eau, bas-fond et sols. C'est pourquoi le CGES prévoit des mesures de protection des zones humides et des sites Ramsar.
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international :	Janvier 2005	Le Projet ECOWAS-ECOREAB ne prévoit pas l'achat de produits chimiques et de pesticides. Mais le financement des AGR dans le domaine du maraîchage et de l'élevage, proposé par les parties prenantes, pourrait amener les populations à l'achat de ces substances. Le projet pourra faire des séances d'Information – Education – Communication (IEC) sur les effets de ces substances afin de minimiser leur impact sur l'environnement.
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Juillet 2004	

4.4 Normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pertinentes pour le projet

En août 2016, la Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES). Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Le CES place également davantage l'accent sur le renforcement des capacités propres des gouvernements Emprunteurs en matière de gestion des problèmes environnementaux et sociaux. Il est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, ce qui justifie que le présent projet en préparation soit assujéti au respect de ses dispositions déclinées à travers les dix (10) NES. En plus du CES, les PO 7.50 et 7.60 sont toujours en vigueur et ont également fait l'objet d'analyse de leur applicabilité.

Le tableau ci-après récapitule les dix (10) Normes Environnementales et Sociales et précise leurs pertinences au Projet ECOWAS-ECOREAB en donnant les éléments justificatifs et de mise en application.

Tableau 8 : Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale et pertinences pour le ECOREAB

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
<p>NES n°1, Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux</p>	<p>Déterminer, évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux du projet d'une manière compatible avec les NES . Adopter une approche de hiérarchie d'atténuation consistant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) anticiper et éviter les risques et les impacts ; b) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables ; c) une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ; et d) lorsque les impacts résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable . 	<p>La NES n°1 énonce les responsabilités de l'Emprunteur pour évaluer, gérer et surveiller les risques et les impacts environnementaux et sociaux y compris les risques de EAS/HS associés à chaque étape d'un projet financé par la Banque par le biais du Financement des projets d'investissement (FPI), afin d'atteindre des résultats environnementaux et sociaux compatibles avec les Normes Environnementales et Sociales (NES).</p>	<p>Le Projet -ECOREAB à travers ses composantes pourrait générer des risques et impacts environnementaux et sociaux qu'il faudrait gérer durant tout le cycle du projet. Dès lors, la NES n°1 s'applique au projet. Ainsi, en conformité avec les exigences de cette norme, le gouvernement Mauritanien en tant qu'Emprunteur devra réaliser une évaluation environnementale et sociale du Projet -ECOREAB. Aussi, il préparera et mettra en œuvre un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES).</p>
<p>NES n°2, Emploi et conditions de travail</p>	<p>Promouvoir la sécurité et la santé au travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances pour les • travailleurs du projet. <p>Protéger les travailleurs du projet, notamment ceux qui sont vulnérables tels que les femmes, les personnes handicapées, les enfants (en âge de travailler, conformément à cette NES) et les travailleurs migrants, ainsi que les travailleurs contractuels,</p>	<p>La NES n°2 reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique inclusive. Les Emprunteurs peuvent promouvoir des relations constructives entre les travailleurs d'un projet et la coordination/gestionnaire, et renforcer les bénéfices du développement d'un projet en traitant les</p>	<p>L'exécution de certaines activités ou travaux du Projet -ECOREAB occasionnera la création d'emplois et les exigences en matière de traitement des travailleurs et de conditions de travail telles que définies dans la présente NES devront être respectées. Le gouvernement mauritanien</p>

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
	<p>communautaires et les employés des fournisseurs principaux, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Empêcher le recours à toute forme de travail forcé • et au travail des enfants. <p>Soutenir les principes de liberté d'association et de Conventions collectives des travailleurs du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • en accord avec le droit national. <p>Fournir aux travailleurs du projet les moyens d'évoquer les problèmes qui se posent sur leur lieu de travail .</p>	<p>travailleurs de manière équitable et en garantissant des conditions de travail sûres et saines. Ceci comprend la protection de tout travailleur et population aux alentours de harcèlement sexuel et EAS qui sera élaboré dans les Codes des Conduits.</p>	<p>élaborera et mettra en œuvre des procédures de gestions de la main d'œuvre (PGMO), applicables au projet. De plus, l'unité de gestion du projet doit également s'assurer que les entreprises qui seront embauchées pour réaliser les activités dans le cadre de ce projet puissent satisfaire ces exigences. Aussi, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis à la disposition des travailleurs. Le gouvernement mauritanien évaluera aussi le risque de travail des enfants et de travail forcé.</p>
<p>NES n°3, Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'utilisation durable des ressources • notamment l'énergie, l'eau et les matières premières. <p>Éviter ou minimiser les impacts négatifs du projet sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en minimisant la pollution provenant des activités du projet.</p> <p>Éviter ou minimiser les émissions de polluants atmosphériques à courte et longue durée de vie³ liées au projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter ou minimiser la production de déchets dangereux et non dangereux. 	<p>La NES n°3 reconnaît que l'activité économique et l'urbanisation génèrent souvent une augmentation des niveaux de pollution de l'air, de l'eau et du sol, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les populations, les services des écosystèmes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La NES décrit les exigences nécessaires pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, la prévention et la gestion de la pollution tout au</p>	<p>La mise en œuvre de certains sous-projets du Projet -ECOREAB nécessitera l'utilisation des ressources et comportera des risques de pollution de l'environnement, par rapport auxquelles s'impose le respect des exigences de la NES n°3 pour traiter l'utilisation rationnelle des ressources, ainsi que la prévention et la gestion de la pollution en phase de mise en œuvre.</p>

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire et gérer les risques et effets liés à l'utilisation des pesticides. 	long du cycle de vie d'un projet.	
<p>NES n°4, Santé et sécurité des populations</p>	<p>Anticiper ou éviter les impacts néfastes sur la santé et la sécurité des populations touchées par le projet tout au long de celui-ci, que ce soit en temps normal ou dans des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Encourager la prise en compte de considérations de qualité et de sécurité, et des questions de changement climatique dans la conception et la construction des infrastructures, y compris de barrages.</p> <p>Éviter ou minimiser l'exposition de la communauté aux risques liés à la circulation dans le cadre du projet et à la sécurité routière, aux maladies et aux matières dangereuses.</p> <p>Mettre en place des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence.</p> <p>Veiller à ce que la protection du personnel et des biens permette d'éviter ou de minimiser les risques pour les communautés touchées par le projet.</p>	<p>La NES n°4 traite des risques et des impacts sur la sécurité, la sûreté et la santé des communautés affectées par le projet, y compris les risques d'EAS/HS par rapport à leur contact avec les travailleurs du projet ou liée aux activités du projet, ainsi que de la responsabilité respective des Emprunteurs de réduire ou atténuer ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière aux groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être vulnérables.</p>	<p>Les populations localisées dans les zones d'implantation des activités/sous projets du Projet -ECOREAB ainsi que les travailleurs risquent d'être impactées du point de vue sécuritaire et sanitaire, lors de la mise en œuvre de ces sous-projets.</p> <p>Ainsi, les exigences de la présente NES en matière de réduction ou d'atténuation de ces risques et impacts devront être respectées par le Gouvernement mauritanien.</p>

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
<p>NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire</p>	<p>Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet. Éviter l'expulsion forcée. Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir . Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer</p>	<p>La NES n°5 a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les personnes déplacées) doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.</p>	<p>Cette NES s'applique car certaines activités ou sous-projets du Projet -ECOREAB pourraient entraîner une acquisition de terre et un déplacement involontaire, physique et/ou économique, de populations. C'est d'ailleurs pour cette raison, et en conformité avec cette NES, qu'un Cadre de Politique de Réinstallation est préparé en même temps que le présent CGES.</p>

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
	<p>directement parti du projet, selon la nature de celui-ci. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.</p>		
<p>NES n°6, Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger et préserver la biodiversité et les habitats. • Appliquer l'approche de la hiérarchie d'atténuation et le principe de précaution dans la conception et la mise en œuvre de projets susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité. Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles biologiques. Développer les moyens de subsistance des communautés locales, notamment des peuples autochtones, et assurer un développement économique solidaire par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement. 	<p>La NES n°6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, revêtent une importance capitale pour le développement durable. Elle reconnaît également l'importance de la conservation des fonctions écologiques clés des habitats, notamment les forêts, et la biodiversité qu'ils abritent. La NES n°6 se penche également sur la gestion durable de la production primaire et de l'exploitation des ressources naturelles, et reconnaît la nécessité d'examiner les moyens de subsistance des parties affectées par le projet, y compris les Peuples autochtones, dont l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes peuvent être affectés par un projet.</p>	<p>Toutes les dispositions doivent être prises afin que les activités du projet n'aient pas d'impacts négatifs significatifs sur la biodiversité ou les habitats naturels.</p>

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
<p>NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées</p>	<p>S’assurer que le processus de développement favorise le plein respect des droits, de la dignité, des aspirations, de l’identité, de la culture et des moyens de subsistance reposant sur les ressources naturelles des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées d’une manière qui permette l’accès et la participation de • tous et respecte leur culture</p> <p>Améliorer la conception de projet et encourager une adhésion locale en nouant et en maintenant une relation durable avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées touchés par un projet, sur la base de réelles consultations menées tout au long du cycle de vie de celui-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées concernés leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)³, et ce dans les trois cas de figure décrits dans la présente NES. • Reconnaître, respecter et préserver la culture les 	<p>La NES n°7 veille à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l’identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La NES n°7 a également pour objectif d’éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n’est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.</p>	<p>Cela n’est pas le cas pour la République Islamique de Mauritanie (RIM). De ce fait, cette NES n’est pas pertinente pour le projet.</p>

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
	<p>connaissances et les pratiques des Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, et leur donner la possibilité de s’adapter à l’évolution des circonstances suivant les modalités et les délais qui leur conviennent.</p> <p>. Éviter les effets néfastes des projets sur les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées, ou les minimiser, les atténuer et/ou les compenser lorsqu’il n’aura pas été possible de les éviter .</p> <p>Promouvoir les avantages et opportunités du développement durable pour les Peuples autochtones/ Communautés locales traditionnelles d’Afrique</p>		
<p>NES n°8, Patrimoine culturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger le patrimoine culturel des impacts négatifs des activités du projet et en soutenir la préservation. • Considérer le patrimoine culturel comme un aspect à part entière du développement durable. Encourager l’organisation de consultations approfondies avec les parties prenantes au sujet du patrimoine culturel. Promouvoir le partage équitable des avantages 	<p>La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.</p>	<p>La construction ou l’installation des lignes et des réseaux va nécessiter des excavations avec des possibilités de ramener en surface des ressources culturelles physiques archéologiques, préhistoriques, etc. Fort de cela, le présent CGES du Ecoreab inclut un chapitre qui traite de la conduite à tenir en</p>

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
	découlant de l'utilisation du patrimoine culturel.		cas de découverte fortuite.
NES n°9, Intermédiaires financiers (IF)	Définir la manière dont les IF vont évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux associés aux sous-projets qu'ils financent. Encourager de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale dans les sous-projets que les IF financent. Promouvoir une bonne gestion de l'environnement et des ressources humaines dans le cadre de l'intermédiation financière.	La NES n°9 reconnaît que la solidité des marchés intérieurs financiers et de capitaux et l'accès au financement sont des facteurs importants pour le développement économique, la croissance et la réduction de la pauvreté. Les IF sont tenus de surveiller et de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille en fonction de la nature du financement convoyé/géré. La manière dont l'IF gèrera son portefeuille pourra prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris les capacités de l'IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par l'IF.	Le Projet -ECOREAB ne prévoit pas le recours à des Intermédiaires financiers (IF). De ce fait, cette NES n'est pas pertinente pour le projet.
NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information	Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.	La NES n°10 reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut	De fait, la NES n°10 s'applique au Projet -ECOREAB vu que tous les projets financés par la Banque sont assujettis à cette NES. Le gouvernement mauritanien devra élaborer et mettre

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
	<p>Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale.</p> <p>Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.</p> <p>S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet.</p> <p>Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.</p>	<p>améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets. Elle devra être menée de façon apte à permettre la participation effective et libre des groupes les plus vulnérables ou dont les perspectives sont susceptibles de ne pas être pris en compte lors des consultations mixtes.</p>	<p>en œuvre un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) du Projet -ECOREAB.</p> <p>Aussi, le gouvernement mauritanien diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.</p> <p>Enfin, il proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.</p>
<p>Projets sur les voies navigables internationales</p>		<p>Les Projets relatifs à des voies d'eau internationales peuvent affecter les relations entre la Banque et ses emprunteurs et entre des Etats. La Banque attache donc la plus grande importance à la conclusion par les riverains d'accords ou d'arrangements appropriés concernant la</p>	<p>Le Projet ne vise pas les eaux internationales existantes dans la zone d'intervention du projet. En effet ce Projet n'affectera pas le fonctionnement hydrologique des cours d'eau internationaux, que ce soit en matière de</p>

Intitulé de la Norme	Objectifs	Aspects environnementaux et/ou sociaux couverts	Pertinence pour le Projet -ECOREAB
		totalité ou une partie d'une voie d'eau donnée	régime hydrologique (prélèvements d'eau globalement très faibles) ou de qualité des eaux (pollution globale non significative). Les mesures environnementales généralement préconisées sont ainsi largement suffisantes pour respecter au mieux cette politique de sauvegarde.
Projets sur les territoires contestés		La Banque peut appuyer un projet dans une zone en litige si les gouvernements concernés conviennent que, dans l'attente du règlement du contentieux, le projet envisagé dans le pays A doit suivre son cours sous réserve de la contestation du pays B	Le projet ne s'implante pas dans une zone en litige.

4.5 Exigences des NES de la Banque mondiale et dispositions nationales pertinentes pour le Projet Ecoreab

Tableau 9 : Synthèse des exigences des Normes Environnementales et Sociales et des dispositions nationales

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad' hoc pour compléter le déficit du système national
Politique env. et sociale définie dans le CES	<p><u>Classification des risques environnementaux et sociaux :</u> Dans le CES, la Banque mondiale classe le risque lié aux activités des projets en quatre (04) catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque élevé, - Risque substantiel, - Risque modéré, et - Risque faible. <p>Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque même durant la mise en œuvre du projet et pourrait changée.</p>	<p>La législation mauritanienne ne mentionne pas cette classification des projets suivant le niveau de risque. En effet, le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) en son Article 4 définit la classification des projets en deux (2) catégories à savoir la Catégorie A : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement et la Catégorie B : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette disposition du Cadre Environnemental et Social.</p>
NES n°1	<p><u>Évaluation environnementale et sociale :</u> La NES n°1, dont la principale exigence constitue l'Évaluation Environnementale du projet proposé, est applicable à tous les projets appuyés par la Banque mondiale par le biais du financement dédié aux projets d'investissement. Elle s'applique également à toutes les installations associées (c'est-à-dire qui ne sont pas financées par le projet mais qui en sont liées de diverses manières tel que précisé dans le CES).</p>	<p>La Loi n°200-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement et le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) rendent obligatoire l'évaluation environnementale pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°1.</p>
	<p><u>Projets soumis à l'évaluation environnementale et sociale :</u></p>	<p>La Loi n°200-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement et le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la NES n°1.</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
	<p>La NES n°1 dispose que les Emprunteurs effectueront l'évaluation environnementale et sociale des projets proposés au financement de la Banque mondiale et que cette évaluation environnementale et sociale sera proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p> <p><u>Plan d'engagement environnemental et social (PEES) :</u> La NES n°1 dispose que l'Emprunteur devra préparer et mettre en œuvre un PEES qui définira les mesures et actions nécessaires pour que le projet soit conforme aux NES. Le PEES prendra en compte les conclusions de l'évaluation environnementale et sociale et sera un résumé précis des mesures concrètes et des actions nécessaires pour éviter, minimiser, réduire ou autrement atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.</p>	<p>l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) rendent obligatoire l'évaluation environnementale pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement</p> <p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°1. Ainsi pour compléter les dispositions nationales, il sera produit un PEES.</p>
NES n°2	<p><u>Conditions de travail et d'emploi :</u> La NES n°2 dispose que des informations et des documents clairs et compréhensibles devront être communiqués aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi, y compris les codes de conduite prohibant tous actes de VBG/EAS/HS ; informations et documents qui décriront leurs droits en vertu de la législation nationale du travail (qui comprendront les conventions collectives applicables).</p>	<p>La Loi N° 2004-017 portant code du travail de la République Islamique de Mauritanie portant Code du Travail constituent le texte de base régissant les conditions de travail et d'emploi en République Islamique de la Mauritanie. Les articles 15 à 21 et 23 de cette loi indiquent les différentes formes de contrat qui décrivent les conditions de travail des employés et le Titre V donne les conditions d'Hygiène et de sécurité du travailleur et la section III définit les conditions de travail des femmes et des enfants. Aussi L'article 62 de l'Ordonnance n°2005-015 portant protection pénale de l'enfant stipule que : Le travail de l'enfant n'ayant pas</p>	<p>La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°2. Néanmoins une Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre suivant les exigences de la NES n°2 sera produit.</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
		encore atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire est interdit. Le travail, qui compromet la santé ou la scolarité de l'enfant, est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et 120.000 à 200.000 ouguiyas d'amende. Sont punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 120.000 à 240.000 ouguiyas les personnes qui contreviennent aux dispositions légales relatives à l'âge minimum et aux pires formes de travail des enfants. Seulement ces lois ne prévoient pas une Procédure de Gestion de la Main d'Œuvre.	
	<u>Non-discrimination et égalité des chances :</u> La NES n°2 dispose que l'Emprunteur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement, et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail.	La non-discrimination et égalité des chances n'est pas traitée dans le code de travail.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°2. Dans le cas de ce projet à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.
	<u>Mécanisme de gestion des plaintes :</u> La NES n°2 dispose qu'un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs employés directement et de tous les travailleurs contractuels (et de leurs organisations, le cas échéant) pour faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail.	Le traitement des différends du code du travail est donné dans les sections de la loi : <ul style="list-style-type: none"> • Titre I Règlement des différends individuels ; • Titre II Règlement des différends collectifs. En cas de non-conciliation ou pour la partie contestée de la demande, le Tribunal du Travail doit retenir l'affaire ; il procède immédiatement à son examen, aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le Tribunal peut toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux et toutes mesures d'informations quelconques.	La loi nationale prend en compte implicitement cette exigence de la NES n°2 et donc la satisfait partiellement. Il sera nécessaire donc de prendre en compte le mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs.

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
	<p><u>Santé et sécurité au travail (SST) :</u> La NES n°2 dispose que toutes les parties qui emploient ou engagent des travailleurs dans le cadre du projet élaboreront et mettront en œuvre des procédures pour créer et maintenir un environnement de travail sûr, notamment en assurant que les lieux de travail, les machines, l'équipement et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé, ...</p>	<p>La santé et la sécurité au travail sont traitées dans le Titre V de la Loi N° 2004-017 portant code du travail de la République Islamique de Mauritanie. Les articles 8, 105, 122 et 136 donnent les prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité, nécessaire à la bonne marche d'un établissement.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°2.</p>
NES n°3	<p><u>Utilisation efficace des ressources, prévention et gestion de la pollution :</u> La NES n°3 dispose que l'Emprunteur mettra en œuvre des mesures réalistes sur le plan technique et financier pour améliorer l'efficacité de la consommation d'énergie, d'eau, de matières premières ainsi que d'autres ressources. Il évitera le rejet de polluants ou, si cela n'est pas faisable, limitera et contrôlera l'intensité ou le débit massique de leur rejet à l'aide des niveaux et des mesures de performance en vigueur dans la législation nationale ou dans les référentiels techniques des NES.</p>	<p>La Loi n°200-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, traite dans son Titre IV de la lutte contre les nuisances et dégradations diverses de l'environnement. Ces éléments sont pris en compte dans l'évaluation environnementale et sociale du projet.</p>	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°3.</p>
	<p><u>Gestion des Déchets et substances dangereux :</u> La NES n°3 dispose que l'Emprunteur évitera de produire des déchets dangereux et non dangereux. Lorsqu'il ne peut pas l'éviter, l'Emprunteur s'emploiera à minimiser la production de déchets et à réutiliser, recycler et récupérer ces déchets de façon à ne poser aucun risque pour la santé humaine et l'environnement.</p>	<p>Il s'agit des textes réglementaires nationaux dont les dispositions s'appliquent directement ou indirectement aux activités liées à la gestion des déchets et substances dangereux :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La Loi n°200-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (articles 60 à 68 sur la gestion des déchets). 2) Les conventions ratifiées par la RIM : 	<p>Les lois nationales ne satisfont pas entièrement cette exigence de la NES n°3. Dans le cas du Projet -ECOREAB, un Plan de gestion des Déchets par les entreprises sera élaboré et mis en œuvre pour mieux gérer ces déchets afin d'éviter</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
	Si les déchets ne peuvent pas être réutilisés, recyclés ou récupérés, l'Emprunteur traitera, détruira ou éliminera ces déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles et sûres, y compris par un contrôle satisfaisant des émissions et des résidus résultant de la manipulation et du traitement des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, • la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, • la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs); • le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 	d'impacter la santé des agents et des populations
NES n°4	<p><u>Santé et sécurité des communautés :</u> La NES n°4 dispose que l'Emprunteur devra évaluer les risques et impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés affectées tout au long du cycle de vie du projet, y compris celles qui peuvent être vulnérables en raison de leur situation particulière. L'Emprunteur identifiera les risques et impacts et proposera des mesures d'atténuation conformément à la hiérarchisation de l'atténuation.</p>	<p>La Loi n°200-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement en son article 1 appelle à prévenir et à lutter contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes ou à leurs biens. Aussi elle interdit tout bruit causant une gêne pour le voisinage ou nuisible à la santé de l'homme (articles 69 à 73).</p> <p>L'article 62 stipule que : toute personne qui produit ou détient des déchets urbains dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, de façon générale est tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application</p>	La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°4.

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
	<p>La NES n°4 dispose aussi que si l’Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d’un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l’intérieur et à l’extérieur du site du projet. Une analyse des risques de VSBG est requise pour les projets de la Banque, suivi par un plan d’action et/ou mesures de sensibilisation prévention et mitigation selon le niveau de risque identifié.</p>	<p>Les articles 111 à 113 de la Loi N° 2004-017 portant code du travail de la République Islamique de Mauritanie indiquent les obligations et responsabilités du chef d’entreprise. L’analyse de ces articles montre que la direction de l’entreprise doit considérer la promotion de la sécurité et l’amélioration des conditions de travail comme une partie essentielle de ses fonctions. Tout employeur est tenu d’adopter une politique de prévention des risques professionnels intégrée à la politique économique et financière de l’entreprise. Il doit prendre toutes les dispositions ou mesures nécessaires ou utiles tendant à assurer la prévention des risques professionnels.</p> <p>Le code ne prend pas en compte explicitement les VBG.</p>	<p>La loi nationale satisfait ces exigences de la NES n°4 mais avec un besoin de renforcement des dispositions relatives au personnel chargé de la sécurité. Une analyse des risques de VBG a déterminé que le niveau de risque de violence liée au genre de ce projet est faible. Cependant un nombre de mesures de sensibilisation, de prévention et d’atténuation des risques de la VBG seront mises en place par le projet et intégrées au CGES</p>
NES n°5	<p><u>Classification de l’éligibilité</u></p> <p>La NES n°5 dispose que les personnes affectées peuvent être classées en catégories de personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens ; b) Qui n’ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l’être ; où c) Qui n’ont aucun droit légal ou revendication susceptible d’être reconnue sur les terres ou bien qu’elles occupent ou utilisent. 	<p>L’Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale ne précise pas explicitement les catégories de personnes éligibles à la compensation en cas d’expropriation ou de déguerpissement. La loi reconnaît les propriétaires terriens coutumiers mais ne sont pas susceptibles de toucher une indemnisation pour les terres en cas d’expropriation ou de déguerpissement. Elle ne reconnaît pas également les occupants informels.</p>	<p>La Loi nationale ne satisfait pas aux exigences de la NES n°5. Dans la mise en œuvre du CPR, toutes personnes affectées identifiées sur les différents sites des sous-projets seront prises en compte dans le processus de déplacement involontaire.</p> <p>Les dispositions nationales seront complétées par celles de la NES N°5 dans l’élaboration et</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
			la mise en œuvre de plans de réinstallation.
	<p><u>Date limite d'éligibilité :</u> La NES n°5 stipule que parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet. L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.</p>	La date limite d'éligibilité n'est pas prévue selon L'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.	La Loi nationale ne satisfait pas aux exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale. Dans la mise en œuvre du projet, en cas de réalisation du Plan d'Action de Réinstallation il sera fixé une date limite d'éligibilité de concert avec l'administration et les personnes affectées par le projet.
	<p><u>Compensation en espèces ou en nature :</u> La NES n°5 privilégie l'indemnisation en nature dans le cadre de déplacement physique des personnes affectées classées dans les catégories a) et b) citées ci-dessus et précise dans quels cas le règlement de l'indemnisation en espèces pour la perte de biens et des autres actifs peut convenir.</p>	L'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale n'est pas explicite. Mais selon les consultations publiques, la pratique privilégie l'indemnisation en espèce.	La Loi nationale ne satisfait pas aux exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale. Dans le cas du Projet -ECOREAB, la forme de compensation en espèces ou en nature sera arrêtée de commun en accord avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP).
	<p><u>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées :</u> La NES n°5 dispose que les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	Non mentionné dans l'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.	Différence fondamentale. Dans le cas du Projet ECOWAS-ECOREAB, il sera accordé une assistance à la réinstallation des personnes déplacées de commun en accord avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
	<p><u>Évaluations des compensations :</u> La NES n°5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait au coût de remplacement qui tient compte de la valeur au prix du marché actuel</p>	<p>Non mentionné dans l'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale. Dans la pratique, il fait appel aux services techniques ou aux experts agréés pour l'évaluation des compensations.</p>	<p>Différence importante mais en accord sur la pratique. Il faut noter que les textes d'évaluation au niveau national sont à actualiser.</p>
	<p><u>Mécanisme de gestion des plaintes :</u> La NES n°5 dispose que le plan de réinstallation décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par un tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces mécanismes de gestions des plaintes devront tenir compte de la disponibilité de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de gestion des conflits.</p>	<p>L'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale prévoit la gestion des litiges par la Commission de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughata). A défaut de la gestion à l'amiable, l'intéressé peut saisir le juge.</p>	<p>Les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux exigés par la Banque Mondiale</p>
	<p><u>Groupes vulnérables :</u> La NES n°5 dispose qu'une attention particulière sera portée aux questions de genre, aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	<p>L'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES n°5.</p>
	<p><u>Participation communautaire :</u> La NES n°5 dispose que l'Emprunteur interagira avec les communautés affectées. Les processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance devront inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir. L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant l'examen des solutions alternatives à la conception du projet,</p>	<p>La participation des communautés est requise dans le cadre des évaluations environnementales et sociales en République Islamique de Mauritanie. Cette participation est constatée pendant le cadrage préalable à la validation des Termes de Référence, de de la consultation publique conduite durant la réalisation de l'étude et de l'enquête publique, dernière étape à l'issue de laquelle l'étude est acceptée ou rejetée (articles 17 ; 22, 23, 24, 26 du décret 105-2007).</p> <p>L'Article 14- de la loi Décret n°2010/080 du 31 mars 2010, abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°5.</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad hoc pour compléter le déficit du système national
	<p>puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation et du processus de réinstallation.</p>	<p>portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale stipule que : les propriétaires initiaux des biens fonciers objet d'expropriation sont informés de leur mise en adjudication publique, au moins trente jours avant la date fixée à cette dernière.</p>	
	<p><u>Suivi et évaluation :</u> La NES n°5 rend obligatoire le suivi et l'évaluation du déplacement et de la réinstallation</p>	<p>Cette disposition n'est pas mentionnée dans l'Ordonnance 83-127 du 5 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale</p>	<p>Différence importante</p>
<p>NES n°8, Patrimoine culturel</p>	<p>La NES n°8 reconnaît que le patrimoine culturel offre une continuité des formes matérielles et immatérielles entre le passé, le présent et le futur. La NES n°8 fixe les mesures conçues pour protéger le patrimoine culturel tout au long de la durée de vie d'un projet.</p>	<p>L'Article 79 de la Loi n°200-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement en République Islamique de Mauritanie stipule que : sont interdites la dégradation et la destruction des sites et monuments présentant un intérêt scientifique, culturel ou historique. Aussi l'adoption de la loi N°2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible de la République Islamique de Mauritanie a pour objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national. Elle définit les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection (articles 194 à 197 ; articles 182 à 185). Elle instaure un inventaire national et une procédure de classement des biens patrimoniaux.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°8 et des orientations sont données dans le cas de découvertes de vestiges culturels d'intérêt national ou international.</p>
<p>NES n°10</p>	<p><u>Consultation des parties prenantes :</u> La NES n°10 stipule que les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, en commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la</p>	<p>Loi n°200-045 du 26 juillet 2000 portant Code Cadre de l'Environnement en article 57 exige la consultation des autorités de la commune ou de la Moughatâa sur le territoire de laquelle l'installation sera ouverte et le cas échéant, les communes et Moughataa limitrophes et des services ministériels intéressés et - une enquête publique auprès des populations concernées. Le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à</p>	<p>La législation satisfait partiellement à cette norme de la Banque car cette législation ne précise pas la réalisation d'un plan de mobilisation des parties prenantes. Ce plan sera élaboré par le ECOREAB et est susceptible d'être modifié au fur</p>

Disposition du CES ou NES	Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Provisions ad' hoc pour compléter le déficit du système national
	<p>conception du projet. La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes seront proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p> <p>L'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel à la nature et à la portée du projet et aux risques et impacts potentiels.</p>	<p>l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), en son Article 17 dispose que « L'information et la participation du public sont assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la commune concernée. L'information du public comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les administrations impliquées, les ONGs et autres organisations concernées. • l'ouverture d'un registre accessible aux populations auprès du Hakem territorialement compétent où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au Projet. 	<p>et mesure selon l'évolution du projet et ses besoins en communication.</p>
	<p><u>Diffusion d'information :</u> La NES n°10 dispose que l'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre ses risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles.</p>	<p>Le Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) en ses articles 22 à 24 détermine la procédure de l'enquête publique environnementale et la diffusion de l'information</p>	<p>La loi nationale satisfait cette exigence de la NES n°10.</p>

4.6 Cadre institutionnel de gestion environnementale et sociale du Projet -ECOREAB

Les principales institutions qui sont impliquées dans la mise en œuvre du Projet sont les suivantes :

4.6.1 Le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie (MPME)

Il assure la tutelle de la SOMELEC, Agence d'exécution du Projet Ecoreab en Mauritanie. En effet, ce ministère est en charge de la mise en œuvre et le suivi de la politique énergétique du gouvernement et de surcroît celle de l'électricité. Il assurera, à travers la SOMELEC et de concert avec la CEDEAO, la coordination des actions stratégiques et institutionnelles requises pour la bonne mise en œuvre du Projet.

De plus le MPME est en charge des mines ; à ce titre, il délivre l'autorisation préalable sur analyse de dossier de tout projet de création, d'aménagement et/ou d'exploitation d'une zone d'emprunt ou d'une carrière de moellons et de caillasses ;

4.6.2 Comité de Pilotage du Projet (CPP)

Le CPP sous l'autorité du le MPME se réunira deux fois par an et a pour rôle de : (i) assurer la cohérence entre les activités du projet et les politiques sectorielles ; (ii) valider le plan de travail annuel et le budget de l'année à venir ; (iii) valider et suivre les progrès des activités de projet ; (iv) identifier et résoudre les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du projet ; et (v) prendre des mesures proactives pour assurer une mise en œuvre effective du projet.

Les directions du MPME (notamment la Direction de l'Electricité), celles concernées de la SOMELEC et l'Unité de Coordination du Projet (UCP), en tant que Secrétariat du CPP, participeront aux réunions. Les décisions prises par le CPP seront coordonnées par l'UCP pour leur exécution. Selon les opportunités, les représentants de la société civile et d'autres parties prenantes seront invités à assister aux réunions du CPP.

4.6.3 Unité de Coordination du Projet (UCP)

L'Unité de Coordination du Projet (UCP) sera intégrée à la SOMELEC. L'UCP sera chargée, de concert avec l'Unité de Gestion du Ecoreab de la CEDEAO, de la mise en œuvre spécifique du projet. Elle signera, au besoin, un contrat de gestion délégué avec toutes les entités d'exécution du projet. Ces différentes conventions définiront la portée des mandats des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

Une Unité Environnementale et Sociale (UES) sera créée et animée par un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et un Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) avec une expérience en genre et VBG. Cette unité aura en charge la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des ministères techniques et des autres parties prenantes. Elle aura également et surtout en charge la gestion environnementale et sociale du Ecoreab projet Ecoreab. Elle mettra le CGES à la disposition des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet dans les zones concernées, pour une meilleure appropriation des principes qui régissent la gestion environnementale et sociale du projet. A cet effet, des sessions de formation seront animées au profit des acteurs principaux de la mise en œuvre du projet. Ces acteurs cibleront particulièrement la vérification de la prise en compte des clauses de gestion environnementale et sociale dans les différents dossiers d'appels d'offres, les contrats et les marchés et le suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

4.6.4 Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)

Dans la conduite et le suivi des procédures des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou des NIES, le MEDD s'appuie sur la Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) qui est l'organe direct de mise en œuvre de la politique d'évaluation environnementale en République Islamique de Mauritanie. Elle a pour mission aussi de veiller à l'application des dispositions relatives aux EIES. Elle prépare, pour le Ministre chargé de l'Environnement, les avis et décisions relatifs aux EIES. Dans le cadre du Projet -ECOREAB, la DECE pourra s'appuyer sur les Délégations Régionales de l'Environnement et du développement Durable (DREDD) dans les Wilayas / régions concernées dont les capacités devront être renforcées à cet effet.

Pour plus d'efficacité la DECE pourra également s'appuyer sur certaines directions du MEDD qui sont : la Direction de la Protection de la Nature ; la Direction du Contrôle des pollutions et des urgences environnementales.

4.6.5 Autres ministères impliqués

La gestion environnementale et sociale des activités du projet interpelle aussi les institutions suivantes :

- Ministère de la Santé (MS) sera impliqué dans la sensibilisation, information et la prise en charge des personnes accidentées et aussi des victimes des Violences Basées sur le Genre ;
- Ministère du Développement Rural (MDR) pourra être interpellé en cas de la pollution des plans d'eau par le projet pour proposer des mesures appropriées de protection de ces plans en collaboration avec l'environnement ;
- Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'administration, pour s'assurer que le projet applique les dispositions selon la loi sur le code du travail de la RIM ;
- Ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille qui à travers ses services décentralisés, assurera l'encadrement des organisations des femmes, le suivi des victimes des VBG, VCE, gestion des plaintes et pour l'interpellation du projet sur le travail des enfants ;
- Ministère des Finances interviendra dans le financement du CGES ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dans la gestion des communes assurera la sécurité des prestataires intervenant dans le cadre du projet ;
- Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le parlement pour la gestion du patrimoine culturel en cas de découverte fortuite des vestiges culturels.
- Ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs en charge de la politique nationale et coordonne tous les financements extérieurs;

4.6.6 Collectivités locales

Les ordonnances portant création et organisation des collectivités locales et des circonscriptions administratives attribuent des compétences aux collectivités en ce qui concerne la gestion de leur environnement (Ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée par l'Ordonnance n°90.025 du 29 octobre 1990, la loi n°93.31 du 18 juillet 1993, la loi n°98.020 du 14 décembre 1998 et la loi n°2001.27 du 7 février 2001 et le Code d'hygiène N°03.04 du 20 janvier 2003). Les collectivités se sont vues attribuées entre autres les compétences environnementales suivantes :

-
- la protection des sites classés installés dans les entités locales ainsi que celle des monuments ;
- la sensibilisation de la population aux problèmes de l'hygiène du milieu ;

Il faut tout de même relever la faiblesse des capacités d'intervention (moyens et compétences) et de gestion environnementale et sociale de ces collectivités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent sur leur territoire.

4.6.7 ONG, Associations communautaires

Le projet aura recours aux ONG ou Associations existantes et les associations des femmes et ces jeunes de la zone d'intervention qui jouent un rôle important dans la gestion environnementale et sociale des infrastructures socio-économiques. Toutefois, ces organisations méritent une redynamisation pour être efficaces dans la contribution à la gestion environnementale et sociale.

Plusieurs ONG et Réseaux d'ONG nationales et internationales évoluent dans le secteur de l'environnement et accompagnent les secteurs de développement dans plusieurs domaines : renforcement des capacités, information, sensibilisation, mobilisation et accompagnement social ; protection. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet.

4.6.8 Entreprises de travaux et autres prestataires :

Elles préparent et soumettent un PGES-chantier, exécutent la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales et respectent les directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les contrats des travaux et les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO).

4.6.9 Consultants chargés du contrôle

Ils doivent assurer le contrôle de proximité de l'effectivité et de l'efficacité de l'exécution des mesures environnementales et sociales et du respect des directives et autres prescriptions environnementales contenues dans les marchés de travaux.

4.6.10 Partenaires du projet

Il s'agira pour le projet de créer des synergies et des complémentarités avec les interventions et les projets en cours dans le secteur pour atteindre ses objectifs. Les partenaires identifiés sont : la Banque Mondiale (BM), l'Agence Française de Développement (AFD) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

4.7 Evaluation des capacités existantes en matière de gestion environnementale et sociale

a) Diagnostic

- DECE

L'analyse des capacités en matière de gestion environnementale et sociale a révélé que la Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) dispose d'experts en la matière, mais les moyens matériels de suivi n'existent pas. La DECE ne dispose pas actuellement de cadres suffisants pour mener et suivre les activités de l'ensemble des projets.

- Communes

Au niveau des communes bénéficiaires dont les territoires accueilleront les installations et les activités du projet ECOREAB, l'expertise en évaluation environnementale et sociale est inexistante. Elles ne disposent pas de services techniques performants et rencontrent des difficultés financières et matérielles à exercer leurs prérogatives en matière d'amélioration des conditions de vie des populations et de renforcement de leur rôle en la matière.

b) Recommandations pour améliorer la gestion environnementale du projet ECOREAB

Au total, la fonction environnementale et sociale nécessite d'être renforcée au sein de ces institutions pour garantir la durabilité des activités du projet ECOREAB. Dans cette perspective, les capacités des agents de ces différentes institutions devront être davantage renforcées, notamment sur le plan du

suivi environnemental et social des activités du projet ECOREAB (appui pour effectuer le suivi environnemental et social).

Pour atteindre ce but, le CGES suggère de renforcer les mesures d'appui institutionnel et technique, de formation et de sensibilisation pour renforcer les capacités des structures et des ressources humaines. Ces actions d'appui technique, de formation et de sensibilisation visent à : (i) rendre opérationnelle la stratégie de gestion environnementale du projet ECOREAB ; (ii) favoriser l'émergence d'une expertise locale et des professionnels en gestion environnementale et sociale (formation des étudiants en fin de cycle); (iii) élever le niveau de conscience professionnelle et de responsabilité des employés dans la gestion environnementale; (iv) protéger l'environnement urbain et rural, la santé et la sécurité des populations bénéficiaires.

5. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX GENERIQUES PAR TYPE DE SOUS PROJET

5.1 Impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels

Le projet ECOREAB générera des impacts positifs au niveau de l'environnement et du cadre de vie des populations : disponibilité d'une énergie stable et à un coût abordable à des dizaines de milliers de populations ; création d'emplois ; développement des activités économiques ; amélioration des conditions de vie de la population ; réduction de l'insécurité, etc.

Les impacts positifs globaux génériques sont donnés par les tableaux ci-après.

- Impacts positifs génériques globaux

Tableau 10 : Analyse des impacts environnementaux et sociaux positifs potentiels génériques globaux

IMPACTS POSITIFS	COMMENTAIRES
PHASE CONSTRUCTION	
Création d'emplois	Pendant les travaux d'électrification, des emplois seront créés (travaux, etc.). Ce type d'emplois est temporaire, mais important au plan social et économique. On estime à environ 2000 le nombre d'ouvriers non qualifiés nécessaire pour la réalisation des installations électriques. En effet, les sommes qui seront directement versées aux employés et aux manœuvres des entreprises, seront par voie de conséquence reversées dans l'économie locale sous forme de consommation, d'impôts et d'épargne et donc permettront de réduire la pauvreté.
Amélioration des recettes communales	La mise en œuvre du projet permettra l'achat du matériel (câble, ciments, tôles, fer, planches etc.) et l'exploitation des carrières qui sont assujettis aux paiements de taxes qui viendront alimenter la recette des communes ce qui leur permettra de prendre en charge des projets sociaux au profit des populations
Développement des activités commerciales et génératrices de revenus	Les travaux auront un autre impact positif en termes d'augmentation du revenu des populations à travers l'utilisation des matériaux locaux. Qu'il s'agisse de matériaux d'emprunt (pierre, sable, gravier, latérite) ou d'achat de matériaux sur le marché local. Les travaux auront également des effets positifs sur l'économie locale en offrant la possibilité de développer le commerce de détail autour des chantiers, notamment pour les femmes (vente de nourriture par exemple) autour des chantiers.
Allègement de la pénibilité des femmes	Il est important de noter que le projet ECOREAB aura un impact particulièrement positif sur les femmes qui sont les premières bénéficiaires de l'électrification en

IMPACTS POSITIFS	COMMENTAIRES
	zones rurales. Le Ecoreab allègera davantage leurs tâches ménagères (exemple : réduction des distances parcourues à la recherche d'eau au niveau des forages et aux moulins à céréales). En plus, les femmes pourront dédier plus de temps à des activités leur apportant un revenu tandis que les jeunes filles pourront davantage se consacrer à leur scolarisation.
PHASE D'EXPLOITATION	
Electrification des quartiers urbains et villages ruraux	<p>La mise en œuvre du projet permettra aux populations de la zone d'obtenir de l'électricité à moindre coût :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la sécurité dans les communes avec les éclairages publics par la baisse des agressions, des accidents nocturnes ; • Développement d'activités économiques nocturnes et notamment les activités commerciales (augmentation des revenus) et culturelles ; • Amélioration des conditions de vie (santé, éducation, sécurité, utilisation des équipements électroménagers,), • Renforcement de la réussite scolaire des enfants • Création d'emplois ; • Développement des activités économiques (agriculture, élevage, ...) • Développement des activités commerciales, de la conservation,...
Diminution de la consommation du charbon de bois et préservation des écosystèmes	L'utilisation de l'électricité pour certains besoins domestiques et ménagers pourra se traduire par une diminution des coupes de bois de chauffe et de la consommation du charbon de bois, contribuant ainsi à long terme à la diminution de la pression sur les forêts. En effet, les écosystèmes forestiers sont actuellement dégradés par les populations rurales pour la fabrication de charbon de bois, avec le projet d'électrification rurale,
Réduction des émissions de GES	Le projet Ecoreab contribuera, dès la mise en exploitation de ses installations, à la réduction des émissions de GES dues à l'utilisation du bois et du pétrole comme source d'éclairage en milieu rural et qui dégagent le CO2.
Amélioration de la participation citoyenne dans la gestion des infrastructures/installations	Au cours de la mise œuvre du projet, la participation citoyenne sera recherchée à travers la responsabilisation et la participation des populations dans la gestion des installations pour assurer la durabilité du service énergétique.

b) Mesures de bonification générale

Les mesures de bonification suivantes sont proposées pour renforcer l'impact positif des activités qui seront mises en œuvre par le projet.

Tableau 11 : Mesures de bonification générales

Impacts positifs potentiels	Mesures de bonification générales
Phase de Construction	
Activités génératrices de revenus pour les populations locales au cours des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le recrutement au niveau local et tenir compte du Genre • Encourager l'emploi des ouvriers locaux (clause dans le contrat) • Encourager l'établissement des contrats avec les associations de jeunes et les femmes des villages et quartiers ciblés
Possibilité de nouveaux emplois	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager l'emploi des PME locales par la sous-traitance de certaines activités. • Appuyer la formation des PME et leur faciliter l'accès aux crédits
Aspect genre	<ul style="list-style-type: none"> • Impliquer fortement les associations de femmes dans les IEC ;

Impacts positifs potentiels	Mesures de bonification générales
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un quota pour l'implication et le recrutement des femmes dans la mise en œuvre du projet.

5.2 Risques et impacts environnementaux et sociaux génériques négatifs globaux potentiels

Le Projet -ECOREAB de par la nature de ses activités aura des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain.

5.2.1 Risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels globaux

Ces risques et impacts globaux sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 12: Risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels globaux

IMPACTS NEGATIFS	COMMENTAIRES
PHASE CONSTRUCTION	
Travaux d'extension des réseaux électriques vers les villages et les quartiers	<ul style="list-style-type: none"> - Pertes des arbres pour libérer les emprises des réseaux électriques et génération de déchets végétaux ; - Génération de déblais d'excavation des sols lors de la réalisation du câblage ; - Perturbation de circulation routière ; - Pollution sonore (bruits, vibrations) et émissions de poussière lors des travaux - Risques accidents liés aux travaux - Désagréments liés à l'absence de campagnes d'information-sensibilisation et d'un plan de déviation de la circulation -
Conflits et problème de santé publique liés aux mauvais choix des sites et de tracés	Une implantation sur un site/tracé inondable peut entraîner des impacts aux plans environnemental, sanitaire et social. Un site/tracé pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières. Cette situation pourrait déboucher sur une procédure d'expropriation même à des recasements.
Epuisement d'eau au niveau des points et sources d'eau avoisinants (cours d'eau, forages, etc)	Les prélèvements pour les besoins en eau des chantiers pourraient occasionner des risques d'épuisement des points d'eau avoisinants (cours d'eau, forages, etc.). Toutefois, compte tenu des besoins limités des chantiers, les risques d'épuisement sont relativement faibles.
Déboisements	Les travaux en milieu rural surtout pourraient entraîner des risques de déboisement. En plus, la libération des zones d'emprise pour les installations de lignes pourrait occasionner l'abattage de plantations d'alignement le long des axes routiers, mais cet impact pourra être rapidement atténué par une replantation compensatoire. Aussi, l'ouverture et l'exploitation de carrières de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, etc.) peuvent participer aussi à la déforestation et à la défiguration du paysage.
Perturbation de la libre circulation et des activités socioéconomiques	Les travaux peuvent occasionner une perte de revenu limitée notamment à cause des désagréments suivants : perturbation de la circulation pour les commerces; perturbation des activités dans les marchés; destruction des cultures présentes sur le site; destruction d'arbres fruitiers; etc.
Frustrations liées au non emploi des ouvriers locaux	La non-utilisation de la main d'œuvre locale lors de la construction/réfection des installations pourrait susciter des frustrations au niveau local si on sait que le

IMPACTS NEGATIFS	COMMENTAIRES
	chômage est très présent dans les localités. Cette situation pourrait empêcher très certainement une appropriation plus nette des installations.
Perte de biens et d'activités socioéconomiques situés sur les emprises	La libération de certaines emprises (voirie, etc.) peut entraîner la perte de biens et d'activités au cas où le site/tracé est préalablement utilisé pour des fins agricoles, d'habitation ou de services. Dans ces cas de figure, la libération pourrait déboucher sur une procédure d'expropriation.
Perturbation de la circulation et de la mobilité, nuisance et risque d'accidents liés à la circulation des véhicules d'approvisionnement des chantiers	Sur le milieu humain, les rotations des véhicules acheminant le matériel et les matériaux de construction risqueront de gêner la circulation et la mobilité en général, en plus des nuisances (bruit, poussières) auxquelles les populations seront exposées. Il en est de même des risques d'accident de circulation. L'impact de l'approvisionnement en matériaux de construction sur la qualité de l'air se manifesterait surtout par l'émission de poussière de chantier sur le site/tracé de prélèvement, sur le trajet de transport et sur les lieux de construction.
Pollutions et nuisances sur le de cadre vie (rejets anarchiques des déchets solides, liquides, des gravats et déblais) provenant de la préparation de sites et des travaux des chantiers notamment : fouilles, fondations, vidange d'huiles de moteurs, circulation d'engins, etc.)	Ces pollutions provoquées par les activités de chantier sont une menace qui pèse sur l'hygiène et la salubrité publique. Il en est de même de la manipulation des matériaux fins (ciment et sable) qui risquent d'altérer le cadre de vie urbain et d'indisposer les habitants du voisinage (poussières). Des quantités de déchets solides seront générées en phase de préparation, suite à l'abattage des arbres et au nettoyage des sites avant l'installation des chantiers. A ces ordures s'ajouteraient les quantités de déblais qui seront produits lors des travaux.
Occupation de terrains publics ou privés	Le stockage non autorisé de matériaux et/ou d'engins de travaux sur des terrains publics ou privés pourrait générer des conflits avec les propriétaires, surtout en cas de leur pollution/dégradation. Il en est de même de l'ouverture non autorisée de carrières de matériaux sur des terrains publics ou privés pour les besoins du chantier
Risques de dégradation de vestiges culturels en cas de découvertes fortuite lors des fouilles	Il est possible qu'on puisse rencontrer dans les zones, parcourues par les installations du projet ECOREAB lors des fouilles, des patrimoines culturels ou des monuments historiques de valeur.
Risques de VBG, notamment ESA/HS	Les travaux et l'afflux de main d'œuvre, ainsi que la présence des travailleurs hommes, salariés, et avec une supervision limitée dans des milieux ruraux avec une forte vulnérabilité économique peut entamer de risques de VBG, et notamment d'EAS/HS, y compris envers de filles de moins de 18 ans.
Risques de maladies et contamination aux IST/VIH/SIDA	Ces risques proviendront de la présence du personnel des entreprises qui exécuteront les activités du projet ECOREAB en milieu rural et qui pourrait conduire à des relations sexuelles non protégées avec les populations
PHASE D'EXPLOITATION	
Pollutions et nuisances sur le cadre, risques d'accidents et problème de santé publique	La mise en œuvre des installations va entraîner la production des quantités de déchets (ménagers etc...) qui auront un impact sur la santé des populations (maladie hydriques).
Risques de VBG, notamment ESA/HS	Les travaux et l'afflux de main d'œuvre, ainsi que la présence des travailleurs hommes et/ou femmes, salariés, mais aussi de femmes travailleuses du Sexe (prostituées) et avec une supervision limitée dans des milieux ruraux avec une forte vulnérabilité économique peut occasionner des risques de VBG, et notamment d'EAS/HS, y compris envers de filles de moins de 18 ans.

5.2.2 Impacts cumulatifs

Tableau 13 : Impacts cumulatifs négatifs potentiels

N°	Cas de figure	Impacts négatifs cumulatifs
1	Deux ou plusieurs sous-projets/activités du ECOREAB qui s'exécutent en même temps dans un site donné	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des pollutions et nuisances (production de déchets, bruit, etc.) • Augmentation des contraintes liées à la mobilité des personnes • Augmentation des risques de conflits sociaux • Augmentation de risques de maladies et contamination aux IST/VIH/SIDA • Augmentation de VBG/EAS/HS
2	Sous-projet/Activité du projet ECOREAB qui s'exécute en même temps que d'autres sous-projets/activités extérieurs en cours de réalisation dans le site donné	
3	Sous-projet du projet ECOREAB qui s'exécute en même temps que d'autres sous-projets/activités extérieurs en perspective de réalisation dans le site donné	

5.3 Mesures d'atténuation

5.3.1 Mesure d'atténuation d'ordre général

Les mesures d'atténuation d'ordre général, à réaliser aussi bien lors de la phase de construction qu'en période d'exploitation, sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 : Mesures d'atténuation générales pour l'exécution des sous-projets

Mesures	Actions proposées
Mesures réglementaires et institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser le screening environnemental et social puis si nécessaire, des Etudes ou Notices d'Impact Environnemental (EIES/NIES) et assortie d'un Plan de gestion Environnementale et Sociale (PGES) comprenant un Plan d'Action VBG/EAS/HS (voir annexe 18 pour les mesures à inclure) pour les sous - projets financés dans le cadre du Projet -ECOREAB • Utilisation de critères clairs et transparents pour le choix des villages/quartiers bénéficiaires et pour le choix de la main d'œuvre locale. Ceci permettra de réduire le risque de frustration sociale dans la conduite des activités et éviter des actes de vandalisme, de sabotage, de pillage ou de dégradation des infrastructures et équipements.

Mesures	Actions proposées
Mesures techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une large campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux avec les parties prenantes (PAP, communautés bénéficiaires, autorités, etc.) ; • Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité lors des travaux ; • Procéder à la signalisation adéquate des travaux ; • Employer en priorité la main d'œuvre locale ; • Veiller au respect des règles de sécurité lors des travaux ; • Assurer la collecte, le tri et l'élimination des déchets issus des travaux ; • Mener des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'homme auprès des communautés, des leaders locaux, et travailleurs/entreprise ; • Effectuer des reboisements compensatoires de la perte de végétation conformément au code forestier ; • Garantir la limitation de la vitesse et l'humidification si possible des pistes pour limiter les nuisances liées à la poussière, aux bruits dues aux véhicules de transports sur les zones du projet ; • Respecter le code de la route, limitation de la vitesse à l'entrée des agglomérations; • Sensibiliser le personnel de l'entreprise et les populations sur les risques de contamination aux IST/VIH/SIDA; • Impliquer étroitement les élus, les autorités administratives, les services techniques régionaux et communaux dans le suivi de la mise en œuvre des activités; • Rendre disponibles les Équipements de Protection Individuelles (EPI) à tous les ouvriers, agents des structures sanitaires et veiller à leur port obligatoire sur le chantier • Élaborer un code de conduite et le joindre en annexe au contrat des ouvriers • Développer et mettre en œuvre un plan d'urgence • Elaborer un plan d'action EAS/HS qui comprend entre autres (voir Annexe 18) : <ul style="list-style-type: none"> -Signature des codes des conduits avec le langage clair sans ambiguïté interdisant la EAS/HS et les formations continus avec les sanctions claires au cas de non-respect -Cartographie des services d'appui médicale, psychosociales, et légaux pour les survivantes de EAS/HS menée dans le cadre des EIES -Adaptation du MGP pour répondre de façon rapide, éthique, confidentielle, et centrée sur la survivante au cas de EAS/HS -Sensibilisation aux alentours des sites de travaux/populations riveraines sur les comportements interdits dans les codes des conduits et comment accéder à la MGP au cas de non-respect -Éclairages suffisant, installations hygiéniques séparées pour les hommes et femmes qui puissent être fermes a clés à partir de l'intérieur, affichages dans les milieux publics au chantiers rappelant que la EAS/HS est interdit -L'utilisation des consultations régulières pour évaluer les risques de EAS/HS et pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation en place -Sensibiliser le personnel du projet et les populations sur les EAS/HS • Développer un bon mécanisme de gestion des plaintes, en consultation avec toutes les parties prenantes, et adapté aux réalités de terrain. Ce mécanisme devra porter les indications nécessaires pour la gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

Mesures	Actions proposées
Mesures de suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance et suivi environnemental et social du Projet

5.3.2 Clauses sociales sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants

Les clauses sociales relatives aux violences basées sur le genre, l'exploitation et abus sexuel, le harcèlement sexuel, et le travail des enfants en ligne avec les mesures pertinentes de plan d'action VBG/EAS/HS (voir Annexe 18) seront intégrées dans les DAO de tous les prestataires.

5.3.3 Directives applicables sur Hygiène, Environnement et Sécurité

Les entreprises contractantes devront se conformer aux exigences des directives de la Banque mondiale, concernant l'Hygiène, l'Environnement et la Sécurité. Des directives complémentaires sur la protection anti-incendie et la sécurité figurent dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité (Environmental Health and Safety), notamment les recommandations suivantes : Main d'œuvre et Conditions de Travail et Prévention et Réduction de la Pollution.

5

5.3.4 Règlement intérieur et code de bonne conduite

Le règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- le respect des droits de l'homme ;
- le respect de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- les mesures disciplinaires ;
- les formalités de son application.

Le règlement et code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres, ainsi qu'à toute autre personne embauchée dans le cadre du projet. Les détails de ce règlement intérieur et code de bonne conduite sont données en Annexe.

6. CONSULTATIONS PUBLIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU Ecoreab

6.1 Consultations publiques lors de l'élaboration du CGES du projet Ecoreab

6.1.1 Objectifs des consultations du public

Les objectifs de la consultation du public sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

6.1.2 Acteurs consultés

Les consultations ont été réalisées au cours de la période du 16 octobre au 4 novembre 2020 et ont concerné (i) les services techniques, administratifs et les élus régionaux et départementaux/préfectoraux et (ii) les communes (rencontre avec le maire, élargie aux services municipaux, au secteur privé (fédérations de commerce et d'industrie) et aux organisations de la société civile, y compris des jeunes et des femmes). Une synthèse de ces rencontres est faite ci-dessous. Les comptes rendus des rencontres de Sélibaby (région du Guidimaka), Mbout et Kaédi (région du Gorgol), Boghé (région du Brakna), Rosso (région du Trarza), Sebkha, Tevragh Zeina et Ksar (région Nouakchott Ouest), la liste des personnes rencontrées ainsi que les photos des réunions consultations publiques et des sites sont annexés au présent rapport (**annexes 1 à 8**).

6.1.3 Dates des consultations et nombres de personnes présentes :

Les dates de tenue de ces consultations sont ci-dessous.

Tableau 15 : Dates et lieux des consultations publiques ainsi que le nombre de personnes rencontrées

Wilaya (Région)	Moughata (Préfecture)	Date de la consultation	Acteurs rencontrés sur le terrain	Nombre des personnes rencontrées	Femmes	Hommes
Guidimaka	Sélibaby	16 /10/ 2020	Wali/Gouverneur ou son intérim, Président du Conseil Régional,	17	2	15
Gorgol	Mbout	18/10/2020	Hakem, Maire, Réseaux des Associations de Femmes et de jeunes,	14	6	8
	Kaédi	19/10/2020	Délégués régionaux de l'environnement, du développement rural et du Commerce et industrie, Fédération du commerce, ONG, des agriculteurs...	17	9	8
Brakna	Boghé	20/10/2020	(Les listes figurent en Annexe 1 à 6)	11	1	10
Trarza	Rosso	21- 22/10/2020		42	19	23
Nouakchott Ouest	Sebkha	02/11/2020		7	3	4
	Ksar	03/11/2020		8	2	6
	Tevragh Zeina	04/11/2020		7	-	7
TOTAL				123	42	81

6.1.4 Thématique ou points discutés

Pour recueillir les avis du public vis-à-vis du projet, les thématiques ou points ci-après ont été abordés et discutés avec les acteurs après présentation du projet par le consultant :

- la perception du projet ;

- les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet ;
- les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et la société ;
- la participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- les personnes vulnérables ;
- les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

6.1.5 Résultats des consultations avec les acteurs

Au titre de l'appréciation du Projet ECOREAB, il ressort des échanges, que le projet doit forcément impliquer l'ensemble des acteurs afin d'éviter la réalisation des infrastructures et installations non fonctionnelles ou non utilisables par les populations.

Dans ce cadre, les acteurs ont globalement apprécié le projet dans ses objectifs d'amélioration de l'accès à l'électricité et ont exprimé des préoccupations pour lesquelles ils souhaitent des solutions,

Les actions proposées à l'issue des débats pour répondre aux différentes préoccupations des parties prenantes sont les suivantes :

a) Avantages du projet d'électrification dans la région:

- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

b) Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC
- Cherté des services de la SOMELEC (factures)
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables).
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus
- Coût de l'électricité est de plus en plus cher pour les ménages au chef-lieu de la wilaya, pourtant, la ville est desservie à partir de la source de Manantali
- Pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol)

c) Risques liés à la mise en œuvre du projet :

- Frustration des villages éligibles mais non bénéficiaires du réseau d'extension ;
- Non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol) ;
- Empiètement des champs agricoles ;
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires ;

d) Propositions:

- Éviter, à priori, de promettre aux villages qu'ils seront bénéficiaires du système d'extension ;
- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol) ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre;
- Faciliter l'accès aux AGR aux personnes vulnérables en priorité.

Enfin, des recommandations ont été formulées et présentées comme suit:

- **Recommandations en Information-Education-Communication (IEC)**
 - Réaliser des IEC se basant sur une approche fondée sur les droits humains sur IST/VIH/SIDA et sur les violences basées sur le genre en impliquant fortement le MASEF et les associations de femmes. Dans le cadre de ces campagnes, adopter des stratégies et message adaptés pour cibler les groupes particulièrement à risque.

- **Recommandations liées aux renforcements de capacités**
 - Réaliser des formations dans le domaine de la conservation des produits maraîchers et animaux;
 - Appui à la mise en place d'une base de données sur les enfants en situation difficiles et des personnes vulnérables ;
 - Former les acteurs locaux en suivi environnemental et social des projets, sur le mécanisme de gestion des conflits et la prévention et réponse aux VBG, et notamment à l'EAS/HS, l'élaboration de fiche de projet et des PV de suivi environnemental et social.

- **Recommandations institutionnelles**
 - Impliquer la Délégation Régionale de la Culture, de l'Artisanat dans toutes études d'évaluation environnementale et sociale.
 - Réaliser une étude spécifique sur le mécanisme de gestion des Violences Basées sur le Genre (VBG) pour mieux prendre en compte la gestion des victimes et des plaintes ;
 - Prévoir la prise en compte dans le ECOREAB d'une composante de situation d'urgence en cas de catastrophe naturel comme les inondations et les épidémies ;

- **Recommandations d'ordre technique**
 - Réaliser des plantations et aménagements paysager ainsi que des activités de CES/DRS de fixation des dunes de sables afin de protéger les infrastructures réalisées et de lutter contre l'ensablement et l'érosion pour un verdissement du projet ECOREAB;

- **Autres recommandations**
 - Favoriser le développement des petites industries comme : mini laiteries, unité de traitement et de conservation des produits maraîchers et de la viande ;
 - Mettre à la disposition du MASEF et d'une organisation choisie sur la base d'un processus compétitif des ressources financières pour la prise en charge de toutes victimes de VBG en ligne avec les standards¹⁶ (AGR, prise en charge psychologique, frais judiciaires pour la prise en charge juridique au niveau des tribunaux etc.) ;
 - Appuyer et faciliter l'accès des femmes aux Activités Génératrices de Revenus (maraichage, artisanat, élevage, la teinture) ;
 - Créer un centre de formation pour récupérer les filles (abandons de l'école ou victime d'agressions) et pour l'éducation des orphelins et des enfants vivant avec un handicap ;
 - Faciliter l'accès aux AGR aux personnes vulnérables en priorité ;
 - Mettre un accent sur le désenclavement des quartiers précaires et réaliser l'extension du réseau électriques à ces quartiers.

Les synthèses des préoccupations détaillées et des recommandations enregistrées lors des consultations des parties prenantes est donnée en Annexes 1 à 6.

¹⁶ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

6.2 Plan de consultation proposé pour la mise en œuvre du projet ECOREAB

6.2.1 Contexte et Objectif du Plan de consultation

Le Plan cadre de consultation publique ambitionne d'assurer l'acceptabilité sociale du projet à l'échelle communautaire, en mettant tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur l'environnement que sur le projet proprement dit. Le plan entend amener les acteurs à avoir, à l'échelle des collectivités une vision commune et des objectifs partagés des actions entreprises par le projet dans une logique tridimensionnelle : avant le projet (phase d'identification et de préparation) ; en cours de projet (phase d'exécution) ; après le projet (phase de gestion, d'exploitation et d'évaluation rétrospective). Le processus de consultation renvoie à la nécessité d'associer pleinement les populations dans l'identification des besoins, le suivi des activités et leur évaluation dans une perspective de contrôle citoyen, de partage des connaissances et des savoirs, de participation et d'efficacité sociale.

6.2.2 Mécanismes et procédures de consultation

Les mécanismes et procédures pour l'information, la concertation et la négociation à mettre en place devront reposer sur les points suivants : les connaissances sur l'environnement des zones d'intervention du projet et l'acceptabilité sociale du projet. Les outils et techniques de consultations devront se conformer à une logique de communication éducative et de communication sociale.

6.2.3 Stratégie

Le début de la planification stratégique et de la mise à disposition de l'information environnementale du projet devra être marqué soit par des journées de lancement, soit par une série d'annonces publiques. Les objectifs visés sont : la mise en réseau des différents acteurs par rapport à un ensemble de connaissances sur l'environnement, sur la zone d'intervention du projet et sur le projet ; la mise en place de groupes intersectoriels référencés aux différentes composantes du Projet.

Dans le domaine de la consultation environnementale, il sera nécessaire de bien impliquer au niveau de chaque commune, les organisations de femmes, les organes locaux de communication et les ONG pour s'approprier au plan social le projet ; de mobiliser auprès des partenaires nationaux et locaux dans la mise en œuvre des activités du projet ; de servir de cadre de résolution à l'amiable d'éventuels conflits.

6.2.4 Étapes de la consultation

Le Plan de consultation peut se dérouler à travers trois cheminements : (i) la consultation locale ou l'organisation de journées publiques ; (ii) l'organisation de forums communautaires ; (iii) les rencontres sectorielles de groupes sociaux et/ ou d'intérêts. Les consultations devront inclure des stratégies et mythologies appropriés, afin de permettre la participation effective, libre et sécurisés des groupes susceptibles de ne pas pouvoir participer ou s'exprimer autrement (par exemple, femmes tête de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des femmes et des enfants, etc.). A cette fin, par exemple, des groupes des femmes seront consulté séparément des hommes, et leur consultation sera facilité par un animateur du même sexe, a des horaires compatibles avec leurs charges (ménageries ou autres), etc.

6.2.5 Processus de consultation

Le processus de consultation publique devra être structuré autour des axes suivants : (i) préparation de dossiers de consultations publiques comprenant les rapports d'étude (rapports d'évaluation environnementale et sociale), descriptif des activités déjà identifiées (localisation, caractéristiques, etc.) et des fiches d'enquêtes ; (ii) missions préparatoires dans les sites de projet et de consultation ;

(iii) annonces publiques ; (iv) enquêtes publiques, collecte de données sur les sites de projets et validation des résultats.

6.2.6 Diffusion de l'information au public

Après approbation du CGES par la Banque mondiale, le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie représenté par le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie à travers la SOMELEC et la Cellule de Coordination du Projet prendra les dispositions suivantes :

- Le CGES sera publié sur le site officiel du ministère de l'environnement (MEDD) ou celui du MPME ou de la SOMELEC, et le lien de connexion sera largement diffusé ; par la suite, la Cellule de Coordination du Projet soumettra à la Banque la preuve de la publication pour également le publier sur son site externe Info shop ;
- Le CGES sera mis en ligne sur le site du projet et sera disponible pour consultation publique à la Coordination du Projet ;
- Des exemplaires du présent CGES seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Moughataas/préfectures et les mairies concernées par le projet.

7. PROCEDURE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PCGES)

L'objectif du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) est de décrire les mécanismes institutionnels relatifs :

- à la Méthodologie pour la préparation, l'approbation, et l'exécution des activités du Projet - ECOREAB (Processus de sélection environnementale ou screening) devant permettre l'identification des impacts environnementaux et sociaux potentiels pouvant d'écouler des activités du projet ;
- au suivi et à la mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
- au plan de communication du projet,
- au mécanisme des gestion,
- à l'arrangement institutionnel de mise en oeuvre du PCGES, mécanisme de suivi,
- au renforcement des capacités ;

Le PCGES sera inclus dans le Manuel d'exécution du Projet ECOREAB. Le PCGES met l'accent sur la gestion environnementale et sociale des sous projets. Un Plan d'Action VBG/EAS/HS en ligne avec celle élaboré dans le CGES (voir Annexe 18) sera inclut dans les PCGES). Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) du - projet ECOREAB comprend aussi les points suivants :

7.1 Procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets

Le processus décrit ci-dessous vise à garantir l'effectivité de la prise en compte des exigences environnementales et sociales dans tout le processus de planification, de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités du Projet -ECOREAB. Il est important d'abord :

- de vérifier comment les questions environnementales sont intégrées dans le choix des sites, ensuite ;
- d'apprécier les impacts négatifs potentiels lors de la mise en œuvre.

Ainsi, pour être en conformité avec les exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale et de la législation nationale, le screening des sous-projets du projet permettra de s'assurer de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales et comprendra les étapes suivantes :

Etape 1 : screening environnemental et social

Le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du Projet en lien avec l'Agence d'exécution concernée (la SOMELEC), les services techniques municipaux, préfectoraux et les autorités coutumières, les associations de femmes procèdent au remplissage du formulaire de screening du sous-projet. En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats du screening indiqueront également les types de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection. Les formulaires complétés seront transmis à la Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) pour approbation. Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en **annexe** du CGES.

Etape 2 : approbation de la catégorie environnementale

Sur la base des résultats du screening, la DECE va procéder à une revue complète de la fiche et apprécier la catégorie environnementale proposée.

La législation environnementale mauritanienne établit une classification environnementale des projets et sous-projets en deux (2) catégories (Article 4 (nouveau) du Décret n°2007-105) :

- Catégorie A : activités soumises à une étude d'impact sur l'environnement
- Catégorie B : activités soumises à une notice d'impact sur l'environnement.

Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale classe les projets en quatre (04) catégories : Risque élevé, Risque important, Risque modéré, et Risque faible. Cette classification qui se fera sur la base de plusieurs paramètres liés au projet, sera examinée régulièrement par la Banque mondiale même durant la mise en œuvre du projet et pourrait évoluer. Cela n'est pas le cas avec la classification nationale. Ainsi un projet qui a un risque modéré peut évoluer soit en risque important ou élevé ou faible au cours de son évolution. La classification nationale ne permet pas de mesurer une telle évolution. Aussi la classification de la Banque ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une évaluation environnementale détaillée ou simplifiée contrairement à la classification nationale. On pourrait penser que le risque élevé et le risque important correspondent à la catégorie A au niveau national et donc appellent à la réalisation d'une EIES. Le risque modéré et faible au niveau de la Banque mondiale correspond au niveau national à la réalisation d'une Notice d'Impact Environnemental et social.

De cette analyse, il ressort que la catégorisation nationale épouse parfaitement la catégorisation de la Banque mondiale.

Les résultats du screening environnemental et social des sous-projets doivent être ensuite validés par la DECE.

Etape 3 : préparation de l'instrument de sauvegarde environnementale et sociale

Lorsqu'une NIES ou une EIES est nécessaire, Le spécialiste en sauvegarde environnementale et le spécialiste en sauvegarde sociale du projet ECOREAB, effectueront les activités suivantes : préparation des termes de référence pour l'EIES/NIES à soumettre à la DECE et à la BM pour revue et approbation ; recrutement des consultants agréés pour effectuer l'EIES/NIES ; conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence ; revues et approbation de l'EIES/NIES. Les TDR d'une NIES ou d'une EIES sont décrits respectivement en **Annexes** du présent CGES.

Etape 4 : examen, approbation des rapports de l'EIES/NIES et Obtention du Certificat de Conformité Environnementale (CCE)

En cas de nécessité de réaliser un travail environnemental additionnel (EIES/NIES), les rapports d'études environnementales seront soumis par le coordonnateur du projet à l'examen et à l'approbation de la DECE mais aussi à la Banque mondiale.

La DECE s'assurera que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation efficaces, réalistes et réalisables ont été proposées dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet. Par la suite, un certificat de conformité environnementale devra être délivré par le ministre en charge de l'environnement.

Etape 5 : consultations publiques et diffusion

La législation nationale en matière de EIES/NIES (Décret n°2007-105 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2004-094 du 04 novembre 2004 relatif à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) en ses articles 22 à 24 détermine la procédure de l'enquête publique environnementale et la diffusion de l'information, dispose que l'information et la participation du public doivent être assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétents des circonscriptions administratives concernées. L'information du public comporte notamment une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les exploitants, les ONG, etc. Ces consultations permettront d'identifier les principaux problèmes et de déterminer les modalités de prise en compte des différentes préoccupations dans les Termes de Référence de l'EIES/NIES à réaliser. Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIES/NIES et seront rendus accessibles au public.

Etape 6 : intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appels d'offres et approbation des PGES-chantier comprenant un Plan d'Action VBG/EAS/HS en ligne avec celle du projet (voir Annexe 18), du Plan Assurance Environnement (PAE), du Plan de Gestion des Déchets Dangereux (PGDD), du Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED) et du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

De plus, il y aura un ingénieur de supervision, prévu dans le document projet, pour réaliser la supervision environnementale et sociale de toutes les entreprises de construction.

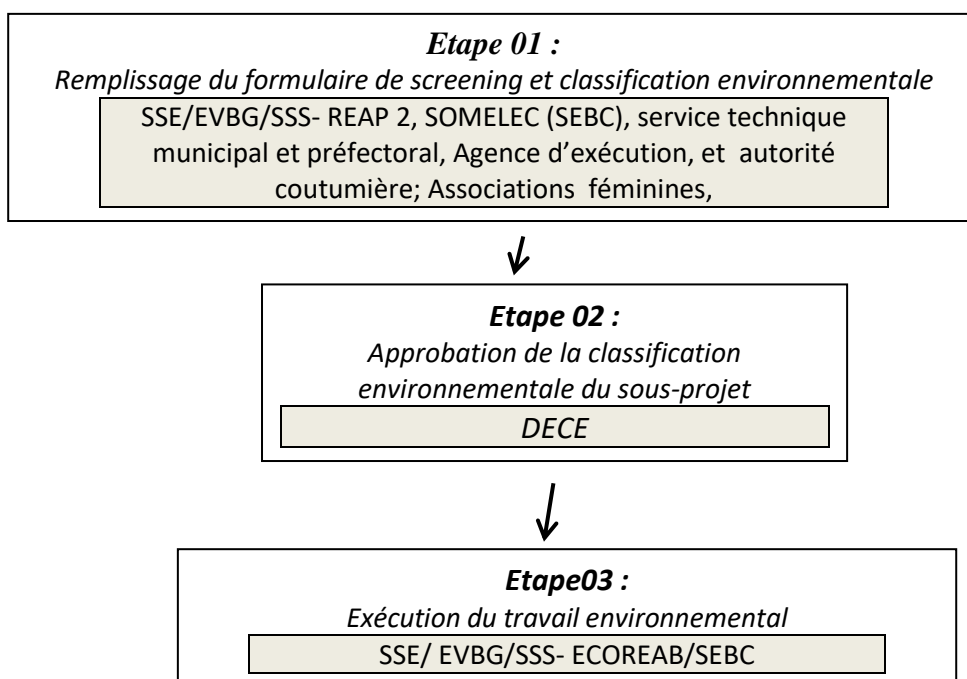
En cas de réalisation de l'EIES/NIES, les SSE et le SSS ainsi que le RPM veilleront à intégrer les recommandations et autres mesures de gestion environnementale et sociale issues de ces études dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux par les entreprises. Des clauses contraignantes devraient être ressorties avec des sanctions en cas de non mise en œuvre des mesures environnementales et sociales notamment dans la mise en œuvre des PAE, PGDD, PPGED et PPSPS.

Etape 7 : suivi environnemental de la mise en œuvre du projet

Le suivi environnemental permet de vérifier et d'apprécier l'effectivité, de l'efficacité et de l'efficience de la mise en œuvre des mesures environnementales du projet ECOREAB.

- La supervision au niveau national sera assurée par le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du projet et les Spécialistes désignés des Agences d'exécution concernées.
- La surveillance de proximité sera faite par le Spécialiste en Environnement du Bureau de Contrôle (SEBC) qui sera recruté par le projet Il doit assurer la supervision de l'ensemble de la mise en œuvre des plans de gestion et du respect des normes environnementales sociales de la Banque mondiale tout au long de la réalisation des travaux.
- Le suivi externe national sera effectué par la DECE.
- La supervision locale sera assurée par les Préfecture, les communes, et les ONG/ Associations ;
- L'évaluation sera effectuée par des Consultants en environnement (nationaux et/ou internationaux), à mi-parcours et à la fin du projet.

La figure ci-après donne le diagramme de la procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets :



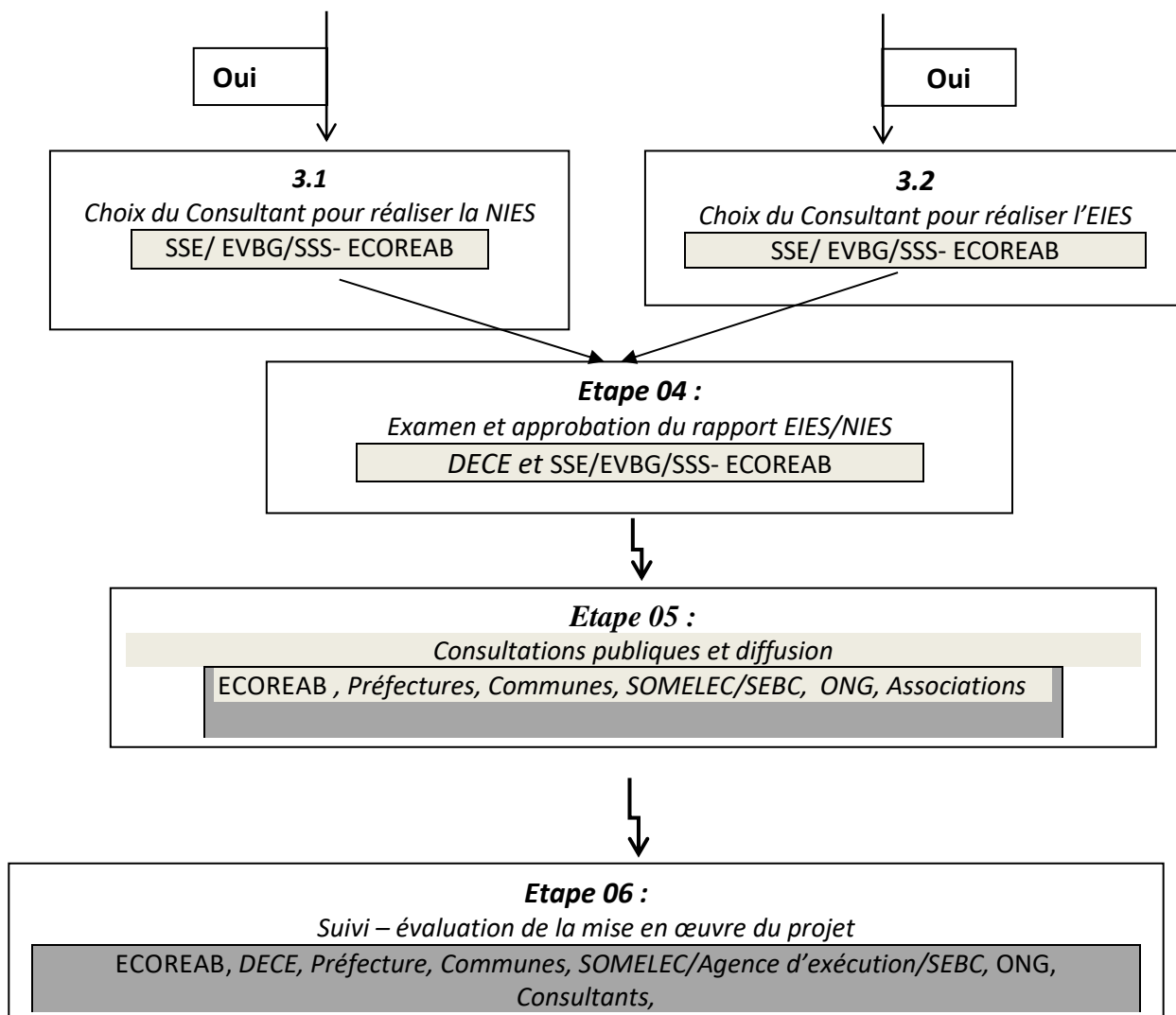


Figure 2 : Diagramme de la procédure de gestion environnementale et sociale des sous-projets

La matrice ci-dessous présente le récapitulatif des étapes et des responsabilités institutionnelles pour la sélection et la préparation de l'évaluation, de l'approbation et de la mise en œuvre des sous-projets.

Tableau 16 : Matrice des rôles et responsabilités dans la gestion environnementale et sociale

No	Etapas/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
1.	<ul style="list-style-type: none"> Identification de la localisation/site et principales caractéristiques techniques du sous-projet 	<ul style="list-style-type: none"> Agence d'exécution/SOM ELEC Responsable Technique (RT) de l'activité Commune ; Moughataa/Préfecture ; 	<ul style="list-style-type: none"> Services Techniques des communes et des préfectures Direction Régionales de l'Environnement et Développement Durable (DREDD) 	<ul style="list-style-type: none"> ECOREAB

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire	
		<ul style="list-style-type: none"> Conseil Régional 	<ul style="list-style-type: none"> Associations féminines 		
2.	<ul style="list-style-type: none"> Sélection environnementale (Screening-remplissage des formulaires), et détermination du type d'instrument spécifique de sauvegarde 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du projet ECOREAB SEBC 	<ul style="list-style-type: none"> Populations Communes ONG 	<ul style="list-style-type: none"> SSE S et SSS ECOREAB. Responsable en Environnement des Communes et Services Techniques Préfectoraux 	
3.	<ul style="list-style-type: none"> Approbation de la catégorisation par la DECE et la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> Coordination du projet ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SGSS du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> DECE Banque mondiale 	
4.	<ul style="list-style-type: none"> Préparation de l'instrument spécifique de sauvegarde E&S de sous-projet 				
	<ul style="list-style-type: none"> Préparation et approbation des TDR 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en (SG) Sauvegarde Sociale (SSS) du projet ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> DECE Banque mondiale 	
	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de l'étude y compris consultation du public 		<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste passation de marché (SPM) ; DECE, Communes et préfectures, ONG 	<ul style="list-style-type: none"> Agences d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> Consultants
	<ul style="list-style-type: none"> Validation du document et obtention du certificat environnemental 		<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste Passation de Marché, Commune, Préfectures 		<ul style="list-style-type: none"> DECE, Banque mondiale
	<ul style="list-style-type: none"> Publication du document 		<ul style="list-style-type: none"> Coordination du ECOREAB 		<ul style="list-style-type: none"> Média ; Banque mondiale
5.	<ul style="list-style-type: none"> (i) Intégration dans le dossier d'appel d'offres (DAO) du sous-projet, de toutes les mesures de la phase des travaux de contractualisation avec l'entreprise ; (ii) approbation du PGES 	<ul style="list-style-type: none"> SOMELEC/Agence d'exécution /SEBC 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du ECOREAB 	
6.	<ul style="list-style-type: none"> Exécution/Mise en œuvre des mesures non contractualisées avec l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> SPM Responsable Financier (RF) Préfecture et communes Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> Entreprise des travaux Consultants ONG Autres 	

No	Etapes/Activités	Responsable	Appui/Collaboration	Prestataire
7.	<ul style="list-style-type: none"> Surveillance interne de la mise en œuvre des mesures E&S 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB SEBC 	<ul style="list-style-type: none"> Spécialiste en Suivi-Evaluation (S-SE) Communes et préfectures 	Direction Régionale de l'Environnement et du développement Durable (DREDD)
	<ul style="list-style-type: none"> Diffusion du rapport de surveillance interne 	<ul style="list-style-type: none"> Coordination du projet ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	SSE et SSS ECOREAB
	<ul style="list-style-type: none"> Suivi externe de la mise en œuvre des mesures E&S 	<ul style="list-style-type: none"> DECE 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	Services Techniques préfectoraux, DREDD
8.	<ul style="list-style-type: none"> Suivi environnemental et social 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB SEBC 	<ul style="list-style-type: none"> DECE Bénéficiaire Expert Environnement des communes et des préfectures 	<ul style="list-style-type: none"> Laboratoires spécialisés ONG
9.	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des capacités des acteurs en mise en œuvre E&S 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> Autres SSE, SSS, SPM RF 	<ul style="list-style-type: none"> Consultants Structures publiques compétentes
10.	<ul style="list-style-type: none"> Audit de mise en œuvre des mesures E&S 	<ul style="list-style-type: none"> SSE et SSS ECOREAB 	<ul style="list-style-type: none"> SSES – SPM DECE Préfectures et communes Agence d'exécution 	<ul style="list-style-type: none"> Consultants

L'entité de mise en œuvre du projet (UCP) ECOREAB, ou toute entité participant à la mise en œuvre, ne publiera aucune demande d'appel d'offres (DAO) d'une activité assujettie à notice d'impact environnemental et social (NIES) ou Étude d'Impact environnemental et Social (EIES), sans que le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) comprenant un Plan d'Action VBG/EAS/HS de la phase des travaux n'y ait été inséré et, ne donnera l'ordre de démarrage desdits travaux avant que le PGES de l'entreprise contractée (PGES chantier comprenant un Plan d'Action VBG/EAS/HS, un Plan d'Assurance Environnement (PAE), un Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED), un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)) n'ait été approuvé et intégré dans le planning global des travaux.

Les rôles et responsabilités tels que décrits ci-dessus seront intégrés dans le Manuel d'Exécution du Projet (MEP).

7.2 Procédure de gestion environnementale en cas de situation d'urgence

La composante correspond au Fonds de réponse d'urgence « Zéro » qui n'est pas prévue dans le projet ECOREAB. Les parties prenantes lors des consultations publiques ont souhaité une prise en compte de cette composante compte tenu des situations de sécheresse et d'épidémies dues aux changements climatiques mais également autres telles que le COVID 19. Il s'agira de prendre des dispositions environnementales, sociales, hygiéniques, sanitaires et sécuritaires pour encadrer toute activité

entrant dans le cadre de l'opération d'urgence afin d'éviter ou minimiser les impacts adverses y relatifs. A la fin de l'opération d'urgence, un audit environnemental et social et sécuritaire devrait être conduit afin de s'assurer que les dispositions prises au moment de la réalisation de l'opération d'urgence produisent les résultats escomptés. Le cas échéant, des mesures nouvelles ou additionnelles devront être développées en conséquence.

7.3 Prise en compte du genre

Dans le cadre du genre, le projet ECOREAB va permettre l'amélioration de la parité entre les sexes et les conditions de vie et de l'employabilité des femmes. Ainsi pour renforcer cet impact, il est suggéré le recrutement d'au moins une femme parmi les responsables en sauvegarde environnementale et sociale. Aussi il est ressorti lors des consultations avec les femmes rencontrées, des actions suivantes :

- Appuyer les formations dans le domaine de conservation des produits maraîchers et animaux périssables;
- réaliser une étude spécifique sur les risques de VBG, un audit de sécurité plus large sur les risques encourus par les femmes et les filles, y compris sur les moyens de les impliquer de manière significative dans la prévention et la riposte à la VBG/EAS/HS et comment d'EAS/HS susceptibles d'être exacerbé par les activités du projet, ainsi que sur les mesures le plus efficaces pour les atténuer et y répondre. Cela comprendre une analyse des dispositions a prendre pour mettre en place un mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS accessible, de qualité et axé sur les survivant-es pour mieux prendre en compte leur prise en charge et la gestion de leurs plaintes ;
- mettre à la disposition du MASEF et d'une organisation choisie sur la base d'un processus compétitif des ressources financières pour la prise en charge de toutes victimes de VBG (AGR, prise en charge psychologique, médicale, frais judiciaire pour la prise en charge juridique au niveau des tribunaux etc.)¹⁷ ;
- appuyer et faciliter l'accès des femmes aux Activités Génératrices de Revenus (maraîchage, artisanat, élevage, la teinture) ;
- appuyer les organisations de femmes pour la création des micro entreprises au niveau des différentes communes ;
- créer un centre de formation pour récupérer les filles (abandons de l'école ou victimes d'agressions) et pour l'éducation des orphelins et des enfants vivant avec un handicap ;
- impliquer systématiquement les femmes dans la mise en œuvre du projet.

7.4 Système de gestion des plaintes

7.4.1 Mécanisme de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS

a) En ville

Selon les consultations avec les parties prenantes notamment les femmes, le mécanisme prévoit le dépôt de la plainte au niveau d'une organisation féminine de la place qui est chargée de la transmettre à la coordination du MASEF. Celle-ci transfère la victime au niveau du centre de santé qui fait un diagnostic pour établir les faits assortis d'un certificat médical de santé de constat avant d'engager la procédure. Dans le cas où les faits sont avérés alors la Coordination du MASEF par l'intermédiaire de la police défère la victime devant le procureur qui est prise en charge par les formations sanitaires.

Au cas où la victime n'a pas porté plainte, l'hôpital ou la Coordination du MASEF incite la victime au dépôt d'une plainte.

b) Au village

Au village, le sujet reste toujours tabou et est géré au niveau des tribus ou au niveau des personnes ressources (imam). Selon les consultations publiques, il est ressorti que l'Islam appelle toujours à une résolution à l'amiable de toutes sortes de conflits. La mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes mérite une analyse approfondie avec un temps assez long afin de mettre en place des

¹⁷ Les services médicaux, psychosociaux, et légaux devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

procédures spécifiques efficaces pour traiter les plaintes liées à la violence basée sur le genre (VBG) au regard de leurs spécificités et pour assurer le respect de bonnes pratiques internationales à travers ce dispositif

7.4.2 Mécanisme de gestion des plaintes autres que les VBG/EAS/HS

Selon les consultations publiques, les plaintes généralement enregistrées sont liées au foncier. Le système de gestion des plaintes privilégie la gestion à l'amiable en impliquant les autorités et les responsables des associations locales. Les différents comités selon le niveau de traitement de la plainte se réunissent dans les 2 ou 3 jours (selon la gravité de la plainte) qui suivent l'enregistrement de la plainte, analyse les faits et délibère après avoir entendu le plaignant. Il sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal ou le Hakem. Le comité préfectoral est présidé par le Hakem/préfet. Le comité préfectoral se réunit dans les 2 ou 3 jours (selon la gravité de la plainte) qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si l'intéressé n'est pas satisfait alors il peut saisir le Wali qui est la dernière étape de la résolution à l'amiable qui a 7 jours pour statuer et délibérer.

A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

Les étapes à suivre dans le processus de soumission et de résolution des griefs sont proposées dans le tableau ci-après :

Tableau17 : Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) (pour les plaintes non liées à la VBG/EAS/HS)

Niveau	Membres du Comité	Mécanisme proposé
Niveau villages ou quartiers	Dans chaque quartier ou villages, il existe un comité de village ou de quartier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la Commune au niveau du village ou du quartier concerné, président - Deux hommes leaders - Deux femmes influentes 	Toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation ou subissant des nuisances du fait des activités du projet ou ayant des doléances devra déposer, dans sa localité, une requête auprès du comité de village ou de quartier qui l'examinera en premier ressort. Cette voie de recours est à encourager et à soutenir très fortement. Le comité de quartier ou du village se réunit deux (2) jours après la réception de la plainte. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres de la commission. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le maire
Niveau Communal	<ul style="list-style-type: none"> - Maire, président ; - Le SEBC (Ingénieur Conseil) - Le chef du village ; - Le Chef de quartier ; - La représentante des associations des femmes ; - Le représentant de l'association des réfugiés ; - Le représentant de personnes vulnérables ; - Le représentant d'une ONG locale. 	La Commission de litige se réunit dans les 3 jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. La commission communale après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres de la commission. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau préfectoral (Hakem de la Moughaata)

<p>Niveau préfectoral ou Hakem</p> <p>Commission Foncière locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le Hakem, Président - le Maire concerné - l'inspecteur du Département Rural - le représentant de l'Environnement, - le percepteur de la Moughataa - le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; - le représentant du Ministère de l'Urbanisme, - le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée, - des représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem, - deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali. <p>Source: Article 25 du Décret n°2010/080 du 31 mars 2010,</p>	<p>En cas de désaccord au niveau communal, la plainte est transmise à la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidée par le Hakem de la Moughataa.</p> <p>La commission se réunit dans les 7 jours au plus qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, la commission délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le Wali.</p>
<p>Niveau du Wali</p>	<ul style="list-style-type: none"> - le Wali, Président - le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; - le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme - le Délégué Régional du Département Rural - Le Représentant régional de l'Environnement, - le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières, - le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée, - des Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem, - deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali. <p>Source : Article 23 du Décret n°2010/080 du 31 mars 2010,</p>	<p>En cas de désaccord au niveau du Hakem, la plainte est transmise à la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali (Wilaya)</p> <p>La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.</p>
<p>Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Juge, président ; - Avocats ; 	<p>Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie à l'amiable. Il constitue l'échelon supérieur</p>

	- Huissier ;	dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Cette décision s'impose à tous les plaignants. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.
--	--------------	--

7.5 Orientations pour la Protection des Ressources Culturelles Physiques (PRCP)

En 2019, la loi N°2019-024 abrogeant et remplaçant la loi cadre n° 2005-46 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible de la République Islamique de Mauritanie a été promulguée par le Président de la République. Un des objectifs selon l'article 1 de cette loi est de définir le patrimoine culturel national et de préciser les règles générales de protection, de sauvegarde et de valorisation des biens culturels.

L'adoption de cette loi traduit la volonté du gouvernement mauritanien de mieux canaliser les efforts des pouvoirs publics et des populations pour préserver et faire rayonner le patrimoine et les expressions culturelles du pays. Elle vise à :

- Promouvoir un développement qui prend ses racines dans les valeurs fondamentales du patrimoine et la diversité des expressions culturelles ;
- Sauvegarder et promouvoir ce patrimoine et cette diversité afin de forger une dynamique de connaissance et de compréhension, de respect mutuel et de tolérance, facteurs de paix ;
- Intégrer les objectifs de la politique culturelle dans les priorités de la stratégie nationale de développement et de la lutte contre la pauvreté ;
- Renforcer le dialogue interculturel et une coopération culturelle fondée sur des principes d'égalité et de partage pour un enrichissement mutuel.

En matière de préservation du patrimoine culturel, il est indiqué qu'au cours des travaux d'aménagement ou de réalisation des infrastructures dans le cadre du projet, la découverte de vestiges entraîne un arrêt immédiat de ces travaux et une déclaration de la découverte aux autorités compétentes (articles 194 à 197 ; articles 182 à 185).

Cela signifie que lors de la mise en œuvre du projet ECOREAB, il faudra se référer aux autorités en charge du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le parlement.

Les procédures de protection des ressources culturelles physiques sont données dans le tableau ci-après.

Tableau 18 : Récapitulatif des mesures par phase et responsabilités

Phases	Responsabilités
Phase préparatoire	
1. Choisir des terrains ne renfermant pas de sites archéologiques. Pour ce faire, il faudrait demander, lors des études techniques, les relevés des sites archéologiques potentiels et les identifier sur une carte de façon à les indiquer sur le tracé des lignes de transmission qui seront réaliser	Projet -ECOREAB/ Conservateur Régional du Patrimoine Culturel
Phase d'aménagement	
2. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites culturels et naturels (cimetières, sites sacrés, etc.) dans le voisinage des travaux.	Contractant

Phases	Responsabilités
	Entreprise/ Conservateur Régional du Patrimoine Culturel
Phase de construction	
3. Lors des fouilles, en cas de découverte des vestiges d'intérêt culturel, historique ou archéologique, les mesures suivantes doivent être prises : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le chef du village/quartier, le Maire ou l'Autorité préfectorale de la localité puis la direction de la Culture; (iii) déterminer un périmètre de protection et le baliser sur le site ; (iv) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges et veiller à ce que d'autres personnes étrangères au chantier ne le fassent.	Conservateur Régional du Patrimoine Culturel Contractant
Phase d'exploitation	
4. Les sites culturels à proximité des domaines des infrastructures socio-économiques doivent être protégés afin d'éviter de freiner des pratiques spirituelles ou traditionnelles ou endommager l'identité et les valeurs culturelles locales	Autorité Préfectorale /mairie/ Conservateur Régional du Patrimoine Culturel / Services Techniques / ONG

7.6 Planification globale des actions du CGES

La synthèse des mesures de gestion environnementale et sociale est donnée par le tableau ci-dessous. Ce tableau fait une synthèse et une hiérarchisation dans la programmation des recommandations du CGES.

Tableau 19 : Synthèse de la programmation des recommandations du CGES

Mesures	Activités/Recommandations
Mesures immédiates	Mettre en place une Unité de Gestion Environnementale et Sociale et recruter un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SGSE) ayant une connaissance et expérience en genre et VBG.). Ces experts assureront l'intégration des outils et recommandations des documents de sauvegarde dans les différents manuels du projet (manuels des procédures de passation de marché, d'exécution, de suivi-évaluation), la préparation du budget annuel, et les plans d'exécution des activités requérant la prise en compte des aspects de sauvegarde environnementale et sociale.
	Provision pour la réalisation des Etudes et Notices d'Impact Environnemental et Social
	Identifier les Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale, ayant une très bonne connaissance pratique de la VBG et AES dans le milieu, au niveau des communes et régions de la zone d'intervention du projet. Ils participeront au renseignement du formulaire de sélection environnementale et sociale, au choix des mesures d'atténuation proposées dans la liste de contrôle environnemental et social, au suivi environnemental et social des activités et à la coordination des activités de formation et de sensibilisation environnementale.
Mesures à Court terme	Suivi des activités de SES du Projet.
	Evaluation des activités de SES du projet
	Mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation des enjeux et des mesures du CGES auprès des collectivités bénéficiaires des travaux d'infrastructures.

7.7 Programme ou mécanisme de suivi environnemental et social

Le suivi et l'évaluation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel », à travers une surveillance continue, les méthodes d'exécution des interventions et d'exploitation des réalisations. Quant à l'évaluation, elle vise (i) à vérifier si les objectifs ont été atteints et (ii) à tirer les enseignements pour modifier les stratégies futures d'intervention. Ce suivi évaluation appelle la définition des indicateurs de performance clés définis ci-après.

Tableau 20 :Programme de suivi environnemental et social

Indicateurs de performance à suivre	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
<ul style="list-style-type: none"> • 100% des sous-projets ont fait l'objet de sélection environnementale ; • 100% des rapports de suivi environnemental et social prévus ont été élaborés ; • 100% des acteurs identifiés et prévus sont formés et sensibilisés en gestion environnementale et sociale. 	Comité de Pilotage du projet	Une fois par trimestre	Rapport d'activités du projet
<ul style="list-style-type: none"> • 100% des dossiers d'exécution et DAO comportent des clauses environnementales dans les dossiers d'exécution ; • 100% des sous projets ont fait objet de sélection environnementale ; • 100% des EIES/NIES des sous-projets sont réalisées et publiées ; • 100% des acteurs identifiés et prévus sont formés et sensibilisés en gestion environnementale et sociale ; • 100% des campagnes de sensibilisation VBG/EAS/HS, Santé, hygiène et sécurité, VIH/SIDA, Mécanisme de gestion des plaintes) sont réalisées ; • Nombre des séances de formation des travailleurs sur le Code de Conduite organisées • 100% des travailleurs ayant signé le CdC • 100% des travailleurs ayant participé à une séance de formation sur le CdC • 30% répondants femmes au cours des consultations du projet • 100% des plaignantes EAS/HS ayant été référées au services de prise en charge • 100% d'acteurs locaux identifiés sont impliqués dans le suivi ; • 100 % des bénéficiaires respectent les mesures d'hygiène et de sécurité. • 100% des plaintes enregistrées sont traitées ; • 100% des ouvriers portent les EPI ; • 100% d'employés accidentés lors des travaux sont pris en charge ; 	Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale	Une fois par mois	Rapport trimestriel du SSES

Indicateurs de performance à suivre	Personne ou agence responsable du suivi	Périodicité	Forme du reporting.
<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la main d'œuvre non qualifiée ont été recrutés localement ; • 100% d'entreprises disposent d'un PGES Chantier. 			
<ul style="list-style-type: none"> • 100% des dossiers d'exécution et DAO comportent des clauses environnementales dans les dossiers d'exécution ; • 100% des sous projets ont fait objet de sélection environnementale ; • 100% des NIES/EIES des sous-projets sont réalisées et publiées ; • 100% des plaintes enregistrées sont traitées ; • 100% d'entreprises disposent d'un PGES Chantier. 	Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE)	Une fois par semestre	Rapport de suivi de la DECE
<ul style="list-style-type: none"> • Autres indicateurs de performances environnementales et social (eau, sol, végétation et faune, cadre de vie, santé, etc.) 	DECE, services forestiers, services agricoles, services sanitaires ; laboratoire, etc.	Une fois par semestre	Rapport de suivi de la DECE

7.8 Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et de suivi du PGES

7.8.1 Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PGES

La gestion environnementale et sociale du projet ECOREAB sera assurée par le Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie (MPME) à travers la SOMELEC. Ainsi l'arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du CGES sera effectué par les acteurs ci-après :

- Comité de Préparation du Projet MPME/SOMELEC/CEDEAO: ce comité est chargé de la préparation des documents de sauvegarde environnementale et sociale.
- Comité de Pilotage du Projet (CPP) : le Comité de Pilotage du Projet veillera à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) ;
- Unité de Coordination du Projet (UCP) au niveau de la SOMELEC: l'UCP garantira l'effectivité de la prise en compte des aspects et des enjeux environnementaux et sociaux dans l'exécution des activités du projet. Pour cela, il aura en son sein un spécialiste en sauvegarde environnementale et un spécialiste en sauvegarde sociale ;
- Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) : la DECE procédera à l'examen et à l'approbation de la classification environnementale des sous-projets ainsi qu'à l'approbation des Notices d'Impact Environnemental et Social (NIES) ou à l'Étude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES). Elle participera aussi au suivi externe ;
- Délégations Régionales de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD) : elles seront le prolongement de la DECE au niveau local. Elles vont de ce fait assurer le suivi environnemental et social externe. Autrement dit, elles veilleront à la mise en œuvre effective des Plans de Gestion Environnementale et Sociale issus des NIES et des résultats que les mesures de mitigation /compensation produisent.

- Communes, Conseils Régionaux et Moughataas/Préfectures : ils auront à appuyer les DREDD dans le suivi de la mise en œuvre du projet après leur renforcement de capacités.
- Entreprise : elle prépare et soumet un PGES-Chantier, un Plan d'Assurance Environnement (PAE), un Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED), un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le début des travaux. Par ailleurs, elle aura pour responsabilité à travers son Expert en Environnement, la mise en œuvre du PGES et autres documents de sauvegarde élaborés et la rédaction des rapports de mise en œuvre desdits documents ;
- L'ingénieur/Bureau de contrôle : elles assureront le suivi de la mise en œuvre des documents élaborés par l'entreprise à savoir le PGES-Chantier, le Plan d'Assurance Environnement (PAE), le Plan Particulier de Gestion et d'Élimination des Déchets (PPGED), le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le début des travaux de chaque activité du projet.
- ONG et associations communautaires : en plus de la mobilisation sociale, elles participeront à la sensibilisation des populations et au suivi de la mise en œuvre du PGES à travers l'interpellation des principaux acteurs du projet ECOREAB.

7.8.2 Activités de renforcement des capacités des acteurs clés responsables de la mise en œuvre du CGES

7.8.2.1 Mesures de renforcement institutionnel

- **Renforcement du Comité de Pilotage de Projet**

Le Comité de Pilotage du Projet, mis en place pour piloter et surveiller la mise en œuvre du projet, veillera au recrutement d'un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) pour opérationnaliser la cellule environnementale du projet.

Ainsi, le CPP sera édifié régulièrement sur l'évolution de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale arrêtées.

- **Renforcement de l'expertise environnementale et sociale du Projet**

Le projet va recruter un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) et un Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ayant une expérience en genre et VBG qui vont assurer la « fonction environnementale et sociale » dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des activités relatives à leur secteur. Ces Spécialistes seront formés en gestion environnementale et sociale, mais aussi en moyen d'intervention et de suivi environnemental, pour leur permettre de remplir les fonctions qui leur sont dévolues dans le projet. Ils pourront également être formés dans la prise en compte des évaluations environnementales en cas des catastrophes naturelles (épidémie etc...).

- **Renforcement de l'expertise environnementale et sociale des moughataas/préfectures, communes, services techniques**

Il s'agira de renforcer les services techniques départementaux et municipaux pour qu'ils puissent remplir correctement la « fonction environnementale et sociale » au sein des institutions ciblées, en termes de sensibilisation, de contrôle et de suivi du respect de la réglementation environnementale nationale. Cette mesure vise à assurer une plus grande implication de ces institutions dans la réalisation des sous-projets. Au sein de chaque Moughataa/préfecture et commune, il sera procédé à l'identification d'un Expert Environnement et Social (EES/communal ou préfectoral) au sein des services techniques, pour suivre ces aspects environnementaux et sociaux. Il travaillera sous la supervision des experts SSE et SSS ayant une expérience en genre et VBG.

7.8.2.2 Études, mesures d'accompagnement et suivi-évaluation

Les mesures de renforcement technique concernent : (i) une provision pour la réalisation et la mise en œuvre d'éventuels des NIES/EIES, si nécessaire ; (ii) la plantation d'arbres et l'aménagement paysager pour le verdissement du projet ; (iii) le suivi et l'évaluation des activités du Projet.

- **Provision pour la réalisation et la mise en œuvre des NIES/EIES**

Des NIES/EIES pourraient être requises pour les activités du projet ECOREAB, pour s'assurer qu'elles sont durables au point de vue environnemental et social. Ainsi le projet devra prévoir une provision qui servira à la rémunération des consultants pour réaliser ces études.

La réalisation d'éventuelles NIES/EIES pourrait occasionner des mesures comportant des coûts et qui devront être budgétisés dès à présent par le projet ECOREAB pour pouvoir être exécutées le moment venu. Pour cela, il est nécessaire de faire une dotation prévisionnelle qui permettra de prendre en charge de telles mesures.

- **Plantations d'arbres et aménagements paysagers dans certaines zones**

Pour améliorer l'environnement dans certaines zones, il est suggéré que le ECOREAB participe à la réalisation d'aménagements paysagers (jardins, espaces verts) et de plantations d'arbres le long des tracés des lignes en milieu rural et des rues à l'intérieur des quartiers.

- **Suivi et Évaluation des activités du ECOREAB.**

Le programme de suivi portera sur le suivi permanent, la supervision, l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation annuelle. La surveillance de proximité est assurée par des bureaux de contrôle, sous la supervision du SSE et SSS du projet, avec l'implication des départements et des communes, mais aussi des membres du Comité de Pilotage. Le suivi externe devra être assuré par la DECE et les Délégations Régionales de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD), dont les capacités seront renforcées (formation, logistique). En plus, le projet devra prévoir une évaluation à mi-parcours et une évaluation à la fin du projet.

7.8.2.3 Formation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du ECOREAB

Il s'agit des experts de l'unité de coordination du projet (SSE et SSS du ECOREAB, Chef de projet, responsables Techniques, Responsable Suivi-Évaluation ; etc.), des services techniques départementaux et communaux, des membres du Comité de Pilotage, des ONG et des entreprises présélectionnées pour la mise en œuvre du projet. Ces acteurs ont la responsabilité d'assurer l'intégration de la dimension environnementale et sociale dans les réalisations des sous-projets/activités. Ils assurent chacun en ce qui le concerne les études, l'exécution, le suivi ou le contrôle environnemental et social, la supervision des sous-projets. La formation vise à renforcer leur compétence en matière d'évaluation environnementale et sociale, de contrôle environnemental et social des travaux et de suivi environnemental et social afin qu'ils puissent jouer leur rôle respectif de manière plus efficace dans la mise en œuvre des sous-projets y compris une attention aux aspects de gestion environnementale et sociale.

Dans chaque Moughataa cible, il s'agira d'organiser un atelier préfectoral/départemental de formation qui permettra aux structures impliquées dans la mise en œuvre et le suivi des travaux de s'imprégner des dispositions du CGES, de la procédure de sélection environnementale et des responsabilités dans la mise en œuvre. Les sujets seront centrés autour : (i) des enjeux environnementaux et sociaux des travaux et les procédures d'évaluation environnementale ; (ii) de l'hygiène et la sécurité des travaux à réaliser ; et (iii) des réglementations environnementales appropriées. La formation devra permettre aussi de familiariser les acteurs sur la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale ; les directives et les outils de sauvegarde de la Banque mondiale ; les bonnes pratiques environnementales et sociales ; le contrôle environnemental des chantiers et le suivi environnemental. Des formateurs qualifiés seront recrutés par le projet qui

pourront aussi recourir à l'assistance de la DECE pour conduire ces formations, avec l'appui de consultants nationaux ou internationaux en évaluation environnementale et sociale.

Tableau 21 : Thèmes de formation et acteurs ciblés

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés
1	Processus d'évaluation environnementale et sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de sélection et catégorisation environnementale et sociale des sous-projets • Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des NIES/EIES ; • Appréciation objective du contenu des rapports NIES/EIES ; • Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ; • Politiques, procédures et législation en matière environnementale en Mauritanie • Connaissance du processus de suivi de la mise en œuvre des NIES/EIES ; • Rédaction des TDR • Code de bonne conduite 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP, DECE, DREDD, DRDDL, MASEF • Associations de femmes; • ONG • Responsables coutumiers et religieux
2	Audit environnemental et social de projets	<ul style="list-style-type: none"> • Comment préparer une mission d'audit • Comment effectuer l'audit et le suivi environnemental et social • Bonne connaissance de la conduite de chantier • Contenu d'un rapport d'audit environnemental et social 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP, DECE, DREDD, DRDDL, MASEF
3	Santé, hygiène et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Équipements de protection individuelle • Gestion des risques en milieu du travail • Prévention des accidents de travail • Règles d'hygiène et de sécurité • Gestion des déchets solides et liquides 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP, DECE, DREDD, DRDDL, MASEF, Entreprises
	Mécanisme de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> • Types de mécanisme • Procédure d'enregistrement et de traitement • Niveau de traitement, types d'instances et composition 	<ul style="list-style-type: none"> • UCP, DECE, DREDD, DRDDL, MASEF • Associations de femmes, Entreprises
5	Violence Basée sur le Genre (VBG), Exploitation et Abus Sexuel (EAS), et Harcèlement Sexuel (HS), et Mécanisme de gestion des VSBG	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation de la Banque Mondial/La Note Des Bonnes Pratiques EAS/HS • Gestion des cas et prise en charge psychosociale, médicale, sécuritaire, et juridique • Gestion d'une organisation et partenariat • Le plaidoyer • La gestion des conflits • Les techniques de sensibilisation pour le changement des comportements • Utilisation des supports de communication • Textes légaux sur les VBG/EAS/HS et les VCE 	<ul style="list-style-type: none"> • MASEF • Associations de femmes ; • ONG • Responsables coutumiers et religieux • Leaders d'opinion, Entreprises

N°	Thèmes de formation	Détails des modules	Acteurs ciblés
6	Initiation à la Gestion des risques et catastrophes (GRC)	<ul style="list-style-type: none"> Types de catastrophes Gestion d'une catastrophe 	<ul style="list-style-type: none"> UCP, DECE, DREDD, DRDDL ; Entreprises

7.8.2.4 Programmes de sensibilisation et de mobilisation au niveau départemental et communal

Dans un souci d'appropriation et de pérennisation des acquis du projet par les communautés de base dans les Moughataas/préfectures et communes cibles, l'UCP, en rapport avec les préfectures et les communes, accompagnera le processus de préparation et de mise en œuvre des activités du projet ECOREAB par des séances d'information, de sensibilisation et de formation pour un changement de comportement.

Le SSE et le SSS / ECOREAB coordonneront la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation auprès des préfectures, communes et populations bénéficiaires, en rapport avec les Experts Environnement départementaux et communaux désignés, notamment sur la nature des travaux et les enjeux environnementaux et sociaux lors de la mise en œuvre des activités du ECOREAB projet ECOREAB. Dans ce processus, les chefs de villages/quartiers, les ONG locales et autres associations de villages/quartiers (de femmes et de jeunes) devront être impliqués au premier plan.

Une ONG ou association avec une expertise confirmée dans ce domaine devrait être retenue pour effectuer ces prestations. Les objectifs spécifiques de cette prestation sont de : préparer la population à assurer l'entretien et la gestion des investissements; sensibiliser la population sur les aspects d'hygiène-assainissement/santé ; sensibiliser les agents communaux et départementaux concernés par l'entretien des installations; assurer le suivi et l'accompagnement des solutions mises en place ; assurer l'interface entre les différents acteurs du projet (élus locaux, population, associations, entreprises) et gérer les conflits ; organiser des séances d'information dans les villages/quartiers et communes concernées; organiser des assemblées populaires dans chaque Moughataa/préfecture, commune; sensibiliser les ménages par le biais des animateurs locaux préalablement formés ; organiser des émissions de stations radio locales; mettre en place des affiches d'information, etc.

L'information, l'éducation et la Communication pour le Changement de Comportement doivent être axées principalement sur les problèmes environnementaux liés aux activités du projet ECOREAB ainsi que sur les stratégies à adopter pour y faire face. Ces interventions doivent viser à modifier qualitativement et de façon durable le comportement des populations. Leur mise en œuvre réussie suppose une implication dynamique de tous les acteurs. Dans cette optique, les élus locaux et leurs équipes techniques doivent être davantage encadrés pour mieux prendre en charge les activités de la Communication pour le Changement de Comportement. La production de matériel pédagogique doit être développée et il importe d'utiliser rationnellement tous les canaux et supports d'information existants pour la transmission de messages appropriés. Les structures fédératives des ONG/associations, les chefs de villages/quartiers et autres Organisations Communautaires de Base (OCB) seront aussi mises à contribution dans la sensibilisation des populations.

Tableau 23 : Information et Sensibilisation

Acteurs concernés	Thèmes	Quantité
<ul style="list-style-type: none"> Populations, Membres des Conseils municipaux Associations locales et ONG 	<ul style="list-style-type: none"> Campagnes d'information et de sensibilisation sur la nature des travaux, l'implication des acteurs locaux, les enjeux environnementaux et sociaux Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène lors des travaux ; Sensibilisation sur la gestion des déchets biomédicaux 	5 campagnes dans chaque commune ou préfecture ciblée

	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation à la gestion des risques et catastrophes 	
--	--	--

7.9 Calendrier et budget de mise en œuvre du PCGES

7.9.1 Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier de mise en œuvre et de suivi des activités environnementales et sociales du projet s'établira comme indiqué dans le tableau ci – après.

Tableau 23 : Calendrier de mise en œuvre des mesures du projet

Mesures	Actions proposées	Périodes de réalisation				
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Mesures institutionnelles	Identification/ Désignation des experts Environnements et Sociaux au niveau départemental/ préfectoral et communal					
Mesures techniques	Réalisation NIES/EIES pour certains sous-projets					
	Elaboration de manuel de bonnes pratiques environnementales et de normes de sécurité					
	Elaboration de clauses environnementales et sociales à insérer dans les DAO					
	Mise en place d'une base des données environnementales et sociales					
Formations	Formation des experts Environnement et Social en évaluation environnementale et en évaluation sociale					
Sensibilisation	Sensibilisation et mobilisation des populations					
Mesures de suivi	Suivi et surveillance environnemental et social du projet					
	Evaluation CGES à mi-parcours					
	Evaluation PGES finale					

7.9.2 Coûts des mesures environnementales à prévoir dans le projet

Les coûts ci-après ont été évalués sur la base des normes utilisées, complétés par des échanges avec des personnes ressources expérimentées.

a) Justification des coûts

Coûts des mesures environnementales et sociales et renforcement de capacités :

- **Préparation des instruments spécifiques (EIES/NIES, Audit Environnemental et Social))** : il est prévu de réaliser environ (6) EIES/NIES pour l'ensemble du projet, à raison d'une NIES/EIES par site. A cet effet, il s'agira de recruter des consultants pour conduire ces études, à raison de 1 000 000 MRU par étude, soit un coût total de **6 000 000 MRU** à provisionner.
- **Mise en œuvre des PGES/ESMP spécifiques** : Pour la mise en œuvre, il est prévu une provision de 1 000 000 MRU par ESMP soit un coût estimé à **6 000 000 MRU** pour les vingt (20) ESMP à mettre en œuvre.
- **Renforcement de capacités** : Ces coûts concernent uniquement les formations des différents acteurs dans la zone du projet. Il est prévu la formation de 280 personnes à répartir dans les Moughataas/préfectures couvertes par le projet pour un coût estimatif de **2 000 000 MRU**.
- **Evaluation à mi-parcours de la performance ES** : Il est prévu au cours de la deuxième année une évaluation de la performance environnementale et sociale du pour un coût de **2 000 000 MRU**.
- **Campagnes d'information Education et Communication (IEC)**: Ces IEC vont concerner les populations des différentes communes sur le VIH, la VBG/EAS/HS, sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes y compris les thèmes de sensibilisation identifiés lors des consultations publiques qui sont :
 - Mise en œuvre un Plan de Communication pour visualiser le projet ;
 - Mise en place un plan de formation et sensibilisation des communautés et des travailleurs sur les VBG/EAS/HS, droits humain, maladies, etc.
 - Sensibilisation des populations pour la réalisation ou la mise en œuvre du MGP ;
 - Sensibilisation des populations sur la destruction de la végétation.
 Pour ce faire, une provision de **1 400 000 MRU** pour l'ensemble des IEC dans la zone du projet.
- **Elaboration et mise en œuvre des documents spécifiques par les entreprises** : Une provision de **4 500 000 MRU** est prévue au compte d'entreprises adjudicataires pour la préparation et la mise en œuvre d'un PGES-Entreprise, d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE), d'un Plan Particulier de Gestion et d'Elimination des Déchets (PPGED), d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le début des travaux ;
- **Suivi permanent de la mise en œuvre du PGES par les services techniques, des communes, des préfectures et de la DECE** : Ce suivi a été budgétisé à 1 000 000 MRU par an soit **5 000 000 MRU** pour toute la durée du projet.
- **Suivi par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale** : Ce suivi a été budgétisé à 1 000 000 MRU par an soit **5 000 000 MRU** pour toute la durée du projet. Ce suivi sera intégré dans le suivi global du projet.
- **Audit avant-clôture de la performance ES** : Il sera réalisé 6 mois avant la clôture du projet et est estimé à **2 000 000 MRU** ;
- **Mesures d'aménagement paysagers et de plantations d'arbres** : Une provision de **7 000 000 MRU** permettra de prendre en charge les aménagements paysagers et des reboisements dans les communes ciblées.
- **Elaboration et mise en œuvre d'un manuel de suivi environnemental et social (MSES) d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)** y compris le celui des VBG : Il a été évalué à **5 000 000 MRU**.

Coûts de mesures d'accompagnement : Lors des consultations publiques il est ressorti les besoins essentiels ci-après :

- Provision de de **2 800 000 MRU** au compte du MASEF et d'une ONG à recruter suivant un processus compétitif pour la prise charges de toutes survivantes de VBG/EAS/HS (AGR, prise en charge psychologique, médicale, frais judiciaires pour la prise en charge juridiques au niveau des tribunaux etc.)

- Provision de **7 000 000 MRU** pour les associations de femmes afin de faciliter leur accès aux Activités Génératrices de Revenus (maraichage, artisanat, conservation des produits maraichers et animaux) ;

b) Synthèse des coûts

Le tableau ci-après indique les coûts des mesures environnementales et sociales qui sont estimés à 59 180 000 MRU (soit en 1 704 940 \$) pris en charge par le projet ECOREAB, sur financement IDA et étalés sur la durée de mise en œuvre du projet.

Tableau 25 : Récapitulatif des coûts des mesures environnementales et sociales

Rubriques	Coût total (MRU)	Coût total (USD) 1\$= 35,8 MRU
Coûts des mesures environnementales et sociales et de renforcement de capacités	49 380 000	1 431 197
Préparation des instruments spécifiques (EIES/NIES, Audit Environnemental et Social))	6 000 000	165 598
Mise en œuvre des PGES/ESMP spécifiques	6 000 000	165 598
Renforcement des capacités	2 000 000	55 866
Evaluation à mi-parcours de la performance ES	2 000 000	55 866
Campagnes d'information Education et Communication (IEC)	1 400 000	39 106
Elaboration et mise en œuvre des documents spécifiques par les entreprises	4 500 000	125 699
Suivi permanent de la mise en œuvre du PGES par les services techniques des communes, des préfectures et de la DECE	5 000 000	139 665
Suivi par les Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Sociale	5 000 000	139 665
Audit avant-clôture de la performance ES	2 000 000	55 866
Provision pour les mesures d'aménagement paysagers et de plantations d'arbres	7 000 000	195 531
Elaboration et mise en œuvre d'un manuel de suivi environnemental et social (MSES) et d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	5 000 000	139 665
Mise en œuvre de Plan d'Action VBG/EAS/HS	5 480 000	153 072
Coûts des mesures d'accompagnement	9 800 000	273 743
Provision pour compte MASEF pour la prise charge de toutes victimes de VBG	1 400 000	39 106
Provision pour compte d'une ONG (suivant une sélection compétitive) pour la prise charge de toutes victimes de VBG	1 400 000	39 106
Provision pour les AGR des associations de femmes, de jeunes et de personnes vivant avec handicap	7 000 000	195 531
Total Général	59 180 000	1 704 940

N.B : Ce budget tient compte dans toutes ses rubriques des coûts liés à la gestion de la pandémie du COVID 19 pour une mise en œuvre normée selon les exigences nationales, celles de l'OMS et de la Banque Mondiale.

8. CONCLUSION

Les activités prévues dans le cadre du Projet -ECOREAB apporteront des avantages environnementaux et socioéconomiques aux populations dans la zone du projet qui se manifestent en termes d'amélioration du taux de couvertures des ménages en électricité propre. Ces infrastructures, vont améliorer le développement des services et activités commerciales, la génération de revenus aux populations, la création d'emplois, la réduction de la pauvreté et de surcroît les recettes fiscales nécessaires à la fonctionnalité des infrastructures sociales. A cela s'ajoute l'amélioration de la qualité de l'air, la réduction du coût de l'électricité et la baisse des délestages.

Les impacts négatifs prévisibles, concerneront entre autres les envols de poussière, la perte d'espèces végétales, la production de déchets, les risques d'érosion et de pollution des sols, des eaux de surface et de l'air, la destruction de cultures et de bâtis, les risques d'accidents de travail et de circulation, les conflits sociaux entre les populations locales et le personnel de chantier suite au non recrutement des populations locales, les nuisances sonores, les risques d'abus sexuels sur les personnes vulnérables (filles mineures, élèves), des risques d'exclusion des populations vulnérables des activités du projet..

L'enjeu sera donc d'allier à la fois le développement des activités du projet Ecoreab aux exigences de protection et de gestion environnementale et sociale.

L'application de la NES 1 de la Banque mondiale, et des politiques et lois nationales en matière environnementale et sociale, a rendu nécessaire le présent CGES assorti d'un PCGES destiné à prendre en charge les impacts négatifs induits par le -ECOREAB sur l'environnement et les populations; cela contribuera à minimiser les impacts négatifs liés à la mise en œuvre des activités du projet et à bonifier les impacts positifs y relatifs.

Ce Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) inclut les éléments clefs de la gestion environnementale et sociale, de mise en œuvre et de suivi des mesures, les responsabilités institutionnelles et le budget. Le PCGES inclut également un Plan d'Action VBG/EAS/HS, des mesures de renforcement institutionnelles et techniques ; des mesures de formation et de sensibilisation ; une provision pour la réalisation et la mise en œuvre des EIES/NIES des activités du projet.

La mise en œuvre des activités sera assurée sous la coordination des missions de contrôle et sous la supervision des Spécialistes en Sauvegarde Environnementale et Spécialiste en Sauvegarde sociale ayant une expérience en genre et VBG et genre du projet Ecoreab avec l'implication des Experts en environnement des agences d'exécution, des Experts en environnement désignés au niveau des Préfectures, des communes et des ONG. Le programme de suivi portera sur le suivi permanent, la supervision, et l'évaluation annuelle. Le suivi externe devra être assuré par la Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental (DECE). Les membres du Comité de Pilotage du Projet et la Banque mondiale participeront aussi à la supervision.

Dans le cadre de la préparation du CGES, des séances de consultations des parties prenantes ont été réalisées au cours de la période du 16 octobre au 6 novembre 2020 dans les villes de Sélibaby (région du Guidimakha), M'bout et Kaédi (région du Gorgol), Boghé (région du Brakna), Rosso (région du Trarza), Sebkha, Tevragh Zeina et Ksar (région de Nouakchott Ouest). Ces consultations ont concerné (i) les autorités administratives (Wali/gouverneur, Hakem/préfet) ; (ii) les services techniques (environnement, énergie, commerce, agriculture, élevage, ...) ; (iii) les élus (Conseil régionaux, Maires, Conseillers) ; (iv) le secteur privé (Fédérations de commerce et industrie), les organisations de la société civile, y compris des associations de jeunes et de femmes. Au total 123 personnes ont été consultées dont 42 femmes (soit 34 %).

A l'issue des échanges, des recommandations ont été formulées et sont présentées comme suit:

- **Recommandations en Information-Education-Communication (IEC)**
 - Réaliser des IEC sur IST/VIH/SIDA et sur les violences basées sur le genre en impliquant fortement le MASEF et les associations de femmes.

- **Recommandations liées aux renforcement de capacités**
 - Réaliser des formations dans le domaine de la conservation des produits maraîchers et animaux;
 - Appui à la mise en place d'une base de données sur les enfants en situation difficiles et des personnes vulnérables ;
 - Former les acteurs locaux en suivi environnemental et social des projets, sur le mécanisme de gestion des conflits et VBG/EAS/HS, l'élaboration de fiche de projet et des PV de suivi environnemental et social.

- **Recommandations institutionnelles**
 - Impliquer la Délégation Régionale de la Culture, de l'Artisanat dans toutes études d'évaluation environnementale et sociale.
 - Réaliser une étude spécifique sur le mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS pour mieux prendre en compte la gestion des victimes et des plaintes ;
 - Prévoir la prise en compte dans le ECOREAB projet ECOREAB d'une composante de situation d'urgence en cas de catastrophe naturel comme les inondations et les épidémies ;

- **Recommandations d'ordre technique**
 - Réaliser des plantations et aménagements paysager ainsi que des activités de CES/DRS de fixation des dunes de sables afin de protéger les investissements réalisés et de lutter contre l'ensablement et l'érosion pour un verdissement du projet ECOREAB;

- **Autres recommandations**
 - Favoriser le développement des petites industries comme : mini laiteries, unité de traitement et de conservation des produits maraîchers et de la viande ;
 - Mettre à la disposition de la cellule des Litige Familiaux du MASEF des ressources financières pour la prise en charge de toutes survivantes de VBG/EAS/HS (AGR, prise en charge psychologique, médicales, frais judiciaires pour la prise en charge juridique au niveau des tribunaux etc.) ;
 - Appuyer et faciliter l'accès des femmes aux Activités Génératrices de Revenus (maraichage, artisanat, élevage, la teinture) ;
 - Créer un centre de formation pour récupérer les filles (abandons de l'école ou victime d'agressions) et pour l'éducation des orphelins et des enfants vivant avec un handicap ;
 - Faciliter l'accès aux AGR aux personnes vulnérables en priorité ;
 - Mettre un accent sur le désenclavement des quartiers et villages précaires et réaliser l'extension des réseaux électriques à ces quartiers et villages.

Les coûts des mesures environnementales et sociales sont estimés à la somme de 53 700 000 MRU (soit en 1 551 868 \$) pris en charge par le projet ECOREAB, sur financement IDA et étalés sur toute la durée de mise en œuvre.

9. ANNEXES

9.1 Annexe 1 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Sélibaby

Compte Rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Sélibaby / Wilaya du Guidimakha - Mauritanie

PROJET -ECOREAB - Mauritanie

Compte-rendu de mission à Sélibabi

Date : 16 octobre 2020

Lieux : Wilaya, Délégation du MEDD, Locaux du Conseil régional

Personnes rencontrées : le Wali (Gouverneur), le Hakem (Préfet), le Président du Conseil régional, le Maire de Sélibaby, les Délégués régionaux du Ministère de l'Environnement (MEDD) et du Ministère du Développement Rural (MDR), la société civile (ONG, les associations, et groupements) ; voir listes en annexe.

Objectifs de la consultation :

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

Ordre du jour:

- Présentation du Projet -ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

Visite de sites:

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

Résultats des discussions :

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

A- Avantages du projet d'électrification dans la région:

- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer des activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

B- Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC
- Cherté des services de la SOMELEC (factures)
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables).
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus

- Coût de l'électricité est de plus en plus cher pour les ménages au chef-lieu de la wilaya, pourtant, la ville est desservie à partir de la ligne de Manantali
- Pollution et vétusté des centrales à gas-oil (pollution sonore, de l'air et du sol)

C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :

- Frustration des villages éligibles mais non bénéficiaires du réseau d'extension ;
- Non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol) ;
- Empiètement des champs agricoles ;
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires.

D- Propositions :

- A priori, éviter de promettre aux villages qu'ils seront bénéficiaires du système d'extension ;
- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, débayer, niveler le sol) ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

PHOTO : Focus groupe à la délégation du MEDD de Sélibabi



PHOTO : Centrale SOMELEC (OMVS) de Sélibabi








Liste des personnes rencontrées

Nom & prénom	H/F	Fonction/Titre	Contacts
Teyib Mohamed Mahmoud	H	Wali du Guidimakha	
Coulibaly Issa	H	Président du conseil régional	48074000
Mohamed NAMY	H	Hakem de Sélibaby	
Mohamed Vadel Limam	H	Délégué du MEDD	44940377
Mhamd Mahmoud Yahya	H	Délégué du MDR	46653488
Mohamed ahmedou nah	H	Président de la fédération des commerçants	46409941
Oumar THALOUL	H	Délégation régional MCIT-protection du consommateur	36184257
Mohamed vall mekhalh	H	Maire	46530136
Samba Simaka	H	Forestier	
Traoré Jiddou	H	Président Association Groupement de Recherches et Action pour le Développement Durable (GRADD)	
Mouso Koro Traoré	F	Trésorière Union des Coopératives des Femmes du Guidimakha (UCFG)	
Hassinatou Ba	F	vice-présidente Union des Coopératives des Femmes du Guidimakha (UCFG)	
Oumar Ba	H	Chargé de programme de l'Association pour le Développement de l'Irrigué au Guidimakha (ADIG)	
Demba Sow	H	Superviseur GRADD	
Haroun Camara	H	Membre (GRADD)	
Gaye Amadou Ndiaye	H	Assistant GRADD	
Demba Diallo	H	Chef service environnement	

Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	

Quelques villages bénéficiaires potentiels

Village	Coordonnées	Image
Keninkoumou	N 15° 18. 25'' WO 12° 13. 10''	
Tachott	N 15° 25. 52'' WO 12° 13. 37''	
Artemou	N 15° 30. 39'' WO 12° 16. 38''	

Agoueinit	N 15° 34. 02'' WO 12° 20. 04''	
Hassi Cheggar	N 15° 21. 54'' WO 12° 21. 54''	

9.2 Annexe 2 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Mbout

Compte rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Mbout / Wilaya du Gorgol - Mauritanie

PROJET -ECOREAB - Mauritanie

Compte-rendu de mission à M'bout

Date : 18 octobre 2020

Lieu : Commune de Mbout, Moughataa

Personnes rencontrées : le préfet, le sous-préfet, les élus locaux, les services départementaux du MEDD et MDR, les coopératives, associations, et groupements. La liste est jointe.

Objectifs de la consultation :

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

Ordre du jour:

- Présentation du Projet -ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

Visite de sites:

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

Résultats des discussions :

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

A- Avantages du projet d'électrification dans la région:

Le projet d'électrification permettra aux villages bénéficiaires à :

- L'émergence de nouveaux services et nouvelles activités économiques ;
- L'accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues ;
- La possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- La stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

B- Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans le département:

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- L'absence d'activités et de services dépendants de l'énergie électrique ;
- L'insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC ;
- La cherté des services de la SOMELEC (factures) ;
- Les coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables) ;
- La rareté, voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus ;

- Le coût de l'électricité est de plus en plus cher pour les ménages au chef-lieu de la wilaya, pourtant, la ville est desservie à partir de la source de Manantali ;
- La pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol).

B- Risques liés à la mise en œuvre du projet :

Parmi les risques, il y'a :

- Frustration des villages éligibles mais non bénéficiaires du réseau d'extension ;
- Le non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol) ;
- L'empiétement des champs agricoles ;
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires.

C- Propositions :

- Éviter de promettre aux villages qu'ils seront bénéficiaires du système d'extension ;
- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol) ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

PHOTO : Focus groupe à la Mairie de Mbout




PHOTO : Centrale SOMELEC de Mbout en construction







Liste des participants

Nom & prénom	H/F	Fonction/Titre	Contact
Mohamed Abdellahi Sidi	H	Hakem / Préfet	
Cheikh Sid'Ahmed	H	Hakem Moussaid/ Préfet Adjoint	
Issagha Idrissa	H	Maire adjoint	46079699
Yacoub Abdoul Vetah	H	Inspecteur MDR	48158110
Echeikh Abdati	H	Inspecteur MEDD	46829712
Haye Mamadi	F	Présidente union des coopératives de Mbout	46911731
Sid Ahmed Saleck Ahmed Ghaly	H	Président association des jeunes de Mbout	46939137
Sidi Mohamed Melainine	H	Président REDAJ	42846962
Binta Seydou Diallo	F	Présidente des associations femmes	44200451
Aissata Diallo	F	Présidente des coopératives féminines	46099533
Mouhamedou Yahya	H	Président fédération des commerçants	46823850
Zeinebou Neine	F	Présidente union des femmes artisanes	46840263
Khaddame Khadijetou	F	Présidente coopérative agricole Vewz	42825610
Tahra Mohamed Salem	F	Présidente coopérative Teghadoum	
Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO/BM	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	

Quelques villages bénéficiaires potentiels

Villages	Coordonnées	Images
Foum Gleita	N 16° 11. 403'' WO 12° 74. 559''	

<p>Diadjibiné Gandéga</p>	<p>N 15°44.754'' WO 12°28.965''</p>	
<p>Diadjibiné Chorfa</p>	<p>N 15°42.504'' WO 12°29.813''</p>	
<p>Moutawle</p>	<p>N 15°51.302'' WO 12°23.166''</p>	
<p>Soufa</p>	<p>N 16°05.664'' WO 12°09.443''</p>	

Ehel Salem	<p>N 15°44.669''</p> <p>WO 12°43.358''</p>	
------------	--	--

9.3 Annexe 3 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Kaédi

Compte rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Kaédi/ Wilaya du Gorgol - Mauritanie

PROJET -ECOREAB - Mauritanie

Compte-rendu de mission à Kaédi

Date : 19 octobre 2020

Lieu : Siège de la Maison familiale rurale de Kaédi

Personnes rencontrées : le Wali Moussaid/Gouverneur Adjoint, la vice-présidente du Conseil Régional, les délégués régionaux (MEDD, MDR, MCIT), les coopératives, les associations de femmes, Présidente des réseaux des ONG. Voir liste en annexe.

Objectifs de la consultation :

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

Ordre du jour:

- Présentation du Projet -ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

Visite de sites:

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

Résultats des discussions :

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

A- Avantages du projet d'électrification de la région:

Redynamisation de l'économie rurale via l'installation du réseau électrique ;

- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

B- Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:

Parmi les problèmes, il y'a :

- L'insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC ;
- La cherté des services de la SONELEC (factures) ;
- Les délestages occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables) ;
- La rareté voire l'absence de chaînes de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus ;
- Le coût de l'électricité de plus en plus cher, pourtant, la ville est desservie à partir de Manantali ;
- La pollution et la vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol).

C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :

- Non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol)
- Empiètement des champs agricoles
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires

D- Propositions :

- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol) ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

PHOTO : Focus groupe à la maison familiale rurale de Kaédi





PHOTO : Centrale SOMELEC de Kaédi : N 16° 10. 178'' / WO 13° 30. 484''







Liste de présence

Nom & prénom	H/F	Fonction/Titre	Contacts
Mohamed Mahmoud Mohamed Elmokhtar	H	Wali/Gouverneur p.i du Gorgol	
Bathily Alassane	H	Directeur maison familiale rurale	46721885
Laghdhaf mbareck	H	Délégation régional du MEDD	
Dah Zerough	H	Délégué régional du MDR	
Saoudatou Ly	F	Déléguée régionale du Ministère des affaires sociales de l'enfance et de la famille & Vice-Présidente du Conseil Régional du Gorgol	46401562
Diallo amadou bachirou	H	Délégué régional du ministère du commerce de l'industrie et du tourisme (MCIT)	
Moustaphaha sidi	H	Fédération des commerçants de Kaédi	
Raghaya Cherif Med Vadel	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi, Présidente du réseau des ONG d'environnement	46474870
Mohamed Lemine Kane	H	Agroforestier, Président ONG EMEL	46473588
Fatimetou Sidi Dedouch	F	ONG Salam, Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	46538720
Toutou Hadramé	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	37193083
Djeynaba Djibi Ngom	F	Délégation régionale MASEF	46474273
Coumba Ba	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	46576198
Ibrahima Tall	H	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	46809606
Djeynaba Guissé	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	49142479
Ndiabou Konté	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	41981904
Khadijetou Ndiaye	F	Membre de la maison familiale rurale de Kaédi	46474213
Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO/BM	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382

Quelques villages bénéficiaires potentiels

Villages	Coordonnées	Images
Garly 3	N 15° 37. 038'' WO 13° 09. 839''	
Moustaghbel 2	N 15° 38. 894'' WO 13° 14. 738''	

<p>Gourel Goby</p>	<p>N 15° 48. 177'' WO 13° 19. 725''</p>	 <p>A group of women, many wearing colorful headscarves, are sitting on the ground in a village square. They are gathered around a blue patterned mat. In the background, there are simple buildings and a clear sky.</p>
<p>Téthiane</p>	<p>N 15° 57. 348'' WO 13° 21. 259''</p>	 <p>A group of people is gathered in front of a building with blue shutters. A man in a white shirt and green headscarf is standing in the foreground. The background shows a clear sky and some trees.</p>
<p>Dindi</p>	<p>N 16° 01. 98'' WO 13° 22. 01''</p>	 <p>A field with a pipe in the foreground. The field is divided into sections, and the soil appears to be dark and moist. The background shows a clear sky and some distant hills.</p>

Civé	N 15° 41. 082'' WO 13° 42. 516''	
------	---	--

9.4 Annexe 4 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Boghé

Compte Rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Boghé/ Wilaya du Brakna - Mauritanie

PROJET -ECOREAB - Mauritanie

Compte-rendu de mission à Boghé

Date : 20 octobre 2020

Lieu : salle de réunion commune de Boghé

Personnes rencontrées : le wali p.i, le préfet de Boghé, les élus locaux, les services régionaux et départementaux du MEDD et MDR, la société civile, les associations, et groupements, (listes en annexe)

Objectifs de la consultation :

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

Ordre du jour:

- Présentation du Projet -ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

Visite de sites:

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

Résultats des discussions :

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

A-Avantages du projet d'électrification dans la région:

- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

B-Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Insuffisance de la couverture du réseau de la SONELEC ;
- Cherté des services de la SONELEC (factures) ;
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables) ;
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus ;
- Coût de l'électricité est de plus en plus cher, pourtant, la ville est desservie à partir de la source de Manantali ;
- Pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol).

C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :

- Non respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol) ;
- Empiètement des champs agricoles ;
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires.

D- Propositions :

- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol) ;
- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local ;
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires ;
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles ;
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte ;
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

PHOTO : Focus group à la Mairie de Boghé



PHOTO : Centrale SOMELEC de Boghé : **N** 16° 36. 129'' / **WO** 14° 14. 489''





Liste de présence

Nom & prénom	H/F	Fonction/Titre	Contacts
Mohamed Lemine	H	Wali p.i du Brakna	
Mahfoud ould Zaid	H	Délégué régional du MEDD	
Mohamed Boydiya	H	Délégué régional du MDR	
Mohamedou Sidi Aly	H	Hakem de Boghé	
Ahmadu Amadou Dia	H	Maire adjoint de Boghé	36731017
Mbaye Demba Yéro	H	Président ONG APESE	46775234

Diallo Mamadou	H	Inspecteur MDR	
Samba Fall	H	Président ONG New vision	46512572
Mamadou Baba Dialloh	H	Entrepreneur / Commerçant	46701428
Mariatou Abdallahi Dia	F	Présidente ONG Fabouyo	46515494
Amadou Samba Sao	H	Animateur jeunesse	46521669
Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	

Quelques villages bénéficiaires potentiels

Village	Coordonnées	Image
Roumdy Taleb Med	N 16° 39. 275'' WO 14° 16. 591''	
Mouftah El Heir	N 16° 42. 578'' WO 14° 20. 456''	

<p>Erwemdi EME</p>	<p>N 16° 44. 511'' WO 14° 24. 592''</p>	
<p>Dar salam</p>	<p>N 16° 45. 429'' WO 14° 25. 975''</p>	
<p>Reghba II</p>	<p>N 16° 44. 546'' WO 14° 37. 999''</p>	
<p>Dar naim</p>	<p>N 16° 45. 410'' WO 14° 41. 779''</p>	

9.5 Annexe 5 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes - Rosso

Compte Rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataa de Rosso/ Wilaya du Trarza - Mauritanie

PROJET -ECOREAB - Mauritanie

Compte-rendu de mission à Rosso

Date : 21 – 22 octobre 2020

Lieu : Délégation régionale du MEDD et Maison Leader du village de Tounguène

Personnes rencontrées : le wali adjoint, les élus locaux, les services régionaux déconcentrés du MEDD, du MCIT et MDR, la société civile, les associations, et groupements de producteurs. Voir liste en annexe.

Objectifs de la consultation :

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

Ordre du jour:

- Présentation du Projet -ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales et sociales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

Visite de sites:

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

Résultats des discussions :

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

A-Avantages du projet d'électrification dans la région:

- Accès au service d'électricité des populations rurales qui en sont dépourvues
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.) ;
- Stabilisation des jeunes et de surcroît les populations dans leurs terroirs

B-Problématique actuelle du secteur de l'électricité dans la région:

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC
- Cherté des services de la SONELEC (factures)
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables).
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus

- Coût de l'électricité est de plus en plus cher pour les ménages au chef-lieu de la wilaya, pourtant, la ville est desservie à partir de la source de Manantali
- Pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol)

C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :

- Non-respect des normes environnementales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol)
- Empiètement des champs agricoles
- Coût de pompage avec le gas-oil très élevé
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires

D- Propositions :

- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment à l'identification des villages bénéficiaires
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol)
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

PHOTO : Centrale SOMELEC de Rosso : N 16° 33. 925'' / WO 15° 49. 354''



PHOTO : Focus group spécifique avec les agriculteurs de Rosso (première zone agricole irriguée du pays)



Liste de présence

Nom & prénom	H/F	Fonction/Titre	Contacts
Abderrahman SIDI MOHAMED	H	Wali p.i	
Isselkou MOHAMED SAGHIR	H	Hakem/ Préfet de Rkiz	46451471
Khattri ATIG	H	Délégué Régional MDR	49525326
Mohamed Lemine Beybe	H	Délégué Régional p.i du MEDD, Chef service suivi	46474362
Bocar MBODJ	H	Inspecteur MEDD -Rosso	44554406
Alassane BA	H	Délégué régional du MCIT	41668982
Tijani SOUEILIM	H	Président du réseau des régional des ONG de l'environnement et le développement durable au Trarza	46543822
Abdellahi MOHAMED	H	Président ONG OMED	31036586
Lemliha ABDELLAHI	F	GFF – PK19	22 147446
Meylound KHALIH	H	AMAN	41134824
Saliou SARR	H	APGDE	22227484




Baba AHMED	H	AMEF	46558882
Mohamed Fadel Cheikh Mohamed Fadel	H	Consultant international CDEAO	26232623
Ethmane Tomy	H	Consultant environnementaliste	46737382
Gueytana MOHAMED	F	Consultante Sociale et Genre	




**Lite Focus
spécifique
des
agriculteurs
maraichage)**



Nom et Prénom	Contact
Brahim N'Dao	44378695
Bocar M'Bodj	44554406
Ba Babayel	46742954
Ousmane Nayedio Sow	46716187
Amadou Malal Diallo	46777735
Ibrahima Sileymane Ba	46536825
Binta Mamadou Dia	32671909
Fatimata Moussa Diallo	46860969
Mamadou Hamet Diallo	46559365
Oumar Oul Mohamed Mahmoudou	46987557
Oumoul Khairi Mint Boyrik	46834359
Fatou M'Bouki Gaye	48309877
Dieda N'Dao	49451991
Fatma Aida Diagne	48028420
Aida Gueiye	44745635
Binata N'Diaye	49876685
Fatima Sy	-
Kossango Gaye	47097769
Khady Ly	-
Mariem Lo	47500488
Modiom Loghmane	46597401
Aicha Seye	46407030
Mariem Kane	46068616
N'Doumbellé N'Doye	-
Awa N'Doye	49128330
Coumba Dia	47462398
Sidi Mohamed Ould Cheliaye	22151851
Aly Ould Ayih	22108233
Mohamed Ould Hadrami	41211101
Mohamed Lemine	44310861

**group
avec
(riz et**

Quelques villages bénéficiaires potentiels

Village	Coordonnées	Image
El Aidy	N 16° 36.434'' WO 15° 53.800''	
Tenwarata	N 16° 37.872'' WO 15° 56.755''	
Mballal	N 16° 39.079'' WO 16° 00.225''	

<p>Leboyrid</p>	<p>N 16° 40.094'' WO 16° 02.068''</p>	
<p>Tewvigh</p>	<p>N 16° 42.410'' WO 16° 03.643''</p>	
<p>Leavia</p>	<p>N 16° 48.019'' WO 16° 05.589''</p>	

Tigmatine	N 16° 50. 132'' WO 16° 05. 399''	
Khawara	N 16° 59. 609'' WO 16° 05. 827''	

9.6 Annexe 6 : Compte Rendu de consultation des parties prenantes – Nouakchott Ouest

Compte Rendu de consultation des parties prenantes avec liste des personnes rencontrées et photos des sites visités - Moughataas de Sebkh, Ksar et Tevragh Zeina / Wilaya de Nouakchott Ouest - Mauritanie

PROJET -ECOREAB - Mauritanie

Compte-rendu de mission à Nouakchott Ouest (Sebkh, Tevragh zeina et Ksar)

Date : 2, 3 et 4 Novembre 2020

Lieu des rencontres : la Wilaya et les Bureaux des 3 Préfets

Personnes rencontrées : le Wali de Nouakchott Ouest, les 3 Hakems/Préfets et les services départementaux, des élus locaux, les représentants du ministère de l'environnement et du développement durable, du MCIT, des ONG, la fédération des commerçants, le groupement des jeunes (listes en annexe).

Objectifs de la consultation :

- Les objectifs spécifiques de la consultation sont : (i) fournir aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description et ses composantes ; (ii) inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions ; (iii) instaurer un dialogue ; et (iv) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable en prévision des activités que le projet va réaliser.

Ordre du jour:

- Présentation du Projet -ECOREAB et Echanges avec les parties prenantes sur les outils de sauvegardes environnementales, à savoir : le CGES, le CPR, le PMPP et le PGMO.

Visite de sites:

- Prise d'images de la centrale électrique source (OMVS) et villages en zone d'intervention ;
- Relevé de coordonnées géographiques.

Résultats des discussions :

Les discussions et échanges durant le focus groupe et les rencontres avec les autorités administratives régionales, les élus et la société civile, ont permis de dégager les points suivants :

A-Avantages du projet d'électrification:

- Amélioration des conditions de vie des populations qui n'avaient pas accès au réseau électrique
- Réduction du coût de l'électricité
- Accès à l'énergie verte et non polluante
- Possibilité d'exercer d'activités nécessitant de l'énergie (soudure métallique, menuiserie, couture, système froid pour le stockage des produits périssables, etc.) ;
- Création activités génératrices de revenus dépendantes de l'électricité

B-Problématique actuelle du secteur de l'électricité:

Les discussions et échanges durant le focus groupe, ont permis de dégager les points suivants :

- Distance très élevée entre certains foyers et les sources de branchements (poteaux)
- Densité très élevée de branchements sur des lignes de faibles capacités (marché Sebkh)
- Insuffisance de la couverture du réseau de la SOMELEC
- Cherté des services de la SONELEC (factures)
- Coupures intempestives de l'électricité occasionnant des pannes (appareils électroménagers) et pertes (produits périssables).
- Rareté voire l'absence d'unité de froid (énergie durable et bon marché) pouvant booster la création et le développement d'activités génératrices de revenus
- Pollution et vétusté des centrales à énergie fossile (pollution sonore, de l'air et du sol)

C- Risques liés à la mise en œuvre du projet :

- Le recrutement d'entreprises non compétentes
- Non implication des populations locales sur les différentes phases de mise en œuvre du projet
- Non-respect des normes environnementales et sociales en vigueur lors des travaux d'installation des poteaux et câbles (battage abusif d'arbres, déformation du sol)
- Empiètement des champs agricoles
- Mauvais ciblage des villages bénéficiaires

D- Propositions :

- Recruter la main d'œuvre non qualifiée au niveau local
- Impliquer les populations locales sur les différentes phases du projet, notamment sur l'identification des villages bénéficiaires
- Privilégier l'achat et la fourniture de matériels locaux si disponibles
- Programmer la restauration des sites détériorés (reboiser, déblayer, niveler le sol)
- Sensibiliser des populations sur les opportunités d'usage de l'énergie verte
- Appuyer à l'émergence d'initiatives locales d'entrepreneuriat nécessitant de l'énergie propre.

PHOTO : Réunion à la préfecture de sebkha



Liste des participants

Date : 02/11/2020

Lieu : préfecture de Sebkh

Nom & prénom	H/F	Fonction/Titre	Contacts
Abderrahman ELHACEN	H	Wali de Nouakchott Ouest	
Boullah SIDI MOHAMED	H	Hakem/Préfet	44481249
Lalla MOHAMED ABDELLAHI	F	Hakem Adjointe	
Abderrhaman CHAVII	H	Représentant fédération commerce	22644079
Diyé Galadiou BA	F	Cheffe Service commerce	36601768

Manvechaina MOHAMED MBARECK	F	Inspectrice MEDD	46422022
Ahmedou SIDI	H	Syndicat des commerçants ambulants	

PHOTO : Réunion à la préfecture du Ksar



Liste de présence

Date : 03/11/2020

Lieu : Préfecture du Ksar

Nom & prénom	H/F	Fonction/Titre	Contacts
Derjalha LEMHABA	F	Hakem/ Préfet	44481246
Atiketou Taleb Mohamed	F	Secrétaire Générale de la Préfecture	
Mohamed Keyari	H	Adjoint au Maire	
Boba SALEM	H	Chef de centre de la SOMELEC	
Taleb MOHAMED VALL	H	Inspecteur du MEDD	
Mohamed Vall MOHAMED SALEM	H	Représentant de la fédération du Commerce	
Mohamed Cheikh ELBOU	H	Président réseau des ONG « Solidarités »	
Mohamed Amar SIDI MOHAMED	H	Chef Unité de la Garde	

PHOTO : Réunion à la préfecture de Tevragh Zeina



Liste de présence

Date : 04/11/2020

Lieu : Préfecture de Tevragh Zeina

Nom & prénom	H/F	Fonction/Titre	Contacts
Ahmed Mohamed Abderrahmane MOINE	H	Hakem/ Préfet	44481242
Taleb Mohamed LEMRABOTT	H	Maire de Tevragh Zeina	
Ahmeda ABASS	H	Représentant Fédération Commerce	47572657
Houssein BELLATI	H	Inspecteur MEDD	48367848
Abdellahi AHMED	H	ONG Environnement et Santé	46515281
Mohamed Lemine LEHDHANA	H	Vice-Président Réseau des ONG « Education »	22253092
Ousmane MOHAMED	H	Réseau des Associations de Jeunes	

PHOTO : Centrale SOMELEC (OMVS) de Nouakchott : N 18° 02. 657'' / WO 12° 11. 984''



9.7 Annexe 7 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet et pour mettre les informations entre les mains des exécutants et des analystes afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale « screening » de sous-projet

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom du Village/sous-préfecture/ Commune / Ville/Département/ Région où le sous projet sera mis en œuvre	
2	Agence d'exécution du sous projet	
3	Nom, titre, fonction et signature de la personne chargée de remplir le présent formulaire Adresse (Contact téléphonique) :	<u>Nom, titre et fonction</u>
		<u>Date et signature</u>
3	Nom, titre, fonction de la personne chargée d'attester la réalisation du screening	<u>Nom, titre et fonction</u>
		<u>Date, signature et cachet</u>

Partie A : Brève description du sous projet

(Activités prévues)
1. Comment le site du sous projet a-t-il été choisi?.....
2. Nombre de bénéficiaires directs:Hommes : Femmes : Enfants :
3. Nombre de bénéficiaires indirects : ...Hommes : Femmes : ... Enfants :
4. Origine ethnique ou sociale: Autochtones : Allogènes Migrants : Mixtes
5. Statut du site d'implantation du projet : Propriété : Location : Cession gratuite :
6. Y'a-t-il un acte attestant la propriété, la location ou la cession gratuite ? Oui : Non :
Si oui, nature de l'acte

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Ressources du secteur			
Le sous-projet occasionnera-t-il des prélèvements importants de matériaux de construction (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il un défrichement important ?			
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres publiques de façon temporaire ou permanente pour son développement?			

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Le sous-projet nécessitera-t-il l'acquisition de terres privées de façon temporaire ou permanente pour son développement ?			
Diversité biologique			
Le sous-projet risque-t-il de causer des impacts sur des espèces rares, vulnérables et/ou importantes du point de vue économique, écologique, culturel ?			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le sous-projet ? forêt, aire protégée, zones humides (lacs, rivières, bas-fonds, plaines inondables, etc.)			
Zones protégées			
La zone du sous-projet comprend-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.) ?			
Si le sous-projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
Le sous-projet entraînera-t-il une dégradation de la valeur esthétique du paysage?			
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le sous-projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologiques, ou culturels, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitats, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?			
Si oui, combien ?.....			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente et d'infrastructures domestiques ?			
Est-ce que le sous-projet déclenchera une restriction d'accès à une quelconque ressource naturelle ? (restriction d'accès à des aires protégées par exemple PFNL, faune)			
Est-ce que la réalisation du sous-projet nécessite le déplacement d'une ou plusieurs personnes ?			
Si oui, combien ?.....			
Est-ce que le sous-projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'infrastructures commerciales formelles ou informelles ?			
Pollution			
Le sous-projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le sous-projet risque-t-il de générer des déchets solides et/ou liquides ?			
Si « oui » le sous-projet prévoit-il un plan pour leur collecte et élimination ?			
Y a-t-il les équipements et infrastructures pour leur gestion appropriée?			

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	Non	Observation
Le sous-projet pourrait-il affecté la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?			
Le sous-projet risque-t-il d'affecter la qualité de l'atmosphère (poussière, gaz divers) ?			
Mode de vie			
Le sous-projet peut-il entraîner des altérations de mode de vie des populations locales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le sous-projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le sous-projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le sous-projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le sous-projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Le sous-projet peut-il affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?			
Revenus locaux			
Le sous-projet permet-il la création d'emploi ?			
Le sous-projet favorise-t-il l'augmentation des productions agricoles et autres ?			
Préoccupations de genre			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ?			
Le sous-projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			
Préoccupations culturelles			
Le sous-projet favorise-t-il une intégration des divers groupes ethniques ?			
Le sous-projet bénéficie-t-il d'un large soutien de la communauté?			
Le sous-projet peut-il causer d'autres nuisances environnementales ou sociales potentielles? Si oui, Lesquelles?			

Consultation du public

La consultation et la participation du public sont-elles été recherchées? (Coopératives, populations, services techniques, ONG, mouvements associatifs locaux, etc.)

Oui Non

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

.....

.....
.....
.....
.....

Partie C : Mesures d'atténuation

Au vu de l'Annexe 1, pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

N°	Impacts ou préoccupations	Mesures d'atténuations

Partie D : Classification du sous projet et travail environnemental et social

Travail environnemental nécessaire :

- Catégorie B:

Notice d'Impact Environnemental et Social :

Élaborer les TDRs (cf. Annexe 20) pour la réalisation d'une NIES, inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 3

- Catégorie A:

Étude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES):

Élaborer les TDRs (cf. Annexe 19) pour la réalisation d'une EIES , inclure les clauses environnementales et sociales dans les DAO présentées en Annexe 3

- PAR requis? Oui Non

Critères d'inéligibilité

Les sous projets ci-dessous ne seraient pas éligibles au financement du Projet :

- Sous projets susceptibles d'être mise en œuvre ou situés dans des zones classées habitats naturels (question 3 ci-dessus)
- Sous projets susceptibles de porter atteinte aux ressources classées "patrimoine culturel national" (question 6 ci-dessus)

9.8 Annexe 8 : TDR Type pour réaliser une EIES

I. Introduction et contexte

Cette partie sera complétée au moment opportun et devra donner les informations nécessaires relatives au contexte et aux approches méthodologiques à entreprendre.

II. Objectifs de l'étude

Cette section montrera (i) les objectifs et les activités du projet prévu dans le cadre du Projet, et (ii) indiquera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

III. Le Mandat du Consultant

Le consultant aura pour mandat de :

- Mener une description des caractéristiques biophysiques de l'environnement dans lequel les activités du Projet auront lieu, et mettre en évidence les contraintes majeures qui nécessitent d'être prises en compte au moment de la préparation du terrain, de la construction ainsi que durant l'installation des équipements, au moment de l'exploitation.
- Evaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels dus aux activités du projet et recommander des mesures d'atténuation appropriées y compris les estimations de coûts.
- Evaluer les besoins de collectes des déchets solides et liquides, leur élimination ainsi que leur gestion dans les infrastructures, et faire des recommandations.
- Mener une revue des politiques, législations, et les cadres administratifs et institutionnels en matière d'environnement ; identifier toutes les lacunes qui pourraient exister et faire des recommandations pour les combler dans le contexte des activités du Projet
- Examiner les conventions et protocoles dont la Togo est signataire en rapport avec les activités du Projet
- Identifier les responsabilités et acteurs pour mettre en œuvre les mesures de mitigation proposées.
- Evaluer la capacité disponible à mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées, et faire des recommandations appropriées, y compris les besoins en formation et en renforcement des capacités ainsi que leurs coûts ;
- Préparer un Plan de Gestion Environnementale (PGES) pour le projet. Le PGES doit indiquer (a) les impacts environnementaux et sociaux potentiels résultant des activités du projet en tenant compte des mesures d'atténuation contenues dans le check-list des mesures d'atténuation du CGES; (b) les mesures d'atténuation proposées ; (c) les responsabilités institutionnelles pour l'exécution des mesures d'atténuation ; (d) les indicateurs de suivi ; (e) les responsabilités institutionnelles pour le suivi de l'application des mesures d'atténuation ; (f) l'estimation des coûts pour toutes ces activités ; et (g) le calendrier pour l'exécution du PGES ;
- Consultations du public. Les résultats de l'évaluation d'impact environnemental et social ainsi que les mesures d'atténuation proposées seront partagés avec la population, les ONG, l'administration locale et le secteur privé œuvrant dans le milieu où l'activité sera réalisée. Le procès-verbal de cette consultation devra faire partie intégrante du rapport.

IV. Plan du rapport

Pour la rédaction du rapport de l'EIES et de son contenu, le consultant devra se référer au modèle

indicatif du décret 2007-105 qui modifie, complète, renforce et remplace certaines dispositions du décret 2004-094 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) et l'Arrêté N° 990/MRNE/SGG/90, qui fixe le contenu, la méthodologie et les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement :

1°) Une présentation du projet et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production, ainsi que sa localisation.

2°) Une analyse de l'état initial du site, et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles du sol et du sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux, maritimes, littoraux ou de loisirs, les sites culturels et les paysages, les infrastructures socio-économiques affectées par le projet.

Cette analyse de l'état initial du site, en cas d'existence d'impacts négatifs sur l'environnement liés à une activité antérieure à laquelle l'ancien promoteur n'a pas remédié, doit décrire, quantifier et évaluer ces impacts antérieurs à l'activité objet de l'étude ou de la notice d'impact et les conditions dans lesquelles le site se trouve à l'état actuel. Cette évaluation doit faire l'objet d'une contre-expertise de la part du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre concerné par l'activité.

3°) Une analyse des impacts directs et indirects sur le site et son environnement portant sur les richesses naturelles du sol ou sous-sol, l'atmosphère, les espaces agricoles, pastoraux, maritimes et littoraux ou de loisirs, les sites et patrimoines culturels et les paysages, les ressources forestières, hydrauliques, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la santé publique et les équilibres biologiques et le cas échéant la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions biologiques...) susceptibles d'être affectées par les travaux, aménagements ou ouvrages.

4°) Une description des risques éventuels pour l'environnement hors du territoire national de l'activité projetée.

5°) Une description des lacunes relatives aux connaissances techniques et scientifiques ainsi que des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire.

6°) Le Plan de gestion environnementale faisant ressortir les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ce plan doit comprendre nécessairement :

- Une définition précise des mesures prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.
- Les données chiffrées des dommages et les taux d'émission des polluants dans le milieu ambiant.
- Le planning d'exécution.
- Une estimation des dépenses

• Une indication chiffrée des résultats attendus en termes de taux de pollution ou de seuil de nuisance et parallèlement les normes légales ou les pratiques admises dans des cas semblables. Ce Plan de Gestion de l'Environnement doit faire l'objet, annuellement, d'une déclaration de la part du promoteur. Cette déclaration doit porter sur le fonctionnement du Plan, les audits internes et les actions correctives entreprises ou qui seront entreprises en vue de parfaire ledit Plan. Cette déclaration est soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement qui fait part des résultats au Ministre concerné par l'activité.

7°) Un résumé non technique se rapportant aux rubriques précédentes destiné à l'information du public et des décideurs.

8°) Pour l'autorisation de certaines activités, un Plan de réhabilitation du Site doit être élaboré. Ce Plan doit prévoir, à l'appui d'une garantie financière auprès d'une banque représentée sur le territoire mauritanien, les modalités de la remise en état et les éventuels aménagements spéciaux ultérieurs à l'activité ainsi que les dommages engendrés par un accident environnemental en cas de défaillance technique ou de négligence du promoteur. Cette remise en état peut être envisagée soit au fur et à mesure des travaux soit en fin de projet. Ces activités sont :

- La construction et/ou ouverture d'un Site d'élimination des déchets ménagers.
- La construction et/ou ouverture d'un Site d'élimination des déchets dangereux.
- La construction et/ou ouverture de centres d'enfouissement technique des déchets dangereux.

La construction et/ou ouverture de Fabrique de produits chimiques.

- Exploitation des mines et des carrières à grande échelle et lorsqu'elles sont situées dans la mer territoriale, la plateau continental ou la zone économique exclusive, l'exploitation des petites mines et des carrières artisanales.
- Pétrole (voir contrat de partage).

La liste de ces activités peut être allongée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement et des Ministres concernés.

Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit être traduit en français et présenté selon un plan dont le modèle figure en Annexe II au présent décret.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre compétent peut instituer un plan spécifique pour certains travaux ou opérations si nécessaire.

V. Profil du consultant

Le consultant doit disposer d'une forte expérience en évaluation environnementale de projets.

VI. Durée du travail et spécialisation

La durée de l'étude sera déterminée en fonction du type de sous-projet.

9.9 Annexe 9 : TDR type pour réaliser une Notice d'impact Environnemental et Social (NIES)

I. Introduction et contexte

Cette partie sera complétée au moment opportun et devra donner les informations nécessaires relatives au contexte et aux approches méthodologiques à entreprendre.

II. Objectifs de l'étude

Cette section montrera (i) les objectifs et les activités du sous projet prévus dans le cadre du Projet, et (ii) indiquera les activités pouvant avoir des impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent des mesures d'atténuation appropriées.

III. Considérations d'ordre méthodologique

La Notice d'Impact Environnementale et Sociale (NIES) doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du sous-projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles adéquates. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et explicités en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites d'interprétation. En ce qui concerne les descriptions des milieux biophysique et humain, il sera nécessaire de faire ressortir les éléments permettant d'apprécier leur qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes ayant contribué à la réalisation de la NIES doivent être indiqués.

IV. Consistance des travaux du sous-projet

V. Mission du consultant

Au regard du contexte et des objectifs de l'étude, le consultant (firme) procédera à :

V.1 Description du sous-projet

Cette description du sous-projet inclura tous les détails utiles à l'identification des sources d'impacts et à la compréhension de leurs impacts sur les composantes pertinentes de l'environnement naturel et humain ainsi que des activités socioéconomiques susceptibles d'être affectées.

À cet égard, les éléments à décrire porteront sur les composantes, caractéristiques techniques, fonctionnements et activités pendant les différentes phases du sous-projet, y compris les activités connexes impliquées.

Cette description devra permettre de déterminer les activités sources d'impacts pour l'option retenue et de démontrer que le présent sous-projet est l'option choisie qui répond à la fois aux objectifs du sous-projet, tout en étant la plus acceptable au plan économique, social et environnemental. Cette description prendra en compte les points suivants :

- Localisation géographique du sous-projet : la localisation géographique concerne l'emplacement du site du sous projet à l'étude et doit apparaître clairement sur la carte y compris les voies d'accès, les installations ou types d'activités adjacents au site/itinéraires ainsi que les éléments sensibles et/ou vulnérables (zones humides, forêts classées, aires protégées, cultures, etc.) situés dans le milieu environnant.

- Justification du choix du site du sous-projet par la présentation des critères et/ou la démarche utilisée par le projet pour arriver au choix de l'emplacement retenu, en indiquant précisément comment les critères environnementaux et sociaux ont été considérés.
- Plan d'aménagement des sites du sous-projet
- Description du processus de mise en œuvre du sous-projet. Elle se fera à travers par la présentation de la technologie et équipements à mobiliser pour la réalisation du sous projet et la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

V.2 la présentation du cadre politique, juridique et institutionnel

Dans cette partie, le consultant fera une synthèse :

(i) des institutions publiques nationales, privées et autres dont les types d'intervention seront divers, à tous les stades de mise en œuvre du sous-projet.

(ii) de la réglementation nationale relative à la qualité de l'environnement, à la santé et la sécurité, à la protection des milieux sensibles, aux mesures de contrôle de l'occupation des sols et aux ouvrages ; de même que les textes législatifs et réglementaires régissant le domaine d'activité.

(iii) des conventions internationales et sous régionales signées ou ratifiées par la Mauritanie et traitant des aspects environnementaux et sociaux relatifs à ce type de projet.

(iv) de la description des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale applicables au ECOREAB dont il faut tenir compte dans le domaine de la protection de l'environnement biophysique et humain aux fins d'assurer la qualité du milieu récepteur aussi bien au plan national qu'à l'échelon local et régional lors de la réalisation des activités dans la zone concernée.

Par ailleurs, les textes inventoriés doivent être présentés dans une matrice comme suit :

Intitulés de la convention ou accord	Date de ratification par la Mauritanie	Objectif visé par la convention ou accord	Aspects liés aux activités du projet

V.3 - Description de l'état initial des sites

Cette section de la NIES comprend la sélection d'un emplacement, la délimitation d'une zone d'étude et la description de l'état actuel des composantes des milieux naturels, socioéconomiques et humains pertinents du sous-projet.

L'analyse du milieu récepteur a pour objectif de fait apparaître, autant que faire se peut, le niveau de sensibilité de chaque composante de l'environnement susceptible d'être perturbée par le sous-projet et l'évolution prévisible du milieu en l'absence d'aménagement.

V. 4 - Identification et analyse des impacts potentiels du sous-projet

Il s'agit dans cette section d'analyser des conséquences prévisibles du sous-projet sur l'environnement. Cette partie de la NIES permettra de : (i) identifier et analyser les impacts (négatifs et positifs) ; ii) évaluer l'importance des impacts du sous-projet, lors des différentes phases de réalisation dudit sous-projet.

V.4.1- Identification et analyse des impacts

Le consultant procédera à l'identification et à l'analyse des impacts à travers la détermination et la caractérisation des impacts (positifs et négatifs, directs et indirects et, le cas échéant, cumulatifs, synergiques et irréversibles) sur les milieux physiques, biologiques et humains. Cette partie fera ressortir de façon claire et précise les impacts de la mise en œuvre du sous-projet sur les différentes composantes du milieu décrites ci-haut.

Conformément à l'approche méthodologique requise pour une NIES, les impacts seront déterminés en distinguant la phase de travaux et la phase d'exploitation du sous-projet ;

Tous les impacts significatifs sur chaque composante de l'environnement seront synthétisés dans une matrice, présentée ci-dessous.

Matrice de synthèse des impacts

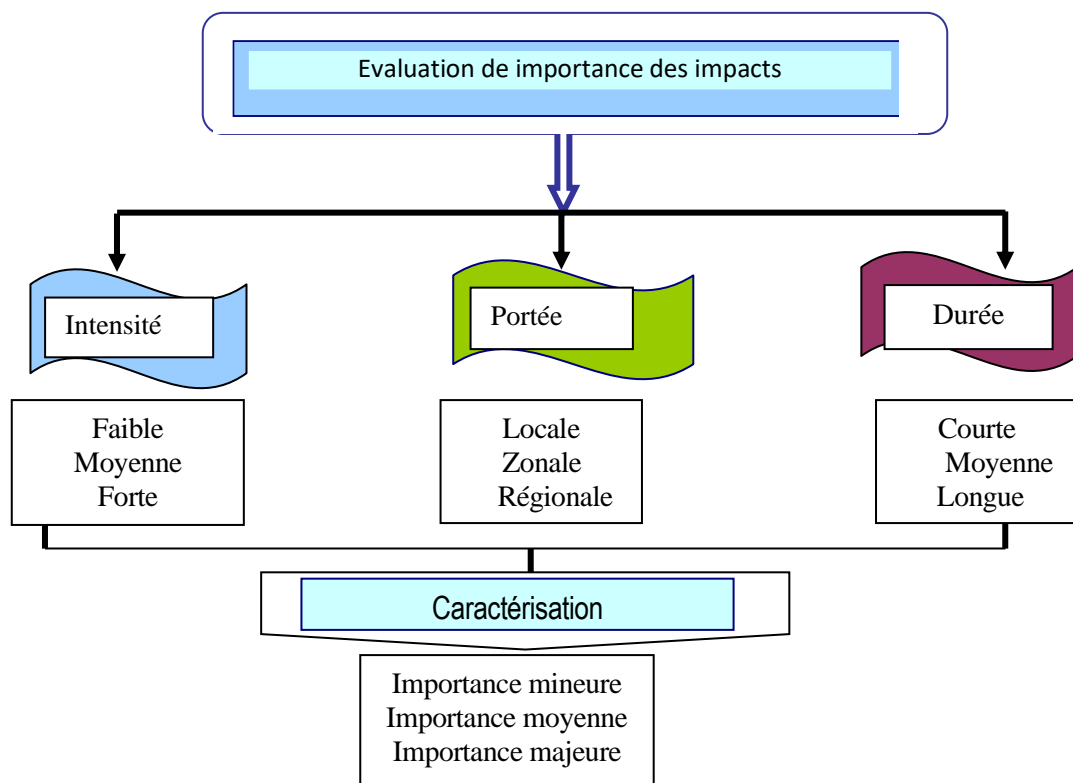
Phase du projet	Zone concernée	Activités/source d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact

V.4.2 – Evaluation de l'importance des impacts

Le consultant effectuera l'évaluation de l'importance des impacts en utilisant une méthode et des critères appropriés pour classer les impacts selon divers niveaux d'importance.

Les critères à considérer sont : (i) l'intensité ou l'ampleur de l'impact, (ii) l'étendue ou la portée de l'impact, (iii) la durée de l'impact.

Sur la base des critères et hypothèses d'appréciation, le consultant déterminera un niveau d'importance de l'impact selon que l'impact est mineur, moyenne ou majeure. Le schéma ci-dessous peut aider à mettre en évidence la méthodologie proposée.



Pour l'évaluation de l'importance des impacts on retiendra ceci :

Intensité	Portée	Durée	Importance
Fa : Faible	Lo : Locale	Co : Courte	Mi : Mineure
Mo : Moyenne	Zo : Zonale	Mo : Moyenne	Mo : Moyenne
Fo : Forte	Re : Régionale	Lg : Longue	Ma : Majeure

La matrice ci-dessous met en évidence la présentation générale. Cette présentation devra concerner chaque phase du sous projet.

Phase du sous projet	Zone concernée	Activités/ source d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact	Evaluation de l'importance de l'impact			
					Intensité	Portée	Durée	Importance de l'impact

V.5 - Recommandations

Au regard de l'évaluation de l'importance des impacts, le consultant devra faire des recommandations visant à une intégration harmonieuse du sous-projet dans son environnement immédiat. Ainsi, il proposera des actions à mener pour une surveillance et un suivi environnemental et social adéquat et efficace des activités du sous-projet en tenant compte des caractéristiques des composantes du milieu qui abrite ce sous-projet.

Ces actions devront être clairement identifiées et les moyens ou méthodes nécessaires pour l'accomplissement de chaque action devront être également précisés.

V.6 - Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

L'objectif majeur étant d'améliorer les conditions environnementale et sociale du sous-projet, il est indispensable de proposer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui devra traduire les recommandations de la NE sous forme de plan opérationnel. Par conséquent, l'étude décrira les mécanismes mis en place (actions requises) pour assurer le respect des exigences environnementales et sociales et le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations ainsi que le suivi de l'évolution de certaines composantes du milieu naturel et humain, affectées par le sous projet. L'élaboration du PGES comprendra :

- les mesures d'évitement, d'atténuation et/ou de compensation des impacts négatifs,
- un programme de surveillance environnementale et sociale qui comprendra :
 - la liste des éléments nécessitant une surveillance,
 - l'ensemble des mesures et moyens envisagés pour protéger l'environnement,
 - les caractéristiques du programme de surveillance (échancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme),
 - les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu) à la DECE.
- un programme de suivi environnemental et social comprenant :
 - les raisons du suivi et la liste des éléments nécessitant un suivi,

- les objectifs du programme de suivi et les composantes visées par le programme, méthodes scientifiques envisagées,
 - le nombre d'étude de suivi prévu ainsi que leurs caractéristiques (méthodes scientifiques, échéancier de réalisation),
 - les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence);
- un cadre institutionnel de mise en œuvre du PGES intégrant un programme de renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre et leurs responsabilités;
 - Budget de mise en œuvre du PGES ;
 - Une matrice de synthèse du PGES sera élaborée et tiendra compte des aspects suivants : les impacts et les mesures d'atténuation en fonction des différentes phases de mise en œuvre du sous projet et des indicateurs de suivi environnemental et social pertinents, mesurables et juxtaposables aux impacts.

Phase du sous projet	Zone concernée	Activité/source d'impact	Composante du milieu affectée	Nature de l'impact	Mesure d'atténuation	Responsable d'exécution	Responsable de suivi	Indicateurs de suivi	Coût	Source de financement

V.7 - Participation publique

La prise en compte du développement durable dans la conception du sous projet intègre le principe de l'équité sociale, de l'équilibre écologique et de la performance économique. Sur cette base, la participation des acteurs impliqués, des citoyens et communautés dans le processus de planification et de décision est une exigence dans la mise en œuvre des projets de développement.

Le consultant précisera l'étendue des consultations qu'il aura entreprises en vue de recueillir les points de vue et les préoccupations de toutes les parties intéressées par la réalisation du sous-projet. Pour ce faire, un processus efficace d'information et de consultation des populations des zones directes et indirectes d'influence du sous-projet devra être mis en place.

Le consultant facilitera la coordination et la participation des ONGs, des secteurs privés et du secteur public pendant la réalisation de la NIES ainsi que la formulation de ses conclusions et recommandations. Il documentera les différents échanges et sessions de concertation en mentionnant les propositions des parties prenantes.

VI – Durée et déroulement de l'étude

La durée totale de l'étude sera précisée pour la réalisation de la mission de terrain et la rédaction des rapports de la NIES y compris les périodes de validation.

VII– Equipe du consultant

La Mission sera réalisée par un Consultant sélectionné qui devra proposer une liste des Experts et des spécialités requises pour l'élaboration de la NIES. Cependant, il est recommandé de mettre sur pied une équipe pluridisciplinaire.

VIII – Contenu et présentation du rapport de la NIES

Pour la rédaction du rapport de la NIES et de son contenu, le consultant devra se référer au modèle indicatif du décret 2007-105 qui modifie, complète, renforce et remplace certaines dispositions du décret 2004-094 relatif à l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) et l'Arrêté N° 990/MRNE/SGG/90,

qui fixe le contenu, la méthodologie et les procédures de l'étude d'impact sur l'environnement :

- Une description de l'état initial du site et de son environnement ;
- Une description de l'activité projetée ;
- Une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs sur l'environnement ;
- Une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des impacts négatifs ;
- Une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement ;
- Une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets négatifs sur l'environnement, ainsi que l'estimation des coûts correspondants.

9.10 Annexe 10 : Clauses environnementales à insérer dans les dossiers de travaux contractuels

Engagement de l'entreprise

Ce marché s'exécutera dans le respect intégral des prescriptions du projet, dont celles de la Composante environnementale et sociale qui gère les mesures de sauvegarde de la Banque mondiale, applicables au projet (NES no 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, NES no 2 : Emploi et conditions de travail, NES no 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution, NES no 4 : Santé et sécurité des populations, NES no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, NES no 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques, NES no 8 : Patrimoine culturel; et NES no 10 : Mobilisation des parties prenantes et information), ainsi que les textes nationaux en vigueur y relatifs.

Les parties prenantes au suivi et à la gestion environnementale et sociale du projet sont les suivantes : (i) l'UCP à travers le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale et Sociale s'occupe de la gestion des impacts du projet dont la mise en œuvre du PGES avant l'exécution des travaux, la mise en œuvre du Plan d'action de lutte contre le VIH/SIDA et VBG, (ii) la Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) qui participe également à la supervision environnementale du projet et la validation des rapports d'évaluations environnementales et (iii) la mission de contrôle agissent dans ce marché comme Maître d'œuvre pour les questions environnementales et sociales liées aux impacts directs du chantier.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'entreprise est tenue de respecter :

- Les clauses contractuelles le liant au Maître de l'Ouvrage ;
- L'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables au projet en application des dispositions des accords de financement ;
- Les politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la Banque mondiale, applicables au projet (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- Les lois et réglementations nationales en vigueur applicables au projet.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les politiques du bailleur de fonds et/ou les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation journalière de son chantier, l'entreprise doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

La mission de contrôle et l'entreprise devront désigner chacun en ce qui le concerne, un responsable environnement qui aura à s'intégrer dans la dynamique du cadre de gestion environnementale et sociale du projet pour mener à bien sa mission.

L'entreprise engagera autant que possible sa main d'œuvre (en dehors de son personnel cadre technique) dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire la propagation des IST et VIH/SIDA. Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée au recrutement de la main d'œuvre issue des populations autochtones.

Il favorisera autant que possible le regroupement familial de ses employés.

Responsable environnement de chantier

L'entreprise est tenu de nommer un responsable de contrôle environnemental interne de chantier; le personnel à mettre en place à temps partiel – la gestion des aspects qualité et environnement par le même responsable est une possibilité - doit être autonome en terme de moyens (véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo numérique, dictaphone, chaîne d'arpenteur, petit équipement de terrain) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction de travaux, aptitude à stopper l'exécution de travaux non-conformes, etc.).

Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'entreprise, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des prescriptions et des dispositions environnementales et sociales. Il est tenu de produire mensuellement le bilan de conformité environnementale et sociale de l'entreprise quant à l'exécution des travaux.

Paiement

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par les présentes spécifications environnementales et sociales.

L'entreprise sera responsable du paiement des frais associatifs avec les permis environnementaux, l'application, et ou les rapports obtenus par l'entreprise. Tous les coûts associés avec cette section seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux des prix. L'entreprise sera responsable du paiement de toutes les amendes/frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

Soumission du programme d'organisation prévue des travaux

a) Dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de l'attribution du marché, l'entreprise devra établir et soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-chantier), comportant notamment les informations suivantes :

- Les principaux enjeux environnementaux et sociaux rencontrés dans l'aire d'exécution des travaux, sous forme de schéma linéaire (ou itinéraire) ;
- Une proposition de méthode d'exécution, dispositions constructives et d'autres mesures pour réduire et ou supprimer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux ;
- Un plan de gestion des déchets du chantier : type de déchets prévus, mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc.
- Un plan de gestion de l'eau : modes et sources d'approvisionnement, débits utilisés, système de gestion prévu pour les eaux sanitaires et industrielles du chantier, lieu de rejet et type de contrôle prévu, etc.
- Un plan de gestion globale pour l'exploitation et la remise en état des zones d'emprunt et des carrières y compris les pistes d'accès : actions anti-érosion, réaménagement prévu, etc.
- Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Ces documents seront retournés à l'entreprise avec l'approbation du Maître d'Œuvre ou avec toute observation utile dans un délai de 15 jours à compter de leur réception par le Maître d'Œuvre, sauf en cas de convocation de l'entreprise par le Maître d'Œuvre pour discussion.

b) Un mois avant l'installation des chantiers, des sites d'emprunt et des aires de stockage, l'entreprise établit et soumet à l'approbation du Maître d'œuvre les documents suivants :

- la localisation des terrains qui seront utilisés,

- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels de ces aires.
- un état des lieux détaillé des divers sites,
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues et une description des aménagements prévus,
- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie. Ce plan devra prévoir toutes les dispositions adéquates pour l'élimination des eaux usées et des ordures, afin qu'il n'en résulte aucune pollution et aucun danger pour la santé humaine ou animale.
- le plan de gestion de l'eau,
- la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, les incendies et les feux de brousse ainsi que les accidents de la route,
- la description de l'infrastructure sanitaire prévue et son organisation,
- la liste des mesures prévues afin d'assurer un approvisionnement des travailleurs en aliments et en énergie (gaz) et celles prévues afin de favoriser l'achat des produits locaux de la zone du projet, à l'exception de la viande de chasse,
- le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux,
- les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, de la gestion des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, de la réparation et de l'entretien des véhicules, etc.

L'entreprise doit apporter aux documents, règlements et propositions qu'il a transmis au Maître d'œuvre, les corrections, mises au point et actualisations découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ces observations.

Les documents sont de nouveau soumis à l'approbation du Maître d'œuvre suivant la même procédure. Le visa accordé par le Maître d'œuvre n'atténue en rien la responsabilité de l'entreprise.

Le journal des travaux comportera un chapitre dédié à l'environnement. Il reprendra tous les événements survenus ayant donné lieu à une incidence significative sur l'environnement et aussi tout accident ou incident enregistré et les mesures correctives adoptées. La tenue de ce chapitre incombera au Responsable environnement de l'entreprise.

Règlement intérieur et procédures internes

Règlement intérieur

Le règlement régissant la vie à l'intérieur du campement doit prévoir des mesures destinées à protéger l'environnement tels que :

- le contrôle de la consommation de viande de chasse, même par approvisionnement du fait de personnes extérieures au chantier,
- la réglementation de l'exploitation forestière,
- des restrictions sur l'utilisation du feu.

Un règlement interne de l'entreprise, portant dispositions spécifiques à son ou ses installations de chantier, doit mentionner de manière non ambiguë pour l'ensemble du personnel les règles de sécurité, l'interdiction de la consommation d'alcool pendant les heures de travail, la sensibilisation et la formation obligatoire du personnel ainsi que les objectifs de protection de l'environnement, de lutte contre les IST et le VIH-SIDA et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Le règlement devra être affiché visiblement dans les diverses installations et figurer dans les véhicules et engins de l'entreprise dans la langue de travail au niveau national (français). Il porte engagement de l'entreprise à la mise en œuvre des dispositions environnementales et sociales prévues au marché, et à apporter toutes améliorations à son degré de conformité environnementale si celui-ci s'avérait incompatible avec les clauses contractuelles et réglementations applicables.

Une présentation de ce règlement interne et des procédures sera faite aux nouveaux employés, quelque soit leur statut, ainsi qu'au personnel déjà en fonction, avant le démarrage des travaux, dont une copie qui sera remise à leur représentant. L'original sera conservé en archivage interne à l'entreprise, qui lui servira de preuve en cas de litige avec l'un de ses employés.

Le règlement citera une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de son employeur, et ce, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :

- état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels, ainsi que pour la préservation de l'environnement,
- propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin, à fortiori harcèlement sexuel,
- recours aux services de prostituées durant les heures de chantier,
- comportements violents,
- atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui, ou à l'environnement,
- refus de mise en application des procédures internes malgré rappel de la part de sa hiérarchie,
- négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à la population, aux biens, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH-SIDA ;
- consommation de stupéfiants,
- transport, possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.

Les fautes plus graves encore telles que le proxénétisme, la pédophilie, les coups et blessures, le trafic de stupéfiants, la pollution volontaire grave, le commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées et/ou d'espèces provenant d'aires protégées, notamment l'ivoire, etc. donneront lieu à licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, ainsi qu'à transmission des éléments caractéristiques de la faute aux services compétents de répression de l'Etat.

L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie remise à l'intéressé, portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de sa part. Il attirera l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constatée. Cette fiche sera transmise au Maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

Procédures internes

L'entreprise est tenue de présenter et d'appliquer les procédures internes suivantes :

- Gestion des déchets.
- Gestion des produits dangereux.
- Stockage et approvisionnements en carburant.

- Réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les tracés de déviations provisoires de chantier.
- Contrôle des IST/SIDA.
- Comportement du personnel et des conducteurs.
- Conservation de la nature (faune, flore, sols, eaux, air).
- Conservation des patrimoines (archéologie et paysages).
- Etat des lieux initiaux et de libération des sites (tous sites, emprunts, carrières et dépôts compris).
- Traitement des doléances.

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles par tous (largement illustrées en particulier), affichées sur les sites de mise en application et/ou dans ou sur les engins selon le besoin, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le Maître d'œuvre.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'entreprise, qui procèdera aussi tous les mois à un audit partiel de l'application des procédures, et à un audit général tous les trois mois (modalités à établir en conformité avec le Plan Assurance Qualité).

Personnel

Embauche

L'entreprise est tenue d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus possible la main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombées socio-économiques locales et de réduire la propagation des IST/SIDA. Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée au recrutement de la main d'œuvre issue des populations autochtones pygmées et des femmes.

A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il favorisera dans ce cas le regroupement familial de ses employés.

Identification et accès

Chaque membre du personnel de l'entreprise se voit attribuer un badge, qu'il porte visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'entreprise, les noms, prénoms et fonctions de l'employé, sa photo, le nom officiel du projet et le lot de travaux, la durée de validité du badge à compter de la date d'établissement, également citée. Les personnels embauchés à titre intérimaire disposent du même badge, portant mention de leur date de fin de contrat.

Le responsable environnement de l'entreprise, ainsi que les représentants des institutions citées dans la clause 1, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'entreprise, à toute heure.

Responsable environnement de chantier

L'entreprise est tenu de mettre à disposition un responsable de contrôle environnemental interne de chantier; le personnel à mettre en place à temps partiel – la gestion des aspects qualité et environnement par le même responsable est une possibilité - doit être autonome en terme de moyens (véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo numérique, dictaphone, chaîne d'arpenteur, petit équipement de terrain) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction de travaux, aptitude à stopper l'exécution de travaux non-conformes, etc.).

Il a à sa disposition une copie de l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'Etude d'Impact Environnemental des projets sur lesquels il travaille.

Il est responsable de l'adaptation du règlement interne de l'entreprise, ainsi que de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique

environnementale de l'entreprise. Il appuie la préparation du projet d'exécution de l'entreprise, en veillant au respect des présentes clauses environnementales et sociales, de la réglementation nationale, des politiques de sauvegarde et des directives de la Banque mondiale applicables. Il élabore le PGES de chantier et assure sa validation auprès du Maître d'œuvre. Il effectue les évaluations initiales de sites (tous sites, emprunts, carrières et dépôts compris), suit leur exploitation ou utilisation, et préconise les modes de libération de sites en rapport avec l'UES ; les rapports correspondants sont transmis à la mission de contrôle pour approbation.

Il préconise de manière générale toute disposition ou mesure environnementale nécessaire pour le respect des présentes clauses environnementales, de la réglementation nationale, des politiques de sauvegarde et des directives de la Banque mondiale applicables au projet.

Il est tenu de produire mensuellement le bilan de conformité environnementale et sociale de l'entreprise quant à l'exécution des travaux ; il a également à charge, en relation avec la direction de travaux, de la mise en œuvre des actions de redressement de la situation en cas de non-conformité(s) constatée(s). L'entreprise reste responsable de l'efficacité environnementale du chantier.

De niveau ingénieur, il est chargé des contacts avec les riverains, les propriétaires et/ou exploitants de sites ainsi que les autorités. Il recueille et traite les doléances en rapport avec son homologue de la mission de contrôle. Il assure de manière générale le suivi interne de l'ensemble des travaux.

Extension de la garantie aux aspects environnementaux

L'entreprise est tenue pendant la période de garantie d'effectuer l'entretien courant des ouvrages réalisés et de remédier aux impacts négatifs des travaux exécutés qui seraient constatés dans la zone d'influence de la route, tels que les tassements, les érosions ou les éboulements de terrain.

Les aspects environnementaux tels que la reprise de végétation, le rétablissement des écoulements et du régime hydraulique des rivières, la remise en culture de terres agricoles sont également couverts par ce délai de garantie.

Choix et gestion des aires destinées à l'usage de l'entreprise

En application de la Partie A des spécifications, l'entreprise est tenue de présenter pour approbation au Maître d'œuvre un dossier de demande d'occupation de sites (portant constat de l'existant) qu'il compte utiliser durant la période des travaux, incluant pour les aspects environnementaux et sociaux, un descriptif :

- du site et de ses accès,
- de l'environnement proche du site,
- des usages et des droits de propriétés du site,
- des procédures réglementaires engagées le cas échéant sous la responsabilité de la Coordination provinciale de l'environnement.
- des dispositions prises pour réduire les conséquences de la mise en exploitation du site : sécurité des personnes et des usagers des voies d'accès et sur le site, préparation du site en prévision des modalités de sa libération, nuisances et gênes éventuelles, etc.,
- des dispositions de libération du site telles que convenues sur plan avec son propriétaire et/ou son utilisateur, intégrant toutes les dispositions environnementales et sociales propres à réduire les conséquences secondaires de son occupation, qu'il s'agisse de simple réhabilitation et/ou de réaménagement.

L'accent sera mis sur les sensibilités du site et de ses environs, conditionnant la possibilité d'implantation ou d'extension du site et la nature des activités autorisées ; le dossier présentera de manière précise les dispositions que l'entreprise mettra en œuvre pour remédier aux impacts potentiels des travaux sur les sensibilités reconnues.

Le dossier sera illustré de manière systématique par des photographies représentatives des états initiaux des sites, ainsi que par le ou les plans et extraits de cartes nécessaires à la compréhension des sensibilités et des dispositions prises.

Le projet des installations devra respecter les règles environnementales suivantes :

- Les sites de travaux ne doivent pas être implantés ni porter atteinte d'une quelconque manière aux zones sensibles présentées dans l'EIES
- L'usage de tout terrain pour besoin des travaux (site des travaux, installations, carrières) sera impérativement subordonné à la mise en œuvre du PAR (Plan d'Action de Réinstallation) suivant les procédures établies dans le cadre des études PAR validées par l'IDA.
- L'UCP, avec le financement du projet, assure la mise en œuvre du PAR pour les actifs bâtis et non bâtis situés sur l'emprise de la route, sur les gîtes d'emprunt des matériaux et sur les tracés des ouvrages d'assainissement (saignées), cette dépense n'incombe donc pas à l'entreprise.

Le plan d'installation principale de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- les limites du site choisi doivent être à une distance d'au moins :
 - 500 m de tout cours d'eau de surface en pente nulle et de 1000 m pour toute autre pente différente,
 - 500 m d'un forage d'hydraulique villageoise, et 5.000 m d'un forage destiné au pompage d'eau minérale naturelle (la nouvelle réglementation sur les Zones de Protection des Ressources en Eau s'appliquera de plein droit dès son adoption),
 - 250 m d'équipements sensibles (infrastructures sanitaires, éducatives) et de quartiers d'habitations. La direction des vents dominants sera un critère de choix du site (pas d'habitations sous le vent),
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé.
- les sorties de véhicules et d'engins devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité de la signalisation et du règlement de la circulation. Les entrées et sorties de véhicules devront être possible sans perturbations des circulations locales,
- le site sera de préférence choisi sur un emplacement déjà dégradé par d'anciens travaux, par érosion, etc. Il devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les espèces protégées, les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 20 cm) seront à préserver sur le site et à protéger,
- le drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de la superficie doit éviter les points de stagnation.

Aménagement et gestion des aires destinées à l'usage de l'entreprise

Les aires retenues par l'entreprise pour ses installations et/ou comme aires de stockage ou d'emprunt de matériaux devront être aménagées afin d'éviter l'apparition d'un phénomène d'érosion sur le site ou aux abords immédiats et qu'il soit possible de maîtriser et contrôler toute pollution accidentelle ou non.

A cette fin, les aires destinées au stockage ou à la manipulation de produits dangereux, toxiques, inflammables ou polluants devront être aménagées afin d'assurer une protection efficace du sol et du sous-sol et permettre la récupération et l'évacuation des produits et/ou des terres éventuellement polluées.

Ces aménagements (aires de vidange bétonnées, fosses en béton, bacs de décantation, etc.) prendront en considération les conditions climatiques de la région (pluies abondantes pendant l'hivernage) afin d'éviter tout écoulement accidentel en dehors des aires aménagées.

Les aires de stockage pour les déchets seront prévues et clairement identifiées par nature de déchets.

Chaque aire comprendra :

- une zone réservée au stockage des terres éventuellement contaminées/polluées ;
- une zone protégée équipée de récipients étanches pour la récupération des huiles usagées conformément à l'Article 44.6 ;
- une zone protégée et grillagée pour le stockage des déchets toxiques ou dangereux (réactifs de laboratoire, déchets du dispensaire, produits spéciaux, etc.) ;
- une zone pour le stockage des hydrocarbures respectant les dispositions définies ci-après :
 - les aires de stockage des hydrocarbures doivent être bétonnées. Les citernes hors terre doivent être placées sur une aire bétonnée étanche et entourée d'un mur étanche constituant un bassin de rétention dont le volume sera égal au plus grand volume entre 100% du volume de la plus grosse citerne ou 50% du volume total d'hydrocarbures stockés. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.
 - les aires d'avitaillement seront également étanches et pourvues d'un système de drainage étanche équipé d'une fosse. Un dispositif de lutte contre l'incendie ainsi qu'un bac à sable équiperont toutes les aires d'avitaillement. Les citernes d'avitaillement des engins lourds sur les chantiers et leurs équipements périphériques ne devront pas montrer de fuites visibles laissant s'échapper du carburant sur le sol et ce du début à la fin du chantier.

L'exploitation de sables, graviers, galets et tous matériaux prélevés dans les lits mineurs ou majeurs des rivières devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière. Celle-ci sera accompagnée d'une notice certifiant l'absence d'impact majeur pour la stabilité de la rivière, les possibilités de restauration par alluvionnement naturel, des volumes et nature de matériaux objets de la demande d'extraction. Dans le cas contraire, l'autorisation pourra être refusée ou assortie de l'exigence de travaux de réhabilitation du type construction de seuils en rivière.

Abandon des sites et installations en fin de travaux

Dans le cas où l'entreprise n'utiliserait plus un site d'installation à la fin du chantier, il réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux telle qu'initialement convenue avec son propriétaire ou utilisateur, et acceptée par le Maître d'œuvre.

Il présentera à l'issue de la réhabilitation et/ou du réaménagement des sites un dossier de libération de ceux-ci – portant constat de libération – à transmettre au Maître d'œuvre pour approbation avant réception partielle provisoire des travaux de la zone concernée, ou, en tout état de cause, avant la réception provisoire générale des travaux objet du marché.

L'entreprise devra récupérer tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Sauf accord initial au dossier de demande d'occupation de site, ou modification d'accord parties des termes de ce dossier, les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt ou enterrés sur un site adéquat approuvé par le Maître d'œuvre.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'Ouvrage en particulier ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître de l'ouvrage pourra demander à l'entreprise de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement du site et l'approbation du dossier de libération de site présenté au Maître d'œuvre, un procès-verbal

constatant la remise en état conforme du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux, les autres pièces en étant les annexes.

Cette procédure d'abandon s'applique également aux sites temporairement exploités par l'entreprise, comme les emprunts, carrières de roche massive, sites de dépôts de matériaux, etc.

Remise en état des sites après exploitation

L'entreprise est tenue de se conformer à la réglementation nationale en matière de réhabilitation des zones d'emprunts et de remise en état des lieux (code minier) et aux présentes clauses.

Un plan de remise en état de chaque site sera préparé par l'entreprise et soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre.

La remise en état des lieux devra se faire en accord avec la destination d'usage du site après réhabilitation telle que souhaitée par les exploitants actuels du terrain en tenant compte de l'usage du site avant son exploitation ainsi que des aptitudes et contraintes du contexte écologique local.

Le plan de remise en état spécifiera les obligations de l'entreprise et les contributions éventuelles des populations locales à des aménagements productifs qu'elles auraient sollicités.

Dès que l'exploitation d'un emprunt ou gisement est abandonné, la zone est réaménagée conformément aux plans proposés et un état des lieux est dressé en fin de réaménagement, en présence du Maître d'Œuvre.

Les travaux minimaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de la remise en état des aires utilisées sont :

- repli de tous les matériels et engins de l'entreprise, ainsi que l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé,
- nivellement du terrain avec adoucissement des pentes et recoupage des fronts de taille,
- comblement des principales excavations avec matériau de découverte ou autre matériaux de comblement (débris issus de la destruction d'ouvrage),
- restitution en surface et étalement du matériau de découverte mis en réserve,

L'entreprise est ainsi tenue de procéder à la récupération de tous les matériaux excédentaires (déblais excédentaires, déchets de démolition, etc.), et leur acheminement vers des lieux de stockage appropriés à fixer en concertation avec les autorités et la cellule de coordination (ancienne carrière par exemple).

L'abandon en bord de route de matériel ou d'épaves d'engins n'est absolument pas autorisé.

L'entreprise préviendra le Maître d'Œuvre de la remise en état d'une aire et fixera une date afin qu'un état contradictoire des lieux après travaux puisse être dressé.

Si lors de l'établissement de l'état des lieux contradictoire final, il est établi que des matériaux ont chuté dans les lits de rivières et risquent de perturber le régime d'écoulement, le curage de ces cours d'eau devient obligatoire et demeure à la charge de l'entreprise.

L'entreprise sera seul responsable des travaux et frais complémentaires afin de parachever la remise en état et des actions de dépollution complémentaires.

Les travaux seront réalisés sur la base de l'accord préalable conclu avec le propriétaire ou l'exploitant du site en tenant compte de l'état des lieux initial et de la valeur initiale productive ou environnementale du site, sa configuration et la nature des matériaux récupérés en vue de sa réhabilitation.

Gestion des déchets liquides et solides

Gestion des déchets solides

L'entreprise établira un plan de gestion des déchets du chantier, spécifiant le type de déchets prévus, mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc.

Les déchets solides de chantier doivent être collectés dans des réceptacles régulièrement enlevés et transvasés dans des zones de dépôts adéquats (décharges publiques formalisées).

Aucun déchet ne doit être enterré ou brûlé sur place. L'entreprise peut toutefois être autorisée à brûler certains déchets combustibles à condition de respecter toutes les conditions de sécurité et d'éviter le dégagement de fumées toxiques.

Seuls les papiers et emballages cartons non pollués, ainsi que les feuilles mortes et branchages secs, peuvent être brûlés dans un incinérateur de chantier, dont le tirage sera assuré par une cheminée d'au moins 2 m de hauteur. L'entreprise doit garantir une combustion dans une chambre la plus aérée possible. Les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (pas d'habitation sous le vent, dispersion rapide des fumées).

Les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

Gestion des eaux usées

Les eaux usées provenant des cuisines – après dégraissage -, des aires de lavage des engins – après séparation des graisses, hydrocarbures et sables -, des locaux de bureaux, etc. exceptées les eaux des toilettes, sont évacuées vers un puits perdu.

Les eaux-vannes provenant des toilettes sont dirigées vers une fosse septique dimensionnée pour le nombre de personnels prévus par site. Cette fosse, conçue selon les règles de l'art, comprendra un dessableur, une double chambre et des parois en béton étanche ; elle devra être régulièrement entretenue.

Elle peut être déplacée d'un chantier de l'entreprise vers un autre, son transport ne pouvant être effectué qu'après vidange dans un puits perdu en fin de service sur site et nettoyage.

Son implantation est faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits ou autres dispositifs de captage d'eau environnants.

Cette fosse sera désinfectée régulièrement avec de la chaux et déversera dans un puits perdu de façon que les eaux ne rejoignent le milieu naturel (nappe ou rivière) qu'après avoir subi un prétraitement minimal. La fosse septique et son puits perdu doivent être assez éloignés des lieux d'exploitation des eaux par la population locale (puits, rivières).

Gestion des huiles usées

Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles).

Les aires d'entretien et de lavage des engins, doivent être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockées dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – qui les récupère(nt) aux fins de recyclage.

Les liquides de batterie (acides) seront préalablement neutralisés en les faisant réagir avec du béton de démolition d'ouvrages.

Protection de la flore et de la faune

Protection de la faune

En dehors comme à l'intérieur des zones protégées, l'application de la réglementation nationale sur la chasse et la protection de la faune reste la référence.

L'entreprise devra veiller au respect de l'interdiction de toutes formes de chasse pratiquée par le personnel permanent ou occasionnel qu'il aura contracté.

En règle générale, l'entreprise veillera au respect des prescriptions applicables en matière de viande de brousse :

- Interdiction de toute consommation de viande de brousse par le personnel sur les bases vies et les chantiers ;
- Interdiction de tout transport de viande de brousse dans les véhicules de l'entreprise ;
- Organisation d'un contrôle des véhicules, des bases vie et des chantiers pour s'assurer que ces interdictions seront respectées ;
- Sensibilisation du personnel de l'entreprise à ces interdictions et à leur justification

Protection de la flore

- A l'arrivée sur site de travaux, tout engin, matériel ou véhicule de l'entreprise susceptible de pouvoir contribuer à la propagation d'espèces végétales envahissantes (notamment en cas de transport transfrontalier d'engins entre bases-pays de l'entreprise) devra être lavé.
- Les prélèvements de végétation à des fins de services et de combustibles seront exécutés en conformité avec la législation nationale forestière en vigueur et dans le respect des droits coutumiers de la zone d'intervention.
- Toute utilisation de produits herbicides et insecticides, tel que dans les bases-vie, sera soumis à l'agrément préalable du Maître d'œuvre.
- Les prélèvements de plantes locales à des fins de végétalisation ne pourront être effectués dans la bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise de la route et de ses dépendances et il en est de même de l'emprunt de terres végétales hors de la zone d'emprise.
- La coupe éventuelle de matériaux ligneux sera exécutée en conformité avec la législation forestière nationale et les politiques de sauvegarde (PO 4.36, PO 4.04 et PO4.11) de la Banque mondiale.
- Les arbres remarquables identifiés comme tels après concertation avec la population locale et les autorités, seront protégés par la construction de barrières en bois autour des troncs et prescription de mesures liées au chantier avoisinant.

Protection des ressources en eau et en sol

Protection contre la pollution

- Tout déversement ou rejet d'eaux usées, de boue, coulis, hydrocarbures, polluants de toute nature dans les puits, forages, nappes, cours d'eau, fossés ou à même le sol est strictement interdit.
- Les installations doivent être dotées de bassin de décantation recevant les eaux de lavage des équipements. Dans la mesure du possible, ces eaux seront utilisées en circuit fermé pour minimiser les quantités d'eau exploitées et limiter au maximum les pollutions afférentes.
- Le nettoyage des véhicules en dehors de ces aires aménagées ou des stations-service (et surtout à proximité des rivières) est strictement interdit.
- L'entreprise ne pourra importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage un produit contenant un ou plusieurs des éléments figurant sur les listes de produits dangereux de la Convention de Stockholm (Liste des 12 composés strictement prohibés au plan international).

- L'entreprise est également tenue de :
 - Prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ou le sol.
 - Prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie.
 - Ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage et des rivières.
 - Prévoir des mesures en cas de contamination accidentelles (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en décharge). Garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels.
- Les matériaux mis en œuvre par l'entreprise pour le comblement éventuel de puits traditionnels doivent impérativement être sains et non pollués et la procédure de comblement doit être agréée par le Maître d'œuvre.
- L'entreprise devra évaluer la nature et le caractère polluant ou non des matériaux qu'il évacue ; en cas de doute sur le degré de pollution d'un matériau, celui-ci doit être mis en œuvre ou en dépôt de telle manière à éviter toute atteinte en retour à l'environnement.

Protection des besoins en eau des populations

- La protection des besoins des populations en eaux potables se fait en assurant les besoins en eau du chantier tout en respectant les besoins des populations, du bétail et de la faune tels qu'ils étaient satisfaits auparavant, qu'il s'agisse des eaux de surface ou des eaux souterraines.
- La recherche et l'exploitation des points d'eau étant à la charge de l'entreprise, celui-ci veillera à ne pas compromettre l'alimentation en eau des populations locales. A ce titre, l'entreprise devra soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre ses plans pour le développement et l'exploitation éventuelle des forages d'eau (avec le calcul détaillé des quantités maximales qui seront pompées par période de 24 heures).
- Si, de l'avis du Maître d'œuvre, le pompage sur un site approuvé entraîne une diminution importante du débit des puits et des sources du voisinage, l'entreprise devra alimenter en eau de quantité et de qualité au moins équivalentes les populations concernées.
- L'entreprise devra informer les chefs des villages concernés, 30 jours avant de dériver provisoirement, en tout ou en partie, l'eau d'une quelconque rivière pour ses travaux.
- En fin de chantier, les puits, forages et mares créés pour les besoins des travaux seront remis aux populations usufuitières coutumières. Toutefois, cette remise n'inclut pas nécessairement celle des dispositifs d'exhaure tels que les pompes.

Limitation des atteintes aux perceptions humaines

Protection contre le bruit

L'attention de l'entreprise est spécialement attirée sur l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par ces causes simultanément.

Le maintien des chantiers en activité pendant la nuit à proximité des habitations sera subordonné à l'autorisation du Maître d'œuvre, spécialement pour les travaux en zones proches de villages.

Protection contre les émissions atmosphériques

Les équipements du chantier doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement, en vue d'éviter toute émission exagérée de polluants atmosphériques. Toute émission anormale de gaz d'échappement constatée sera notifiée à l'entreprise, qui sera alors tenu de réparer ou de remplacer dans les meilleurs délais l'équipement source de nuisance.

Protection contre les poussières

Des dispositions spéciales seront prises pour éviter la propagation des poussières dans les zones d'habitation. En période sèche, un arrosage efficace des pistes empruntées par les véhicules du chantier sera prévu sans qu'il puisse en résulter d'inconvénient pour le voisinage (boues, stagnation d'eau).

Santé, hygiène et sécurité sur le chantier

- L'entreprise sera soumise aux régimes particuliers d'hygiène et de sécurité définis par la réglementation nationale en vigueur. Il organisera un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire), adapté à l'effectif de son personnel.
- Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, lavabos et douches), dont la taille est fonction du nombre des employés. Les aires éventuelles de cuisines et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement.
- L'entreprise imposera, pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc. Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats.
- Les équipes de chantier comportent au minimum un personnel secouriste qualifié permanent. L'entreprise assure le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs, et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche. Il assure également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Il effectue l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires.
- L'entreprise devra disposer dans son équipe d'un coordonnateur sécurité qui veillera à assurer une sécurité maximum sur le chantier et dans la base-vie, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier.
- Afin de limiter la progression des infections sexuellement transmissibles tel que le Sida, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions utiles pour limiter les risques pour ses employés et la population riveraine. Il est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans les programmes nationaux et les programmes spécifiques applicable au **projet**. L'entreprise mettra en œuvre toutes les mesures et procédures prévues en la matière en étroite collaboration avec l'UCP.

De façon spécifique, l'entreprise prendra des mesures de sécurité comprenant, cette liste n'étant pas exhaustive, les volets ci-après.

Clôtures temporaires

L'entreprise doit construire, entretenir puis démanteler les clôtures temporaires adaptées et approuvées autour des lopins de terre (notamment ceux abritant les bureaux et cours de

l'Ingénieur/Entreprise, les travaux de construction en cours près des bâtiments, les voies publiques ou les voies piétonnières et tout autre lieu où les opérations de l'entreprise sont susceptibles de constituer une menace pour la vie ou les biens publics) occupés par l'entreprise sur le site, qui sont jugées nécessaires pour honorer ses obligations au titre du Contrat, à la satisfaction du Maître d'œuvre. Lorsqu'une clôture temporaire doit être construite le long d'une voie publique ou d'une voie piétonnière, elle doit être du type requis et construit selon les normes acceptables pour l'autorité compétente.

Eclairage

L'entreprise doit fournir suffisamment d'éclairage afin de veiller à ce que, dans tous les endroits où les travaux sont en cours :

- il existe des conditions de travail sûres pour le personnel de l'entreprise, le personnel des autres Entreprises employé par le Client et/ou le personnel de l'Ingénieur ;
- les travaux puissent être exécutés en parfaite conformité avec les termes du Contrat ; et
- L'ingénieur puisse procéder à une inspection complète de tous les travaux en cours.

Tous les équipements mobiles utilisés pendant les opérations nocturnes doivent être équipés de lumières et de réflecteurs suffisants pour assurer des conditions de travail sûres.

Au minimum, 14 jours avant le démarrage des opérations nocturnes, l'entreprise doit soumettre à l'Ingénieur ses propositions relatives à l'éclairage des zones où il entend travailler la nuit. Il doit modifier les propositions, à la demande de l'Ingénieur, et ne doit commencer les opérations nocturnes qu'une fois que ses propositions concernant l'éclairage, sous leur forme amendée, le cas échéant, ont été approuvées par l'Ingénieur.

Ni la présentation par l'entreprise de ses propositions relatives à l'éclairage au Maître d'œuvre ni l'approbation de ces propositions par le Maître d'œuvre n'exonère l'entreprise de ses responsabilités et obligations au titre du Contrat.

Activités à proximité des équipements électriques

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'entreprise doit avoir achevé la construction de toutes les clôtures de sécurité nécessaires autour des appareils électriques et mécaniques, avant que lesdits appareils ne soient branchés à une quelconque source d'alimentation en électricité.

Consignes de sécurité

L'entreprise Entreprise doit donner à ses employés et à ceux de ses sous-traitants, ainsi qu'au personnel de l'Ingénieur, à ses propres frais, des instructions de sécurité imprimées en Français ou dans toutes autres langues utilisées par ses employés sur le chantier.

Rapports sur les incidents

L'entreprise doit rendre compte à l'Ingénieur, dans les meilleurs délais, de tous accidents ou incidents entraînant la mort, de graves blessures causées à des membres du personnel ou aux autres travailleurs, des découvertes archéologiques fortuites, des dégâts aux biens publics ou privés, ou le déversement de matériaux ou liquides dangereux. En outre, il doit soumettre des rapports mensuels sur tous les accidents dont sont victimes les membres du personnel et autres travailleurs, qui se traduisent par une perte de temps, selon la formule exigée par le Maître d'œuvre.

Panneaux

Il incombe à l'entreprise de fournir toutes les signalisations nécessaires pour les travaux. Le libellé sur toute la signalisation doit être en français. La taille, la couleur et les inscriptions sur tous les panneaux, ainsi que l'emplacement de ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'Ingénieur.

L'entreprise doit assurer l'entretien de toute la signalisation mise en place par lui-même.

Si le Maître d'œuvre estime que le système de signalisation mis en place par l'entreprise est insuffisant pour assurer la sécurité ou n'est pas satisfaisant sous d'autres rapports, l'entreprise doit compléter, amender ou changer le système, à la satisfaction du Maître d'œuvre.

Vêtements et équipements de protection

L'entreprise doit fournir aux travailleurs des vêtements et équipements de protection qui soient appropriés pour l'exécution de leurs activités.

Services de lutte contre l'incendie

Il incombe à l'entreprise de prendre toutes les mesures de prévention de l'incendie, de protection contre l'incendie et de lutte contre l'incendie sur le chantier, pendant la durée du Contrat.

A cet égard, il doit se conformer aux recommandations des autorités locales compétentes (le cas échéant).

L'entreprise doit fournir, entretenir régulièrement et exploiter tous les équipements de lutte contre l'incendie, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, les pompes à eau, le cordage, les prises d'eau, les tuyaux et les extincteurs à base de produits chimiques, appropriés pour assurer la protection de tous les bâtiments et les ouvrages en construction.

Tous les services et équipements fournis au titre de la présente section doivent faire l'objet de l'approbation préalable du Maître d'œuvre. Au cas où ce dernier estimerait, à un moment donné, que ces services ou équipements sont inadéquats pour satisfaire les besoins du projet et le notifierait à l'entreprise par écrit, celui-ci doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour combler les lacunes, tel qu'exigé par l'Ingénieur. Toutes ces mesures sont à la charge de l'entreprise.

L'entreprise doit veiller à ce qu'un nombre suffisant d'employés maîtrisent la manipulation des équipements de lutte contre l'incendie et puissent prendre le contrôle des opérations, en cas de situation d'urgence. L'entreprise aura pour obligation de réaliser des démonstrations périodiques de l'utilisation de ces équipements ou des simulations de sinistre à l'attention de tout le personnel de l'entreprise.

Concernant les mesures de santé, l'entreprise prendra des dispositions comprenant, cette liste n'étant pas exhaustive, les volets suivants :

Services de premiers secours et services médicaux

L'entreprise est entièrement responsable de la fourniture à son personnel et à ses ouvriers des services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessés à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'entreprise doit fournir, gérer et conserver des stocks de médicaments et d'équipements médicaux dont la couverture, la quantité et les normes sont jugées satisfaisantes, par un médecin, pour les premiers secours. En outre, il doit veiller à ce qu'un ou plusieurs employés sur le site de travail soit/soient initié(s) à la fourniture des services de premiers secours et assurer l'évacuation médicale, le cas échéant.

L'entreprise doit obtenir et suivre les conseils d'un médecin sur des questions telles que l'alimentation en eau, l'assainissement, l'élimination des déchets et des eaux usées, ainsi que l'installation de grillages-moustiquaires, les mesures préventives contre la schistosomiase et le paludisme et concernant la santé et l'hygiène professionnelles. Il est nécessaire qu'une partie des employés de l'entreprise, en principe un homme par groupe, soit initiée aux rudiments des premiers secours.

Alimentation en eau

L'entreprise doit prendre ses propres dispositions afin d'installer un système d'alimentation en eau potable pour les infrastructures de construction, notamment les bureaux et le laboratoire de chantier, ainsi que pour les installations du Maître d'œuvre prévues au titre du Contrat. L'alimentation en eau se fera à partir des sources approuvées par le Maître d'œuvre.

La qualité de l'eau potable doit être conforme aux normes de l'Organisation mondiale de la santé. Le pH doit se situer entre 7,5 et 8,5.

L'entreprise doit soumettre au Maître d'œuvre ses plans relatifs au système d'alimentation en eau et de distribution, notamment le filtrage, la chloration et les autres traitements proposés, aux fins d'approbation, dans un délai maximum de 28 jours avant le démarrage de la construction des installations. La qualité, le nombre, la capacité et l'emplacement des points d'eau doivent être satisfaisants pour le Maître d'œuvre.

En outre, l'entreprise doit assurer la disponibilité de quantités suffisantes d'eau propre pour le traitement des agrégats, le béton, le nettoyage et ses autres usages pour les travaux.

En ce qui concerne les bureaux de chantier de l'Ingénieur et les laboratoires, l'entreprise doit prendre les mesures provisoires nécessaires jusqu'à ce que les dispositions permanentes prévues au titre du Contrat entrent en vigueur, étant entendu que toutes ces mesures doivent être approuvées par le Maître d'œuvre.

Installations d'assainissement

L'entreprise doit fournir, construire, exploiter des toilettes provisoires dans suffisamment d'endroits sur le chantier et en assurer l'entretien. Les installations doivent comprendre des latrines, des cabinets d'aisance, d'urinoirs et des lavabos, des fosses septiques, des tranchées d'absorption ou toutes autres installations d'élimination d'eaux usées approuvées.

Les toilettes temporaires doivent répondre aux normes fixées par les autorités sanitaires locales. Il convient d'éviter que les eaux usées éliminées n'entrent en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l'année. Tant le lieu d'implantation que la construction de ces installations doivent être approuvés par le Maître d'œuvre.

Les eaux usées issues des installations temporaires doivent être éliminées de manière hygiénique, tel qu'approuvé par le Maître d'œuvre.

Toutes les personnes concernées par l'exécution des travaux sont tenues d'utiliser ces commodités. Tout employé qui se rend coupable de violation de ces normes sera passible de renvoi immédiat et d'une impossibilité d'occuper d'autres emplois au titre de l'exécution des travaux, voire d'une interdiction d'accès au site.

Elimination des déchets

L'entreprise est responsable de la collecte des déchets produits dans les aires de travail, y compris les bureaux de l'Ingénieur et les laboratoires, et de leur élimination. Les ordures doivent être collectées

au moins deux fois par semaine, aux moments approuvés par l'Ingénieur, et ce service doit se poursuivre jusqu'à la fin de la Période de garantie pour l'ensemble des travaux.

Les ordures seront séparées entre biodégradables et non biodégradables. Les premiers seront, dans la mesure du possible, valorisés par compostage, en impliquant au besoin des personnes ou groupes locaux intéressés ou volontaires. Les ordures non biodégradables doivent être éliminées dans un incinérateur construit selon les normes, à l'exception des déchets non combustibles et des matériaux de construction usagés, ou enfouies dans des sites approuvés par l'Ingénieur et les autorités locales compétentes en matière d'environnement.

En outre, l'entreprise doit nécessairement enterrer tout déchet non combustible ou matériaux de construction usagés. Dans tous les cas, il convient d'éviter que les ordures enterrées n'entrent en contact direct avec la nappe phréatique ou les eaux de surface à un moment quelconque de l'année.

Les déchets dangereux et les produits pétroliers doivent être éliminés selon les Directives de la Banque mondiale et les lois et règlements au niveau national et ne doivent pas être mélangés aux eaux usées ou aux déchets éliminés.

Pour le cas de l'amiante et des produits chimiques périmés, la gestion se fera de la façon suivante :

- Exiger le port des EPI
- Respecter le règlement intérieur et le code de bonne conduite de l'entreprise donnant des stratégies de gestion des risques ;
- Vigilance et respect des consignes de sécurité pendant les travaux ;
- Identifier une aire de stockage provisoire des produits chimiques périmés et les résidus d'amiants ;
- Mettre les sachets dans les conteneurs isolés des lieux publics ;

Logements des travailleurs

Des toilettes et autres installations sanitaires doivent être construites à la satisfaction de l'Ingénieur et du Responsable local de la santé publique. L'entreprise prendra les dispositions appropriées pour l'élimination des déchets et des ordures ménagères. Il veillera, par ailleurs, à assurer une alimentation suffisante en eau pour la lessive, la cuisine et la consommation humaine. Les dortoirs doivent être convenablement ventilés et éclairés.

Organisation de la circulation routière

- L'entreprise proposera au Maître d'œuvre les itinéraires et la fréquence de ses véhicules de transport des matériaux. Dans l'objectif de réduire les nuisances à l'égard des populations locales, les itinéraires définitifs seront optimisés avec les autorités locales et la cellule de coordination.
- L'entreprise devra imposer à l'ensemble de ses chauffeurs et à ses éventuels sous-traitants une limitation de vitesse à 40 km/h dans les villes, villages et hameaux traversés par ses véhicules. Cette limitation sera également imposée aux croisements avec des pistes de transhumance.
- Pour la protection des piétons, l'entreprise est tenu de :
 - assurer la sécurité des piétons sur tous ses sites de travaux et d'installations, par voie de panneau, pose de protections et garde-corps, etc.,
 - former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons.
- L'entreprise est en outre tenu d'adapter ses programmations de tâches aux horaires d'utilisation et contraintes des équipements les plus sensibles, infrastructures sanitaires et éducatives, dispositifs d'approvisionnement en eau des populations (bornes-fontaines notamment), etc.

Découverte de vestiges ou de particularités du sol et du sous-sol

L'entreprise est tenue d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat et le Maître d'Ouvrage en cas de découverte de particularités du sol et du sous-sol ou de vestiges de toute nature (historiques, archéologiques) lors des travaux qu'il exécute.

Un arrêt provisoire des travaux pourra être programmé sur le site le temps que des fouilles de sauvegarde puissent être exécutées. Une modification de programmation des travaux sera alors engagée sans indemnité financière pour l'entreprise tant que la date de livraison des travaux, les modes opératoires ou la composition des équipes et/ou matériels sur site restent inchangés.

En cas de besoin, l'entreprise prêtera son concours à des opérations de sauvetage archéologique.

Il sera rémunéré, à cet effet, par application des prix unitaires pour les travaux en régie.

Mesures particulières au dégagement des emprises

La réalisation des infrastructures scolaires sera faite lorsque les personnes affectées par le projet seront entièrement indemnisées conformément au PAR.

9.11 Annexe 11 : Cahier des Clauses Administratives Générales :

Indicateurs de performance des dispositions environnementales, sociales, hygiène et sécurité

[Note à l'intention du Maître d'Ouvrage : les indicateurs ci-après peuvent être modifiés afin de refléter les politiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité et/ou les exigences ESHS du projet. Les indicateurs nécessaires devraient être déterminés en fonction des risques ESHS des Travaux et non nécessairement par le montant des travaux]

Indicateurs pour les rapports périodiques :

- a. Incidents environnementaux ou non conformités avec les exigences contractuelles, y compris contamination, pollution ou dommage aux sols ou aux ressources en eau ;
- b. Incidents relatifs à l'hygiène et la sécurité, accidents, blessures et toutes victimes ayant nécessité des soins ;
- c. Interactions avec les autorités de régulation : identifier l'agence, dates, objet, résultats (indiquer le résultat négatif en cas de non résultat) ;
- d. Etats de tous les permis et accords :
 - i. Permis de travail : nombre de permis requis, nombre de permis obtenus, actions entreprises pour les permis non obtenus ;
 - ii. Situation des permis et consentements :
 - Liste des zones/installations nécessitant un permis (carrières, centrales d'enrobage), la date de demande, la date d'obtention (actions de suivi pour les permis non obtenus), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant), état de la zone (attente de permis, en activité, abandonné sans remise en état, plan de restauration en cours de mise en œuvre, etc.)
 - Liste de zones nécessitant l'accord du propriétaire (zone d'emprunt ou de dépôt, site de camp), date de présentation au Directeur de travaux (ou représentant) ;
 - Identifier les activités principales entreprises sur chacune des zones durant la période couverte par le rapport et les grandes lignes des actions de protection environnementale et sociale (préparation du site/déboisement, marquage des limites/bornage, récupération de la terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
 - Pour les carrières : le point des relogements et dédommagements (accompli ou détail des activités de la période couverte par le rapport et situation présente).
- e. Supervision de l'hygiène et la sécurité :
 - i. Responsable de sécurité : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes et partielles, compte-rendu effectués aux responsables du projet ou des travaux ;
 - ii. Nombre de travailleurs, d'heures de travail, indicateurs d'équipements de protection individuelles (EPI) utilisés (pourcentage de travailleurs dotés d'EPI complet, partiel, etc.), infractions observées commises par les travailleurs (par type d'infraction, EPI ou autres), avertissement donnés, avertissements en cas de récidives donnés, actions de suivi entreprises, le cas échéant ;
- f. Logement des travailleurs :
 - i. Nombre de personnels expatriés hébergés dans les installations, nombre de personnel local ;
 - ii. Date de la dernière inspection, et principales constatations effectuées lors de l'inspection, y compris la conformité des hébergements avec la réglementation nationale et locale et avec les bonnes pratiques, incluant l'assainissement /sanitaires, l'espace, etc. :

- iii. Actions entreprises pour recommander/demander des conditions améliorées, ou pour améliorer les conditions.
- g. VIH/SIDA : fournisseur de services de santé, information et/ou formation, localisation de clinique, nombre de malades et de traitements de maladies et diagnostics (ne pas fournir de noms de patients) ;
- h. Genre (pour expatriés et locaux séparément) : nombre de travailleurs femmes, pourcentage de la main d'œuvre, problème sexo-spécifiques rencontrés et remédiés (se référer aux sections concernant les réclamations/plaintes ou autres, selon les besoins) ;
- i. Formation :
 - i. Nombre de nouveaux travailleurs, nombre ayant reçu une formation initiale, dates de ces formations ;
 - ii. Nombre et dates de discussions concernant les « boîtes à outils », nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur la sécurité et l'hygiène au travail, la formation environnementale et sociale ;
 - iii. Nombre et dates des séances de sensibilisation et/ou formation au VIH/SIDA, nombre de travailleurs ayant reçu la formation (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ; question identique pour la sensibilisation sexo-spécifique, formation de l'homme/la femme « porte drapeau » ;
 - iv. Nombre et date des séances de sensibilisation et/ou formation à VCS/EAS, nombre de travailleurs ayant reçu la formation sur le code de conduite (au cours de la période couverte par le rapport et cumulé) ;
- j. Supervision environnementale et sociale
 - i. Environnementaliste : nombre de jours travaillés, zones inspectées et nombre d'inspections de chacune (section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, marais, traversées forestières, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - ii. Sociologiste : nombre de jours travaillés, nombre d'inspections complètes ou partielles (par zone, section de route, camp, logements, carrières, zones d'emprunt, zones de dépôt, clinique, centre VIH/SIDA, centres communautaires, etc.) ; grandes lignes des activités et constatations (y compris infractions aux bonnes pratiques environnementales et/ou sociales, actions entreprises), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux ;
 - iii. Personne(s) chargée de liaison avec les communautés : nombre de jours travaillés, nombre de personnes rencontrées, grandes lignes des activités (problèmes soulevés), compte-rendu effectués aux responsables environnementaux/sociaux du projet ou des travaux
- k. Plaintes/réclamations : liste des nouvelles plaintes (par exemple les accusations de VCS/EAS) reçues au cours de la période couverte par le rapport et des plaintes antérieures non résolues, par ordre chronologique d'enregistrement, plaignant, mode de réception, à qui la plainte a-t-elle été référée pour suite à donner, résolution et date (si l'affaire est traitée et classée), information en retour du plaignant, action de suivi nécessaire le cas échéant (se référer aux autres sections, selon les besoins) :
 - i. Griefs des travailleurs ;
 - ii. Griefs des communautés ;
- l. Circulation/trafic et matériels/véhicules :
 - i. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des matériels du projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;
 - ii. Accidents de circulation impliquant des véhicules ou des propriétés extérieurs au projet : indiquer la date, le lieu, les dommages, la cause, le suivi ;

- iii. Etat général des véhicules ou des matériels (évaluation subjective par l'environnementaliste); réparations et entretien non-courant nécessaire pour améliorer la sécurité et/ou la performance environnementale (pour restreindre les fumées, etc.)
- m. Aspects environnementaux et mesures de réduction (ce qui a été réalisé) :
 - i. Poussière : nombre d'arroseuses en service, nombre de jours d'arrosage, nombre de plaintes, avertissements donnés par l'environnementaliste, mesures prises pour remédier ; grandes lignes des mesures de contrôle de poussière à la carrière (enveloppes, sprays, état opérationnel) ; % de camions d'enrochements/terres/matériaux bâchés, actions entreprises pour les véhicules non bâchés ;
 - ii. Contrôle de l'érosion : mesure de prévention Fpar lieu, état des traversées de filet ou cours d'eau, inspections de l'environnementaliste et résultats, actions entreprises pour traiter les questions, réparations d'urgence nécessaires afin de limiter l'érosion/la sédimentation ;
 - iii. Carrières, zones d'emprunt et de dépôt de matériaux, centrales d'enrobés : identifier les activités principales réalisées sur chacun des sites au cours de la période couverte par le rapport , et grandes lignes des mesures de protection environnementales et sociales : nettoyage de site/débroussaillage, marquage des limites/bornages, mise en dépôt provisoire pour réutilisation de terre végétale, gestion de la circulation, planification de la restauration/démobilisation, mise en œuvre de la restauration/démobilisation) ;
 - iv. Tirs/explosions : nombre de tirs (et lieux), état de mise en œuvre des plans de tir (incluant l'information préalable, les évacuations, etc.), incidents de dommages ou de plaintes hors-site (se référer aux autres sections, selon les besoins) ;
 - v. Nettoyage des déversements, le cas échéant : substance déversée, lieu, quantité, actions entreprises, élimination des substances (rendre compte de tous les déversements qui ont résulté en la contamination de l'eau ou des sols ;
 - vi. Gestion des déchets : types et quantités générées et traitées, y compris quantités enlevées du chantier (et par qui) ou réutilisées/recyclées/éliminées sur place ;
 - vii. Détails des plantations d'arbres et autres actions de protection/réduction exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport ;
 - viii. Détails des mesures de protections des eaux et marais exigées réalisées au cours de la période couverte par le rapport ;
- n. Conformité :
 - i. Etat de la conformité concernant les consentements/permis pertinents, les Travaux, incluant les carrières etc. : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;
 - ii. Etat de la conformité concernant les exigences PGES-E et pour sa mise en œuvre : déclaration de conformité ou listes des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;
 - iii. Etat de la conformité concernant le plan d'action et de prévention VCS/EAS : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;
 - iv. Etat de la conformité concernant le Plan de Gestion Santé et Sécurité : déclaration de conformité ou liste des problèmes et actions entreprises (ou devant être entreprises) afin de se conformer ;
 - v. Autres questions non résolues déjà identifiées au cours des périodes de rapport précédentes concernant les infractions environnementales et sociales : infractions persistantes, déficiences de matériel persistantes, persistance de véhicules non

bâchés, déversements non traités, problèmes de dédommagement ou de tirs de mines persistants, etc. Références aux autres sections, selon les besoins.

9.12 Annexe 12 : Clauses sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants

Les présentes clauses sociales basées sur les violences basées sur le genre et le travail des enfants seront à intégrer dans les DAO de tous les prestataires.

Préambule

La personne humaine est sacrée dans sa dignité et ne peut faire l'objet d'un traitement inhumain, cruel et dégradant sous aucune forme. Par conséquent, les actes de barbarie suivants sont sévèrement réprimés :

Du Harcèlement moral

Aucun Employé et apprenant de l'entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Est donc passible d'une sanction disciplinaire tout employé et apprenant de l'entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires qui aura commis de tels actes répréhensibles.

Des violences physiques

Aucun employé et apprenant de l'entreprise, ses sous-traitants ainsi que ses partenaires sécuritaires et autres ne doivent subir ou faire subir des violences physiques, sous toutes ses formes, des voies de faits, des coups et blessures volontaires, des mutilations physiques à l'endroit de tout être humain ou ses biens personnels.

De proxénétisme, harcèlement et violences sexuels et pédophilie

Conformément aux textes nationaux, régionaux et internationaux sur le proxénétisme, le harcèlement et les violences sexuelles contre les femmes, la pédophilie et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale, tout acte de proxénétisme, harcèlement, abus, violences sexuelles (violences basées sur le genre/VBG), exploitation et abus sexuel (EAS), harcèlement sexuel (HS), pédophilie (cfr : (i) résolution 48/104 des Nations Unies relative à la déclaration sur l'élimination des violences contre les femmes et (ii) Résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants) sera immédiatement sanctionné par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il y échec.

De l'exploitation des enfants

Conformément aux textes nationaux, régionaux, et internationaux : ((i) résolution 2011/33 sur la prévention, la protection et la coopération internationale contre l'utilisation des nouvelles technologies d'information pour abuser et/ou exploiter les enfants et (ii) résolution 44/25 du 20 novembre 1989 sur les droits des enfants), l'emploi et l'exploitation des enfants sont strictement interdits au sein de l'entreprise.

Comment les programmes de mobilisation communautaire peuvent traiter la violence basée sur le genre

- Soutenir les activités qui intègrent la mobilisation communautaire sur la VBG/EAS/HS aux programmes existants de santé et de développement.
- Soutenir les activités qui cherchent à réduire la tolérance de la violence au niveau communautaire, en impliquant les garçons et les hommes

- Soutenir les programmes qui mobilisent une large section représentative de la communauté à la base.
- Soutenir les efforts visant à créer des partenariats entre les dirigeants communautaires, les représentants officiels du gouvernement et les ONG dans la lutte contre la VBG/EAS/HS au niveau communautaire.
- Soutenir la mobilisation communautaire pour améliorer l'accès des survivantes aux services
- Apporter un soutien financier à long terme pour que les activités de mobilisation communautaire aient suffisamment de temps pour effectuer des changements et que les résultats soient visibles.

Normes Minimales pour la Prévention et la Réponse à la Violence basée sur le Genre, l'Exploitation et Abus Sexuel (EAS), et le Harcèlement Sexuel (HS) dans les situations d'urgence

- **PARTICIPATION**
Les communautés, notamment les femmes et les filles, sont engagées comme partenaires actifs pour mettre fin à la VBG/EAS/HS et promouvoir l'accès aux survivantes des services.
- **SYSTÈMES NATIONAUX**
Les actions de prévention, d'atténuation et de réponse à la VBG/EAS/HS dans les situations d'urgence permettent de renforcer les systèmes nationaux et les capacités locales.
- **GENRE ET NORMES SOCIALES**
Le programme de préparation en situation d'urgence, de prévention et de réponse favorise la promotion du genre et des normes sociales pour traiter la VBG/EAS/HS.
- **AUTONOMISATION SOCIO-ÉCONOMIQUE**
Les femmes et les adolescentes ont accès à des moyens de subsistance pour atténuer le risque de VBG/EAS/HS ainsi que l'accès à l'assistance socio-économique dans le cadre d'une réponse multisectorielle
- **SYSTÈMES D'ORIENTATION**
Les systèmes d'orientation sont développés pour relier les femmes, les filles et les autres groupes à risque vers les services appropriés multisectoriels de prévention et d'intervention VBG/EAS/HS en temps opportun et en toute sécurité.
- **INTÉGRATION**
L'atténuation des risques VBG/EAS/HS et le soutien apporté au survivant sont intégrés dans tous les secteurs humanitaires à toutes les étapes du cycle du programme et tout au long de l'intervention d'urgence.

Six domaines d'action

- Protection des enfants contre la VBG/EAS/HS
- Lutte contre la pratique du sexe de survie comme mécanisme d'adaptation dans les situations de déplacement
- Implication des hommes et des garçons

Fourniture d'un environnement sécurisé et d'un accès sûr à l'énergie domestique et aux ressources naturelles

9.13 Annexe 13 : Règlement intérieur et code de bonne conduite

Le présent règlement intérieur et code de bonne conduite a pour objet de définir :

- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline au travail ;
- Les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ;
- Le respect des droits de l'homme ;
- Le respect de l'environnement ;
- Les dispositions relatives à la défense des droits des employés ;
- Les mesures disciplinaires ;
- Les formalités de son application.

Le présent règlement et code de bonne conduite s'applique sans restriction ni réserve à l'ensemble des salariés et apprentis de l'entreprise, y compris, ses sous-traitants et partenaires sécuritaires et autres.

Discipline générale

La durée du travail est fixée conformément aux dispositions légales et conventionnelles du code du travail en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Les employés sont astreints à l'horaire arrêté par la Direction tel qu'affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'Inspection du Travail. Les heures de travail sont les suivantes :

07H30 à 12 H00

14H00 à 17H30

Soit quarante (40) heures de travail hebdomadaire pour les ouvriers et employés payés à l'heure. Par ailleurs, il faut cent soixante-treize heures et un tiers (173,33) par mois pour les employés, agents de maîtrise et cadres payés au mois.

Toutefois, pour l'avancement du chantier, l'entreprise peut demander au personnel d'effectuer des heures supplémentaires au-delà des quarante heures (40) heures de travail hebdomadaire. Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au code du travail.

Les employés doivent se soumettre aux mesures de contrôle des entrées et des sorties mises en place par la Direction. Le personnel doit se trouver à son poste de travail à l'heure fixée pour le début du travail et à celle prévue pour la fin de celui-ci. Aucun retard au travail ou arrêt prématuré du travail sans autorisation n'est toléré.

Le travailleur n'est pas autorisé à exercer une activité autre que celle confiée par l'entreprise.

Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Toute absence doit, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction. L'absence non autorisée constitue une absence irrégulière qui est sanctionnée. Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, être justifiée auprès de la Direction dans les 48 heures qui suivent l'arrêt.

Aucun travailleur ne peut être absent plus de 3 jours au cours d'un mois sans justification valable.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT au travailleur, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique, de :

- Tenir des propos et attitudes déplacés vis-à-vis des personnes de sexe féminin ;
- Avoir recourt aux services de prostituées durant les heures de chantier ;
- Avoir des comportements de violences physiques ou verbales dans les installations ou sur les lieux de travail ;
- Attenter volontairement aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement ;
- Commettre des actes de vandalisme ou de vol ;

- Refuser de mettre en application les ordres donnés par sa hiérarchie et les procédures internes édictées par la Direction du chantier ;
- Faire preuve d'actes de négligence dans le cadre de ses fonctions ou d'imprudences entraînant des dommages ou préjudices à la population, aux biens d'autrui ou de l'entreprise, à l'environnement, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des IST et du VIH Sida.
- Quitter son poste de travail sans autorisation de la Direction du chantier ;
- Introduire et diffuser à l'intérieur de l'entreprise des tracts et pétitions ;
- Procéder à des affichages non autorisés sous réserve de l'exercice du droit syndical ;
- Introduire sans autorisation dans l'entreprise des personnes étrangères au service sous réserve du respect du droit syndical ;
- Emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;
- Se livrer à des travaux personnels sur les lieux du travail ;
- Introduire dans l'entreprise des marchandises destinées à être vendues pour son compte personnel ;
- Divulguer tous renseignements ayant trait aux opérations confidentielles dont le Personnel aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;
- Garer les véhicules de l'entreprise hors des emplacements prévus à cet effet ;
- Quitter son poste de travail sans motif valable ;
- Consommer de l'alcool ou être en état d'ébriété pendant les heures de travail, entraînant des risques pour la sécurité des riverains, clients, usagers et personnels de chantier, ainsi que pour la préservation de l'environnement ;
- Signer des pièces ou des lettres au nom de l'entreprise sans y être expressément autorisé ;
- Conserver des fonds appartenant à l'entreprise ;
- Frauder dans le domaine du contrôle de la durée du travail ;
- Commettre toute action et comportement contraires à la réglementation et à la jurisprudence du droit du travail ;
- Se livrer dans les installations de la société à une activité autre que celle confiée par l'entreprise ;
- Utiliser les matériels et équipements mis à sa disposition à des fins personnelles et emporter sans autorisation écrite des objets appartenant à l'entreprise ;

Hygiène et sécurité

Le personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la médecine du travail qui résultent de la réglementation en vigueur.

L'entreprise organise un service médical courant et d'urgence à la base-vie (dispensaire), adapté à l'effectif du personnel, et fournit les services de premiers secours nécessaires, y compris le transfert des membres du personnel blessé à l'hôpital ou dans d'autres lieux appropriés, le cas échéant.

L'entreprise met à la disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) et les badges et en veillant à ce que l'affectation des équipements soit faite en adéquation avec la fonction de chaque Employé ;

IL EST NOTAMMENT OBLIGATOIRE :

Pour l'employé : de se présenter à son poste muni des équipements qui lui ont été attribués (paire de bottes, combinaison appropriée pour chaque tâche, gant, cache-nez, casque, etc.) ; utiliser les accessoires et vêtements de sécurité mis à sa disposition par l'entreprise, chaque jour travaillé.

L'employé ne peut utiliser pour son intérêt personnel lesdits équipements, lesquels doivent être conservés par lui et utilisés en bon père de famille.

- porter le badge indiquant le nom et la fonction pour l'ensemble du personnel.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE :

- pénétrer et séjourner dans l'entreprise en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants ;
- consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants pendant les heures de travail ;
- fumer en dehors des locaux prévus par l'entreprise à cet effet ;
- détenir ou transporter des armes exception faite des partenaires sécuritaires ;
- transporter à bord des véhicules des personnes étrangères à l'entreprise ;
- se servir des véhicules de l'entreprise à d'autres fins que celles prévues par l'entreprise;
- utiliser des matériels électriques, engins, véhicules, machines dangereux sans formation, sans compétence et sans autorisation préalables ;
- provoquer ou subir un accident sans informer dès le retour à l'entreprise, la personne responsable ;
- rouler avec un camion présentant une anomalie flagrante de fonctionnement sans le signaler aux personnes responsables et risquer ainsi de provoquer une détérioration plus importante du matériel ou encore un accident.

ECOWAS COMMISSION

COMISSÃO DA



COMMISSION DE LA

**PROJET REGIONAL D'ACCES A L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO (ECOWAS-REAP) - Phase 2
COUVRANT MAURITANIE, MALI, NIGER, SENEGAL, TOGO
P170599**

**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT DE CONSULTANTS POUR ETABLIR UN
CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) ET UN CADRE DE POLITIQUE
DE REINSTALLATION (CPR) POUR LA MAURITANIE**

Introduction

Le projet régional d'accès à l'électricité de la CEDEAO (ECOWAS-REAP *en anglais*), financé par la Banque mondiale, est une série de projets (SOP) visant à accroître l'accès des populations à des services énergétiques fiables dans l'espace CEDEAO, l'un des défis majeurs de cette région. Le projet est basé sur (i) le Plan directeur d'électrification rurale et périurbaine de la CEDEAO, conçu pour répondre aux besoins à court et moyen terme des États membres en matière d'accès à l'électricité, ainsi que (ii) les projets régionaux d'interconnexion financés par la Banque mondiale dans le cadre du Plan directeur de développement des moyens régionaux de production et de transport d'énergie électrique de la CEDEAO mis en œuvre par le WAPP.

Le projet couvrira un total de onze (11) pays, dont neuf États membres de la CEDEAO (Bénin, Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), la Mauritanie et le Tchad. Il consiste en une extension et renforcement de réseau moyenne tension et basse tension pour alimenter toutes localités dans un rayon de 100 km environ autour d'un poste source existant ou d'un réseau existant proche. Il devrait transformer le secteur électrique de ces pays et leur permettre d'atteindre leur objectif commun de fournir plus d'énergie à plus de consommateurs.

A. Contexte

La phase 1 du projet ECOWAS-REAP 1, d'un coût de 225 millions USD qui a été approuvé en décembre 2018 et qui couvre la Gambie, la Guinée-Bissau et le Mali, permettra à 1,1 million de personnes de ces pays d'avoir accès à l'électricité. Cette phase 1 prévoit l'extension des réseaux de distribution moyenne et basse tension, qui seront alimentés par des postes haute tension de l'Organisation de Mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) et de l'Organisation de Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS). La préparation du projet est terminée et sa mise en œuvre a débuté depuis 2019. Les travaux

de construction sont censés démarrer en 2021. A cet effet, une Unité de Coordination Régionale (UCR) a été créée au sein de la Direction de l’Energie et des Mines (DEM) de la CEDEAO pour assurer la coordination globale de ce projet, en relation avec des Unités nationales de Mise en Œuvre du Projet (UMOP) créées dans les pays, en Gambie, en Guinée Bissau et au Mali. Un ingénieur conseil est en cours de recrutement pour la préparation du dossier d’appel d’offres et la supervision des travaux.

Une phase 2 du projet ECOWAS-REAP d’un coût de 400 millions USD et qui couvre la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo, est en préparation, avec les mêmes composantes que la phase 1. Un consultant est en cours de recrutement pour réaliser une étude de faisabilité en 6 mois pour la Mauritanie, le Mali, le Niger, et le Togo (le Sénégal en disposant déjà), et préparer le dossier d’appel d’offres de travaux pour tous les pays. Un ingénieur conseil sera recruté plus tard, en 2021, pour appuyer l’organisation de l’appel d’offres et superviser les travaux du constructeur qui sera désigné. Si l’ingénieur conseil est recruté en 2021, les travaux du constructeur seront probablement en 2022-2024.

Une évaluation environnementale et sociale préliminaire a été faite pour la phase 1 du projet et a consisté en la conduite de deux études cadres, notamment un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées (CPRP). Ces études ont relevé que la réalisation de la phase 1 du projet n’occasionnera pas d’impacts négatifs significatifs et irréversibles sur l’environnement dans les 3 pays concernés et ont permis la classification de cette phase en Catégorie « B et C » par la Banque Mondiale.

B. Justification

La phase 2 du projet étant similaire à la phase 1, et l’étude de faisabilité n’étant pas encore disponible, il faut établir un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées (CPRP) pour confirmer la classification environnementale de cette phase 2 par la Banque Mondiale, et permettre sa réalisation. Cela se fera concomitamment à l’étude de faisabilité qui précisera le nombre de localités à électrifier et les longueurs des lignes électriques.

Par les présents termes de référence, la Commission de la CEDEAO sollicite les services de consultant pour la réalisation d’un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et d’un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées (CPRP), pour chacun des pays concernés. Le Mali et le Togo disposent déjà de telles cadres et il reste pour la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. **Les présents termes de référence sont relatifs à la Mauritanie.**

C. Description du Projet

Pour la Phase 2, le projet couvre la Mauritanie, le Mali, le Niger, le Sénégal, et le Togo, avec un coût estimé à 400 millions USD financé par la Banque Mondiale.

Il s’articulera autour de 2 composantes dont les activités seront mises en œuvre en Mauritanie, au Mali, au Niger, au Sénégal et au Togo :

- Conception et construction d’infrastructures de distribution d’électricité MT et BT ;
- Assistance technique et gestion de projet (Ingénieur Conseil).

Il consistera en l’électrification, au moyen de raccordement par lignes MT, de localités dans un rayon de 100 km environ autour de postes sources existants ou à proximité de lignes MT existantes dans chaque pays. Les longueurs des lignes, qui sont le principal objet des études environnementales

attendues, seront données par l'étude de faisabilité à engager. Ces lignes MT pourraient totaliser plus de 10 000 km pour l'ensemble des pays couverts : Mauritanie, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

En Mauritanie, la zone du projet est située dans la partie Sud du pays et est une bande d'environ 100 km autour des postes sources de l'OMVS à Sélibabi, MBout, Kaédi, Boghé et Rosso, se suivant pratiquement le long du fleuve Sénégal, ainsi que du poste source de Nouakchott. Les lignes MT de raccordement des réseaux de distribution dans les localités à électrifier auront une longueur totale estimée à 3 500 km.

Zone du projet ECOWAS-REAP 2 en Mauritanie, avec les postes de Nouakchott, Rosso, Bogué, Kaédi, MBout et Sélibabi



D. Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale (ESF)

1. Le Cadre Environnemental et Social (ESF) de la Banque mondiale, qui est devenu opérationnel en octobre 2018, définit les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le cadre vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens. Les normes le feront : a) Aider les emprunteurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ; b) Aider les emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ; c) Renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation et la gouvernance ; et d) Améliorer les résultats des projets en matière de développement durable par un engagement continu des parties prenantes.
2. **Le Cadre Environnemental et Social (ESF)** peut être consulté au lien suivant :
<http://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French.pdf>
3. **Les notes d'orientations pour les Emprunteurs** peuvent être consultées au lien suivant :
<https://worldbankgroup.sharepoint.com/sites/wbunits/opcs/Pages/pc/Environmental-and-Social-Framework-08032018-113059/About-the-ESF-08212018-150852.aspx>
4. **Les lignes directrices pour Environnement, Santé et Sécurité** peuvent être consultées au lien suivant :
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/multilingual_ext_content/ifc_external_corporate_site/about-ifc-fr

E. Mandats des Consultants

Deux consultants seront recrutés pour aider à la préparation des instruments nécessaires en vertu de ce nouveau cadre. Les instruments relatifs aux normes environnementales et sociales font l'objet d'une procédure de consultation et de divulgation. Ce projet est considéré comme présentant un risque d'impacts négatifs non significatifs. L'objectif des missions des deux consultants est de développer les documents suivants :

- a) Un Cadre de Gestion Environnemental et Sociale (CGES) (NES1) - Annexe A,
- b) Un Plan de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) (NES 2) - Annexe B
- c) Un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) (NES 5) - Annexe C
- d) Un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) incluant un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) (NES10) - Annexe D
- e) Appuyer la préparation du Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) - Annexe E à remplir en collaboration avec la Banque mondiale.

F. Profils des Consultants

La Commission de la CEDEAO cherche à recruter un consultant en Sauvegardes Environnementales et un consultant en Sauvegardes Sociales.

- a) **Le consultant en Sauvegardes Environnementales** doit être un expert en évaluation environnementale possédant au moins une maîtrise dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social (p. ex. sciences de l'environnement, génie de l'environnement, Développement durable, Pastoralisme, économie, changements climatiques, etc.), ayant fait ses preuves depuis au moins 10 ans dans la préparation d'instruments de sauvegardes environnementale et sociale (CGES, EIES, PGES, PGP).

Il/elle devra :

- Avoir une bonne connaissance du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale (en particulier les NES 1, 3, 4, 6, 8 et 10), des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales et sociales ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements du pays pertinent en matière environnementale, sociale et du travail ;
- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques, y compris en ce qui concerne les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation de l'information
- Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

- b) **Le consultant en Sauvegardes Sociales** doit être un expert en évaluation sociale possédant au moins une maîtrise dans un domaine pertinent lié à l'évaluation de l'impact environnemental et social (par exemple, sociologie, anthropologie, économie, socio-économie, etc.), avec une expérience avérée d'au moins dix ans dans la préparation des instruments de sauvegardes environnementale et sociale. (CGES, EIES, PGES, CPR et CP).

Il/elle devra :

- Avoir une bonne connaissance du cadre environnemental et social de la Banque mondiale (en particulier les NES 1, 2, 5, 8 et 10), des exigences relatives aux procédures et opérations dans le domaine des études environnementales et sociales et une excellente connaissance

- des normes et réglementations environnementales dans le domaine des études environnementales et sociales ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements mauritaniens pertinents en matière environnementale, sociale et du travail, y compris les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;
 - Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation ;
 - Avoir une connaissance du contexte mauritanien sur la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels (y compris l'exploitation et les abus sexuels des enfants, y compris dans le contexte du travail), les questions de travail (y compris le travail des enfants, la traite et l'exploitation du travail, et les impacts des flux de travail), la santé et la sécurité communautaires, les problèmes de subsistance (y compris le pastoralisme), et les questions relatives à la propriété et aux moyens d'occupation, notamment leurs aspects liés à l'inégalité entre les sexes, les éléments de conflits et la précarité dans les régions où le projet intervient, les problèmes d'accès aux terres et ressources naturelles, les disparités en termes d'occupation des sols et de conditions de vie, les problèmes de chômage, notamment chez les jeunes et les femmes, le manque de travail, la pauvreté, la violence familiale, l'exploitation des ressources humaines, etc.
 - Avoir une connaissance pratique de l'anglais et du français (à l'écrit et à l'oral).

G. Rapportage, Livrables et Calendrier

Le duo de consultant préparera et soumettra à la Commission de la CEDEAO pour examen en français et en anglais : (i) l'ébauche de CGES, l'ébauche de CPR, l'ébauche du PGMO, l'ébauche de PEPP et du MGP, l'ébauche du PEES ; (ii) ensuite, il préparera le rapport final du CGES, et autres rapports fournissant suffisamment de renseignements sur les options, mesures et contrôles possibles, ainsi que les désavantages du rapport qui seront présentés au public et examinés publiquement.

Les rapports finaux seront rédigés en français et en anglais. On s'attend à ce que chaque consultant termine les travaux sur **une durée maximale de 45 jours ouvrables** à compter du démarrage de sa mission.

Annexes A, B, C, D, E

9.16 Annexe 16 : Aperçu sur la situation sécuritaire en Mauritanie

Aperçu sur la situation sécuritaire en Mauritanie

L'extrémisme violent représente toujours l'un des plus grands défis à la paix et à la sécurité au Sahel. En effet, les groupes islamistes militants font preuve d'une endurance extraordinaire. En effet, les groupes extrémistes violents au Sahel sont aujourd'hui plus nombreux, plus importants et plus meurtriers, et ils se concentrent désormais dans le centre du Mali, le nord-est du Burkina Faso et l'ouest du Niger.

De plus, les risques de terrorisme sont élevés pour les djihadistes basés au Mali et pour les sympathisants djihadistes locaux moins compétents, dont certains sont susceptibles de s'identifier à l'État islamique. Il est cependant peu probable qu'ils reçoivent son financement direct ou son soutien matériel. L'accueil par la Mauritanie du siège du G5 Sahel à Nouakchott augmente modérément la probabilité de tentatives d'attentats dans les centres urbains. Les régions du sud et de l'est qui bordent le Mali sont des endroits particulièrement à risque car les combattants de l'État islamique sont déplacés de Libye ou cherchent à traverser la frontière pour rejoindre Boko Haram.

Toutefois, la transformation de la Mauritanie, qui représentait le maillon le plus faible de la chaîne dans la région du Sahel et qui en est devenue l'un des plus résilients, est édifiante. Ce pays fut le premier du Sahel à être frappé par des attaques terroristes en 2005. Cependant, depuis 2011, il est parvenu à écarter la menace croissante et diversifiée des groupes islamistes militants. C'est ainsi que la Mauritanie s'est engagée avec succès dans la lutte contre la menace terroriste et le pays n'a connu aucun incident sécuritaire significatif au cours des dix dernières années, malgré la crise au Mali voisin.

Ce changement fait suite à d'importantes dispositions prises par le gouvernement mauritanien pour sécuriser le territoire : maillage étroit du terrain, implication des populations rurales, communication renforcée entre la police, la gendarmerie et l'armée. Le dispositif et les mesures mauritaniennes se sont accompagnées d'un redécoupage sécuritaire du pays.

Depuis novembre 2017, pour certains pays, comme la France, la Mauritanie est successivement passée du rouge intégral (formellement déconseillé) au orange partiel, puis, en février 2019, au jaune partiel pour certaines régions.

Ces pays déconseillent formellement de se rendre dans tout le Nord et l'Est de la Mauritanie :

- au nord de la ville de Zouérate ;
- à l'est d'une ligne Ghallaouia – Akhrejtit ;
- au nord-est d'une ligne Zouérate – Ghallaouia ;
- au sud-est d'une ligne Akhrejtit – Kankossa ;
- et dans la bande frontalière avec le Mali.

Dans la partie nord-est du pays, aux confins des frontières malienne, algérienne et avec le Sahara occidental, les autorités mauritaniennes ont déclaré une « zone militaire ». Ce territoire est délimité à l'est et au nord par les frontières, à l'ouest par le 10ème méridien et au sud par la latitude 18°40'. Selon les termes du ministère mauritanien de la défense, « tout individu circulant ou transitant dans cette partie du territoire national serait traité comme cible militaire ». Une autorisation expresse de l'état-major ou du gouverneur de la région est requise.

En outre, la zone frontalière de Nouadhibou jusqu'à Zouérate est déconseillée sauf raison impérative :

- au nord d'une ligne Choum – Aghouedir ;

- à l'est d'une ligne Aghouedir – Tichit ;
- au sud-est d'une ligne Tichit – Kaedi, cette zone incluant les wilayas de l'Assaba, du Gorgol, et du Guidimaka.

9.17 Annexe 17 : Lettre d'introduction de la CEDEAO visée par les Autorités au passage de la mission



République Islamique de Mauritanie
Honneur – Fraternité – Justice

Ministère du Pétrole, des Mines
et de l'Energie

Direction de l'Electricité et de la
Maîtrise de l'Energie



الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف – إخاء – عدل

وزارة البترول والمعادن والطاقة

مديرية الكهرباء والتحكم في الطاقة

N° 0000126 /M.P.M.E/D.E.M.E

Nouakchott, le 06 NOV 2020 انوكشوط في

Le Directeur

المدير

Lettre d'introduction

Objet : Étude environnementale préparatoire du projet régional d'accès à l'électricité -
CEDEAO-Banque Mondiale

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre de la préparation du projet en objet dont la Mauritanie bénéficie, au même titre que d'autres pays de la CEDEAO, il est prévu l'élaboration des documents cadres de sauvegarde environnementale et sociale pour l'accès aux financements de la Banque mondiale. Le projet concerne les wilayas du Guidimagma, Gorgol, Brakna, Trarza, Nouakchott Sud, Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest.

La CEDEAO a recruté Monsieur Mohamed Fadel Aghdhafna CHEIKH MOHAMED FADEL, consultant, pour la réalisation de ces études. Au titre de ces activités, il aura à conduire une collecte de données auprès des structures nationales compétentes et rencontrer les acteurs et les populations dans les zones concernées par le projet.

A cet effet, et compte tenu de l'importance de ces études pour la mise en œuvre du projet en Mauritanie, La Direction de l'Électricité et de la Maîtrise de l'Énergie (DEME) sollicite l'appui des autorités administratives ainsi que les organismes publics et privés pour permettre au consultant d'effectuer sa mission dans les meilleures conditions.

En comptant sur votre collaboration, je vous demande d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Brahim ABDALLAHI



Tél /Fax: +(222) 45 29 74 58 BP: 4921 Nouakchott - Mauritanie

9.19 Annexe 19 : Plan d'Action d'Atténuation et Réponses aux Risques VBG/EAS/HS

Risques d'EAS/HS liés au projet	Mesures d'atténuation	Responsables d'exécution	Responsables de suivi	Échéance	Indicateur(s)	Budget	
a. Plan de redevabilité et réponse, incluant :							
a. Risques d'exploitation et abus sexuels liés aux chantiers, la présence des travailleurs, et la possibilité de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche d'une spécialiste en sauvegarde sociale et genre avec une expertise en genre et VBG au sein de l'UCP • Réaliser une étude spécifique sur les risques de VBG, un audit de sécurité plus large sur les risques encourus par les femmes et les filles, y compris sur les moyens de les impliquer de manière significative dans la prévention et la riposte à la VBG/EAS/HS et comment d'EAS/HS susceptibles d'être exacerbé par les activités du projet, ainsi que sur les mesures le plus efficaces pour les atténuer et y répondre. Cela comprendre une analyse des dispositions a prendre pour mettre en place un mécanisme de gestion des VBG/EAS/HS accessible, de qualité et axé sur les survivant-es pour mieux prendre en compte leur prise en charge et la gestion de leurs plaintes ; • Assurer que les mesures de ce plan d'action du projet pour atténuer et 						
b. Risques de harcèlement sexuel liés au manque potentiel de supervision du personnel masculin et féminin (e.g. aux chantiers)							
c. Risques d'abus ou de violences liés aux normes sociales préjudiciables dans les contextes de mise en œuvre du projet							
d. Absence d'informations pour les bénéficiaires féminins concernant							
				- Avant le démarrage des activités	% des travailleurs et du personnel du projet qui ont signé les codes de conduite	1 800 000 MRU	
						900 000 MRU	

<p>le projet et les risques potentiels associés à cause du manque de consultations avec les bénéficiaires féminins dans des conditions sûres et confidentielles</p> <p>e. Manque d'accès des bénéficiaires féminins aux avantages et services du projet</p> <p>f. Manque d'accès aux services de soutien pour les bénéficiaires féminins et aussi survivant(e)s d'EAS/HS compte tenu des conditions d'accès difficiles dans les zones reculées où le projet sera mis en œuvre</p>	<p>répondre aux risques de VBG/EAS/HS sont compris dans tous les DAO</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre des mesures appropriées au niveau du projet pour réduire les risques d'EAS/HS avant le démarrage des travaux de génie civil telles que : d'équipements séparés, sûrs et facilement accessibles pour les femmes et les hommes qui travaillent sur le chantier. Les vestiaires et/ou latrines doivent être situés dans des zones séparées et bien éclairées, et doivent pouvoir être verrouillés de l'intérieur; Installer de manière visible des panneaux autour du site du projet (le cas échéant) qui signalent aux travailleurs et à la population locale que les actes d'EAS/HS sont interdits sur ce site ; S'assurer, le cas échéant, que les espaces publics autour du chantier du projet sont bien éclairés. • Élaboration et signature des codes de conduite pour les travailleurs et le personnel du projet, qui comprennent au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Comportement interdit - Liste des sanctions - Standards minimums à suivre pour l'UGP - Obligations de rapportage et mécanisme de recueil des plaintes 					<p>-</p> <p>1 000 000 MRU</p>
---	--	--	--	--	--	-------------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> • Embauche de consultant pour élaborer et appuyer la mise en place du MGP sensible à l'EAS/HS, qui comprend au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Procédures spécifiques pour traiter les plaintes liées à l'EAS/HS, y compris le délai et les possibles sanctions - Procédures pour rapporter les plaintes liées à l'EAS/HS, y compris les voies accessibles aux communautés ciblées et au personnel du projet - Obligations concernant les principes directeurs pour le traitement éthique et confidentiel de ce genre des plaintes 			- Avant le démarrage des activités	<p>Nombre de plaintes liées à l'EAS/HS qui sont reçues à travers le MGP</p> <p>% des plaintes liées à l'EAS/HS qui sont référées aux services</p> <p>% des plaintes liées à l'EAS/HS qui sont résolues dans le délai prévu</p> <p>Moyen du délai pour résoudre une plainte liée à l'EAS/HS</p>	1 080 000 MRU
	<ul style="list-style-type: none"> • Protocole de réponse et cartographie des services de soutien intégré dans toutes les zones d'intervention, y compris les modalités pour le référencement sûr et confidentiel des cas signalés aux services 			Avant la démarrage des activités (condition pour la MGP)	Nombre des services soutien intégrés aux VBG dans les zones du projet	600 000 MRU
b. Plan de formation et sensibilisation, incluant :						
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement d'atouts et formation pour le personnel du projet concernant les risques d'EAS/HS, y compris les codes de conduite et le MGP 	G		Dès le démarrage du projet	% du personnel du projet qui reçoit une formation concernant les risques d'EAS/HS,	100 000 MRU

					y compris les codes de conduite et le MGP	
	<ul style="list-style-type: none"> Formation des équipes des travailleurs et du personnel de supervision sur l'EAS/HS, y compris les codes de conduite et le MGP 			Dès le démarrage du projet	% du personnel formé qui montre des connaissances accrues après la formation (qui reçoivent une note sur le post-test au-delà de 80%)	Entreprise
	<ul style="list-style-type: none"> Consultations communautaires avec les bénéficiaires féminins dans des conditions sûres et confidentielles sur l'impact potentiel du projet et de ses activités et les risques y associés 			Dès le démarrage du projet	% des travailleurs qui reçoivent une formation sur l'EAS/HS, y compris les codes de conduite et le MGP Nombre de consultations communautaires avec les femmes et dans combien de zones d'intervention Nombre de femmes consultées	Entreprise
	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des communautés ciblées par le projet concernant les risques 			Dès le démarrage du projet	% des travailleurs formés qui montrent des	Entreprise

	d'EAS/HS et le MGP pour répondre aux plaintes				<p>connaissances accrues après la formation (qui reçoivent une note sur le post-test au-delà de 70%)</p> <p>Nombre de sensibilisations communautaires menées</p> <p>Nombre de participants dans ces sensibilisations communautaires (désagrégés par sexe et tranche d'âge si possible)</p>	
TOTAL GENERAL DU BUDGET DU PLAN D'ACTION VBG/EAS						5 480 000 MRU

9.20 Annexe 20 : Articles extraits du code forestier

Articles 22 à 26 et 36 à 42 de la Loi N° 97-007 du 20 janvier 1997 remplacée par la Loi 2007-055 du 18 septembre 2007 portant Code Forestier

Chapitre II : Lieux des Défrichements

Article 22 / les défrichements sont interdits :

- a. sur les pentes des montagnes, collines et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement ;
 - b. aux abords des cours d'eau permanents et semi permanent sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique ;
 - c. dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception ;
 - d. dans les zones de peuplements purs ;
 - e. dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
 - f. dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
 - g. dans les forêts classées, périmètres de protection et de reboisement constitués conformément aux articles 25,26,27,28 et 30 ci-après ;
 - h. dans les zones abritant une biodiversité importante.
- i. Article 23 / Des autorisations de défrichement pourront toutefois être accordées dans les zones visées au paragraphe (d) de l'article 22 dans les conditions suivantes :
- i. dans le cas de jachères anciennes ou récentes ;
 - ii. dans le cas où le peuplement des essences visées couvre des superficies inférieure à 5ha et ne s'intégrant pas à un massif forestier important.
- j. Titre IV : Domaine Forestier de l'Etat
Domaine classé
Domaine Protégé- Périmètre de Reboisement

Chapitre I : Généralités

Article 24 / Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories : I

- Le domaine forestier classé, constitué par les forêts classées, les périmètres de protection, ayant fait l'objet d'un texte de classement et les périmètres de reboisement ;
- Le domaine forestier protégé constitué par le reste des terrains soustraits au défrichement visé à l'article 22, mais n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime strict spécial concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Article 25 / Sont considérées comme forêts classées, les formations végétales définies à l'article 2, de la présente loi et ayant fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime strict spécial concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Article 26 / Sont classées obligatoirement comme périmètre de reboisement, les parties du terrain nu ou insuffisamment boisé, comprenant :

- Les versants montagneux ayant une pente de 35% et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable,
- Les abords des cours d'eau permanents et semi permanents sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique et dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception

- Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures socio-économiques et des puits pastoraux qui ne sont pas déjà affectés à la gestion contractuelle par des tiers.
- aux abords des cours d'eau permanents et semi permanent sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique ;
- dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception ; Pourrait être classé comme périmètre de protection, tout terrain nu ou insuffisamment boisé à mettre en régénération.

Article 36 / Le texte de classement de chaque périmètre classé doit porter mention des droits d'usage reconnus dans ledit périmètre.

Article 37/ L'usage de feu de brousse est strictement prohibé dans l'exercice de droit d'usage dans les parties du domaine classé où ces droits sont autorisés.

Chapitre II : Droit d'usage sur le sol forestier

Article 38 / Les droits portant sur le sol forestier peuvent s'exercer dans le domaine forestier protégé si les circonstances économiques, sociales et écologiques le permettent. L'appréciation de ces circonstances appartient aux services techniques locaux du Ministère chargé des forêts.

Article 39 / Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier, sauf dans les cas énoncés aux articles 40,41 et 42 de la présente loi. Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement des cultures que sur les terrains destinés à être enrichis en essences de valeur.

Chapitre III : Les autres Droits d'Usage

Article 40/ Tous les autres droits d'usage autorisés dans un périmètre classé doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations concernées par le Hakem territorialement compétent. Aucun droit de pâturage n'est autorisé dans le domaine classé de l'Etat sauf cas de force majeure ou dans les parties du domaine spécialement aménagées à cet effet. L'exercice du droit d'usage sur les pâturages partout où il est accordé se fait sans installation, même provisoire du berger ou de sa famille dans le domaine classé. L'utilisation de tout outil de coupe de la végétation dans les périmètres classés est strictement interdite.

Article 41 / Les droits d'usage portant sur la circulation pourront s'exercer librement dans un périmètre classé, sur les routes* reconnues d'utilité économique ou sociale, par les services techniques compétents, et traversant le périmètre. La circulation pour des buts touristiques ou scientifiques, en dehors de ces routes, peut être autorisée par les services techniques locaux en charge des forêts. Toutefois cette autorisation sera toujours assortie de l'interdiction du port d'arme à feu.

Article 42 / Les forêts classées sont soustraites à l'exercice du droit d'usage, autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte de fruits, des plantes alimentaires ou médicinales.

9.21 Annexe 21 : Fiche de plainte

Date :

Wilaya de Moughataa de Commune de Quartier de.....

Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Ville: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

(Signature du Chef de quartier ou son représentant)

A, le.....

(Signature du plaignant)